

Revue Africaine de Sociologie  
Un périodique semestriel de Conseil pour le Développement de la Recherche  
en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA)  
(Incorporant le South African Sociological Review)

**Rédacteurs en Chef:**

Olajide Oloyede  
Dept. of Anthropology and Sociology,  
University of the Western Cape,  
Private Bag X17, Bellville,  
Cape Town, South Africa  
Tel: +2721959 3346;  
Cell: 0820541962  
E-mail: oloyede@uwc.ac.za

Jean-Bernard Ouedraogo  
Université de Ouagadougou,  
Burkina Faso  
berno@yahoo.com

Elisio Macano  
University of Basel,  
Switzerland

Onalenna Selolwane  
Tel: 267-355-2758  
Fax: 267-318-5099  
Mobile: 267-7155321  
E-mail: selolwan@mopipi.ub.bw

**Comité de Rédaction:**

Slaheddine Ben Frej, Tunisienne des Sociologues (ATS), Tunisie  
Ifi Amadiume, Dartmouth College, USA  
Gbein Paul N'da , Ecole Normale Supérieure, Abijan, Côte d'Ivoire  
Jimi O. Adesina, University of South Africa (UNISA), Pretoria, South Africa.  
Olayiwola Erinosh, Social Science Academy of Nigeria, Abuja, Nigeria  
Rudebeck Lars Edward Axel, Uppsala University, Sweden  
Adama Ba Konaré, Bureau de l'Ancien Président, Niaréla, Bamako / Mali  
Alfred Babatunde Zack-Williams, University of Central Lancashire, Preston, Lancashire,  
Harri Englund, Free School Lane, Cambridge, United Kingdom  
Dzodzi Tsikata (PhD), University of Ghana, Ghana  
Jean-Ferdinand Mbah, Université Omar Bongo, Gabon  
Alcinda Honwana, United Nations, Department of Social and Economic Affairs  
Fred Hendricks, Rhodes University, South Africa  
Winnie Mitullah, University of Nairobi, Kenya  
Jean Copans, Université René Descartes, Paris V, France  
Bawa Yamba, Diakonhjemmet College, Norway

La Revue Africaine de Sociologie est une publication semestriel du CODESRIA à Dakar, au Sénégal. On accepte tout article des chercheurs africains et non-africains concernant la problématique des analyses sociales de ce continent et en général. La Revue existe d'abord comme support pour l'extension de la pensée sociologique et anthropologique entre les chercheurs en Afrique. Tout travail pertinent venant de l'extérieur du continent est néanmoins aussi considéré. Des contributions ou en français sont acceptées.

**Toute contribution doit être envoyée au:**

Olajide Oloyede  
Dept. of Anthropology and Sociology  
University of the Western Cape  
Private Bag X17, Bellville  
Cape Town, South Africa  
Tel: +27(21)959 2336  
Fax: +27(21) 959 2830  
E-mail: jide.loyede@gmail.com

**Abonnements:**

Subscriptions  
African Sociological Review  
Dept. of Anthropology and Sociology  
University of the Western Cape  
Private Bag X17, Bellville  
Cape Town, South Africa

1. Individus
2. Institutions africaines

De l'Afrique	D'Ailleurs
R50	\$50
R80	\$80



Council for the Development of Social Science  
Research in Africa

Conseil pour le Développement de la Recherche  
en Sciences Sociales en Afrique

CODESRIA would like to express its gratitude to the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), the Carnegie Corporation of New York (CCNY), Andrew W. Mellon Foundation, the Open Society Foundations (OSFs), UNESCO, Oumou Dilly Foundation, Ford Foundation and the Government of Senegal for supporting its research, training and publication programmes.

Le CODESRIA exprime sa profonde gratitude à la Swedish International Development Corporation Agency (SIDA), à la Carnegie Corporation de New York (CCNY), à la fondation Andrew W. Mellon, à l'Open Society Foundations (OSFs) à l'UNESCO, à la fondation Oumou Dilly, à la Fondation Ford ainsi qu'au Gouvernement du Sénégal pour le soutien apporté aux programmes de recherche, de formation et de publication du Conseil.

**Migrations et droit  
international :  
réflexions post/décoloniales  
depuis l'Afrique  
exemples du Sénégal**

**Co-ordinating Editor:  
Hélène V. Quashie**



<b>Editorial</b>	<b>1</b>
<b>Introduction</b>	
Post et dé-colonialité dans les champs du droit international et des migrations liées à l'Afrique : comment produire d'autres connaissances ? <i>Hélène Quashie</i>	<b>4</b>
<b>Documents de recherche</b>	
Le pastoralisme transfrontalier et le droit à la nationalité : quelles perspectives en Afrique de l'Ouest ? <i>Abdou Khadre Diop</i>	<b>13</b>
L'État face au phénomène de la migration irrégulière vers l'Europe : à la recherche de la souveraineté migratoire du Sénégal <i>Malado Agne</i>	<b>39</b>
La protection des réfugiés en Afrique : pour une réforme de l'asile au Sénégal <i>Ndeye Dieynaba Ndiaye</i>	<b>76</b>
Devenir une résidente privilégiée au Sénégal : migrations depuis l'Occident, ascensions sociales et subversions locales <i>Hélène Quashie</i>	<b>104</b>
L'Afrique peut-elle peser dans le débat international sur la migration ? Pistes autour de la teraanga ou de l'hospitalité <i>Abdourahmane Seck</i>	<b>149</b>



## EDITORIAL

This issue is one of two that spotlight Francophone West Africa, a long-planned project. Here, all the papers are in French, an editorial decision informed by the need to increase further the visibility and readership of the journal in French speaking countries worldwide. To be sure, this has been the case in the past decades as revealed in our analysis of downloads of papers in French following increased submission and published peer review of such papers. Yet, as the journal became swamped with submissions in French, we feel we must not relent in ensuring that they do not lag behind those in English.

The second of the two issues will be in English with, of course, all papers focusing on Francophone West Africa. It will focus on different socio-economic aspects of some of the countries the authors chose for their respective research and analyses.

Dr H el ene V. Quashie, of *LARTES-IFAN Universit e Cheikh Anta Diop / Institut des Mondes Africains* Senegal was charged with the responsibility of co-ordinating all the papers for this special issue, in terms of getting them ready after the mandatory blind review. She titled the issue which is essentially a monograph given its specialised focus.

Olajide Oloyede  
*Editor-in-Chief*





## ÉDITORIAL

Ce numéro est l'un des deux qui mettent en lumière l'Afrique francophone de l'Ouest, un projet planifié de longue date. Ici, tous les articles sont en français, une décision éditoriale motivée par la nécessité d'accroître encore la visibilité et le lectorat de la revue dans les pays francophones du monde entier. Certes, cela a été le cas au cours des dernières décennies, comme l'a révélé notre analyse des téléchargements d'articles en français à la suite d'une augmentation des soumissions et de la publication d'un examen par les pairs de ces articles. Pourtant, comme la revue a été inondée de soumissions en français, nous estimons que nous ne devons pas nous relâcher pour veiller à ce qu'elles ne soient pas à la traîne par rapport à celles en anglais.

Le deuxième des deux numéros sera en anglais avec, bien sûr, tous les articles portant sur l'Afrique francophone de l'Ouest. Il se concentrera sur différents aspects socio-économiques de certains des pays que les auteurs ont choisis pour leurs recherches et analyses respectives.

Le Dr Hélène V. Quashie, de *LARTES-IFAN Université Cheikh Anta Diop / Institut des Mondes Africains* au Sénégal, a été chargée de coordonner tous les articles de ce numéro spécial, en vue de les préparer après l'examen obligatoire à l'aveuglette. Elle a essentiellement intitulé le numéro 'une monographie' compte tenu de son orientation spécialisée.

Olajide Oloyede  
*Éditeur en chef*

# Introduction

## Post et dé-colonialité dans les champs du droit international et des migrations liées à l'Afrique : comment produire d'autres connaissances ?

Hélène Quashie

*LARTES-IFAN, Université Ch. A. Diop/Institut des Mondes Africains Email :  
h.quashie@lartes-ifan.org*

### 1. Genèse d'un programme de recherche

Les cinq études et essais qui constituent ce dossier thématique sur le droit international et les migrations relatives à l'Afrique sont issus d'un programme de recherche pilote au Sénégal, coordonné par le réseau MILAMET (Migrations and international law in Africa, the Middle East and Turkey) à travers Thomas Spijkerboer (Vrije Universiteit Amsterdam), et soutenu grâce au financement de la Fondation Heinrich Böll Sénégal organisé par Selly Ba.

Le point de départ de ce programme était de financer des projets de recherche indépendants, qui développent des perspectives analytiques et théoriques depuis l'Afrique, ici le Sénégal et la région ouest-africaine. Cette indépendance était garantie par un financement qui ne proviendrait pas des États et organisations internationales du Nord, souvent investis dans l'étude des migrations internationales. La production de connaissances, en effet, n'est pas toujours détachée de leurs agendas politiques, plus encore celle des pays du Sud où parallèlement les États investissent peu dans la recherche. Dissocier l'élaboration des politiques et la production académique au sujet des migrations relatives à l'Afrique était donc le premier objectif de ce programme, afin que les projets de recherche retenus contribuent autrement à un débat qui, pour l'instant, se joue principalement au Nord.

La thématique centrale de ce dossier sur les migrations et le droit international est ici entendue au sens large, et n'implique pas une dimension uniquement juridique. Le droit de séjour, de la nationalité ou du travail, implique aussi de fortes dimensions historiques, géographiques et sociologiques. Comme le montrent les différents articles de ce dossier, les approches engagées sont multidisciplinaires et relèvent tout autant du droit, que des sciences politiques, de l'histoire, de la sociologie, de la philosophie et de l'anthropologie. Elles concernent aussi une grande variété de flux migratoires sur, vers et depuis le continent africain, à travers les enjeux des circulations transfrontalières, de l'asile, de la migration irrégulière et des migrations moins abordées mais présentes de

longue date qui opèrent du Nord vers le Sud. Ces différentes approches mettent en exergue ce que des analyses plurielles, depuis la société sénégalaise, peuvent apporter aux réflexions socio-politiques et scientifiques à l'échelle internationale.

Ce programme a été l'occasion d'échanges récurrents entre les auteur.e.s sous différentes formes, à propos de leurs recherches respectives, qui se répondent sur plusieurs aspects et forment donc un ensemble cohérent. Au-delà des divergences dues à la variété thématique, aux ancrages disciplinaires et méthodologies adoptées, la majorité des analyses proposées explorent les modes de structuration des types de migration identifiés, et la manière dont les normativités juridiques et institutionnelles (Diop, Ndiaye, Agne), mais aussi les enjeux sociaux et politiques les produisent. Les subjectivités et témoignages des acteurs concernés par ces configurations migratoires ne sont pas pour autant absents (Quashie, Seck). Aussi, aborder ces questions à partir d'une même société ou d'une même région, bien qu'elle ne puisse être représentative de tout un continent, a deux avantages : 1) celui d'amener à réfléchir à des contextes similaires dans d'autres régions d'Afrique ou à des comparaisons avec d'autres systèmes en place ; 2) celui d'analyser ce que des dispositifs et régimes migratoires différenciés font à une société subsaharienne et en retour, ce que celle-ci nous enseigne autour de ces enjeux.

## **2. Problématique générale**

Le Sénégal et plus globalement l'Afrique de l'Ouest se sont construits de longue date au carrefour de multiples mouvements migratoires internes, mais aussi vers et depuis d'autres continents. Les questions posées par les cinq études et essais présentés ici interrogent le rôle de l'État, les pratiques et engagements des gouvernants pris en son nom, les modes de dépendance vis-à-vis des États du Nord et des organisations internationales, et les logiques néolibérales qui encadrent les processus migratoires et influencent les trajectoires. Ces questionnements mobilisent l'histoire et ses héritages juridiques et institutionnels dans les mouvements entre l'Afrique et l'Europe. Ils invitent à des propositions pratiques et conceptuelles pour repenser les cadres juridiques actuels (Diop, Ndiaye, Agne). Ils engagent aussi des réflexions sur la colonialité des mécanismes de reproduction socio-politique dans la gestion des migrations en Afrique (Diop, Seck) et en dehors, des pratiques sociales engendrées (Quashie), et des alternatives possibles portées par les acteurs et les communautés (Seck). Ces questionnements transversaux concernent les circulations de groupes nomades ou transhumants, de réfugiés, de migrants irréguliers et d'autres plus privilégiés qui viennent du Nord. De tels choix thématiques donnent à voir un large éventail de problématiques migratoires que l'on retrouve sur l'ensemble du continent africain. Certains articles ont en outre souligné ce que la pandémie du Covid 19 a ajouté aux asymétries de la gouvernance mondiale des migrations (Quashie, Seck).

Les analyses développées empruntent de près ou de loin des perspectives théoriques qui explorent les impasses de la postcolonie (Mbembe, 2005) et démontrent les nécessités de penser en termes de dissociation et de délinéarité, vis-à-vis des récits post-indépendance et des imaginaires du « développement » (Amin, 1987 ; Fanon, 1961) qui sillonnent encore les projections des élites locales et internationales sur le futur du continent et sa place dans le monde. Certains aspects des analyses développées invitent dès lors à souligner les arts de résister (Scott, 1990) aux processus globaux de la domination néolibérale, pour naviguer au sein de celle-ci, voire transformer ses principes d'exclusion en déterminants d'inclusion, sur la base de valeurs et pratiques qui donnent voix aux perceptions africaines subalternes des migrations. Ces dernières éclairent autrement ce qu'être étranger signifie socialement, et peuvent diverger de ce qu'être traité et perçu comme tel implique institutionnellement. Devenir étranger par la migration ou effacer cette étiquette dépend de dispositions politiques, économiques, juridiques, sociales, et ne veut pas dire la même chose au Nord et au Sud. Réfléchir sur les modalités d'accueil de l'étranger, sur l'indexation de ce statut, ou sur les manières de concevoir des appartenances, constitue donc un fil directeur qui irrigue et relie les contributions de ce dossier.

### 3. Perspectives et analyses proposées

L'article d'Abdou Khadre Diop, intitulé « Le pastoralisme transfrontalier et le droit à la nationalité : quelles perspectives en Afrique de l'Ouest ? », adopte une posture décoloniale, en s'intéressant au cadre juridique qui encadre une forme spécifique de migration sur le continent africain. Elle résulte de pratiques anciennes qui suivent des circulations aléatoires ou pendulaires. Les déplacements des éleveurs nomades ou transhumants en Afrique de l'Ouest soulignent en effet divers niveaux de contradictions, entre la traversée de plusieurs frontières et le droit de la nationalité qui ancre les appartenances à l'intérieur de frontières fixes et limitées. Celles-ci, tracées durant la période coloniale, constituent un enjeu reconduit par l'État postcolonial, en tant qu'organisation politique centralisée, qui leur donne un poids paradigmatique dans une perspective du droit demeurée eurocentrique. La frontière étant alors conçue comme une barrière juridique, les éleveurs nomades ou transhumants sont présumés étrangers dans toute la région ouest-africaine, bien que la liberté de circulation et la citoyenneté communautaire (sous-régionale) soient consacrées par les textes juridiques de la CEDEAO. Cette dernière repose sur l'obtention de la nationalité (et la preuve de celle-ci) d'un des États membres. Or, le mode de vie pastoral implique une identification complexe des acteurs sociaux concernés et l'acquisition difficile d'une nationalité. La contribution d'Abdou Khadre Diop démontre donc que le cadre juridique autour de ces questions n'est pas absent mais inadapté, et que cette inadaptation aux réalités sociologiques locales renvoie à l'histoire de

la construction du droit dans les États postcoloniaux africains, encore dépositaires d'une conception impérialiste de la souveraineté. Ainsi, dans les pays francophones d'Afrique de l'Ouest, le système juridique d'octroi de la nationalité repose sur la combinaison du droit du sang et du double droit du sol. Par ailleurs, seule une approche économique en faveur de la libre circulation du bétail et de la résolution d'enjeux du droit foncier prévaut dans la situation des éleveurs nomades ou transhumants. Le cadre juridique ne concerne pas les personnes elles-mêmes. Enfin, l'angle de la protection internationale des peuples autochtones ne peut non plus suffire à protéger leurs droits humains, puisqu'elle n'inclut pas la notion de mobilité permanente. Ces acteurs migrants sont donc exposés sans protection à des processus d'expulsion et de discrimination, disposent de peu de droit d'accès aux ressources élémentaires (foncier, eau, alimentation) et sont confrontés à un droit à la mobilité limité. Aussi, l'analyse d'Abdou Khadre Diop offre des propositions théoriques et pratiques de réformation juridique mieux adaptée aux réalités sociales locales, suivant une perspective qui associe droit, sociologie et anthropologie, et qui emprunte des réflexions à la législation sur les droits des réfugiés. Cette analyse conclut sur l'intérêt de substituer la notion d'espace interconnecté à celle de frontière ou de territoire, et de recourir à la notion de citoyenneté fonctionnelle, qui n'est pas exclusivement fondée sur le droit du sang ou du sol, mais sur un lien de rattachement fonctionnel avec l'État. Ces propositions visent à garantir la liberté de mouvement des éleveurs nomades ou transhumants en Afrique de l'Ouest, à réduire leurs vulnérabilités, à assurer leurs droits fondamentaux et à les préserver de l'apatridie.

La contribution de Ndeye Dieynaba Ndiaye, intitulée « La protection des réfugiés en Afrique. Pour une réforme de l'asile au Sénégal », fait écho sur certains points à celle d'Abdou Khadre Diop, en revenant sur une compréhension historicisée de la notion d'asile et de ses conditions sur le continent africain, puis de ses transformations internationales depuis la Seconde Guerre Mondiale et les Indépendances africaines. Les dispositions postcoloniales de l'encadrement juridique de l'asile montrent là aussi que les législations portées par les États africains sont inadéquates face réalités locales contemporaines pour répondre aux besoins de protection des réfugiés en Afrique. L'analyse de Ndeye Dieynaba Ndiaye propose donc une réflexion en faveur d'une réforme du droit en matière de mobilité, en rupture avec le cadre juridique actuel, dont les limites s'accroissent à travers le temps et l'augmentation du nombre de réfugiés sur le continent. Cette analyse souligne notamment l'importance pour les États africains d'intégrer le motif économique dans la définition de l'asile et du statut de réfugié.

Pour sa démonstration, cet article s'appuie sur les normes et pratiques juridiques de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile au Sénégal. Ce cadre inclut presque toutes les conventions internationales qui garantissent le respect des droits fondamentaux de ces migrants, mais leur protection n'apparaît pas effective. L'analyse explore en effet les mesures prises sur le temps long par les autorités sénégalaises et leur application. Elle montre les limites des procédures, qui entravent les conditions de protection des

demandeurs d'asile et des réfugiés au Sénégal et les conditions d'accès à ce statut. Au regard des impasses soulevées, la contribution de Ndeye Dieynaba Ndiaye oriente la discussion vers une réforme locale du droit d'asile, en dégagant des pistes de réflexion qui puissent doter le Sénégal d'un cadre de protection des réfugiés conforme aux principes de souveraineté étatique et des droits humains. Il offrirait ainsi des garanties aux personnes fuyant des persécutions, la préservation de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux (travail, éducation, santé) dans le pays d'accueil, et une assurance juridictionnelle de la reconnaissance de leur statut de réfugié. L'analyse rappelle la nécessité de critères plus inclusifs dans les procédures de détermination de ce statut, en raison d'un contexte de persistance de conflits et d'insécurité régionale qui entraînent des déplacements, des dysfonctionnements infrastructurels, la déstabilisation des marchés, et des difficultés accrues de subsistance. A nouveau, considérer le facteur économique, lié à cet ensemble d'éléments concomitants, apparaît central dans la définition juridique, législative et politique du statut de réfugié que pourrait adopter l'État du Sénégal.

En contrepoint des deux études précédentes, celle de Malado Agne ouvre à des enjeux migratoires au-delà du continent africain, en s'intéressant au cadre juridique de la migration dite clandestine, à partir de la législation sénégalaise. Intitulée « L'État face au phénomène de la migration irrégulière vers l'Europe : à la recherche de la souveraineté migratoire du Sénégal », cette étude convoque l'histoire postcoloniale de l'encadrement juridique, politique et institutionnel de cette émigration spécifique dans un contexte de gouvernance mondiale des migrations internationales. Le cadre juridique analysé met en œuvre les desiderata des pays du Nord, avec la complicité politique des dirigeants Sud, où chacun cherche à préserver ses intérêts. Ces arrangements politiques et juridiques s'organisent donc au détriment de la souveraineté de l'État du Sénégal, de ses populations et de l'intérêt général. Ils favorisent un écrasement du pouvoir local, la dilution de la centralité de l'État et de sa légitimité démocratique à agir pour le peuple. L'article de Malado Agne interroge donc la place et le positionnement du Sénégal, en tant que pays de transit et de départ, dans le jeu des rapports internationaux, inter-régionaux et interétatiques, dont le recours massif à des sources juridiques et politiques et des ressources financières et matérielles exogènes conduit à une atrophie du pouvoir politique de l'État. Ainsi, les différents aspects de la collaboration du Sénégal aux politiques internationales et européennes de lutte contre l'immigration irrégulière contredit les aspects essentiels du principe de souveraineté. A partir d'une translation des frontières, les objectifs et mécanismes de lutte contre l'immigration irrégulière sont externalisés vers l'Afrique, dont les États s'alignent sur les attentes du Nord global. L'internalisation des politiques européennes et internationales se manifeste au Sénégal à travers les objectifs poursuivis et la conception de la Politique migratoire, l'intégration de dispositions répressives et sécuritaires au sein du corpus juridique, et l'implantation de moyens de contrôle et de surveillance sur le territoire national. L'effondrement de l'intégrité de l'État et de son autorité face à la gouvernance mondiale des migrations remet en cause son intégrité

territoriale. La dépolitisation des accords conclus avec l'agence européenne Frontex et la large collaboration technique de l'État sénégalais le marginalise en tant qu'acteur de décision. Se construit ainsi une vision des migrations qui oppose la gouvernance à l'État souverain, en mobilisant un paradigme censé constituer un instrument efficace de lutte contre les migrations illégales : la vision intégrée migrations-développement. Les instances internationales ont souhaité en effet impliquer les migrants dans le développement économique de leur pays d'origine, tout en incitant les États à intervenir pour valoriser le potentiel apporté par la diaspora. Mais le paradigme de la responsabilité collective implique une multitude d'acteurs de la migration internationale et a pour incidence de déposséder l'État de sa propre responsabilité. La coopération internationale, la privatisation et la décentralisation de la question du développement induisent un désengagement de ce dernier (au sens d'organe central) et concourent à l'affaiblissement de son pouvoir d'action politique. L'étude de Malado Agne propose donc une nécessaire révision du cadre de coopération qui encadre le traitement institutionnel et juridique de l'émigration irrégulière vers l'Europe. Les objectifs poursuivis au niveau international ne coïncidant pas avec les intérêts du Sénégal et les aspirations de ses populations, **cette révision devrait s'appuyer sur la reconnaissance de la liberté de circulation des personnes, à la faveur des dispositions internationales qui consacrent ce principe et du discours entretenu sur les bienfaits de la migration.**

L'étude d'Hélène Quashie, « Devenir un.e résident.e privilégié.e au Sénégal. Migrations depuis l'Occident, ascensions sociales et subversions locales », présente une thématique à contre-courant de celle choisie par Malado Agne. Elle aborde les paramètres sociaux, juridiques, symboliques et politiques par lesquels des ressortissants d'Europe et d'Amérique du Nord, incluant des acteurs des diasporas africaines, acquièrent des privilèges cumulés par la migration vers le Sénégal. Ces privilèges se mesurent aux facilités administratives rencontrées, au faible contrôle exercé par l'État sénégalais, et aux dynamiques du quotidien local dans lesquelles ces résidents du Nord s'inscrivent peu. L'analyse s'intéresse donc à la construction d'entre-soi occidentaux principalement dans le milieu urbain dakarois, et dans une moindre mesure saint-louisien, tout en soulignant leurs fractures sociales et raciales, ainsi que les valeurs et mécanismes de résilience qui construisent des modes de subversion locale, le plus souvent discrets, face aux rapports de domination globalisés. Cette étude s'appuie sur la description de logiques sociales qui organisent toute installation dans une société d'accueil à l'issue d'une trajectoire migratoire – à travers le passage des frontières et le droit de séjour, les modes de domiciliation, l'obtention de ressources, les pratiques de sociabilité. Ces logiques sociales soulignent la structuration et les expériences des privilèges acquis par l'installation dans une société subsaharienne, ainsi que la manière dont ils façonnent les rapports à celle-ci. En dépit de différences d'âge, de ressources, de conditions familiales et de sociabilités, ces réseaux d'interconnaissance internationalisés au sein de la société sénégalaise présentent des trajectoires rarement pensées en sciences sociales.

Elles configurent des pratiques et interactions dans des franges sociales de la société d'accueil qui réunissent « par le haut » des acteurs devenus, sur place, fortement dotés en ressources et en capitaux sociaux, symboliques et culturels. Les mouvements migratoires décrits dans cette étude ne sont nouveaux, mais ils passent inaperçus politiquement et académiquement : des acteurs blancs et non blancs partent de longue date depuis les pays du Nord pour s'installer en Afrique. L'histoire (post)coloniale du Sénégal permet de constater qu'il constitue une terre d'émigration mais aussi d'immigration attractive ancienne, en Afrique, de Chine et du Moyen Orient, comme d'Europe et d'Amérique du Nord. La conversion néolibérale de nouveaux capitaux et l'installation d'entreprises et filiales d'institutions du Nord depuis les années 2000 ont contribué à augmenter les flux migratoires occidentaux, en particulier vers les zones littorales et vers Dakar. Les trajectoires sociales de ces acteurs permettent d'identifier des processus de surclassement, au croisement de modes de stratification économique locale et globale et d'imaginaires postcoloniaux. Les reconfigurations locales de l'assignation à la blancheur pour désigner des privilèges attestent moins en effet d'une question raciale que d'inégalités sociales creusées dans un contexte de fracture Nord-Sud qui influence les dynamiques identitaires individuelles et collectives, les styles de vie, les rapports de classe et les positionnements de l'État. L'article d'Hélène Quashie montre ainsi que les modes de subversion locale n'entravent pas la reproduction structurelle de rapports de domination globalisés, mais développent des attitudes infrapolitiques qui les challengent. Ces attitudes passent par des silences qui traduisent des valeurs sociales, et des modes de résistance, sous forme de retrait, d'absence, de non-réponse, d'humour et d'ironie, rattachés à des rapports d'inclusion plutôt que d'exclusion. Ces valeurs et résistances donnent corps à des modes de considération de l'autre, qui visent des relations de réciprocité et la régulation d'asymétries et de rapports de pouvoir. Ainsi, les situations du quotidien mettent à jour des tensions entre l'expérience de privilèges cumulés par la migration et la construction du lien social qui évolue localement entre rapports de classe, attentes de réciprocité et subversions résilientes. Ces tensions dessinent en creux des logiques et subjectivités pour faire communauté.

Enfin, l'essai d'Abdourahmane Seck, intitulé « L'Afrique peut-elle peser dans le débat international sur la migration ? Pistes autour de la *teraanga* ou de l'hospitalité », est un élément conclusif de ce dossier thématique à bien des égards. Il aborde en effet les enjeux de circulation sur le continent africain, mais aussi en dehors, les parcours vers le Nord de migrations irrégulières et de réfugiés, et propose parallèlement une étude basée sur des observations et conversations engagées auprès de communautés européennes blanches à Saint-Louis du Sénégal. L'ambition de cet essai est de penser l'Afrique comme une voix qui peut compter dans le débat international sur la migration et ses multiples facettes. Cette réflexion critique et décoloniale propose plus globalement de revisiter l'idée d'hospitalité, à la confluence de l'histoire moderne et contemporaine de l'Afrique, et de la philosophie morale et politique. L'analyse d'Abdourahmane Seck souligne aussi



que le problème migratoire africain contemporain pose la question de ses racines post-coloniales, à travers des chaînes de responsabilités et de réparations liées aux logiques d'expropriations coloniales comme cause structurelle des crises migratoires. Il pose donc aussi la question de l'éthique de l'accueil. Ainsi, partir d'une positionnalité africaine, de discours et d'imaginaires, de l'histoire et de cultures d'accueil de l'étranger, inscrits dans des savoirs et héritages mobilisables comme références théoriques, critiques et pratiques, est-il possible pour rompre le contrôle des pays du Nord dans le débat international sur la migration ? Sur la base de fragments de vies et d'histoires journalières, dont la trame tisse l'épaisseur d'environnements sociaux, culturels et géopolitiques, cet essai explore des perspectives et expériences différenciées qui façonnent la condition de migrant. Car du Nord au Sud et du Sud au Nord, on n'est ni également étranger, ni également migrant.

Réfléchir depuis Saint-Louis du Sénégal, patrimoine clivant de l'histoire (post) coloniale eurafricaine, creuset historique de migrations internationales et cible privilégiée des interventions de l'Union Européenne dans sa lutte contre l'émigration dite clandestine, éclaire le passé de migration coloniale de l'Europe et les accueils que ses communautés y rencontrent face aux institutions et communautés locales. L'attention portée aux subjectivités et témoignages vivants, où les réponses migratoires parlent par elles-mêmes et pour elles-mêmes, révèle les caractéristiques de la gouvernance internationale de la migration. Explorer la condition de migrant et d'étranger dans le contexte sénégalais, du point de vue de l'existence de communautés de ressortissants de l'Union Européenne, souligne aussi l'asymétrie des moyens et avantages dont ces communautés bénéficient localement et qu'elles peuvent convertir dans leurs espaces d'origine. Leurs privilèges sont également assurés par des acteurs locaux qui fournissent des services et tiennent des positions importantes à divers niveaux de gouvernance et du commandement territorial et administratif. Ces différents aspects fabriquent des communautés migrantes européennes fortes, autour desquelles le rôle des ambassades et dispositifs consulaires est aussi déterminant et montre la permanence des dépendances des États africains par rapport aux anciennes métropoles coloniales.

En effet, l'analyse interroge parallèlement l'incapacité des politiques depuis les indépendances africaines à modifier les instruments de gouvernance des migrations, qui ont émergé dans l'après seconde guerre mondiale, se sont accrus avec les systèmes de coopération, les crises et réformes des années 90, jusqu'aux logiques actuelles de dérégularisation néolibérale globalisée. L'économie politique de maîtrise des circulations non européennes par des dispositifs d'endiguement, de mobilisations financières et militaires, et la complicité des régimes politiques africains ont enrôlé les États et les communautés locales dans la défense de l'agenda migratoire européen. La criminalisation de la migration clandestine a ainsi été intériorisée. L'extension de la souveraineté des pays du Nord dans les pays du Sud ne relève donc pas d'une simple économie impériale.

Toutefois, des discours, savoirs, relations et pratiques complexes dessinent une économie politique de l'accueil et de l'hospitalité qui invite à penser la question migratoire à partir de perspectives alternatives. Ainsi, l'inconditionnalité de l'accueil atteste de pratiques d'inclusion dans l'analyse du rapport local à la présence de communautés étrangères européennes au Sénégal. L'essai d'Abdourahmane Seck invite donc à s'intéresser aux grammaires africaines et ontologiques de l'accueil pour élargir les frontières de celui-ci, dans le contexte de sociétés contemporaines subjuguées par des modèles qui reposent sur le non-accueil, et au-delà du handicap de l'État africain au sein des agendas globaux. Ces pratiques réengagent alors des possibilités de réponses à la question : comment l'Afrique s'insère-t-elle dans l'ordre du monde, que peut-elle y apporter, y changer ?

### Références bibliographiques

- AMIN Samir, 1987, "A Note on the Concept of Delinking", *Review*, vol. 10, n° 3, p. 435-444
- FANON Frantz, 1961, *Les damnés de la terre*, Paris, Éditions Maspero.
- MBEMBE Achille, 2005, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala.
- SCOTT James C., 1990, *Domination and the arts of resistance: Hidden transcripts*, Yale University Press.

# Le pastoralisme transfrontalier et le droit à la nationalité : quelles perspectives en Afrique de l'Ouest ?

**Abdou Khadre Diop,**

*Pôle sciences juridiques, économiques et de l'administration, Université Virtuelle du Sénégal  
Email: abdoukhadre.diop@uvs.edu.sn*

## Résumé

*La question du droit à la nationalité, décrite par Hannah Arendt comme « le droit d'avoir des droits », comme celle de l'éradication de l'apatridie, reste une préoccupation internationale. Des conventions ont été adoptées au niveau mondial à cet effet. Néanmoins, un problème spécifique se pose en Afrique, avec tant d'acuité qu'il nécessite « un regard africain » : le pastoralisme transfrontalier en lien avec le droit à la nationalité. Le pastoralisme nomade ou l'élevage transhumant représente un mode de vie et des moyens de subsistance pour des millions de personnes en Afrique de l'Ouest. Il réunit en grande partie plusieurs groupes ethniques historiquement liés au pastoralisme, en particulier les Touaregs (Berbères/Amazigh) et les Peuls, y compris les sous-groupes peuls tels que les Mborobo. Bien que certains éleveurs soient sédentaires, semi sédentaires, ou ne se déplacent qu'entre deux pôles de migration en fonction des saisons (transhumance), d'autres n'ont pas de lieu fixe et se déplacent librement sur le long terme, en fonction de variations climatiques et d'autres priorités. Les tentatives visant à encourager les éleveurs nomades à s'établir ou à se soumettre à l'autorité d'une organisation politique centralisée ont créé des tensions au cours des périodes coloniales et postcoloniales. Cet article vise à analyser le cadre juridique applicable aux groupes pastoraux, afin de protéger leur droit fondamental à la nationalité en contexte de mobilité permanente.*

## Abstract

*The issue of the right to nationality, described by Hannah Arendt as “the right to have rights”, and the eradication of statelessness remains of international concern. Conventions have been adopted and signed in this regard. However, a specific issue is at stake in Africa and requires “an African gaze”: cross-border pastoralism related to the right to nationality. Nomadic pastoralism and migratory stock farming are a production system of livelihood and a way of life for millions of people in West Africa. This mobility with livestock herds in search of water and pasture may take place within national territories or cross borders. It gathers several ethnic groups historically associated with pastoralism, in particular the Tuareg (Berber/Amazigh) and the Fulani, including Fulani subgroups such as the Mborobo. The arbitrary drawing*

*of West African borders has imposed a legal barrier to pastoralist groups, and the postcolonial state has accentuated this disruption. Attempts to encourage nomadic or transhumant pastoralists to settle or acknowledge a centralized political authority has created tensions during colonial and postcolonial eras. This paper seeks to demonstrate that our legal framework and public policy are irrelevant: we should rebuild basic paradigms and reverse the Eurocentric vision of law to adapt legal framework and public policies to the needs of pastoralist communities, to empower them, to reduce their vulnerability and to facilitate their permanent mobility.*

## Introduction

Cet article analyse une forme spécifique de mobilité africaine, à travers la question spécifique des éleveurs nomades et transhumants, plus largement conceptualisée sous le phénomène du pastoralisme transfrontalier<sup>1</sup>. Ce pastoralisme transfrontalier, en tant que réalité objective de la vie de plusieurs millions de personnes en Afrique<sup>2</sup>, heurte très souvent un droit subjectif qui selon Hannah Arendt est le « droit d'avoir des droits » (Arendt, 2010 : 251) : le droit à la nationalité. En réalité, la confrontation du pastoralisme transfrontalier au droit à la nationalité fait ressortir une relation a priori teintée d'incohérence paradigmatique. En effet, alors que le pastoralisme transfrontalier postule un mode de vie basé sur la mobilité permanente au-delà des frontières, la nationalité se définit principalement à travers des critères d'appartenance et de fixité à l'intérieur des frontières. Il se dessine ainsi une vraie quadrature du cercle lorsqu'on épouse une réflexion voulant « concilier ce qui est présumé inconciliable ».

Le pastoralisme transfrontalier peut se définir comme un système de mobilité reposant sur les besoins de déplacement du bétail, en fonction de la disponibilité des ressources nécessaires à l'entretien et à la survie de ce bétail. Il s'appuie ainsi sur des déplacements qui impliquent le franchissement d'une frontière, entre deux ou plusieurs pays (pays de départ, de transit, d'accueil). On distingue dans ce phénomène deux catégories principales : les nomades et les transhumants. Les premiers se déplacent sans calendrier précis, sur des trajectoires aléatoires au gré des conditions du milieu sans intention de retour au point de départ. Les derniers s'adonnent à des mouvements cycliques bien orientés, suivant une logique de déplacement pendulaire annuel des troupeaux et l'alternance des saisons sèche et pluvieuse. Le pastoralisme nomade et l'élevage transhumant représentent des modes de vie et moyens de subsistance pour des millions de personnes en Afrique de l'Ouest (Manby, 2015 : 83). Celles-ci appartiennent en grande partie à l'un des

1 Cette recherche a été rendue possible grâce au financement de la Fondation Heinrich Böll et à la participation au programme Migration and international law in Africa, the Middle East and Turkey (Milamet Research Network), coordonné par T. Spijkerboer (Vrije Universiteit, Amsterdam).

2 Le Cadre de l'Union africaine pour une politique du pastoralisme estime la population pastorale en Afrique, dont une grande partie est aussi nomadique, à 268 millions de personnes. CL/DEC.618 (XVIII).

nombreux groupes ethniques traditionnellement liés au pastoralisme, en particulier les Touaregs (Berbères/Amazigh) et les Peuls, y compris les sous-groupes peuls tels que les Mborobo. C'est une pratique ancienne qui s'accommodait mieux à la configuration de l'Afrique précoloniale, tant que la frontière n'était pas une barrière et sa forme étatique, la référence organisationnelle.

La logique d'une communauté pastorale est très simple : se déplacer en fonction des besoins du troupeau (principale activité économique de ce mode de vie). La colonisation est venue bouleverser cette logique : le traçage arbitraire des frontières africaines va imposer une barrière juridique aux groupes pastoraux. L'Etat postcolonial, dans sa forme actuelle, ne fera qu'accentuer ce bouleversement, dans la mesure où il ne sera que la reproduction de la forme d'organisation sociale et politique imposée par le colonisateur (Wa Mutua, 1995 : 113). C'est ainsi que la règle de *l'uti possidetis juris*, érigée en principe sacro-saint de la période post-coloniale, réaffirmera davantage le poids de la frontière telle qu'héritée de la colonisation. D'ailleurs, les tentatives visant à encourager les éleveurs nomades ou transhumants à s'établir ou à se soumettre à l'autorité d'une organisation politique centralisée ont créé des tensions au cours des périodes coloniales et postcoloniales (Frantz, 1990 : 35). Ainsi, les communautés pastorales qui se déplaçaient au gré des saisons et des besoins se retrouvent face à une nouvelle réalité : se déplacer au gré du droit et de la frontière.

Au-delà de la question de la mobilité *stricto sensu*, les communautés pastorales sont confrontées à un autre problème fondamental : la nationalité. La difficulté se comprend aisément. La nationalité, définie par la Cour Internationale de Justice (CIJ) comme un « lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »<sup>3</sup>, on peut se demander légitimement si ce « lien de rattachement » existe pour la communauté pastorale. Et si un tel lien existait, à l'égard de quel Etat – d'autant plus que leur mode de vie ne leur permet pas de rester en permanence sur place pour développer une « solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments » ? Nul besoin de rappeler l'importance de la nationalité<sup>4</sup>, quel que soit d'ailleurs le mode de vie qui nous caractérise. La nationalité permet, en effet, l'exercice de certaines prérogatives étatiques comme la protection diplomatique. Elle confère aussi un statut juridique nécessaire à l'exercice de nombreux droits civils et politiques. Aussi, l'absence de nationalité conduit à une situation de vulnérabilité profonde : l'apatridie (Decaux, 2017 : 73). Celle-ci définit, par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de New York de 1954, le statut d'apatride comme « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Le pastoralisme transfrontalier pose donc un défi au droit à la nationalité et ceci pour

3 CIJ, 6 avril 1955, Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), 2e phase, Rec. CIJ, 1995.

4 Voir Stefan Zweig quand il écrit : « formerly man holds only a body and soul. Now he needs a passport as well as for without the will not be treated as a human being », *The World of Yesterday, an autobiography*, The Viking Press, 1943, p. 71; D Felice 'Nationalité, vote, immigrés' <http://www.lalibre.be/> (consulté le 27 juillet 2020).

deux raisons. D'une part, la nationalité est définie en référence à un Etat délimité par des frontières. Le franchissement habituel de la frontière comme mode de vie pose donc un problème de nationalité pour les personnes qui s'adonnent à cette activité. D'autre part, notre droit se fonde sur des éléments de fixité et de stabilité : frontière, résidence permanente, alors que le pastoralisme challenge la fixité et postule un mode de vie qui ne répond pas à ce paradigme eurocentrique du droit. C'est la raison pour laquelle le pastoralisme transfrontalier en Afrique de l'Ouest expose les personnes appartenant à des communautés pastorales à l'apatridie ou à des risques d'apatridie. La question des documents d'identité est un problème crucial pour de nombreux Touaregs, Peuls/Fulani, Peuls Mborobo, Mahamids, car ils ne possèdent pas souvent de preuve d'identité ou de nationalité même s'ils ont été résidents dans un pays pendant de nombreuses années. Bronwen Manby a démontré à travers une étude réalisée pour le compte du HCR en 2015 que ces groupes « sans domicile fixe » sont traités comme des présumés étrangers dans toute la région ouest-africaine (Manby, 2015 : 83). Pourtant la liberté de circulation et la citoyenneté sous-régionale sont consacrées par les textes de la CEDEAO, quoique leur effectivité soit largement relative. Mais pour les groupes pastoraux, cette liberté de circulation est entravée par le fait que celle-ci repose sur la citoyenneté communautaire, qui repose elle-même sur l'obtention de la nationalité (et la preuve de cette nationalité) d'un Etat membre. Or, le mode de vie pastoral implique très souvent que ces groupes n'arrivent pas à s'identifier à un Etat, ni à acquérir facilement la nationalité d'un des Etats se trouvant sur leur itinéraire.

Face à ces constats, il est nécessaire d'interroger le cadre juridique qui gouverne la rencontre d'une telle réalité objective (pastoralisme transfrontalier) et d'un droit subjectif d'une importance capitale (le droit à la nationalité), pour autant qu'un tel cadre existe. En réalité, un tel cadre juridique n'est pas absent, il est juste inadapté. Et ce qui explique cette inadaptation renvoie, peu ou prou, à la construction du droit dans les Etats postcoloniaux africains. Au lendemain des Indépendances, le droit tel que pensé lors de la colonisation a survécu pour accompagner les nouveaux Etats qui venaient d'accéder à la souveraineté internationale. Il en a résulté la maxime selon laquelle les réalités sociales africaines devraient s'adapter au droit d'origine eurocentrique tel que le droit de la nationalité, et non l'inverse. En effet, le droit de la nationalité, tel que nous l'avons hérité d'Occident, repose sur une logique d'appartenance et de fixité à travers le *jus soli*, le *jus sanguini* ou le double *jus soli*, la résidence habituelle etc. Le pastoralisme transfrontalier s'accommode mal avec ces règles. Ainsi, notre perspective est la suivante : ce n'est pas à la réalité sociale de s'adapter au droit, mais plutôt au droit de s'adapter à la réalité sociale. Seule cette inversion de perspective conduira à l'érection d'un cadre juridique adapté. Pour ce faire, il convient d'adopter et de préciser à la fois une approche théorique et méthodologique.

Du point de vue théorique, ce travail s'inscrit dans la ligne conceptuelle de l'approche tiers mondiste du droit international et ceci pour deux raisons. D'une part, notre

postulat est l'inadaptation du droit postcolonial aux réalités sociologiques africaines. Ce postulat est partagé par l'ensemble des théoriciens tiers-mondistes, notamment ceux qui s'inscrivent dans la tradition critique, à la différence du courant contributionniste (Gathii, 2012). Des auteurs comme Mohamed Bedjaoui, Anthony Anghies, Makau Wa Mutua, pour ne citer que ceux-là, ont vu dans la période post-coloniale une perpétration du droit colonial impérialiste et une conception de la souveraineté qui n'est que de façade, car les relations internationales reposent encore sur une diffusion des idées et des constructions eurocentriques. Rapporté à notre sujet, il est évident que le droit de la nationalité, en vigueur dans les 15 Etats de l'espace CEDEAO, n'est rien d'autre que le droit secrété par les anciennes puissances coloniales, qui repose fondamentalement sur l'idée de rattachement, de fixité et de limitation par la frontière. Cette reproduction normative est, à n'en point douter, impropre à prendre en charge la question spécifique des communautés pastorales qui ne s'accommodent pas des critères de fixité, de rattachement à une patrie, de frontière comme barrière juridique. D'autre part, notre hypothèse trouve un appui confortable dans la pensée tiers-mondiste parce qu'elle vise à construire un discours africain sur un problème africain, qui s'accommode mal des solutions occidentales. En effet, dans l'approche TWAIL, au constat de l'inadaptation est proposée une reformation du droit, en tenant compte des intérêts et des logiques des populations du tiers-monde. C'est dans cette perspective que, par exemple, Makau Wa Mutua propose de « *redraw the map* » (Wa Mutua, 1995) en Afrique, ou encore Tendayi Achiume de considérer la migration « *as decolonization* » (Achiume, 2019). Rapporté à notre travail, nous proposons aussi une réorientation paradigmatique, afin de recentrer le curseur sur la recherche de solutions adaptées aux réalités sociologiques des communautés pastorales.

Du point de vue méthodologique, nous ferons appel principalement aux méthodes d'analyse juridique, notamment positiviste ou normativiste, permettant d'analyser les textes et la jurisprudence pertinente. On procèdera ainsi à un inventaire des textes applicables dans le contexte ouest-africain, ainsi que de la jurisprudence pertinente. Cet inventaire des textes nous permettra, par ailleurs, de faire appel à la méthode comparatiste, afin de voir les solutions envisagées dans d'autres parties de l'Afrique. En effet, il convient de rappeler que le pastoralisme transfrontalier n'est pas une problématique propre à l'Afrique de l'Ouest. Elle est présente dans d'autres régions africaines, notamment au Centre et à l'Est, mais aussi sur le continent asiatique. Ainsi, même si notre cadre d'étude reste l'Afrique de l'Ouest, nous pouvons néanmoins nous référer à d'autres systèmes dans la perspective de corroborer notre argumentaire.

Ainsi, il s'agit d'une recherche qui s'inscrit principalement dans le champ du droit international, et plus spécifiquement dans le droit international des droits de l'homme. Cependant, bien que situé dans un champ disciplinaire, ce sujet déborde sur des considérations historiques, géographiques, sociologiques, politiques, ethnographiques, etc.

Pour démontrer la nécessité d'inverser le regard sur la question du cadre juridique du

pastoralisme transfrontalier et du droit à la nationalité, notre démarche sera articulée autour de deux points. D'une part, nous allons procéder à une analyse critique du cadre juridique existant (*de lege lata*) afin de souligner à la fois son inadaptation conceptuelle et normative (I). D'autre part, une vision prospective (*de lege feranda*) nous permettra de conceptualiser un cadre juridique plus approprié à la problématique posée (II).

## **I. De lege lata : un cadre juridique non pertinent**

Le cadre juridique actuel qui gouverne la question de la mobilité ouest-africaine des groupes pastoraux s'avère non pertinent. Deux arguments peuvent être avancés à l'appui d'une telle assertion. D'une part, le soubassement paradigmatique qui sous-tend la problématique de la mobilité des groupes pastoraux souffre d'une fragilité théorique et d'une inadéquation sociologique (A). D'autre part, l'armature juridique ou le droit produit, tant au niveau national que régional, ne prend pas suffisamment en compte la protection effective des droits appartenant aux groupes pastoraux, que ce soit sur une base individuelle ou collective (B).

### **A. Un soubassement paradigmatique erroné**

Le cadre juridique organisant la mobilité des groupes pastoraux dans l'espace ouest-africain existe bel et bien, mais repose sur une certaine conception de la frontière et de la nationalité qui ne correspond pas nécessairement à la conception qu'en ont les communautés pastorales.

#### **1. Une vision inadaptée de la frontière**

Les frontières définissent les espaces dans lesquels s'appliquent certaines règles ou régimes juridiques (Caffish, 2013 : 59). En des termes plus techniques, le Tribunal arbitral chargé de déterminer la frontière maritime de la Guinée Bissau et du Sénégal a estimé qu'« une frontière internationale est la ligne formée par la succession de points extrêmes du domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique d'un Etat » (Foucher, 1994 : 167)<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'une ligne séparant des espaces territoriaux où s'exercent deux souverainetés différentes.

Les Etats ouest-africains, tout comme quasiment tous les autres Etats du continent, ont hérité au lendemain des Indépendances de frontières artificielles issues de la colonisation. Les analyses d'historiens et de géographes nous ont permis de voir que 87% de la longueur des frontières africaines, soit 70 000 km sur un total de 80 000 km étaient directement héritées des partages coloniaux (ibid.). En redessinant à la règle et

5 RGDIP, 1990, p. 253.



au crayon un continent qui, il est vrai, montrait de larges zones de discontinuité dans son occupation humaine, les Européens ont mis en place un mécanisme inhabituel : leurs frontières ont créé des Etats. Des historiens et géographes ont d'ailleurs interprété cet état de fait comme étant la cause de l'instabilité des « Etats nations » africains. Selon le géographe J. O. Igué, « le problème de fond pour sortir l'Afrique de ses malheurs est celui de la gestion de l'héritage colonial à travers les frontières léguées par la colonisation » (Igué, 1995 : 13). L'historien Barry ajoutera qu'il est impératif de « sortir de la conférence de Berlin par la grande porte pour renouer avec la dynamique interne des populations »<sup>6</sup>, tant il est clair que le traçage arbitraire des frontières a un impact certain sur la vie des populations et notamment sur la mobilité qui les caractérisait.

Le droit postcolonial viendra sacrifier ces frontières héritées de la colonisation à travers le principe de l'*uti possidetis juris* (Herbst, 1992 : 17) et c'est sur ce postulat de base que se fonde notre droit aujourd'hui, à la fois dans la réglementation de la mobilité transfrontalière et pour l'octroi de la nationalité. En effet, même si la Résolution du Caire de 1964 et les principes de l'Union Africaine en matière de frontières n'utilisent pas expressément l'expression *uti possidetis juris*<sup>7</sup>, la pratique internationale, notamment à travers les arrêts rendus par la CIJ, semble retenir ce principe comme régulateur des contestations frontalières postcoloniales en Afrique. Né en Amérique latine vers 1810, le principe de l'*uti possidetis juris* est selon la CIJ « un principe rétroactif qui transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à d'autres fins »<sup>8</sup>. Autrement dit, ce principe postule l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Il est devenu, aujourd'hui, un principe incontournable des mutations territoriales. Cette très large consécration s'explique, pour l'essentiel, par les vertus immédiatement protectrices et défensives qui lui furent très tôt prêtées (Mehdi, 1998 : 57). « Son but évident » est, de l'avis de la CIJ, « d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante »<sup>9</sup>. Ainsi, il est clair que « ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'Indépendance »<sup>10</sup>. L'objectif de stabilité ainsi visé a permis d'en faire un principe d'ordre général ou une norme coutumière de droit international<sup>11</sup>. Certains auteurs sont allés même jusqu'à le qualifier de *jus cogens* (Tavernier, 2001 : 146).

6 Cité par Séverine Awenengo Dalberto, « Frontières et indépendance en Afrique subsaharienne : compte rendu de colloque », *Afrique contemporaine*, 2010, n°3, p. 73.

7 Pour le juge Abdulqali A. Yusuf, ces instruments, au-delà de l'expression, ne consacrent pas non plus l'idée d'*uti possidetis juris*, voire ses opinions dissidentes dans l'Affaire du Différend frontalier Burkina Faso c/ Niger, 16 avril 2013, Rec. CIJ, 2013, p. 94 et ss.

8 CIJ, 11 septembre 1992, Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime El Salvador vs Honduras, Rec. Cij, 1992, p. 388, Para. 43

9 CIJ, 22 décembre 1986, Affaire du différend frontalier Burkina Faso-Mali, Rec. CIJ., 1986, p. 565, §20.

10 Idem, p. 566, § 24.

11 Idem, p.566, § 23.

Quels que soient les mérites vantés de ce principe, force est de reconnaître que dans une perspective tiers-mondiste, sa nature eurocentrique est décriée et son inadaptabilité sociologique mise en évidence. En réalité, un tel principe a été imaginé pour les Etats nouvellement indépendants sans qu'ils aient pris part au processus d'identification d'un tel principe. Si l'on a pu croire que les Etats africains l'ont consacré à travers la Résolution du Caire de 1964 et les documents pertinents de l'OUA et de l'UA en matière de frontière, il n'en est absolument rien. En effet, de l'avis du juge Yusuf et de ses opinions dissidentes dans l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et le Niger, les principes figurant dans la résolution du Caire ne consacrent pas le principe de *l'uti possidetis juris* dans le cadre africain<sup>12</sup>. Selon lui, le principe du respect des frontières, tel qu'énoncé dans la résolution du Caire, « met en attente » les frontières existant au moment de l'accession à l'Indépendance jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante et pacifique soit trouvée entre les Etats africains, conformément à la vision panafricaine<sup>13</sup>. Aussi, déduire de cette résolution l'acceptation africaine de *l'uti possidetis juris* serait un leurre. C'est ce qui permet, par ailleurs, à Tansah Sah, de conclure que *l'uti possidetis juris* est un principe purement eurocentrique (Sah, 2020), en mettant remarquablement en cause la nature coutumière de la règle de *l'uti possidetis juris*. En effet, elle soutient que les Etats du tiers monde n'ont pas pris part au processus de formation d'une telle règle qualifiée de coutumière et codifiée à l'article 11 de la Convention de Vienne sur la succession des Etats en matière de traités. Makau Wa Mutua va plus loin en affirmant que *l'uti possidetis juris* est un principe au service du colonisateur et de son produit (l'Etat postcolonial) et nullement au service des peuples colonisés qui se voient ainsi dénié l'exercice de leur droit à l'autodétermination (Wa Mutua, 1995). Il en résulte une inadaptabilité sociologique de la règle de *l'uti possidetis juris* dans le contexte africain. En effet, les peuples ont une vision culturelle de la frontière différente de celle qu'impose *l'uti possidetis juris*. Comme l'affirme à juste titre Christian Bouquet : « s'il est vrai que les populations d'Afrique subsaharienne n'ont pas été associées à la délimitation de leurs territoires nationaux, il est tout aussi vrai qu'elles ignorent superbement leurs frontières, au premier degré en les traversant avec des troupeaux à la recherche d'eau et de pâturage » (Bouquet, 2003 : 181). Ceci dit, le soubassement paradigmatique de notre droit à travers ce principe d'intangibilité des frontières issues de la colonisation a de quoi surprendre si l'on se place d'un point de vue purement tiers-mondiste. Mieux, dans la conscience collective des groupes pastoraux, la frontière n'a jamais été conçue comme une barrière « fictive » qui relèverait de la volonté humaine. Traditionnellement, ils se déplaçaient librement à la recherche de points d'eau et de conditions climatiques plus favorables jusqu'à heurter un point infranchissable, non pas du fait de la volonté humaine, mais plutôt de la nature. Ce changement de perspective durant la colonisation et au lendemain des indépendances

12 Abdulqali A. Yusuf, opinions dissidentes dans l'Affaire du Différend frontalier Burkina Faso c/ Niger, 16 avril 2013, Rec. CIJ, 2013, p. 94 et ss.

13 Idem., p. 99.

a donc pour conséquence de bouleverser fondamentalement leur vision du territoire et de la frontière. C'est ce qui explique jusqu'à présent qu'ils s'accommodent mal de cette vision eurocentrique, qui leur est imposée sans aucun effort d'adaptation locale. La fluidité et la liberté de leur mobilité s'en trouvent négativement impactées.

Ainsi, alors que les pays occidentaux disposent de frontières qu'ils ont généralement conquises au fil des siècles par des guerres ou de multiples négociations, les pays d'Afrique subsaharienne ont hérité de tracés établis par les colonisateurs il y a à peine cent ans. Ce point d'histoire ayant des répercussions géographiques est sacralisé par le droit sous le prisme de l'*uti possidetis juris*. Ce principe est un des soubassements sur lesquels se fonde l'« Etat-nation africain » et son régime juridique s'avère non pertinent pour analyser la problématique du pastoralisme transfrontalier en rapport avec le droit à la nationalité. Enfin, de même, qu'il est indispensable de questionner la conception de la frontière qui sous-tend notre ordre juridique, il est nécessaire de questionner la conception de la nationalité qui structure notre droit.

## 2. Une vision problématique de la nationalité

Le cadre juridique permettant d'analyser la problématique du pastoralisme transfrontalier en rapport avec le droit à la nationalité n'est pas pertinent parce qu'en plus de reposer sur une conception inadaptée de la frontière, il est fondé sur une vision tronquée de la nationalité. Celle-ci est, en effet, définie comme le lien juridique de rattachement entre un individu et un Etat. Les Etats d'Afrique de l'Ouest ont reproduit dans leur ordre juridique la conception d'un tel lien de rattachement héritée des puissances coloniales. Cela comporte deux conséquences : d'une part, il a été adopté un cadre juridique qui s'éloigne des conceptions africaines d'appartenance à la communauté politique durant la période précoloniale ; d'autre part, il y a une inadéquation de la conception de la nationalité actuelle par rapport au mode de vie des groupes pastoraux.

Sur le premier point, les entités politiques précoloniales d'Afrique avaient des systèmes très variables permettant de déterminer qui était ou n'était pas un membre de telle ou telle unité politique. Certes, l'absence de travaux spécifiques sur la problématique de la nationalité dans l'Afrique précoloniale est un véritable handicap dans la compréhension de la relation que les Africains avaient avec les structures politiques d'alors. Cependant, les auteurs qui ont étudié les différentes formes d'organisations politiques (le clan, le lignage, le royaume, l'empire) ayant existé à l'époque sur le continent, et les types de solidarités que les communautés ont pu nouer entre elles, ont laissé entendre que la citoyenneté ou la nationalité était vécue d'une manière totalement différente (Niane, 1985 : 33). Joseph Kizerbo a pu démontrer que les Africains en l'absence d'un pouvoir étatique fortement centralisé, se réclamaient de plusieurs types de citoyenneté et de systèmes innovant de gestion des flux migratoires. L'exemple du Mandé est à son avis très

illustratif de la spécificité de la citoyenneté sur le continent en ce sens que « tous ceux qui appartenaient au royaume du Mali avaient une sorte de citoyenneté malienne. Quand les gens se déplaçaient, on les regardait comme des ressortissants du Mali. À partir du dernier village appartenant au Mali, on regardait ceux qui venaient d'ailleurs comme appartenant à d'autres entités. Les ressortissants du Mali étaient des Mandinka. Ce terme désignait à la fois celui qui venait du pays mandingue et le ressortissant de l'empire du Mali. Partout en Afrique, la référence à la grande famille, au village, au quartier, au canton comptait beaucoup » (Niane, 1985 : 33). En outre, malgré les frictions qui pouvaient exister entre les peuples, ces derniers étaient le plus souvent « en état d'osmose, et d'échanges symbiotiques, aux niveaux des usages sociaux, des langues, des danses, des idéologies, des religions » (ibid.). Cette solidarité inter-ethnique, dont la « parenté à plaisanterie » était l'une des formes les plus achevées, explique pourquoi l'étranger faisait toujours l'objet d'une protection particulière dans nombre d'États précoloniaux<sup>14</sup>. On note à ce titre dans la Charte du Kurukang Fouga, l'obligation de ne pas faire de tort aux étrangers<sup>15</sup>. Bronwen Manby a d'ailleurs mis en exergue des systèmes d'accueil et de traitement des voyageurs qui passent par un territoire, ou des systèmes d'intégration pour ceux qui souhaitaient rester, traduisant une vision précoloniale de la mobilité en Afrique (Manby, 2015 : 7). Dans les zones densément boisées d'Afrique centrale, les communautés avaient tendance à être limitées en nombre. L'adhésion était donc déterminée par les liens familiaux plutôt que par les affiliations politiques, ethniques ou religieuses. Dans les grandes communautés, même dans des zones géographiques assez similaires, les structures politiques varient considérablement, tout comme les systèmes d'adhésion : par exemple les royaumes Yoruba, différents des systèmes politiques décentralisés des territoires Igbo dans la partie sud du Nigéria d'aujourd'hui ; ou les empires — Ghana, Mali, Songhaï, Kanem-Burnu — qui se sont succédé dans le Sahel. L'appartenance à une unité politique apparaissait aussi décidée sur la base de la lignée patriarcale ou (moins souvent) matriarcale, avec des points d'entrée pour les étrangers par le biais de l'initiation à l'adhésion de sociétés secrètes ou de structures par âge et qualité, par le paiement d'un tribut comme allégeance à un monarque particulier, à travers l'admission par un chef ou l'approbation d'une assemblée des membres existants. Comme sur d'autres continents, différents niveaux de droits à l'adhésion et à la participation étaient courants, entre ceux de statut supérieur et inférieur, et, bien sûr, entre les hommes et les femmes (Ayiyyey, 1991 ; Adejumbi, 2005 ; Gasiokwu, 1998 :

14 Sur la protection de l'étranger, voir l'Énoncé 24 de la Charte de Kurukan Fuga : « au Mandé, ne faites jamais de tort aux étrangers », in Celhito, La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique, 2008, page 51.

15 Voir règle 24 in La Charte du Kurukan Fuga. Cette obligation a été incluse dans la Charte en reconnaissance de l'hospitalité dont Soundjata Keita a bénéficié lors de son exil de dix-sept ans. L'étranger (ou l'immigrant) est donc roi au Mandé : il est protégé, toléré et défendu. On dit d'ailleurs que l'étranger a de gros yeux mais qu'il ne voit pas, donc certaines fautes qu'il commet ne lui sont pas imputables car il est censé ne pas savoir.

47 ; Austen, 2011 : 49). Très souvent, l'appartenance et l'adhésion étaient aussi liés à l'octroi de droits d'utilisation des terres pour l'agriculture ou le pâturage, les « premiers arrivés » détenant le pouvoir d'accorder ces droits aux « derniers arrivés » (la distinction était une question de séquences d'arrivée dans un endroit plutôt que d'appartenance ethnique par exemple) — dans le système aujourd'hui connu comme le *tutorat* en Côte d'Ivoire ou la régulation par les *chefs de terre* au Burkina Faso. Avec le temps, et en fonction des circonstances politiques, les « derniers arrivés » pouvaient être intégrés dans la communauté et devenir eux-mêmes « autochtones », même si un statut autonome pouvait être maintenu indéfiniment (William, 1997).

Sur le second point, on voit que la conception de la nationalité et de la mobilité dans l'Afrique précoloniale est différente de celle en vigueur aujourd'hui, héritée de la colonisation. En effet, la colonisation va, avec ses lois et ses pratiques, imposer une nouvelle philosophie de la nationalité, dont les racines sont fondamentalement occidentales. Et cette conception actuelle n'est pas un terreau fertile pour les groupes pastoraux qui se voient confrontés à un certain nombre de barrières juridiques pour vivre pleinement leur mobilité et leur citoyenneté. En effet, on retrouve dans tous les États d'Afrique de l'Ouest des systèmes d'octroi de la nationalité qui reposent principalement sur le droit du sang (*jus sanguinis*), le droit du sol (*jus soli*) ou double droit du sol (*double jus soli*) ou encore des techniques telles que la résidence habituelle ou le mariage. Dans les pays francophones d'Afrique de l'Ouest, le système d'octroi de plein droit de la nationalité repose principalement sur la combinaison du droit du sang et du double droit du sol. Autrement dit, on a la nationalité du pays si au moins l'un de ses parents est citoyen de ce pays (droit du sang)<sup>16</sup> ou si l'un des parents est lui aussi né dans le pays sans nécessairement avoir la nationalité de ce pays (double jus soli)<sup>17</sup>. Un nombre limité d'États tel que le Cap-Vert applique le droit du sol, c'est-à-dire que tout enfant né sur le territoire a la nationalité de cet État. Le critère de résidence habituelle, dont la durée varie d'un pays à l'autre<sup>18</sup>, est aussi érigé comme essentiel pour la naturalisation. Au-delà des critiques adressées au *jus sanguinis* et *jus soli* (Schashar, 2009 : 290), cette vision occidentale de la nationalité ne permet pas de prendre en charge de manière efficace les préoccupations des groupes pastoraux. D'une part, ils ne s'identifient pas à un territoire délimité par des frontières et à un pouvoir politique qui y gouverne, mais plutôt à un itinéraire qui peut parfois inclure plusieurs zones de souveraineté. Or, notre système de nationalité est fortement lié à cette idée d'État délimité par des frontières. D'autre part, ces groupes sont assez souvent dans des zones rurales frontalières, zones dans lesquelles il est difficile de trouver des services administratifs leur permettant de déclarer des naissances ou de se procurer des documents d'identité. Ainsi, ces groupes pastoraux

16 C'est le cas dans quasiment tous les pays : Ghana, Nigeria, Gambie, Sierra Leone, Côte d'Ivoire, Sénégal, Mali, etc.

17 C'est le cas au Sénégal, Bénin, Burkina Faso, Guinée, Mali, Niger.

18 Par exemple dix ans au Sénégal, quinze ans au Nigeria et en Sierra Leone, cinq ans au Niger, trois ans au Bénin.

se retrouvent dans des situations où ils ne disposent pas de document d'identité leur permettant de prouver leur appartenance à tel ou tel Etat. De ce fait, la conception de la nationalité et les pratiques administratives afférentes ne jouent pas en faveur d'une protection efficiente des groupes pastoraux en Afrique de l'Ouest, d'autant plus que la citoyenneté communautaire est elle-même calquée sur la nationalité des Etats membres<sup>19</sup>.

Au final, notre ordre juridique, à la fois dans les différents Etats d'Afrique de l'Ouest et au niveau communautaire, s'avère inadapté en ce qu'il repose sur des bases eurocentriques qui ne correspondent pas aux réalités sociales qui caractérisent les groupes pastoraux. Il serait donc nécessaire de re-conceptualiser les fondements de ce cadre juridique, à savoir la frontière et la nationalité. Néanmoins, il convient de voir qu'au-delà de ce soubassement paradigmatique, le tissu normatif actuel ne répond pas à la problématique de la mobilité des groupes pastoraux en rapport avec le droit à la nationalité.

## **B. Un soubassement normatif erroné**

Au-delà des conceptions de la frontière et de la nationalité qui sont à remettre en cause, l'approche juridique retenue pour aborder la question du pastoralisme transfrontalier en Afrique de l'Ouest pose problème. En effet, que ce soit au niveau national ou au niveau communautaire, cette approche est purement économique et n'est que faiblement centrée sur les droits de l'homme.

### **1. Le problème de la priorisation d'une approche économique du pastoralisme**

En analysant le cadre juridique spécifique à la question du pastoralisme en vigueur, on se rend compte qu'il est plutôt orienté vers la protection du bétail en tant que produit marchand que vers les groupes pastoraux composés d'êtres humains.

En Afrique de l'Ouest, un certain nombre d'instruments a été adopté, dans la perspective communautaire, bilatérale et nationale. Au niveau communautaire, à la fois, la CEDEAO et l'UEMOA se sont intéressées à la question du pastoralisme transfrontalier en tant que vecteur économique dans l'espace sous régional. La CEDEAO a en 1998 adopté la décision relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres<sup>20</sup>. Rien que la définition de la transhumance adoptée dans cet instrument montre l'insuffisance de l'orientation que prend la réglementation. En effet, elle y est définie comme « des

19 Voir article 1er du Protocole sur l'acquisition de la citoyenneté de la Communauté.

20 Décision A/DEC-5/10/98 des 30net 31 octobre 1998.

déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ces parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages ». La définition est donc centrée sur le bétail et non sur ceux qui le conduisent. Et la réglementation pose le principe de la liberté de franchissement des frontières terrestres pour les espèces bovines, ovines, caprines, camelines et asines, et la réglementation des déplacements notamment à travers la délivrance d'un Certificat International de Transhumance (CIT). Le CIT est essentiellement un permis délivré à des éleveurs transhumants et leurs troupeaux afin de gérer le départ des troupeaux, veiller à la protection sanitaire des troupeaux locaux, et fournir aux habitants des zones de réception des informations préalables à l'arrivée des troupeaux transhumants. Un système de règlement des conflits entre éleveurs et agriculteurs consécutifs aux activités pastorales est aussi prévu. Dans la continuité, un règlement a été adopté en 2003 dans le but d'assurer la mise en œuvre effective de la décision de 1998<sup>21</sup>. Du côté de l'UEMOA, l'autre organisation sous régionale ouest-africaine, ont également été adoptées des politiques sur la réglementation de la libre circulation des animaux entre ses huit Etats membres. Il en est ainsi du règlement relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, qui reprend la même approche mercantiliste que son homologue de la CEDEAO<sup>22</sup>.

Il existe, à côté de ces initiatives, des accords bilatéraux entre Etats de la sous-région qui s'inscrivent dans cette même approche mercantiliste ou économique. En application des instruments internationaux ou régionaux, les États ont effectivement adopté des conventions bilatérales qui précisent, développent et adaptent ces derniers aux circonstances locales. Il s'agit notamment de l'accord sur le pastoralisme conclu le 30 avril 1988 entre le Burkina Faso et la République du Mali ; du protocole d'accord conclu le 26 janvier 2003 entre le Burkina Faso et la République du Niger portant création d'un Cadre de concertation sur la transhumance transfrontalière. Comme on peut le constater, ces accords bilatéraux lient des États sahéliens, principaux pays de départ ou de transit. Aucun accord bilatéral n'est conclu entre un pays de départ et un autre d'accueil.

Enfin, au niveau national, les législations en matière d'élevage comportent des dispositions sur la transhumance transfrontalière. En effet, de nombreux États disposent de nos jours de dispositions législatives ou réglementaires en la matière, qu'elles soient

21 Il s'agit du Règlement C/REG.3/01/03 du 3 décembre 2003. Le règlement prévoit : i) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes sous régionaux d'aménagement de zones pastorales ou de réalisation des infrastructures transfrontalières en faveur de la transhumance ; ii) la réalisation d'actions pilotes de types transfrontaliers en vue de la mise au point de nouveaux modes de gestion concertée des parcours et des zones d'accueil ; iii) la réalisation d'une étude prospective sur l'avenir de l'élevage, notamment de la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre ; iv) la mise en place par les États membres de la CEDEAO d'un système d'information et de communication, d'un programme d'aménagement pastoral, d'un comité ministériel de suivi de la transhumance, d'un observatoire régional sur la transhumance, d'une stratégie régionale de gestion des ressources pastorales.

22 Règlement n. 007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

contenues dans un texte législatif unique (Charte pastorale au Mali, Ordonnance sur le pastoralisme au Niger, loi d'orientation sur le pastoralisme au Burkina Faso) ou dispersées dans divers instruments législatifs.

Mais tous ces documents ne traitent pas de la question de la nationalité des éleveurs mêmes — et sont plutôt axés sur la facilitation de la libre circulation du bétail<sup>23</sup> plutôt que sur celle des personnes concernées qui souffrent d'une absence de documentation et ne peuvent dès lors exercer leur droit de libre circulation sans recourir à des arrangements pécuniaires pour passer la frontière. Ainsi, la réglementation du pastoralisme transfrontalier n'est pas suffisamment orientée vers une approche basée sur les droits de l'homme, ce qui constitue un problème majeur.

## 2. Une approche insuffisamment basée sur les droits de l'homme

Suivant la théorie de Hannah Arendt, qui voit la nationalité comme « le droit d'avoir des droits », le cadre juridique du pastoralisme transfrontalier en rapport avec le droit à la nationalité devrait nécessairement intégrer une approche basée sur les droits de l'homme. Une telle approche place l'individu, ici les personnes vivant selon un mode pastoral, au centre de la problématique et non pas uniquement le bétail et le rendement économique du pastoralisme. Certes, on retrouve dans la jurisprudence internationale les traces d'une prise en compte des communautés pastorales par le droit international. Il en est ainsi de *l'Affaire du Sahara occidental* dans laquelle la Cour a clairement mentionné que « les populations nomades (...) doivent être considérées pendant la période pertinente comme ayant des droits, y compris certains droits quant aux terres sur lesquelles ils nomadisent »<sup>24</sup>. De même, dans *l'Affaire du différend frontalier Mali et Burkina Faso*, la Cour reconnaît aux peuples nomades « des droits d'usage sur les terres, de culture, pâturage, pêche et points d'eau conformément aux coutumes de la région »<sup>25</sup>. Dans l'affaire de la délimitation frontalière entre le Burkina Faso et le Niger, la Cour a exprimé « le souhait que chaque partie en exerçant son autorité sur le territoire qui relève de la souveraineté, tienne dument compte des besoins des populations concernées, en particulier des populations nomades ou semi nomades, et de la nécessité de surmonter les difficultés qui pourraient surgir pour ces populations du fait de la frontière »<sup>26</sup>. Même si ces références sont importantes, il convient de noter qu'elles ne traitent des droits des communautés pastorales que dans le but de régler un contentieux territorial entre deux

23 Il existe également de nombreuses critiques de leur fonctionnement dans la pratique. Voir *Livestock and regional market in the Sahel and West Africa: Potentials and challenges*, OECD Sahel and West Africa Club and ECOWAS, 2008.

24 CIJ, avis consultatif, 16 octobre 1975, Sahara occidental, Rec. CIJ, 1975, para. 152.

25 CIJ, arrêt du 22 décembre 1986, Affaire du différend frontalier Burkina Faso/Mali, Rec. CIJ, 1986, para. 116.

26 CIJ, arrêt du 16 avril 2013, Différend frontalier Burkina Faso / Niger, Rec. CIJ, 2013, para. 112.



Etats. D'une manière plus globale, lorsque le droit international aborde la question des droits des groupes pastoraux, c'est sous l'angle de la protection des peuples autochtones et non de manière spécifique<sup>27</sup>. D'ailleurs, lorsque la Commission africaine a eu pour la première fois, et la seule fois d'ailleurs, l'occasion de se prononcer sur les droits de groupes pastoraux, elle l'a abordé sous l'angle de la protection internationale des peuples autochtones<sup>28</sup>. Or, le mode de vie des groupes pastoraux présente une certaine spécificité, en raison notamment de la mobilité permanente qu'on ne retrouve pas dans la notion de populations autochtones. Quoi qu'il en soit, une approche insuffisamment basée sur les droits de l'homme, déjà mise en exergue par certains auteurs (Gilbert, 2014 ; Lopez, 2016 : 83), explique que la question spécifique de la nationalité des groupes pastoraux ne soit pas assez prise en compte et que ceux-ci soient exposés à des expulsions et discriminations dans différents pays ouest-africains. Une telle approche aurait donc permis d'inclure, dans le cadre juridique, la question des groupes pastoraux comme personnes à risque d'apatridie. Car il y a principalement deux problèmes qui se posent en matière d'octroi de la nationalité aux groupes pastoraux.

Le premier est qu'ils sont souvent regardés comme étrangers dans les différents pays qu'ils traversent, ce qui conduit à des politiques systématiques d'exclusion quant au bénéfice de la nationalité et parfois d'expulsion collective. Par exemple, les membres du groupe ethnique peul/fulani se retrouvent souvent traités comme des étrangers présumés dans toute la région d'Afrique de l'Ouest et ont des difficultés à obtenir des passeports et autres documents d'identité. Bien que les groupes peuls aient suivi de longue date un mode de vie nomade lié à la transhumance des troupeaux de bétail, beaucoup sont installés depuis plusieurs générations dans la même zone ou ne circulent qu'à l'intérieur des frontières d'un pays. Pourtant, ils restent confrontés au refus d'être considérés comme ressortissants de ce pays. Les groupes peuls ont également été la cible d'expulsions massives, souvent en réponse à des affrontements liés aux droits d'utilisation des terres. Par exemple, en 1982, la Sierra Leone a expulsé des Peuls qui étaient présumés originaires de la Guinée ; le Ghana a expulsé des éleveurs peuls en 1988-1989 et de nouveau en 1999-2000 ; le Sénégal a également expulsé des Peuls fulani en 1989 après des conflits avec des agriculteurs locaux (Adepoju, 1995 ; Tanoh, 1999-2000). Les groupes qui ont un mode de vie nomade ont bien sûr été confrontés à des problèmes similaires. Par exemple, en octobre 2006, le Ministre de l'Intérieur nigérien a menacé d'expulser des Mahamids, considérés comme étant d'origine tchadienne, bien qu'ils étaient installés au Niger dans la région de Diffa (aux frontières du Tchad) depuis au moins les années

---

27 Voir la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Voir aussi les rapports du groupe de travail de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des peuples autochtones.

28 Commission ADHP, Centre for minority rights development and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya, comm. N. 276/2003.

1970<sup>29</sup>. Les Mahamids sont des chameliers nomades et leur expulsion a été provoquée par des conflits sur l'accès aux points d'eau et par des conflits qui remontaient aux années 1990 comprenant l'utilisation d'armes à feu. Les chiffres cités dans les médias indiquaient jusqu'à 150 000 Mahamids installés au Niger et un nombre similaire de chameaux étaient clairement fantaisiste, mais des milliers de personnes ont été affectées par des menaces<sup>30</sup>. Avec l'intervention de l'ONU et d'autres organismes, ainsi que les protestations de neuf membres arabes de l'Assemblée nationale du Niger, la menace d'expulsion a finalement été retirée. Un groupe d'organisations nationales des droits de l'homme a ensuite demandé à ce que le statut de nationalité des Arabes mahamids soit clarifié par une commission d'enquête<sup>31</sup>.

Le second problème est que les groupes pastoraux eux-mêmes ne ressentent pas la nécessité d'avoir des documents démontrant leur rattachement à un Etat, en raison de leur mode de vie. C'est ce que l'on remarque par exemple avec les Touareg au Niger<sup>32</sup>. L'enregistrement des naissances est très souvent négligé, ce qui conduit à une absence de documentation permettant de prouver le lieu de naissance. Leur mode de vie se traduisant par des déplacements fréquents, les enfants qui naissent sur l'itinéraire pastoral sont rarement déclarés. De plus, l'obtention d'un acte de naissance ne suffit pas parfois pour établir la nationalité en raison de l'inadaptation de la loi sur la nationalité des pays qui appliquent le double *jus soli*. On pourrait penser que la citoyenneté communautaire et la liberté de circulation qui en résultent seraient une panacée. Mais force est de constater que la citoyenneté communautaire est définie en fonction de la citoyenneté d'un des Etats membres. En l'absence de cette dernière, la personne ne saurait être considérée comme citoyen de la communauté. Donc le problème reste entier.

L'approche mercantiliste du pastoralisme transfrontalier et une approche insuffisamment basée sur les droits de l'homme constitue des facteurs d'inadaptation du cadre juridique dans l'analyse du pastoralisme transfrontalier en rapport avec le droit à la nationalité. C'est ce qu'a compris l'Union Africaine qui a proposé d'inclure un article 8 dans le projet de protocole à la Charte africaine sur la nationalité et l'éradication de l'apatridie et d'adresser la question de la protection du droit à la nationalité des groupes pastoraux en Afrique<sup>33</sup>.

29 Rapport de mission du HCR au Niger : La situation des mahamides, 27 octobre au 02 novembre 2006; « Niger says it will expel nomadic Arabs to Chad », AFP, 26 octobre 2006; « Niger: Govt expulsion order will fuel instability, Arabs warn », IRIN, 26 octobre 2006

30 « Le statut civil des Arabes mohamids du Niger, encore mal défini, selon la société civile », APA 12 décembre 2006.

31 Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Observations finales : Niger, CRC/C/NER/CO/2, 18 juin 2009.

32 Voir Mohand Salah Tari, « Tuareg: The tragedy of a forgotten people », [http://www.amazighworld.org/studies/articles/forgotten\\_poeple.php](http://www.amazighworld.org/studies/articles/forgotten_poeple.php), consulté le 24 juillet 2020.

33 Le seul effort précédent consenti, au niveau international, pour prendre en considération le cas des individus menant une vie nomade dans le traitement des affaires de nationalité a été matérialisé par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux Nomades apatrides ou de Nationalité indéterminée, adoptée le 22 février 1983 (R (83)1)

## II. *De lege feranda* : un cadre juridique à remodeler

Le remodelage du cadre juridique que nous proposons doit avant tout reposer sur un nouvel appareillage conceptuel (A) pour une meilleure garantie des droits des groupes pastoraux (B).

### A. Un nouvel appareillage conceptuel

Du point de vue conceptuel ou paradigmatique, nous avons déjà démontré l'inadaptation de la frontière et de la nationalité, telles que nous les concevons aujourd'hui comme schème cognitif sur lequel repose notre droit, dans l'analyse du pastoralisme transfrontalier en rapport avec le droit à la nationalité. À cet égard, nous proposons de changer de perspective et d'inverser le regard eurocentrique, qui jusque-là confectionne notre cadre juridique. Pour ce faire, nous faisons appel à un appareillage conceptuel, qui n'est certainement pas inédit mais porteur d'un dynamisme qui pourrait permettre de mieux protéger les droits des communautés pastorales. On aura ainsi recours à la notion d'interconnexion spatiale en lieu et place de la vision statique et eurocentrique de frontière héritée de la colonisation (1), et au concept de citoyenneté fonctionnelle en lieu et place de la nationalité statique qui repose sur le *jus soli*, le *jus sanguini* ou la résidence habituelle (2).

#### 1. L'interconnexion spatiale

Pour la période précoloniale, des historiens comme Joseph KiZerbo, Théophile Obenga (2001, 2012) et Cheikh Anta Diop (Diop, 1979) ont démontré que les entités politiques africaines étaient caractérisées par l'interconnexion des espaces, des peuples et des spiritualités. Cette interconnexion facilitait la mobilité des personnes et la circulation des modèles culturels. Le pastoralisme transfrontalier trouvait un terreau fertile dans cette configuration précoloniale, car il traduit l'idée d'une interconnexion spatiale. Les éleveurs nomades et transhumants ne s'identifient pas par rapport à un territoire en particulier, mais par rapport à un itinéraire ou un parcours migratoire qui interconnecte aujourd'hui un ensemble d'espaces souverains (pays de départ, de transit, de destination). Cette interconnexion spatiale entre plusieurs zones de souveraineté trouve un appui théorique dans les travaux tiers-mondistes, notamment ceux de Tendayi Achiume, à travers la notion de souveraineté interconnectée, et ceux de Makau Wa Mutua, à travers la notion de l'autodétermination collective.

Dans une remarquable étude, Tendayi Achiume a mis en avant l'idée de souveraineté interconnectée qui serait la résultante d'une justice distributive dans les rapports entre les anciennes puissances coloniales et les peuples colonisés, pour mieux appréhender

la migration internationale. L'auteure part du postulat selon lequel la colonisation n'a pas complètement disparu et qu'il existe aujourd'hui des empires néocoloniaux dans les rapports entre les anciennes puissances coloniales et les anciennes colonies. Ce néocolonialisme, s'il est accepté, crée aujourd'hui une sorte de souveraineté interconnectée entre les pays du Nord et les pays du Sud. De ce fait, c'est comme si on se trouvait virtuellement dans un même espace, où l'ancien colonisateur continue de maintenir son influence et d'exploiter l'ancienne colonie, et par extension sa souveraineté. C'est sur cette construction doctrinale que Tendayi Achiume conclut que les pays du Nord n'ont donc pas le droit d'exclure les migrants venant du Sud, présents e- dans un même espace appelé empire néocolonial. Dans cet espace, pour corriger les méfaits de la colonisation dans une perspective de justice corrective et distributive, les populations du Sud devraient avoir la liberté de circuler dans le territoire de cet empire néocolonial, où aucun droit d'exclure ne devrait être exercé comme avatar de la souveraineté. Quoiqu'on puisse discuter le bien-fondé de cette théorie au sujet de la migration Nord-Sud, force est de reconnaître sa pertinence dans la problématique du pastoralisme transfrontalier. Si on se fonde sur l'interconnexion spatiale précoloniale, rompue par le droit colonial et la règle de l'*uti possidetis juris*, on peut bel et bien invoquer la théorie de la souveraineté interconnectée dans des espaces sous-régionaux comme celui de l'Afrique de l'Ouest. En effet, les frontières artificielles héritées de la colonisation n'ont fait que séparer juridiquement des peuples et espaces jadis interconnectés. Dans le mode de vie des communautés pastorales, la frontière est effectivement artificielle et ne devrait pas constituer une barrière pour rejoindre un point d'eau ou une zone pluvieuse permettant de nourrir le bétail. Donc, la notion de souveraineté interconnectée trouve toute sa logique dans la problématique du pastoralisme, en ce sens que le pastoralisme transfrontalier se définit à travers un itinéraire ou parcours migratoire qui connecte des espaces de souveraineté. Comme nous l'avons précisé, c'est au droit de s'adapter à la réalité objective du pastoralisme et non l'inverse : cette notion de souveraineté interconnectée protège ainsi les communautés pastorales d'un supposé droit d'exclusion ou de rejet de la citoyenneté.

Par ailleurs, dans une étude restée une référence de la tradition tiers-mondiste, Makau Wa Mutua soutient qu'il faut redessiner la carte de l'Afrique en se fondant sur l'autodétermination collective des peuples et non l'autodétermination des entités étatiques issues de la colonisation (Wa Mutua, 1995). Pour ce faire, l'auteur nous invite à une connexion à l'histoire précoloniale pour redéfinir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette ligne de pensée vient également conforter le paradigme de l'interconnexion spatiale pour appréhender et comprendre la logique pastorale et le droit qui devrait régir une telle logique de mobilité intra-africaine.

Ce nouvel appareillage conceptuel à travers la notion d'espace interconnecté et non de frontière ou de territoire stricto sensu, prenant appui sur la souveraineté interconnectée (Achiume) et l'interconnexion avec l'ère précoloniale (Makau Wa Mutua) constitue un paradigme pertinent pour mieux appréhender la problématique du pastoralisme

transfrontalier en rapport avec le droit à la nationalité en Afrique de l'Ouest. Une telle perspective serait plus adaptée à la réalité du terrain et rendrait concevable la notion de citoyenneté fonctionnelle.

## 2. La citoyenneté fonctionnelle

Avec un paradigme d'interconnexion spatiale qui facilite la mobilité des groupes pastoraux, il convient de repenser la conception statique de la nationalité qui repose sur des techniques de *jus soli*, *jus sanguini* ou de résidence habituelle. Nous avons déjà démontré l'inadaptation d'une telle conception à la problématique du pastoralisme transfrontalier en ce que celui-ci ne se conçoit pas dans la fixité mais dans une mobilité fréquente, voire permanente. Dans une perspective plus large, Ayelet Shachar et Ran Hirschl ont questionné la pertinence du *jus soli* et *jus sanguini* comme fondement du droit à la nationalité (Saschar et Hirschl, 2007 : 253). De même, Costica Dumbrava a remis en question le *jus sanguini* comme détourné de son objectif du point de vue historique, non pertinent dans le monde moderne et non nécessaire dans le contexte de globalisation (Dumbrava, 2012 : 73). Cet élan critique de la conception traditionnelle de la nationalité a poussé Ayelet Shachar à proposer dans son ouvrage *The birthright lottery : citizenship and global inequality* (Saschar, 2009 : 290) d'aller vers des critères fonctionnels pour définir la citoyenneté, afin de mieux préserver les droits des migrants. Aussi, la nationalité ne se fonderait pas exclusivement sur le droit du sang ou du sol, mais sur ce qu'elle appelle le *jus nexus* c'est-à-dire un lien de rattachement fonctionnel avec l'Etat.

Une telle perspective est intéressante pour la problématique du droit à la nationalité des communautés pastorales. En effet, les membres de ces dernières sont souvent vus comme étrangers partout et peuvent, en raison de la conjoncture économique ou de conflits avec les populations sédentaires, faire l'objet d'expulsion de la part des autorités locales. Leur mode de vie qui repose sur la mobilité ne leur permet pas souvent de remplir les critères permettant d'acquérir ou d'être en mesure de prouver une nationalité. Ces migrants historiques ne développent pas forcément non plus un lien de rattachement à un Etat particulier. Des anthropologues ont démontré que ces acteurs développent plutôt un sentiment d'attachement à un parcours migratoire, à des terres qui se trouvent sur leur parcours et dans lesquels ils développent un mode de vie et des pratiques culturelles. A cet égard, aborder la question de la nationalité dans le sens d'un lien de rattachement à un Etat se fondant sur le *jus sanguini* ou le *jus soli* (ou double *jus soli*) est inadapté. De même, la citoyenneté communautaire, garante d'une liberté de circulation, est définie en référence à la nationalité d'un Etat. Autrement dit, en l'absence de la nationalité d'un Etat membre, on ne peut devenir citoyen de la communauté. Les membres des groupes pastoraux qui ne peuvent apporter la preuve de leur nationalité, ne peuvent prétendre à la citoyenneté communautaire ni bénéficier d'une libre circulation.

Le concept de citoyenneté fonctionnelle que nous proposons serait donc un statut permettant de protéger les membres des groupes pastoraux et de leur garantir la liberté de mouvement, ainsi que l'octroi d'un certain nombre de droits spécifiques. Ce statut serait ainsi défini par rapport à son but : la protection des membres des groupes pastoraux. Il reposerait en effet sur deux piliers.

D'une part, le statut de citoyen fonctionnel devra être conçu sous la forme d'un statut communautaire fonctionnel, sous la houlette de l'organisation communautaire de la CEDEAO. À la différence de la citoyenneté communautaire statutaire, c'est-à-dire celle dépendante de l'obtention de la nationalité d'un des États membres, celle-ci serait fonctionnelle car autonome par rapport aux qualifications nationales et octroyée dans le but de préserver les droits des membres de groupes ayant un mode de vie particulier : le pastoralisme. Cette problématique met en rapport des souverainetés interconnectées par un parcours migratoire qu'emprunte les groupes pastoraux. À cet égard, la question de la citoyenneté ne saurait être une question nationale, en raison du mode de vie pastorale. Il en résulte que le statut qui pourrait avoir comme base juridique un Protocole porté par la CEDEAO et ratifié par tous les États membres, serait un statut communautaire qui emprunterait les traits de la protection internationale des réfugiés sans totalement s'y conformer. En effet, une fois que la citoyenneté communautaire fonctionnelle serait reconnue aux membres de ces communautés, il leur serait garanti un droit de non exclusion sur tout leur parcours migratoire, à l'exception de l'une des clauses d'exclusion prévue par la Convention sur le statut des réfugiés.

D'autre part, les critères permettant de définir ce statut doivent être clarifiés. Ils seraient limités à toute personne appartenant à un des groupes pastoraux clairement identifiés par la CEDEAO. Parmi les critères pertinents de définition d'un groupe pastoral figurent tous ceux utilisés pour qualifier les peuples autochtones, en plus du mode de vie qui se base sur une mobilité permanente ou fréquente.

Cette citoyenneté fonctionnelle placerait ces personnes sous un statut de protection internationale opposable aux États de la Communauté. Ce serait un premier pas vers une CEDEAO des peuples aujourd'hui tant réclamée.

## **B. Une meilleure garantie des droits des groupes pastoraux**

La nationalité étant, selon la formule de Hannah Arendt, « le droit d'avoir des droits », la notion de citoyenneté fonctionnelle permettra aux groupes pastoraux de se prévaloir d'un certain nombre de droits spécifiques, au-delà des droits communs aux autres

groupes et individus<sup>34</sup>. Il en est ainsi du droit à la protection de leur mode de vie, ce qui implique le droit à la mobilité, le droit à l'inclusion et son corolaire l'interdiction du droit d'expulsion, les droits culturels. Cela implique aussi le droit d'accès aux ressources, notamment le foncier, l'eau et l'alimentation.

## 1. Le droit à la protection du mode de vie pastoral

La protection du mode de vie des groupes pastoraux est essentielle et devrait automatiquement résulter de la citoyenneté fonctionnelle, en tant qu'obligation collective de l'ensemble des Etats concernés par les itinéraires pastoraux. Une telle protection est nécessaire car ce mode de vie est de plus en plus contesté, caractérisé d'anachronique<sup>35</sup> et source de conflits locaux (Ayarza, 1996 : 11). Au lendemain des Indépendances, des initiatives ont été mises en avant pour sédentariser les peuples nomadiques et faire disparaître ce mode de vie basé sur la mobilité fréquente de tout un groupe (Grossman, 1992 ; Sanon, 2003 ; Gilbert, 2014). De telles initiatives n'ayant toutefois pas abouti, il est plus que nécessaire que la reconnaissance d'une citoyenneté fonctionnelle aux membres de ces groupes pastoraux soit gage de protection de leur mode de vie particulier. Ce droit à la protection a d'ailleurs été reconnu de manière express par la Commission Africaine des droits de l'homme dans *l'affaire Endori*<sup>36</sup>. Nous pouvons également dire qu'il est implicitement reconnu par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et d'autres règles de droit international, telles que celles relatives à la protection des minorités et des communautés autochtones. D'ailleurs dans *l'affaire des communautés ogiek au Kenya*, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a cherché à protéger et à préserver le mode de vie des *Mau Mau* et leurs rapports spirituels et ancestraux à la terre<sup>37</sup>.

Ce droit à la protection du mode de vie des groupes pastoraux comporte en son sein plusieurs éléments qu'il convient de mettre en exergue. Le premier est le droit à la mobilité (Brendt, 2000 : 102) avec ses corolaires : le droit d'inclusion et l'interdiction des expulsions. En effet, l'un des défis majeurs pour les communautés pastorales est la liberté de mouvement (Gilbert, 2007 : 681). Cette mobilité consubstantielle au mode de vie des communautés pastorales est leur sève nourricière : sans elle, leur mode de

34 Dans l'Affaire John K. Modise contre Botswana (Communication No. 97/93(200), la Commission a estimé que le refus de la nationalité qui a entraîné l'apatridie du demandeur équivalait à une violation des droits fondamentaux, notamment le droit à la protection par la loi, le respect de la dignité, la liberté de circulation, le droit de partir et de revenir dans son propre pays, le droit de participer à un gouvernement, le droit d'accéder aux services publics, le droit de propriété et le droit à une vie de famille.

35 Pastoralism in the horn of Africa. Report of a workshop on social and economic marginalization, 8-10 December 1998, Nairobi, Kenya.

36 Commission ADHP, Centre for minority rights development (Kenya) and minority rights group international on behalf of Endorois welfare council v. Kenya, communication n. 276/2003

37 Cour ADHP, 28 mai 2017, Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples c/ Kenya, Req. N. 006/2012.

vie disparaît. Ainsi, la citoyenneté fonctionnelle permettrait d'éviter l'exercice de tout droit d'exclusion, sauf hypothèses extrêmes telles que le fait de crimes graves de droit international. Le droit d'inclusion est donc inhérent à la protection des membres des communautés pastorales, à condition que cela s'inscrive dans l'itinéraire pastoral. Plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'homme pourraient servir de référence en termes de garantie de cette mobilité. On peut dans un premier temps citer le Protocole sur la liberté de circulation de la CEDEAO, qui présente encore néanmoins des difficultés d'opérationnalisation. On peut également évoquer le premier paragraphe de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>38</sup> ou de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>39</sup>

Ensuite, il s'agira de protéger le droit au développement économique, social et culturel de ces communautés au sens de l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>40</sup>. En ce sens, la Décision de l'Union Africaine relative à la Politique cadre de l'UA sur le pastoralisme<sup>41</sup> insiste sur la mise en place d'infrastructures nécessaires à la facilitation de la mobilité des communautés pastorales pour permettre leur développement. Dans la même perspective, il est important de préserver la dimension immatérielle qui fonde l'identité de ces groupes en termes de croyances spirituelles et de pratiques traditionnelles quel que soit le pays dans lequel ils se trouvent.

## 2. Le droit d'accès aux ressources naturelles.

Au-delà de la préservation du mode de vie, la citoyenneté fonctionnelle comme statut inédit aux membres des groupes pastoraux devrait aussi permettre de renforcer le droit d'accès aux ressources naturelles. Certes, ce droit est protégé par un certain nombre d'instruments internationaux<sup>42</sup>, mais il constitue un véritable défi pour les communautés pastorales en raison de leur mode de vie particulier, notamment dans l'accès aux ressources foncières.

Le droit d'accès aux ressources foncières est essentiel, en ce sens qu'il est une condition nécessaire au développement social de ces groupes. Il est logique qu'ils aient le droit d'accéder aux pâturages et d'avoir la liberté de transit et de circulation pour faciliter leurs moyens d'existence. La bonne garantie de ces droits est aussi une condition nécessaire pour la pérennité de leur mode de vie (Dafinger et Pelican, 1994 :159). Dans la pratique, l'exercice de ce droit souffre d'un défaut d'application effective. Dans la majorité des

38 « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ».

39 « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ».

40 « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ».

41 CL/DEC.618 (XVIII).

42 Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.



cas, les membres de ces communautés n'ont pas de propriété au sens légal du terme : cela est principalement dû au mode de vie consistant en des migrations ou mouvements saisonniers très vulnérables sur le plan juridique. En outre, les conflits croissants entre pasteurs et agriculteurs portent essentiellement sur les droits d'utilisation de la terre et son contenu, sa portée et ses limites.

Il est vrai que la faible protection du droit d'accès à la propriété foncière est un problème de nature générale, pas seulement pour les groupes pastoraux. Toutes les communautés rurales sont généralement vulnérables à cet égard. Cette vulnérabilité s'accroît de nos jours en raison de la tendance croissante à la thésaurisation des terres, aux investissements à grande échelle et à la privatisation<sup>43</sup>. Ces phénomènes sont, sans aucun doute, des menaces réelles pour les droits en question. Cela étant, à l'échelle internationale, plusieurs initiatives visent à établir ce droit et à obtenir une plus grande protection. Certains parlent même d'un droit de l'homme à la terre (de Schutter, 2010 : 304), ce qui renforcerait sans aucun doute sa protection juridique, bien qu'il soit encore à un stade embryonnaire. Le 11 mai 2012, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a adopté, lors de sa 38<sup>ème</sup> session extraordinaire, des directives sur la gestion responsable des terres, des pêches et des forêts. Ce texte de *soft law* a une influence considérable dans la prise en compte de l'accès au foncier pour les peuples autochtones. Mais il ne prend pas en compte la particularité des groupes pastoraux. Il est ainsi utile de définir au niveau communautaire, à travers la citoyenneté fonctionnelle un régime d'accès à la terre pour les communautés pastorales.

## Conclusion

Comme nous l'avons souligné, le pastoralisme transfrontalier pose un défi réel au droit à la nationalité. D'une part, car la nationalité est définie en référence à un Etat délimité par des frontières. Le franchissement habituel de la frontière comme mode de vie pose donc un problème de nationalité pour les personnes qui s'adonnent à cette activité. D'autre part, notre droit se fonde sur des éléments de fixité et de stabilité : frontière, résidence habituelle, alors que le pastoralisme constitue un véritable défi à la fixité et postule un mode de vie qui ne répond pas à ce paradigme eurocentrique du droit. C'est la raison pour laquelle le pastoralisme transfrontalier en Afrique de l'Ouest expose les personnes appartenant à des communautés pastorales à l'apatridie ou à des risques d'apatridie. Après une déconstruction minutieuse du cadre juridique pertinent en Afrique de l'Ouest, nous avons relevé plusieurs insuffisances et aspects non pertinents pour répondre à la problématique particulière de la nationalité des groupes pastoraux. Une analyse *de lege feranda* nous a ensuite permis de faire quelques propositions

43 Land tenure and international investments in agriculture A report by the high level panel of experts on food security and nutrition, July 2011, HLPE report 2, Committee on World Food Security, Rome 2011.

théoriques et pratiques, afin de mieux prendre en compte cette question à travers les notions d'interconnexion spatiale et de citoyenneté fonctionnelle qui pourraient être appliquées aux membres des groupes pastoraux en Afrique de l'Ouest, garantissant la protection de leur mode de vie et un droit d'accès à des ressources naturelles.

## Bibliographie

- ADEPOJU Aderanti, 1995, "The politics of international migration in post-colonial Africa", in Robin COHEN (ed.), *The Cambridge Survey of World Migration*, Cambridge University Press.
- ACHIUME E. Tendayi, 2019, « Migration as decolonization », *Stanford Law Review*, vol. 71
- ARENDRT Hannah, 2010, *L'impérialisme, Les origines du totalitarisme*, Paris, Éditions Points
- AUSTEN Ralph, 2011, *Trans-Saharan Africa in World History*, OUP, p. 49-77
- AYARZA Victor, 1996, "Pastoralism and the State in Africa: marginalization or incorporation?", *Nomadic Peoples*, vol. 38, p.11-36.
- BOUQUET Christian, 2003, « L'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne : turbulences et fermentation sur les marges », *Frontières-sud*, avril-juin, p. 181.
- BRENT Swallow, 1993, "The role of mobility within the risk management strategies of pastoralists and agro-pastoralists", *Gatekeeper Series n° SA47*
- CAFLISCH Lucius, 2013, « Des frontières européennes pour l'Afrique ? », *L'Afrique et le droit international : variations dur l'organisation internationale, Liber amicorum en l'honneur de Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, p. 59.
- CHAUVEAU Jean-Pierre, 2000, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, n° 78, p. 94-126
- DE SCHUTTER Olivier, 2010, "The emerging human right to land", *International community law review*, 2010, vol. 12, p. 303-334
- DAFINGER A., PELICAN M. 2002, *Land rights and the politics of integration: pastoralists strategies in a comparative view*, Max Planck Institute for Social Anthropology, Working Paper n° 48
- DESCAUX Emmanuel, 2017, "L'apatridie", *Revue Pouvoirs*, n°1, p. 73-84.
- DIOP Cheikh Anta, 1979, *Nations nègres et culture*, Paris, Présence Africaine.
- DUMBRAVA Costica, 2012, "Bloodlines and belonging: time to abandon *Ius sanguinis*?", in Rainer BAUBOCK (ed.), *Debating transformations of national citizenship*, Springer Open, p. 73 et ss.
- FAWOLE W. ALADE, UKEJE Charles, 2005, *The Crisis of the State and Regionalism in West Africa: Identity, Citizenship and Conflict*, Dakar: CODESRIA
- FLINTAN Fiona, 2011, "The political economy of land reform in pastoral areas: lessons from Africa, implications for Ethiopia", Paper presented at the international conference on the future of pastoralism, 21-23 March, University of Sussex

- FRANTZ Charles, 1990, "West African Pastoralism: Transformation and Resilience", in Carl SALZMAN AND J. G. GALATY (eds). *Nomads in a Changing World*. Naples, Instituto Universitario Orientale
- GROSSMAN David, 1992, *Rural process-pattern relationships: nomadization, sedentarization, and settlement fixation*, Portsmouth, Greenwood press.
- GATHII James Tuo, 2012, "Chapter 3 Africa", in Bardo FASSENBERG and Anne PETERS (eds) *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford Handbooks in law.
- GASIOKWU Martin Uzochukwu, 1988, *ECOWAS: Problems of citizenship and free movement*, Jos, Nigeria: Mono Expressions, p.47-54
- GILBERT J., 2014, *Nomadic Peoples and Human rights*, London, Routledge
- GILBERT J., 2007, "Nomadic territories; a human right based approach to nomadic peoples", *Human Rights Law Review*, vol. 7, n°4, p.681-716
- HERAULT Bertrand, BONNET Dominique T. 2011, "Gouvernance du foncier pastoral et changement climatique au Sahel", *Land Tenure Journal*, FAO, n°2, p. 157 et ss.
- HERBST Jeffrey, 1992, "Challenges to Africa's Boundaries in the New World Order", *Journal of International Affairs*, n°46, p. 17.
- IGUÉ John. O., 1995, *Le territoire et l'Etat en Afrique, Karthala*.
- LOPEZ M. A.M., 2016, "The rights of pastoralist peoples. A framework for recognition in international law", *The Age of Human Rights Journal*, p. 83-107.
- MANBY Bronwen, 2015, "Nationalité, migration et apatridie : une étude pour le compte du HCR et de l'OIM », (<https://www.unhcr.org/ecowas2015/Nationalite-Migration-Apatridie-en-Afrique-Ouest.pdf>, consulté le 27 juillet 2020).
- MEHDI Rostane, 1998, « L'application par le juge du principe de l'uti possidetis », in Philippe WECKEL (dir.), *Le juge international et l'aménagement de l'espace : la spécificité du contentieux territorial*, Paris, Pedone, p. 57-89
- MUTUA Makau Wa, 1995, "Why to redraw the map of Africa: a moral and legal inquiry", *Michigan Journal of International Law*, n°16.
- NIANE Djibril Tamsir, 1985, « Introduction », *Histoire générale de l'Afrique, IV, L'Afrique du XIIIe au XVIe siècle*, UNESCO/NEA, page 33.
- NIAMIR-FULLER M., 2000, "Managing mobility in African rangelands: the legitimization of transhumance", in Brent Swallow, Nancy McCarthy, Michael Kirk, Peter Hazell, *Property Rights, Risk and livestock development in Africa*, International Food Policy Research Institute, Washington.
- OBENGA Théophile, 2001, *Le sens de la lutte contre l'africanisme eurocentriste*, Khepera, L'Harmattan
- OBENGA Théophile, 2012, *L'Etat fédéral d'Afrique noire ; la seule issue*, Paris, L'Harmattan.

- SAH Tansah, 2020, « An inclusive reconceptualization of customary international law: a third world approach », *Public International Law, Cambridge International Law Journal*, 7 juillet, <http://cilj.co.uk/2020/07/07/an-inclusive-reconceptualisation-of-customary-international-law-a-third-world-approach/>)
- SALZMAN P.C., 1994, "Afterword: reflection on the pastoral land crisis", *Nomadic Peoples*, vol. 34-35, p. 159-163
- SCHASHAR Ayelet, 2009, *The birthright lottery: Citizenship and global inequality*, Harvard University Press.
- SCHASHAR Ayelet, HIRSCHL Ran, 2007, "Citizenship as Inherited Property", *Political Theory*, vol. 35, n°3, p. 253-287.
- SANON Y., 2003, Politiques publiques et développements de l'élevage au Burkina Faso : politique de sédentarisation et évolution de l'organisation sociale et productive des fulbé burkinable, Thèse de doctorat, Université Paris-Nanterre.
- SOREL Jean Marc, MEHDI Rostane, 1994, « *L'uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *Annuaire français de droit international*, p. 11-40.
- SWALLOW Brent, MC CARTHY Nancy, KIRK Michael, HAZELL Peter, 2000, *Property rights, risks and livestock development in Africa*, IFRI, Washington.
- TAVERNIER Paul, 2001, « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la CIJ », *AFDI*, vol. 47, p.146.
- TONAH Steve, 2002, "The Politics of Exclusion: The expulsion of Fulbe pastoralists from Ghana in 1999/2000", Working Paper N°44, Max Planck Institute.
- TRAORÉ Halle, "Problems in pastoral land management related to tenure: policies versus basic practice, managing land tenure and resource access" in GRET and LLED (ed.), West Africa, proceedings of a workshop held in Goree, Senegal.
- WILLAME Jean-Claude, 1997, *Violences ethniques et gestion de l'identitaire au Kivu*, Bruxelles, Institut africain, Cahiers africains, n°25, Paris : L'Harmattan

# L'État face au phénomène de la migration irrégulière vers l'Europe : à la recherche de la souveraineté migratoire du Sénégal

**Malado Agne**

*Faculté des sciences juridiques et politiques*

*Université Cheikh Anta Diop*

*Email: [malado.agne@ucad.edu.sn](mailto:malado.agne@ucad.edu.sn)*

## Résumé

*L'article propose une analyse du phénomène de l'émigration clandestine au Sénégal en direction de l'Europe, dans un contexte de gouvernance mondiale des migrations internationales. Plus précisément, il interroge la place et le positionnement de ce pays de transit et de départ dans le jeu complexe des rapports internationaux, inter-régionaux et interétatiques intervenant en matière migratoire. L'analyse révèle que le recours massif à des sources (juridiques et politiques) et à des ressources (financières et matérielles) exogènes conduit à une atrophie du pouvoir politique de l'État sénégalais en matière de migration, en contradiction avec les aspects essentiels du principe de souveraineté.*

## Abstract

*This paper analyses the phenomenon of illegal migration towards Europe from Senegal within the context of a global regulation of international migration. The paper questions more specifically the place and the position of Senegal, as a country that people leave or go to, in complex international, inter-regional and inter-State relations which govern migrations. The analysis shows that a massive and large-scale use of foreign legal framework, policies, financial and material resources, lead to the atrophy of the political power of the Senegalese State regarding migration matters, in contradiction with key aspects of the principle of sovereignty.*

## Introduction

Au Sénégal, l'année 2020<sup>1</sup> a été tragiquement marquée par la mort de plusieurs centaines de candidats à l'émigration maritime ayant perdu la vie en tentant de rejoindre les côtes espagnoles, le phénomène ayant perduré les années suivantes. L'opinion publique sénégalaise s'était profondément émue de ces drames en mer, largement relayés par les

---

<sup>1</sup> Cette recherche a été rendue possible grâce au financement de la Fondation Heinrich Böll et au programme Migration and international law in Africa, the Middle East and Turkey (Milamet Research Network)

presses nationale et étrangère<sup>2</sup>, ainsi que de l'arrivée aux Îles Canaries de milliers de migrants<sup>3</sup>, tandis que plusieurs organisations non gouvernementales, de la société civile et organisations internationales telle que l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ont inscrit ou réaffirmé la lutte contre la migration irrégulière dans leur agenda d'action. Les dirigeants politiques nationaux ont pour leur part annoncé le renforcement des mesures déjà existantes dans le domaine de la lutte contre ce phénomène<sup>4</sup>.

Quoique dramatiques, ces événements n'apparaissent pourtant guère exceptionnels. En effet, à la faveur de sa situation géographique côtière en Afrique de l'Ouest, le Sénégal s'est imposé comme un pays d'accueil, de transit et de départ vers « les Nord(s) » (Ndiaye et Robin, 2009 : 186), la ville **de Dakar tenant un rôle éminemment stratégique dans l'émigration maritime et terrestre à partir de cette région (Gonin et Robin, 2009 : 137). Les conséquences tragiques en termes de vie humaine de « l'émigration irrégulière » maritime, apparue massivement en 2006 (Ndiaye et Robin, 2009 : 187), sont depuis lors régulièrement dénoncées. Du fait de leur proximité géographique, les Îles Canaries constituent la destination principalement visée par les candidats au départ – dans leur écrasante majorité ressortissants sénégalais<sup>5</sup> – dont le profond désir d'émigrer et d'atteindre par pirogue les terres espagnoles est exprimé de manière frappante par le leitmotiv « *barça ou barsakh* » (Barcelone ou la mort).**

multiples et complexes, les motifs de l'émigration irrégulière au départ du Sénégal, largement analysés (Sakho, 2018), font l'objet d'un certain consensus. Si les principales causes internes au pays, tels le contexte socio-économique (Dieng, 2008) – fortement marqué par le chômage, la pauvreté, la paupérisation – et la recherche d'une valorisation sociale sont classiquement mis en avant, la fermeture des frontières de l'Union européenne (UE) qui a accompagné le durcissement des conditions de l'accès légal aux pays européens<sup>6</sup> et « la démultiplication des itinéraires de contournement qui passent de Méditerranée à l'Atlantique » (Sakho, 2018 : §4) constituent des conséquences directes du recours à cette forme combattue de migration.

2 <http://www.walf-groupe.com/jours-pecheurs-decouvrent-corps-vie-de-jeunes-perissent-mer-selon-lapals/> ; <https://www.dakarmatin.com/emigration-clandestine-en-une-semaine-480-corps-sans-vie-au-large-des-cotes-senegalaises> ; <https://francais.rt.com/international/80707-mediterranee-100-morts-dans-nauffrage-embarcations-migrants-24-heures-selon-ong> ; [http://www.seneneews.com/actualites/societe/espagne-738-migrants-clandestins-ont-debarque-en-72-heures\\_338250.htm](http://www.seneneews.com/actualites/societe/espagne-738-migrants-clandestins-ont-debarque-en-72-heures_338250.htm)

3 [https://www.dakaractu.com/Iles-Canaries-pres-de-2000-personnes-en-provenance-du-Senegal-debarquent-en-moins-d-un-mois\\_a195815.html](https://www.dakaractu.com/Iles-Canaries-pres-de-2000-personnes-en-provenance-du-Senegal-debarquent-en-moins-d-un-mois_a195815.html)

4 Site Internet du gouvernement du Sénégal : <https://www.sec.gouv.sn/actualite/C3%A9/communiqu%C3%A9-du-gouvernement-suite-%C3%A0-la-recrudescence-de-l%C3%A9migration-clandestine-par-voie>.

5 **En 2006, entre 75 à 90% des migrants arrivés aux Îles Canaries étaient de nationalité sénégalaise (Ndiaye et Robin, 2009 : 186).**

6 Fondation Heinrich Böll Sénégal, Rapport Projets et programmes migratoires au Sénégal : une avalanche de financements pour des résultats mitigés, 2020, p. 10.

Les années 2000 marquent un tournant décisif dans la gestion des migrations internationales, caractérisé par une inflation normative aux échelles nationale et supra-étatique. En matière migratoire, le Sénégal est soumis à une importante pression juridique et politique issue des ordres international et européen, combinée à des accords bilatéraux conclus avec des pays particulièrement concernés par l'émigration au départ de son territoire (France, Espagne)<sup>7</sup>. Deux orientations majeures traversent l'ensemble des textes internationaux et européens : la promotion de la migration légale et la lutte contre la migration illégale. S'agissant du premier point, l'instauration de restrictions à l'entrée et au séjour des étrangers sur les territoires nationaux est admise comme une prérogative inhérente à la souveraineté des États, dans les limites du respect du droit international, particulièrement humanitaire<sup>8</sup>. Les efforts des instances internationales, de l'UE et de ses États membres se concentrent dès lors sur la lutte contre l'immigration irrégulière au moyen d'une politique répressive et sécuritaire notamment caractérisée par le renforcement des contrôles aux frontières (Flahaux, 2014 : 2).

Au niveau européen, l'année 2005 marque une rupture de la politique migratoire jusqu'alors poursuivie du fait de l'émergence de relations institutionnalisées entre l'UE et l'Afrique visant à relever le « défi » de l'immigration irrégulière mis sur le devant de la scène à la suite des événements meurtriers de Ceuta et Melilla<sup>9</sup>. La première conférence ministérielle euro-africaine « migration et développement » tenue à Rabat en juillet 2006 prétend dépasser la logique sécuritaire de lutte contre l'immigration irrégulière pour mener une action concertée sur les causes profondes de la migration, notamment à travers la mise en place de projets de développement en Afrique (...).<sup>10</sup> Plus tard, le nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers conclu dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration en 2016<sup>11</sup> place le Sénégal parmi les cinq pays prioritaires sélectionnés<sup>12</sup> ; enfin, le Nouveau pacte sur la migration et l'asile de la Commission européenne élaboré en 2020 comporte un volet « nouveau partenariat avec les pays d'origine » produisant inmanquablement des effets sur la politique migratoire du Sénégal<sup>13</sup>. La politique migratoire européenne menée avec les partenaires africains

7 Accord entre la France et le Sénégal relatif à la Gestion concertée des flux migratoires (2006) ; Mémoire d'entente entre l'Espagne et le Sénégal pour une gestion concertée de la problématique de l'émigration (2006).

8 Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, Migrations internationales et développement, 2006, §76.

9 Migreurop, 2006, Le Livre noir de Ceuta et Melilla, <http://www.migreurop.org/rubrique177.html>.

10 Déclaration de Rabat, Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement, Rabat, 2006, p. 2.

11 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Premier rapport d'avancement relatif au cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration, COM (2016) 700 final, Bruxelles, le 18 octobre 2016.

12 Les autres pays sont le Niger, le Nigeria, le Mali et l'Éthiopie.

13 <https://sn.boell.org/fr/2020/10/21/commentaires-sur-le-nouveau-pacte-sur-la-migration-et-lasile-de-la-commission-europeenne?fbclid=IwAR1lT4lvN5AiW9JA6uRa6iBzOtN5mt0yIPJKft529vfn4-n5NKgahUuXzQ>.

s'accompagne de financements considérables destinés à la mise en place de dispositifs de sécurité et de répression ainsi que de projets et programmes de développement. Adopté lors du sommet de la Valette de novembre 2015, le Fonds Fiduciaire d'urgence pour l'Afrique (FFU) constitue une étape majeure dans l'engagement financier de l'UE et de ses États membres dans la perspective de la lutte contre la migration illégale.

L'efficacité des politiques et mesures européennes de lutte contre la migration irrégulière étant tributaire de la coopération des pays tiers, c'est-à-dire des pays de départ et de transit dont le Sénégal fait partie, l'UE et les instances internationales ont élaboré un ensemble de mécanismes afin d'assurer la participation de ces derniers à la régulation des flux migratoires mondiaux (Ndiaye N.D., 2018 : 319). À cette fin, l'UE a façonné une politique migratoire dont l'une des caractéristiques fondamentales est l'externalisation. Notion apparue sous la plume des organisations non gouvernementales de défense des droits des migrants (Rodier, 2008 : 107), l'externalisation consiste à transférer aux pays d'origine et de transit les mécanismes de lutte contre l'immigration irrégulière institués dans le cadre de la politique migratoire européenne censée s'exécuter sur son territoire. Elle implique « à la fois une délocalisation d'un savoir-faire, mais aussi un transfert des responsabilités de la gestion des flux migratoires et des contrôles des frontières extérieures de l'Union aux pays tiers » (Ndiaye N.D., 2020 : 60). « L'externalisation graduelle de la politique commune d'immigration » (Berramdane, 2018 : 222) s'est progressivement imposée aux pays africains partenaires depuis le sommet européen de Tempere de 1999, jusqu'à devenir de nos jours un mode de gestion classique de la migration irrégulière vers l'Europe.

À l'échelle internationale, à partir des années 2000, l'ONU a placé la question des migrations internationales au cœur de ses préoccupations, en réaction aux drames causés par la migration irrégulière<sup>14</sup>. Une gouvernance mondiale des migrations se dessine alors sous l'impulsion d'une pluralité d'organisations internationales et non gouvernementales réunies à Genève en 2004 et portée par le Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) qui se tient depuis 2007 en moyenne tous les ans (Wihtol de Wenden, 2010 : 41). Elle peut être définie comme « un mode de régulation des flux migratoires par des politiques de coopération et de collaboration des États autour des actions communes en vue de faciliter les migrations et une mobilité humaines ordonnées, sûres, régulières et responsables » (Traoré, 2019 : 122). De manière plus tangible, elle se traduit par l'élaboration d'instruments juridiques tels le Pacte mondial sur la migration (2018)<sup>15</sup> ou la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies « Migrations internationales et développement » (2020)<sup>16</sup>, pour ne citer que les textes les plus récents. S'agissant de la vision véhiculée, la gouvernance mondiale des migrations est alignée sur

14 En 2001, une vaste consultation est lancée par le secrétaire général Kofi Annan, accompagnée par la création d'une Commission globale sur les migrations internationales.

15 Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières dit Pacte de Marrakech sur les migrations, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2018.

16 Résolution 75/226 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Migrations internationales et développement*, A/RES/75/226 (21 décembre 2020).



les objectifs poursuivis par l'UE en matière migratoire, caractérisés par la promotion de la migration légale et la lutte contre la migration illégale.

De quelle manière l'État du Sénégal, espace de tradition migratoire, appréhende-t-il les politiques et mesures internationales et européennes de lutte contre la migration irrégulière ?

S'inscrivant dans une dynamique de large collaboration avec l'UE, ses États membres et les partenaires internationaux, l'État du Sénégal a érigé la lutte contre l'« émigration irrégulière », infraction implicitement créée par la loi du 10 mai 2005<sup>17</sup>, en objectif prioritaire. Prépondérante par rapport aux moyens de prévention comme le développement socio-économique, la réponse répressive et sécuritaire adoptée par le Sénégal face à ce phénomène est principalement le résultat des pressions et des exigences européennes et internationales. Le Sénégal a ainsi intégré les discours international et européen développés autour des effets néfastes de la migration illégale<sup>18</sup>, déployant sur ce fondement un large éventail de mécanismes et de moyens visant à la combattre.

Parallèlement à l'élaboration des instruments régionaux de partenariat en matière migratoire, l'UE encourage la conclusion d'accords bilatéraux entre pays africains et européens. À la suite de l'apparition de l'émigration par voie maritime le long des côtes du pays ayant conduit à la conférence de Rabat, l'État du Sénégal a conclu des accords bilatéraux tendant vers la maîtrise de la migration irrégulière avec la France (2006)<sup>19</sup> et l'Espagne (2006)<sup>20</sup>. Les naufrages apparus en mer au large des côtes sénégalaises en 2020 ont conduit le Sénégal et l'Espagne à renforcer leur coopération dans la lutte contre l'immigration illégale tout en encourageant les migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>21</sup>. Enfin, consécutivement au sommet de la valette et de la création du FFUE, l'État sénégalais a impulsé l'écriture, achevée en 2018, du document de Politique nationale de migration du Sénégal (PNMS) dont la teneur est lourdement influencée par les politiques migratoires européennes<sup>22</sup>. Jusqu'alors inexistante, la politique nationale est élaborée avec le soutien technique et financier de l'OIM et s'intègre parfaitement aux schémas dégagés dans le cadre de la gouvernance mondiale des migrations. Le document n'a néanmoins à cette date pas encore été appliqué faute de validation politique<sup>23</sup>.

Le processus d'externalisation de la politique migratoire européenne auquel l'État du Sénégal a consenti s'accompagne de financements colossaux de projets et programmes

17 Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

18 V. par ex. le rapport de présentation du Décret n° 2006-1336 du 29 novembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale Retour Vers l'Agriculture (REVA) et le document de Politique nationale de migration du Sénégal (PNMS).

19 **Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal du 23 septembre 2006, et son avenant du 25 février 2008.**

20 Protocole d'entente signé entre l'Espagne et le Sénégal du 5 décembre 2006.

21 Communiqué de presse du 22 novembre 2020 du ministère des affaires extérieures de l'Espagne, [http://www.exteriores.gob.es/Portal/fr/SalaDePrensa/NotasDePrensa/Paginas/2020\\_NOTAS\\_P/20201122\\_NOTA193.asp](http://www.exteriores.gob.es/Portal/fr/SalaDePrensa/NotasDePrensa/Paginas/2020_NOTAS_P/20201122_NOTA193.asp).

22 Rapport Henrich Böll, *préc.*, p. 13.

23 *Ibid.*, p. 15.

développés sur le territoire national et présentés comme un soutien au développement, bien que la part consacrée à la lutte contre l'émigration irrégulière apparaît dominante. Dès lors, « en définitive, les projets et programmes relatifs aux migrations mis en œuvre au Sénégal, sous l'impulsion et le financement des bailleurs internationaux, s'apparentent bien plus à des politiques et programmes « anti-migratoires ». »<sup>24</sup> L'exogénéité du financement des actions présente des effets pervers, les partenaires financiers détenant le pouvoir de déterminer les orientations et le contenu de la politique migratoire. Comme le relève le rapport Henrich Böll, « ce sont les orientations stratégiques des bailleurs, en particulier de l'Union européenne et ses pays membres, qui ont déterminé les choix de politiques et de programmes migratoires au Sénégal. Il n'est donc pas étonnant que les projets et programmes mis en œuvre sur la période 2005–2019 se focalisent presque exclusivement sur la régulation de l'émigration irrégulière en dissuadant les départs et en favorisant les retours, qui sont les principaux piliers de la politique migratoire européenne. »<sup>25</sup> La tutelle financière s'accompagne ainsi inexorablement d'une tutelle politique.

La collaboration du Sénégal aux politiques internationale et européenne de lutte contre l'immigration irrégulière provoque une atrophie de son pouvoir politique de décision et d'action, autrement dit, de sa souveraineté. Par une sorte de translation des frontières, les objectifs et les mécanismes de lutte contre l'immigration irrégulière sont externalisés vers le pays d'Afrique de l'Ouest, conduisant à l'apparition inédite de la notion d'« émigration clandestine » ou « irrégulière ». Dès lors, le pouvoir politique du Sénégal apparaît amoindri par l'alignement de l'État sur les attentes du Nord global.

Si l'on se situe du point de vue du Sénégal, l'internalisation des politiques européenne et internationale de la migration irrégulière se manifeste dans les champs politique (réception de la vision des migrations et des objectifs poursuivis, absence d'autonomie politique et financière dans la conception de la Politique migratoire), juridique (intégration dans le corpus juridique sénégalais de dispositions répressives et sécuritaires) et matériel (implantation sur le territoire national de dispositifs de contrôle, de répression et de surveillance). Contradiction à la « territorialisation du politique » (Badie, 1993 : 8), la multiplication des sources (juridiques et politiques) et de ressources (financières et matérielles) exogènes intervenant dans le domaine migratoire a pour effet de limiter considérablement la marge de décision et d'action de l'État, provoquant ainsi une déperdition de la souveraineté du Sénégal. Celle-ci se traduit *in fine* par l'effondrement de l'intégrité de l'État du Sénégal face à l'internalisation de la lutte européenne contre l'immigration irrégulière (I) et par celle de son autorité face à la gouvernance mondiale des migrations (II).

---

24 *Ibid.*, p. 17.

25 *Ibid.*, p. 16.

## **I. L'internalisation par le Sénégal de la lutte européenne contre l'immigration irrégulière : un effondrement de l'intégrité de l'État**

Le choix fait par le Sénégal d'assimiler la politique européenne de criminalisation de l'immigration clandestine ébrèche son « intégrité juridique » (A) tandis que son intégrité territoriale est remise en cause par l'incorporation sur le sol national des moyens exogènes de lutte contre ce phénomène (B).

### **A. L'assimilation par l'État de la politique européenne de criminalisation de l'immigration irrégulière**

Sous l'effet des pressions européennes et internationales en faveur d'un renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière, la loi précitée n° 2005-06 relaie les législations répressives issues des États du Nord. De manière inédite<sup>26</sup>, un texte de valeur législative pénalise au Sénégal la migration irrégulière en instituant de manière implicite une infraction d'« émigration clandestine organisée » (1). La sévérité de la législation sénégalaise trouve une traduction judiciaire dans la politique pénale sécuritaire poursuivie par les juridictions sénégalaises (2). La priorité ainsi consentie à la vision et à la politique des migrations portées par l'UE et ses États membres conduit à un affaiblissement de l'autonomie politique de l'État du Sénégal.

#### **1. La création implicite de l'infraction d'« émigration clandestine organisée »**

La mise en cause du migrant clandestin se traduit, d'une part, par la création d'une infraction ambivalente susceptible de viser, du fait de la généralité de son libellé, tant le trafiquant que le migrant (a) et, d'autre part, par l'exclusion de ce dernier du régime de protection institué au profit des victimes des autres infractions visées par le texte législatif - la traite des personnes et l'exploitation de la mendicité d'autrui (b). La sévérité de la loi sénégalaise s'aligne ainsi sur la politique juridique répressive de l'UE et de ses pays membres.

##### **a. Les ambivalences de l'infraction de migration clandestine organisée**

Sous les dehors généraux qu'elle emprunte, la loi n° 2005-06 vise en réalité à criminaliser l'*émigration* irrégulière commise sur le territoire de l'État, dans le prolongement des

<sup>26</sup> Avant 2005, la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers - extrêmement laconique sur la question de l'émigration - constituait l'unique instrument législatif du corpus juridique sénégalais ayant pour thématique centrale les migrations (Dioh, 2010 : 4).

dispositifs juridiques de lutte contre l'*immigration* irrégulière élaborés par les pays de destination. Ayant pour objet, selon l'exposé des motifs, d'intégrer dans le droit pénal les dispositions du Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air,<sup>27</sup> elle recherche une mise en cause du migrant clandestin. Placé immédiatement sous l'intitulé du chapitre II « Du trafic de migrants », son article 4 dispose qu'« Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 [de francs CFA] la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination ».

À la faveur de la généralité du libellé, l'infraction de « migration clandestine organisée » est susceptible de viser tant le trafiquant que le migrant, la notion de « trafic de migrants », retenue dans l'intitulé et directement inspirée du Protocole additionnel paraissant viser une seule et unique infraction. De ce fait, « formellement, aucune différence n'est ainsi opérée entre les migrants clandestins et ceux qui organisent leur départ moyennant rémunération : les passeurs et autres trafiquants » (Lagrange, 2017 : §24). Or, comme le révèle son intitulé, le Protocole additionnel vise exclusivement les agissements des trafiquants, et non ceux des migrants. La définition du trafic illicite de migrants apportée par le Protocole additionnel (art. 3 a) corrobore cette interprétation en le désignant comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État. » Elle met l'accent sur les auteurs du trafic et non sur les personnes qui en sont l'objet, celles-ci n'étant pas en mesure d'« assurer » leur entrée indue et par des voies illégales sur le territoire d'un État étranger. La généralité des termes de l'infraction prévue à l'article 4 de la loi implique, au regard des dispositions du Protocole additionnel, un élargissement de la catégorie des personnes susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'infraction pénale.

Dans l'exposé des motifs, le Législateur déplore l'absence dans le dispositif répressif sénégalais d'une loi spéciale définissant la qualification pénale des pratiques assimilées à la traite des personnes. Cependant, s'agissant de la migration clandestine organisée, il n'a pas remédié à cette lacune alors que l'élaboration d'une telle définition aurait présenté l'insigne avantage de délimiter plus clairement les contours de l'infraction, tout particulièrement ses potentiels destinataires. Pourtant, le Protocole additionnel propose une définition du trafic illicite de migrants dont le Législateur sénégalais aurait pu s'inspirer. Le trafic illicite de migrants y désigne « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État » (art. 3 a). Le rejet de cette définition s'explique sans doute par le fait que, incriminant explicitement l'acte mené par le trafiquant, elle exclut toute mise en cause du migrant. La position du Législateur sénégalais est d'autant plus

27 Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

surprenante que celui-ci reprend fidèlement dans la loi la notion et la définition de la traite des personnes.

L'incertitude entourant la notion de migration clandestine organisée offre au Législateur sénégalais, en évitant de l'enliser dans une contradiction manifeste, le fondement juridique de l'exclusion du migrant clandestin du régime de protection des victimes institué par la loi n° 2005-06.

## **b. L'exclusion du migrant du régime de protection des victimes**

La sévérité du dispositif répressif institué par la loi n° 2005-06 se manifeste dans l'élaboration d'un statut particulier visant indirectement le migrant clandestin et moins favorable que le régime général de protection dont bénéficient les victimes des deux autres infractions pénales incriminées par le texte (la traite des personnes et de l'exploitation de la mendicité d'autrui). En effet, conformément aux recommandations exprimées dans le Protocole additionnel, le Législateur national a mis l'accent sur la protection des victimes des infractions prévues dans la loi n° 2005-06. Ainsi, l'article 12 énonce le principe selon lequel les victimes des infractions prévues par le texte législatif ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation. Il dégage néanmoins une exception : le principe n'est pas applicable « à la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction. » La notion de « concours à la réalisation de l'infraction », imprécise, peut être interprétée comme la participation ou le consentement de la personne impliquée dans la commission des infractions visées par le texte législatif. Si elle n'est pas applicable au mineur, qui bénéficie dès lors du régime de protection institué par la loi, l'exception prévue par l'article 12 vise en revanche le migrant clandestin. Cette restriction repose vraisemblablement sur l'idée que les candidats au départ se sont volontairement livrés à l'émigration clandestine et qu'ils peuvent par conséquent être considérés car des victimes. L'exclusion du migrant clandestin du régime de protection des victimes le rend par conséquent passible de poursuites et de condamnation pénales.

L'exception énoncée à l'article 12 de la loi apparaît contestable dès lors que la migration clandestine organisée est érigée en pratique assimilée à la traite des personnes, ce qui, en principe, entraîne sa soumission à un régime juridique identique. L'assimilation opérée entre la traite des personnes et la migration clandestine organisée à laquelle procède le législateur sénégalais aurait pu – ou, aurait dû – le conduire à reconnaître l'existence d'une « traite des migrants » qui aurait rendu nécessaire et utile l'élaboration au profit de ces derniers d'un régime de protection excluant toute possibilité de poursuites judiciaires à leur encontre. Le trafic de migrants pourrait ainsi être considéré comme une catégorie particulière de la traite des personnes, ce qui impliquerait l'application du régime de protection des victimes au profit des candidats malheureux à l'émigration.

Cette interprétation est celle adoptée par la CEDEAO<sup>28</sup>.

La sévérité du Législateur sénégalais se traduit également par le renforcement du dispositif répressif face aux infractions en lien avec les documents administratifs nécessaires pour voyager. Qualifié d'« activités criminelles connexes » à la traite des personnes dans l'exposé des motifs de la loi n° 2005-06, un ensemble d'infractions « documentaires » susceptibles de faciliter la réalisation du trafic de migrants est soumis à une sanction pénale identique à celui-ci. L'article 5 de la loi énonce en effet que : « Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification la contrefaçon [sic] de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Sénégal ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains. » Aucune définition n'est apportée aux infractions visées par cette disposition, l'article 3 du Protocole additionnel définissant néanmoins la notion de « document de voyage ou d'identité frauduleux. » L'attribution aux infractions « documentaires » d'une sanction identique à celle de la migration clandestine et le fait de les placer dans l'exposé des motifs de la loi sur un même plan de gravité que le racket, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite de drogues, apparaît excessif, d'autant plus qu'en réalité, à l'instar de la qualification retenue pour la migration clandestine de l'article 4, la loi n'érige la migration clandestine qu'en délit, et non en crime. Est ainsi soulevée la question de l'adéquation de la qualification de délit retenue par le Législateur sénégalais à l'égard de la migration clandestine organisée – la combinaison de l'objet de la Convention, relative à la criminalité, et de la qualification des infractions connexes d'activités criminelles laissant croire à une volonté de criminalisation du trafic de migrants au niveau international.

S'agissant des accords bilatéraux, la qualification a été reprise dans l'Accord de gestion concertée franco-sénégalais de 2006<sup>29</sup> dont le préambule affirme que les parties signataires sont « Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour juguler la migration illégale et les activités criminelles connexes. » Dans la convention sur la Coopération en matière de lutte contre la Criminalité signée entre le Sénégal et l'Espagne en 2006<sup>30</sup>, l'immigration illégale et la falsification (élaboration, modification) et l'utilisation illégales de documents d'identité (passeports, visas et documents de véhicules) sont qualifiées d'actions criminelles (art. 1<sup>er</sup>).

La non-application à l'égard du migrant du régime juridique de protection des victimes ouvre la possibilité de le poursuivre et de le condamner pour des faits d'émigration clandestine et explique la politique pénale menée à cet égard par les juridictions sénégalaises immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-06.

28 Le document de l'« Approche commune de la CEDEAO sur la migration » érige en priorité la lutte contre « la traite des êtres humains », p. 9

29 Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal, 23 septembre 2006.

30 Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération en matière de lutte contre la criminalité, 5 décembre 2006.

## 2. La politique pénale sécuritaire des juridictions sénégalaises en matière d'émigration clandestine

L'imprécision entourant les dispositions de la loi n° 2005-06, particulièrement celui du champ d'application *ratione personae* de l'infraction retenue dans l'article 4 de la loi a ouvert la voie à une politique pénale répressive et sécuritaire. L'intensification de la répression de la migration clandestine s'exprime à travers la reprise dans la loi n° 2005-06 de l'approche globale initiée dans le Protocole additionnel consistant à intégrer dans le champ d'application de l'infraction le trafic de migrants quel que soit le mode utilisé « par terre, mer ou air » (art. 4).

L'incrimination dans le Protocole additionnel du trafic de migrants par mer apparaît « providentielle » au regard de l'évolution des chemins de l'émigration clandestine au Sénégal. En effet, le renforcement des contrôles aux frontières terrestres et aériennes intérieures en Afrique a conduit les candidats à l'émigration à tracer de nouveaux itinéraires maritimes au départ du Sénégal dès 2006, à la faveur de son littoral et de sa proximité avec le territoire espagnol. La presse internationale avait largement relayé le débarquement des migrants en provenance du Sénégal (une écrasante majorité de ressortissants sénégalais) sur les rives espagnoles des Îles Canaries. Bien que la loi n° 2005-06 soit antérieure à ce phénomène (Ndiaye et Robin, 2009 : 202), la « maritimisation de l'émigration » (Ndiaye et Robin, 2009 : 201) clandestine au départ du Sénégal, « que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination » (art. 4) constitue un tournant dans l'histoire de l'émigration clandestine du pays. Au Sénégal, l'apparition de l'émigration clandestine maritime rend dans une certaine mesure obsolète la distinction établie entre migrants et trafiquants. En effet, les personnes organisatrices du déplacement sont souvent des pêcheurs, frappés de plein fouet par la crise halieutique. Maîtrisant l'art de la navigation, elles conduisent le voyage tout en nourrissant l'intention d'émigrer, au même titre que les migrants utilisant ses services. Dans cette hypothèse où le navigant endosse à la fois le statut de trafiquant et celui de migrant, la prévalence donnée au premier sur le second témoigne de la prédominance de la dynamique répressive.

Du fait de ses lacunes, la loi n° 2005-06 a servi de fondement à une politique pénale répressive qui constitue une véritable rupture au regard de la jurisprudence antérieure. La sévérité de la politique pénale menée au Sénégal s'exprime à travers la qualification des faits retenue par les magistrats<sup>31</sup>.

31 Dès 2006 et, au moins, jusqu'en 2014 (Ndiaye N. D., 2020 : 208) les parquets régionaux de Saint-Louis, Dakar, Thiès et Ziguinchor poursuivaient des ressortissants sénégalais et des étrangers pour « migration clandestine », « immigration clandestine », « émigration clandestine », « tentative d'immigration clandestine » ou encore « embarquement clandestin » (Ndiaye et Robin, 2009 : 190 s.) à l'encontre de personnes interpellées, notamment, dans les ports ou aéroports du Sénégal (Ndiaye N. D., 2020 : 266) alors même que ces infractions ne figurent pas dans la loi n° 2005-06. Les candidats au départ, qu'il s'agisse de ressortissants sénégalais ou d'étrangers, sont présentés devant le juge et condamnés sur la base de l'une ou l'autre de ces qualifications. (Ndiaye N. D., 2020 : 283 s.).

Au cours des années suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-06, la politique pénale du parquet du Sénégal est caractérisée par une extrême sévérité dans la mesure où l'écrasante majorité des personnes poursuivies pour migration clandestine, trafic de migrants ou tentative de commission de ces infractions est mise en détention provisoire, après avoir été interceptées dans le cadre du dispositif Frontex (Robin, 2014 : 67). Ainsi, en 2006, dans les régions de Dakar, Ziguinchor, Saint-Louis et Thiès, 84 % des personnes poursuivies par le Parquet sont placés sous mandat de dépôt (Ndiaye et Robin, 2009 : 190 s.).

Le bien-fondé de l'ensemble de ces qualifications apparaît très contestable, l'émigration internationale consistant au fait de sortir d'un pays pour en rejoindre un autre (Ndiaye et Robin, 2009 : 195). Les candidats au départ ne peuvent être convaincus d'immigration clandestine au sens strict puisqu'ils ont été interceptés alors qu'ils se situaient sur le territoire national et qu'aucune frontière n'avait été franchie. Dès lors, « il semble inadéquat de poursuivre un ressortissant d'un pays interpellé sur le territoire de ce pays et le sanctionner pour émigration irrégulière ou immigration irrégulière » (Ndiaye N. D., 2020 : 154). La qualification de tentative d'émigration clandestine pourrait à première vue sembler plus adaptée d'un point de vue strictement juridique puisque les candidats au départ n'ont pas quitté le pays, l'existence d'une tentative étant révélée par le contexte et reposant sur un faisceau d'indices, voire des aveux. Néanmoins, dès lors qu'aucun texte ne prévoit l'infraction d'émigration ou d'immigration clandestine, des poursuites menées sur le fondement de leur tentative s'avèrent par conséquent juridiquement incohérentes.

À rebours du régime de protection des victimes qui leur est accordé par la loi n° 2005-06, les mineurs ont, tout comme les personnes majeures, fait l'objet de détention provisoire (Ndiaye et Robin, 2009 : p. 190) alors que leur âge combiné, pour certains d'entre eux, à leur nationalité étrangère, les place dans une situation de particulière vulnérabilité. De la même manière, les femmes et les filles – ces dernières étant dès lors soumises au double facteur de vulnérabilité de la minorité et du genre féminin – mises en cause ne bénéficient pas d'un traitement plus protecteur que celui accordé aux hommes (Ndiaye et Robin, 2009 : 190 et 191).

Le maintien de la politique judiciaire répressive n'apparaît guère surprenant dans la mesure où les fondements juridiques de la répression des migrants sont inscrits dans le marbre du texte législatif, dans un contexte de renforcement des pressions politiques exercées par l'UE et ses États membres à l'encontre du Sénégal. Il témoigne de la soustraction aux juridictions sénégalaises de la lutte européenne contre l'immigration irrégulière.



## B. L'incorporation par l'État de moyens externes de lutte contre l'immigration irrégulière

L'atteinte à l'intégrité territoriale de l'État du Sénégal se manifeste de la manière la plus flagrante avec les opérations menées par Frontex, sur le fondement d'accords faisant l'objet d'une dépolitisation abusive (1). Elle trouve également une expression dans l'intégration sur le territoire sénégalais de multiples moyens exogènes de renseignement et de contrôle (2).

### 1. La dépolitisation abusive des accords conclus avec Frontex

Créée en 2004<sup>32</sup>, Frontex<sup>33</sup> poursuit la mission principale d'« aider les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen à protéger les frontières extérieures de l'espace de libre circulation de l'UE »<sup>34</sup> par la surveillance de ces frontières et le contrôle des personnes<sup>35</sup>. Elle déploie aujourd'hui des opérations sur le territoire du Sénégal. Le cadre juridique qui fonde les interventions de l'agence Frontex apparaît contestable à plusieurs égards (a), ce qui justifie la nécessité d'une révision du cadre de coopération (b).

#### a. Le cadre juridique contestable des interventions de Frontex

La coopération entre Frontex et les pays tiers intervient dans le cadre de la politique de l'Union Européenne en matière de relations extérieures et d'arrangements de travail conclus avec ces autorités.

Dans le cadre de sa politique d'externalisation, l'UE a développé un partenariat approfondi avec le Sénégal, pays de départ majeur dont la coopération est reconnue déterminante d'après les rapports publiés par Frontex. En effet, le pays ouest-africain appartient à la catégorie des « pays tiers voisins » (Wa Kabwe-Segatti, 2009 : 145) dégagée dans le cadre de la politique de voisinage (PEV) initiée en 2004. La PEV érige les États tiers voisins de l'UE en « gardes-frontières, (...) auxiliaires politiques chargés de réguler et d'atténuer la pression migratoire sur l'Union, un glacis protecteur de l'Union, le premier cercle de défense des frontières » (Berramdane, 2018 : 223).

S'agissant du cadre juridique du partenariat, la coopération de Frontex avec les pays

32 Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, aujourd'hui abrogé.

33 Anciennement *Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne*, aujourd'hui renommée *Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*.

34 <https://frontex.europa.eu/fr/> consulté le 8 décembre 2020.

35 Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

tiers peut prendre deux formes. D'une part, ses interventions trouvent un fondement sur un *accord bilatéral* déjà existant entre un État membre de l'UE et un pays tiers, ces derniers étant dans cette hypothèse tenus d'insérer dans le texte les modalités de l'intervention de l'agence. D'autre part, sur le fondement de l'article 73§1 du règlement 2019/1896, Frontex peut coopérer directement avec les autorités du pays tiers. La collaboration est alors matérialisée par la conclusion d'*arrangements de travail* (dénommés également accords de travail) conclus avec « les autorités des pays tiers » (art. 73, §4) et non avec, « les pays tiers », la coopération avec ces derniers apparaissant comme une prérogative des États (art. 72§1). La nuance vise à conférer à la coopération menée par Frontex avec les pays tiers un caractère technique, excluant ainsi toute dimension politique à cette collaboration.

Reposant sur l'idée que la coopération entre l'agence et les « autorités des pays tiers compétentes » (art. 73§1) présente un aspect technique et non politique, la conclusion des instruments de coopération entre ces dernières et Frontex apparaît problématique à plusieurs égards. En effet, le règlement n° 2019/1896 élargit considérablement le mandat et les moyens de l'agence en autorisant la coopération avec les autorités des pays tiers compétentes dans l'ensemble des domaines régis par ce texte (art. 73§1). En outre, les arrangements de travail débordent le champ strictement technique (art. 73§4), une coopération de nature politique étant instituée alors qu'elle en principe le monopole des États. Enfin, le règlement n° 2019/1896 paraît autoriser la mise en place d'une coopération entre l'agence et les pays tiers en dehors de l'établissement de tout arrangement de travail<sup>36</sup>.

L'étendue des compétences de même que la densité des moyens dévolus à Frontex, l'impact généré par les opérations lancées sur le territoire national et les mutations importantes qu'ils opèrent dans les relations entre le Sénégal et l'UE rendent nécessaire une institutionnalisation de la coopération avec le Sénégal dans le giron politique, le cadre technique s'avérant insuffisamment protecteur des intérêts locaux.

## **b. La nécessité d'une révision du cadre de coopération**

La permanence des actions menées au Sénégal ainsi que les risques qu'elles engendrent appellent à une évolution des modalités de collaboration.

Loin d'être circonscrites au sol européen, les activités de Frontex s'étendent au-delà des frontières extérieures de l'UE. Poursuivant l'objectif de rendre plus efficace la lutte contre l'immigration irrégulière par le maintien des potentiels candidats dans le pays de provenance, l'agence peut mener des actions auxquelles participent un ou plusieurs

<sup>36</sup> L'article 73, §4 du règlement n° 2019/1896 dispose en effet que « Lorsqu'il en existe, l'Agence agit également dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec les autorités des pays tiers visées au paragraphe 1 du présent article conformément au droit et à la politique de l'Union, conformément à l'article 76, paragraphe 4 » (c'est nous qui soulignons).

États membres sur le territoire du pays tiers voisin ayant donné son accord<sup>37</sup>. En raison de la proximité géographique des Îles Canaries qui constituent la destination principale des candidats à l'émigration maritime, le Sénégal a été érigé en partenaire majeur de la politique d'externalisation de la lutte contre l'immigration irrégulière, une coopération particulière étant entretenue depuis le début des années 2000 avec Frontex et l'Espagne. Les opérations d'interception des candidats à l'émigration menées sur les eaux territoriales sénégalaises interviennent dans le cadre de l'opération « Hera », initiée par Frontex depuis 2006 et impliquant la mobilisation des moyens humains et matériels de l'agence européenne et des États membres de l'UE. Première mission de surveillance des côtes de l'agence européenne et unique opération maritime de Frontex sur le territoire d'un pays tiers, à savoir le Sénégal, « Hera » bénéficie des financements et de la durée d'intervention les plus importants (Ndiaye N. D., 2020 : 222).

Au cours de la seconde moitié de l'année 2006 marquée par l'arrivée de 20 000<sup>38</sup> à 30 000<sup>39</sup> migrants dans les Îles Canaries, Frontex a mené pour la première fois des actions dans les eaux territoriales d'un pays tiers voisin, celles du Sénégal et de la Mauritanie, en collaboration avec les autorités locales compétentes<sup>40</sup>. La seconde phase de l'opération conjointe de surveillance maritime, dite Hera II<sup>41</sup>, consistait à déployer des patrouilles en haute mer à proximité du Sénégal et de la Mauritanie dans le but d'enrayer les départs de navires en provenance des eaux territoriales de ces pays<sup>42</sup>. Elle a conduit à l'interception près des côtes africaines, puis au renvoi, de pirogues, faisant ainsi obstacle à l'émigration de plusieurs milliers de candidats au départ<sup>43</sup>. Depuis lors, des opérations de même nature sont régulièrement conduites sur le territoire maritime sénégalais lorsque les autorités européennes les jugent nécessaires. L'idée d'une refonte du cadre de décision politique est rendue d'autant plus impérieuse au regard du glissement vers une militarisation des opérations menées par Frontex (Berramdame, 2018 : 225) et du déploiement d'un contingent permanent du corps de garde-frontières et de garde-côtes européens sur le territoire des pays tiers (règlement n° 2019/1896, art 73§3).

Les interventions coordonnées par Frontex au large du Sénégal soulèvent plusieurs problématiques.

D'abord, Frontex demeure extrêmement laconiques sur les conditions, les modalités et les résultats de ses actions sur le territoire du pays tiers. À l'instar des négociations et accords de travail, les interventions menées par Frontex au Sénégal sont mentionnées

37 Règlement n° 2016/1624, art. 54, §3.

38 Selon les chiffres avancés par Frontex dans son rapport, Annual Report 2006, p. 12.

39 D'après les chiffres fournis par La Cimade, <https://www.lacimade.org/atlantique-de-nouveaux-drames/>.

40 Frontex, Annual Report 2006, p. 12.

41 L'opération Hera I avait pour objectif d'apporter une assistance à l'Espagne par l'établissement de contrôles étendus aux frontières, l'identification et la détermination des pays d'origine des migrants, avant leur retour principalement vers le Maroc, le Sénégal, le Mali, la Gambie et en Guinée. Frontex, Annual Report 2006, p. 27.

42 Frontex, Annual Report 2006, p. 27.

43 Le chiffre de 3887 « immigrants illégaux » est avancé par Frontex, Frontex, Annual Report 2006, p. 12.

de manière lapidaire dans les rapports. Elles ont pourtant des incidences considérables pour le pays concerné. Par exemple, dans son rapport de 2006, l'agence fait référence à l'interpellation de « passeurs » au Sénégal et à l'obstacle fait à un millier de candidats à l'émigration de quitter le territoire. Aucune donnée supplémentaire n'est cependant fournie s'agissant des personnes bloquées sur le territoire, ce qui soulève notamment la question de l'effectivité du droit à la protection internationale des personnes ayant tenté de quitter le pays (Rodier, 2011 : 38).

Doit ensuite être posée la question de la mise en œuvre de la responsabilité civile et pénale des différents acteurs, notamment étrangers, des opérations menées sur le territoire sénégalais. À la suite d'une tentative de départ survenue en octobre 2020, une vedette de la Garde civile espagnole et un patrouilleur de la marine nationale sénégalaise « ont intercepté une pirogue de migrants clandestines à 5 km au large de Dakar » (Communiqué de presse du 26 octobre 2020, Ministère des forces armées), ce qui a provoqué le chavirement de la pirogue et la mort de nombreux passagers.

Dans un contexte où Frontex semble désormais disposer de réels *pouvoirs* (Collin, 2019), la conclusion de simples arrangements ou accords de travail entre Frontex et les autorités des pays tiers apparaît largement inadaptée à la mesure des interventions de l'Agence qui relèvent du champ politique. Dès lors, une politisation de la coopération menée entre Frontex et l'État du Sénégal apparaît indispensable pour la reconquête du pouvoir politique, et partant, de la souveraineté, de ce dernier, ce qui conduira sur le plan juridique à la conclusion de véritables accords de partenariats – si tant est qu'ils soient opportuns.

## **2. L'intégration sur le territoire sénégalais de moyens externes de renseignement et de contrôle**

L'externalisation de la lutte contre l'immigration irrégulière au Sénégal se manifeste par l'implantation sur le territoire national d'agents de liaison « OLI Immigration » (OLI), dotés de compétences importantes (a). En outre, la mise en œuvre d'un contrôle efficace des personnes potentiellement migrantes irrégulières nécessite l'implantation de systèmes informatiques d'identification des personnes sur le territoire sénégalais. L'État a largement apporté sa collaboration à cette démarche (b).

### **a. L'ampleur des compétences des officiers de liaison « Immigration » (OLI)**

L'externalisation de la lutte contre l'immigration irrégulière portée par l'UE est matérialisée par le déploiement des officiers de liaison « Immigration » (OLI) dans les pays tiers, notamment au Sénégal. Émanation de pays et de structures européens, les

OLI, dont le nombre a été multiplié par quatre<sup>44</sup> depuis leur détachement vers les pays tiers en 2004<sup>45</sup>, sont implantés au cœur des pays de départ et de transit d'Afrique tout en demeurant sous l'autorité de l'UE et des pays d'Europe. Soumis à un statut régi par le règlement européen n° 2019/1240 du 20 juin 2019<sup>46</sup>, l'officier de liaison est un agent « désigné et déployé à l'étranger (...) conformément à la base juridique respective, pour traiter de questions liées à l'immigration » (art. 2§1)<sup>47</sup>. Les OLI font majoritairement partie des forces de police et agissent, par conséquent, « selon une logique et des méthodes policières » (Atak, 2006 : 467).

Jugés prioritaires en matière d'immigration irrégulière, les « pays africains clés d'origine et de transit »<sup>48</sup> sont particulièrement visés par le détachement d'OLI vers leur territoire. L'Afrique de l'Ouest ayant été considérée comme région prioritaire, Frontex a décidé en 2018 de déployer des OLI au Sénégal<sup>49</sup>. Ces derniers ont été recrutés, formés et présentés aux autorités sénégalaises en 2019 dans l'optique d'un déploiement effectif en janvier 2020<sup>50</sup>.

Les OLI exercent en premier lieu des activités de renseignement. Ils sont investis d'une mission de collecte et d'échange d'informations et de statistiques visant à « établir un tableau complet de la situation des pays tiers » (consid. 7) en matière de flux migratoires. Conformément à ses compétences en matière d'analyse des risques et dans le cadre du projet AFIC (*Africa-Frontex intelligence community*), Frontex a ouvert des cellules d'analyse des risques sur le territoire de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest<sup>51</sup>, parmi lesquels le Sénégal en juin 2019<sup>52</sup>. Les informations collectées sont enregistrées dans le Réseau d'analyse des risques de Frontex (Frontex Risk Analysis Network – FRAN) et utilisées dans le cadre des opérations déployées par l'agence (Ottavy et clochard, 2014 : 149). Entourées d'une certaine opacité, les activités d'analyse des risques génèrent des informations susceptibles de justifier les interventions de Frontex en dehors du territoire européen (Rodier, 2010 : 10).

44 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison « Immigration » (refonte), COM/2018/303 final.

45 Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officier de liaison « Immigration », JOUE L 64 du 2.3.2004, p. 1.

46 Règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison « Immigration » (refonte), abrogeant le Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil et le Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil.

47 Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions citées entre parenthèses dans ce paragraphe sont issues du règlement 2019/1240.

48 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 30 novembre 2005 - Priorités d'action en vue de relever les défis liés aux migrations - Première étape du processus de suivi de Hampton Court COM (2005) 621 final.

49 Frontex, *Consolidated annual activity report 2018*, p. 53.

50 Frontex, *Consolidated annual activity report 2019*, p. 70.

51 *Ibid.*, p. 42.

52 <https://frontex.europa.eu/media-centre/news-release/frontex-opens-risk-analysis-cell-in-senegal-6nkN3B>.

Sur le terrain sensible de la vie privée des potentiels migrants, les OLI établis sur le territoire du pays tiers ont le droit de collecter et de traiter des données à caractère personnel (art. 10§2) relatives aux ressortissants africains dans le but d'« apporter leur aide » à l'établissement ou à la confirmation de l'identité ou de la nationalité de ces derniers sur le territoire de départ ou de transit. L'accès et le traitement des données personnelles des potentiels migrants par les OLI apparaissent quasiment illimités<sup>53</sup>. Enfin, la circulation des données personnelles des Africains est rendue encore plus élargie par la possibilité donnée aux OLI de les transférer à des pays tiers et à des organisations internationales (art. 10§5).

Les OLI exercent en second lieu des activités d'assistance et de contrôle menées sur le territoire des pays tiers. Ils sont détachés auprès de services de l'administration du pays hôte, notamment ceux de police et d'immigration, et de structures privées comme les compagnies de transport desservant les territoires de l'UE (Teitgen-Colly, 2008 : 12). Ils assistent les agents du pays hôte dans la réalisation de plusieurs tâches visant à prévenir l'émigration irrégulière tels l'identification de faux documents, la création de postes frontières financés par l'UE ou le « repérage des clandestins » (Basilien-Gainche, 2011 : 66). Intervenant dans des lieux stratégiques d'émigration comme les aéroports, les OLI procèdent au contrôle des personnes au moment de l'embarquement en collaboration avec les agents du pays d'implantation (Ndiaye N. D., 2020 : 236). Leur présence vise à faire obstacle au départ des pays d'origine et, dans le cadre d'un retour, à s'assurer du maintien des migrants lors de l'arrivée sur le territoire d'origine (Clochard, 2010 : 5).

« Forme d'inscription d'un pouvoir sur l'espace » (Clochard, 2010 : 1), la mise en réseau des OLI sur le territoire du pays hôte entre dans une certaine mesure en concurrence avec l'autorité des services locaux. Les activités menées par les OLI sur le territoire national s'apparentent à une ingérence (Casella-Colombeau et Clochard, 2012) faisant « fi des frontières étatiques » (Clochard, 2010 : 2). Bien que trouvant leur fondement dans la conclusion d'un « accord ou arrangement » (art. 3§1 b) avec le pays tiers, les interventions des autorités et des forces européennes sur le territoire national soulèvent des interrogations au regard du principe de souveraineté, dans la mesure où elles interfèrent avec des prérogatives appartenant en principe exclusivement aux autorités de l'État hôte<sup>54</sup>.

53 Le règlement n° 2019/1240 leur autorise l'accès à des données biométriques et biographiques (âge, sexe, famille des potentiels migrants, adultes et mineurs, comme le précise le considérant 8 du règlement) et surtout, de manière très générale, à « d'autres données à caractère personnel nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée et pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que des données à caractère personnel relatives aux modes opératoires des réseaux criminels, aux moyens de transport utilisés, à la participation d'intermédiaires et aux flux financiers » (art. 10§3 e).

54 Ceci explique le refus du Maroc et de la Turquie d'admettre la présence des OLI dans certaines zones sensibles, respectivement à Tanger et dans les aéroports (Clochard, 2010 : 6).

## b. Une large collaboration technique de l'État du Sénégal

L'accès des agents et autorités européens aux informations et données personnelles en lien avec les migrations implique nécessairement la collaboration de l'État du Sénégal. La coopération s'est en particulier traduite par l'adhésion au mouvement de modernisation des systèmes d'identification des personnes, lequel accroît l'efficacité des opérations de contrôle et limite les risques de fraude. Dans cette perspective, les agents de liaison de Frontex installés dans les pays tiers ont notamment pour tâche d'apporter une assistance technique aux autorités locales pour l'acquisition de documents de voyage<sup>55</sup>. Érigé en mécanisme technologique de gestion des flux migratoires, le recours au Sénégal à la biométrie pour les passeports et les cartes d'identité s'inscrit dans cette logique et répond pour l'essentiel aux préoccupations sécuritaires relayées par les autorités internationales et européennes.

La création du passeport biométrique trouve son origine dans une recommandation de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), institution spécialisée des Nations Unies créée par la Convention de Chicago (1944)<sup>56</sup> et chargée d'établir le cadre réglementaire mondial de la sécurité de l'aviation civile internationale. *Au niveau européen, l'UE a créé lors du sommet de La Valette sur la migration de novembre 2015, le Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique destiné notamment à financer le système biométrique des États africains afin de « renforcer la traçabilité des personnes en migration » (Gendrot, 2020 : 479).*

Le recours à la biométrie est également promu par les instances régionales ouest-africaines. La création de carte d'identité biométrique par une décision **du 15 décembre 2014 de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO**<sup>57</sup> doit être évoquée ici dans la mesure où elle concerne les ressortissants sénégalais et qu'elle constitue un moyen de lutte contre l'émigration clandestine (art. 2§4). Dans le prolongement de ces réformes, plusieurs systèmes d'information et d'identification non endogènes sont utilisés dans la région ouest-africaine, comme le système d'information migratoire et d'analyse des données (MIDAS) élaboré par l'OIM. Mis en service par la Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF), le système de contrôle intégré E-Gates est implanté dans plusieurs aéroports du Sénégal (Ndiaye N.D., 2020 : 263).

En introduisant la carte d'identité biométrique, le Sénégal s'inscrit dans une logique sécuritaire similaire à celle promue à l'échelle internationale, européenne et ouest-africaine. La loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO a pour objet, outre la lutte contre la menace terroriste, de faciliter la mobilité intra-

55 Art. 77 du Règlement n° 2019/1896, *préc.*

56 Convention relative à l'aviation civile internationale, conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

57 Décision A/déc.01/12/14 en date du 15 décembre 2014 de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO modifiant la décision A/déc.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des États membres de la CEDEAO.

*régionale au moyen d'un titre permettant de lutter contre les trafics et les migrations (exposé des motifs de la loi).*

La biométrisation des documents de voyage apparaît problématique au regard de l'utilisation et de la gestion des informations et données à caractère personnel. En effet, **dans le cadre de la lutte contre l'émigration irrégulière, les informations et données personnelles des personnes font non seulement l'objet d'une utilisation par les autorités nationales sénégalaises mais également d'une transmission à des États tiers et à l'UE dans le cadre de la coopération pour la lutte contre l'émigration clandestine et en vertu des accords bilatéraux par lesquels l'État s'engage à échanger des informations sur ses ressortissants ou ceux du pays co-signataire<sup>58</sup>. Le relevé, la transmission et la circulation des données et informations sur les personnes soulève de nombreuses difficultés au regard de la protection des données personnelles et au respect de la vie privée (Gendrot, 2020 : 479).**

Si les politiques migratoires européennes contribuent à remettre en cause la souveraineté du Sénégal, la gouvernance mondiale des migrations produit des effets similaires en affaiblissant l'autorité de l'État sur les questions de migration.

## **II. L'adhésion du Sénégal à la gouvernance mondiale des migrations : un effondrement de l'autorité de l'État**

La marginalisation de l'État en tant qu'acteur de décision est inhérente au concept même de gouvernance. Face à la montée en puissance de la gouvernance mondiale des migrations, le Sénégal adopte une vision des migrations qui oppose la gouvernance à l'État souverain (A), ce qui produit des effets sur le pouvoir de ce dernier (B).

### **A. La gouvernance contre l'État souverain**

La vision des migrations qui tend à s'imposer à l'échelle globale (1) a conduit le Sénégal à adopter l'objectif politique de domestication des migrations (2).

#### **1. L'expansion d'une vision mondiale des migrations**

Le cadre général de référence dans lequel s'inscrit la gouvernance mondiale des migrations (a) a posé les jalons de la mobilisation d'un nouveau paradigme censé constituer un instrument efficace de lutte contre les migrations illégales : la vision intégrée migrations-développement (b).

<sup>58</sup> Cf. par exemple l'article 2§24 de l'Accord du 23 septembre 2006 relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal



## a. Le cadre général de référence

La gestion des migrations internationales a connu de profondes mutations au cours des deux dernières décennies. Au Sénégal, le traitement juridique et politique des migrations internationales est fondée sur le processus de leur gouvernance à l'échelle mondiale. La gouvernance des migrations peut être définie comme « un mode de régulation des flux migratoires par des politiques de coopération et de collaboration des États autour des actions communes en vue de faciliter les migrations et une mobilité humaines ordonnées, sûres, régulières et responsables. Il s'agit d'un mode de gouvernance base sur des principes de partenariat, d'implication et de participation de tous les gouvernements pour agir sur les multiples facteurs qui incitent les Africains à émigrer en Europe » (Traoré, 2019 : 122). Le pouvoir de décision *politique* en matière de migrations internationales est, dans une large mesure, dévolu aux instances internationales, devenues titulaires de la faculté de fixer les objectifs (ainsi que les moyens) que les États seront tenus de poursuivre dans ce domaine. Conformément à cette logique, l'État du Sénégal fait le choix d'une large adhésion au paradigme d'une régulation mondiale des migrations internationales dont l'un des points saillants est l'objectif d'éradication de l'immigration irrégulière.

Le recours à la notion plus inclusive de gouvernance, préférée à celle de gestion « qui donne à entendre que la migration est la prérogative exclusive du gouvernement »<sup>59</sup> n'est pas anodin. En effet, « le terme de gouvernance reconnaît implicitement que les gouvernements ou les États ne sont pas les seuls concernés par la migration, phénomène intéressant un vaste éventail de partenaires. »<sup>60</sup> L'usage de ce concept polysémique, transversal et aux contours incertains pour établir un cadre de régulation du fait migratoire participe au décentrage de l'État et, plus précisément, à une dilution de la responsabilité étatique – et par là-même, du pouvoir – de déterminer souverainement la politique à mettre en œuvre en la matière.

La mise en place d'une régulation des flux migratoires à l'échelle globale trouve sa justification principale dans l'implication de plusieurs États dans le phénomène des migrations internationales. Définie comme un « mouvement de personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour s'établir de manière permanente ou temporaire dans un autre pays »<sup>61</sup>, la migration internationale suppose le franchissement d'une frontière internationale et, par conséquent, elle produit des effets sur une pluralité d'États n'appartenant pas nécessairement à la même aire géographique régionale ni même continentale. Par « leur ampleur et leur complexité affectent la planète entière », les migrations internationales « constituent une caractéristique fondamentale de l'ordre

59 Union interparlementaire, Organisation internationale du Travail, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Migration, droits de l'homme et gouvernance, Guide pratique à l'usage des parlementaires*, n° 24, p. 151.

60 *Ibid.*

61 *Ibid.*, V° *Migration irrégulière*, p. 50.

mondial actuel et, tout comme le commerce et les finances, elles exigent que l'on s'en occupe au niveau mondial. »<sup>62</sup> **Le modèle de gouvernance mondiale des migrations constitue l'ossature des instruments internationaux relatifs aux migrations.** Dans un contexte marqué par l'absence de cadre juridique unifié à l'échelle mondiale<sup>63</sup>, le droit international de la migration est constitué d'une pluralité d'instruments juridiques traitant de cette thématique de manière principale ou subsidiaire. L'État sénégalais a ratifié l'écrasante majorité de ces textes<sup>64</sup>.

**Au Sénégal, la gestion de la question migratoire s'inscrit dans le droit fil de l'idéologie de la gouvernance de la migration, promue par les instances internationales (Castro Franco, 2015 : 120).** Elle est fondée sur le paradigme de leur gouvernance mondiale dont les orientations ont été pleinement intégrées au document de Politique nationale de migration du Sénégal (2018).

## **b. La mobilisation d'une vision intégrée migration-développement**

À partir des années 2000, des instances internationales (ONU, OIM, Commission mondiale sur les migrations et le développement) organisent des rencontres<sup>65</sup> qui aboutissent à la production de nombreux rapports et textes promouvant un nouveau paradigme migratoire : la vision intégrée de la migration et du développement, chacune de ces questions étant jusqu'alors traitée de manière distincte.

Relayée au niveau régional par la CEDEAO à l'initiative de la création en 2010 d'un fonds « Migration et développement » financé par l'Espagne et l'Union européenne (Kabbanji, 2013 : 48), la vision intégrée s'appuie sur le constat qu'il existe des interactions entre migration et développement, ainsi que sur l'idée que l'élaboration d'une dialectique entre ces deux termes permettrait de dégager une solution à la préoccupation présentée comme majeure des flux migratoires irréguliers. Initialement portée aux niveaux international et européen, la dialectique migration-développement est délocalisée dans le cadre de la coopération euro-africaine<sup>66</sup> ce qui soulève la question de la détermination autonome des politiques migratoires africaines.

62 Rapport du Secrétaire général des NU, *Migrations internationales et développement*, 2006, §33.

63 Perruchoud R. et Tomolova K., dir., *Droit international de la migration – Recueil d'instruments*, *Droit international de la migration – Recueil d'instruments*, 2008, p. V.

64 On peut citer la ratification de la Convention internationale des Nations Unies pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (loi n° 99-69 du 29 janvier 1999) et celle de la Convention de Palerme et ses deux Protocoles additionnels portant notamment sur la lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003).

65 À titre d'exemple, on peut citer les Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, organisés en 2006 et en 2013 par l'ONU, le Forum mondial sur la migration et le développement annuellement depuis 2007, le Débat de haut niveau sur les migrations internationales et le développement en 2019. V. également la Résolution n° 54/212 « Migrations internationales et développement » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 décembre 1999.

66 Cf. notamment le sommet de Rabat (2006), la conférence ministérielle UE-UA de Tripoli (2006), le Sommet UE-Afrique de Lisbonne (2007), le Pacte européen (2008).

Outil de façonnement des migrations internationales, la vision intégrée repose sur une dichotomie entre migration régulière et migration irrégulière caractérisée par la promotion de la première et la récusation de la seconde<sup>67</sup>. À l'instar de nombreux pays du Sud « souvent confrontés aux pressions politiques des pays Européens » (Ndiaye et Robin, 2009 : 186), l'État du Sénégal a adopté le discours international sur les migrations qui distingue la « bonne migration », considérée comme un bénéfice du fait de sa légalité, et la « mauvaise migration », perçue comme une nuisance caractérisée par son illégalité.

La vision intégrée a été reprise dans les politiques migratoires du Sénégal. Ainsi, l'objectif du document de Politique nationale de migration du Sénégal (2018) est d'établir un « cadre institutionnel favorable à une meilleure intégration de la variable migration dans les stratégies de développement durable » (§110) et l'ensemble des politiques nationales de manière plus générale (§209).

La vision intégrée érige le développement en instrument au service de la maîtrise des migrations, tandis que, concomitamment, les migrations constituent un outil mis au service du développement des pays d'origine et des objectifs socio-économiques de pays de destination (Pécoud, 2018 : 48). Le raisonnement poursuivi par les instances internationales et réitéré au Sénégal présente un double aspect consacrant l'existence d'un utilitarisme réciproque. D'une part, l'édification de la vision intégrée part du postulat que le contexte socio-économique défavorable des pays d'origine constitue la principale cause d'émigration irrégulière. Pour enrayer la migration illégale, il est apparu nécessaire de s'attaquer aux « causes profondes » de la migration illégale en soutenant le développement des pays de départ. Ainsi, le développement des territoires d'origine est considéré comme un facteur de jugulation des migrations irrégulières, les populations y trouvant dès lors des conditions de vie satisfaisantes (Kabbanji, 2013 : 50). D'autre part, les migrations sont érigées en facteur de développement des pays d'origine. Le document de Politique nationale de migration du Sénégal poursuit l'objectif global « de prendre en charge, de manière cohérente et durable, l'ensemble des questions liées à la migration, afin qu'elle puisse contribuer de manière optimale au développement économique et social du Sénégal » (§119). Il reprend ainsi l'idée portée par les instances internationales d'orienter les transferts financiers colossaux opérés vers le Sud afin de les mettre au service du développement.<sup>68</sup>

L'instrumentalisation réciproque de la migration et du développement aux fins de régulation des migrations internationales transparait dans le fait que ce dernier, qui apparaissait comme une finalité en soi, est devenu un outil de lutte contre l'émigration irrégulière. Dès lors, le versement par les organisations et pays du Nord de l'aide au développement devient conditionné, apparaissant comme une contrepartie financière assujettie à la mise en place par les pays de départ de politiques et de législation conformes

67 Cf. par ex. Rapport « Migrations internationales et développement », Secrétaire général des Nations Unies (2006, §87)

68 Cf. par ex. le Rapport « Migrations internationales et développement », 2006, §71.

aux intérêts des contributeurs et caractérisées par la répression sévère des migrations irrégulières (Gabas, 2009 : 282). L'aide au développement devient un levier d'influence et de pression exercé par le biais, notamment, de la coopération internationale, pour orienter le sens de la politique migratoire du Sénégal (Pian, 2009 : 35). La dynamique de « marchandage » dans laquelle s'insère l'aide au développement soulève la question de la détermination souveraine et autonome du contenu de la politique migratoire du Sénégal et de sa conformité aux intérêts locaux.

## 2. L'adoption de l'objectif politique de domestication des migrations

**L'ordre international est porteur d'une véritable vision des migrations, qui, loin de présenter un aspect purement technique, comporte une nature politique. Les instances internationales ont en effet élaboré une vision idéologiquement marquée** par une volonté ancienne et continue d'organiser des migrations légales et ordonnées. Dès 1995, le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>69</sup> a confié à l'OIM l'objectif de mise en place d'une « gestion humaine et ordonnée de la migration. » Par la suite, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015) reconnaît pour la première fois la contribution de la migration ordonnée, régulière et responsable au développement durable (ODD, cible 10.7). Plus récemment, les signataires du pacte de Marrakech sur les migrations (2018) ont soutenu que « des migrations sûres, ordonnées et régulières sont bénéfiques à tous lorsqu'elles se font de manière éclairée, planifiée et consensuelle » tout en s'engageant à les faciliter et à les garantir (§13).

Dès lors, la globalisation de la gestion des migrations ouvre la voie à leur rationalisation qui implique la promotion de la migration légale et la lutte contre les migrations irrégulières. Les États parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants (2000) que le Sénégal a ratifié ont adhéré à l'idée qu'« une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international (...) » (Préambule). Véritable leitmotiv adopté par les institutions internationales, la coopération entre les États et avec les organisations régionales dans le domaine de la gestion des flux migratoires est présentée comme une exigence garante de la réussite de la régulation globale des migrations, et elle est notamment matérialisée par la conclusion d'accords bilatéraux entre les États du Nord et les États du Sud<sup>70</sup>.

Le rôle de l'OIM dans la réalisation de l'objectif de « domestication des migrations

69 Résolution du Conseil n° 923 (LXXI) du 29 novembre 1995 ; cf. <https://www.iom.int/fr/propos-du-droit-de-la-migration>

70 Cf. notamment la Résolution n° 54/212 « Migrations internationales et développement » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 décembre 1999.

» apparaît fondamental. Affiliée depuis 2016 au système des Nations Unies<sup>71</sup>, cette organisation intergouvernementale dont le Sénégal est membre occupe en réalité une fonction de nature politique. Au-delà du discours tenant à une migration sûre et ordonnée dont chaque partie tirerait des bénéfices, le reproche est fait à l'OIM d'être en réalité « une organisation *contre* les migrations » (Pécoud, 2017 : 82) soutenant la volonté des pays du Nord de fermer les frontières afin de limiter l'émigration « indésirable » vers le Sud. Dans une telle perspective, la conception internationale de la gestion des flux migratoires soutenant une « migration sûre et ordonnée » coïncide avec les intérêts de l'UE et de ses États membres, c'est-à-dire, la défense d'intérêts particuliers d'une partie du monde au lieu de celle d'un intérêt véritablement global.

L'organisation présente dès lors une essence politique qui se manifeste à deux niveaux : « D'une part, elle est amenée, par son mandat, à intervenir dans un enjeu social politisé, caractérisé par une mise en débat intensive et par des clivages entre gouvernements et à l'intérieur des États. D'autre part, elle fait l'objet de critiques d'ordre politique qui l'accusent de favoriser les objectifs de contrôle des migrations des États de destination, en particulier dans l'Occident développé » (Pécoud, 2017 : 82). Loin de s'accommoder d'une intégration consensuelle d'intérêts véritablement globaux correspondant à son champ d'action géographique, l'absence de neutralité politique de l'OIM s'accompagne de partialité. Il en résulte que le pouvoir politique exercé par l'OIM entre en concurrence avec celui en principe dévolu aux États alors même que l'organisation internationale est dépourvue de toute légitimité démocratique. La gouvernance dissimule un « gouvernement international des frontières » (Andrijasevic et Walters, 2011 : 13) impliquant un mode d'intervention teinté d'une dimension politique. **Face à l'émergence de ce qui apparaît comme une *politique mondiale des migrations*, plutôt qu'une gouvernance, une réappropriation étatique de la question migratoire apparaît dès lors en cohérence avec la plénitude de l'exercice de la souveraineté de l'État.**

Les objectifs développés et poursuivis au niveau international ne coïncident pas avec les intérêts du Sénégal et les aspirations à émigrer d'une partie de sa population, dans un contexte où le recours à l'émigration irrégulière est une réponse au durcissement des conditions d'accès aux pays européens. **Le cadre juridique et politique institué au Sénégal doit dès lors être révisé dans le sens de la reconnaissance de la liberté de circulation des personnes, à la faveur des dispositions internationales consacrant ce principe et du discours entretenu sur les bienfaits de la migration.**

71 <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/migration/index.html>.

## B. Les effets sur l'État de la gouvernance mondiale des migrations

Dès lors que la notion de *gouvernance* se pose en opposition à celle de *gouvernement*, d'échelle étatique, l'insertion du Sénégal dans un système institutionnel et normatif supra-étatique de régulation mondiale des migrations a nécessairement des incidences sur l'exercice de son pouvoir politique ou, autrement dit, de sa souveraineté. La gouvernance mondiale des migrations a des effets sur la responsabilité personnelle de l'État en matière de gestion des migrations (1) ainsi que sur son engagement personnel dans le domaine du développement (2).

### 1. La mise en péril de la responsabilité personnelle de l'État face au paradigme de la responsabilité collective

Le paradigme de la responsabilité collective (a) qui implique la mobilisation d'une multitude d'acteurs de la migration internationale (b) a pour effet de déposséder l'État de sa responsabilité personnelle, et, *in fine*, de son pouvoir politique.

#### a. Le paradigme de la responsabilité collective dans la gestion des migrations

L'édification d'une responsabilité collective face au phénomène migratoire constitue un paradigme central dans la gouvernance mondiale des migrations. Son existence repose sur le postulat que l'ensemble des États du monde est concerné par ce phénomène, chacun étant susceptible d'endosser le statut de pays de départ, de transit et de destination. Soumise à une réflexion approfondie au niveau international<sup>72</sup>, l'idée d'une responsabilité collective ou partagée est notamment développée dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018<sup>73</sup>.

Au Sénégal, le schéma adopté dans le document de Politique nationale de migration (2018) exprime et consacre le déplacement de la responsabilité personnelle de l'État vers la responsabilité collective des acteurs concernés par le phénomène (§16). Le paradigme de responsabilité collective impliquant la recherche de solutions conjointes face au « problème de la migration illégale » se trouve également au fondement de la conclusion des accords bilatéraux dans un contexte où la coopération pour une « cogestion des flux migratoires » (Kabbanji, 2013 : 47) est fortement encouragée aux niveaux international et régional.

72 Cf. par ex. FMMD, *Partenariats pour la migration et le développement humain : prospérité partagée – responsabilité partagée*, Puerto Vallarta, Quatrième réunion du Forum mondial sur les migrations et le développement (2010).

73 Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, *préc.* ; cf. par ex. le §11.

La gestion contemporaine des migrations provoque un déplacement et un changement de la nature de la responsabilité de l'acteur étatique en consacrant le passage de la responsabilité personnelle de l'État à une responsabilité collective introduite par le biais de l'objectif de développement des pays d'origine. Elle engendre une dilution de la responsabilité – voire une déresponsabilisation – de l'État en matière migratoire. **Dans ce schéma qui apparaît dépourvu de centre, l'État est placé à la périphérie où il joue, au mieux, un rôle de coordination. Or, une telle mutation apparaît problématique dans la mesure où la responsabilité est le corollaire du pouvoir : la responsabilité n'existe que là où il y a pouvoir, et seul est responsable le titulaire du pouvoir. Ainsi, la promotion de la responsabilité collective entre en concurrence et bouleverse le paradigme de la responsabilité personnelle historique des États reposant sur le mode démocratique de désignation des gouvernants dans le cadre national. Dans le schéma de la responsabilité collective, les acteurs concernés, particulièrement ceux de nature privée ou étrangère, n'ont pas à répondre des décisions élaborées en matière migratoire, l'État demeurant, *in fine*, seul comptable devant le peuple de ses décisions. Ces considérations conduisent à la nécessité d'ériger l'État en pivot central des décisions prises en matière migratoire et il apparaît nécessaire, à l'instar des pays du Nord, d'activer la « raison souveraine » (Barsalou et Sipowo, 2018 : 245) afin de mettre en œuvre une politique répondant aux aspirations de la population du Sénégal.**

L'adhésion du Sénégal au paradigme de responsabilité collective explique la logique participative et inclusive ayant présidé à l'élaboration du document de Politique nationale de migration, matérialisée par la mobilisation de nombreux acteurs intervenant dans ce secteur.

## **b. La mobilisation d'une multitude d'acteurs de la migration internationale**

Insérée dans une perspective internationale, la gouvernance de la migration implique l'intervention d'une multitude d'acteurs tant publics (organisations internationales, ministères compétents des pays d'origine, de transit et de destination, parlements, pouvoirs locaux) que privés (organisations de la société civile, diasporas, associations de migrants, organisations et processus régionaux, syndicats) pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques migratoires<sup>74</sup>.

Au Sénégal, la formulation et la mise en œuvre du projet migratoire a impliqué une multitude d'acteurs non-nationaux et non-étatiques<sup>75</sup>. **Le document de Politique nationale du Sénégal a été rédigé selon une démarche participative et inclusive.**

74 Union interparlementaire, Organisation internationale du Travail, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Migration, droits de l'homme et gouvernance, Guide pratique à l'usage des parlementaires*, préc., p. 150.

75 Fondation Heinrich Böll Sénégal, Rapport préc., p. 17.

**Partenaire technique et financier, l'OIM y a joué un rôle prépondérant (§§10 et 12). Ainsi, le contenu du document apparaît comme un « patchwork » regroupant une multitude de questions hétéroclites, qui, pour l'essentiel, relaient les préoccupations des pays du Nord et des instances internationales. Comme le postule le concept de gouvernance (Simoulin, 2003 : 315), l'État apparaît dans ce schéma inclusif et participatif comme un acteur parmi d'autres, plutôt qu'un acteur central de l'élaboration du document de Politique nationale.**

Outre l'action directe qu'elles sont susceptibles de mener sur le territoire sénégalais, certains parmi eux constituent des partenaires financiers (particulièrement les organisations internationales et les États étrangers) dans la mise en œuvre de la politique migratoire. Plusieurs projets et programmes de développement sont pilotés par des acteurs du développement non nationaux. Ainsi, « plusieurs responsables d'associations sénégalaises ont déploré le fait que l'argent de la migration profite plus aux ONG internationales, et en particulier européennes, qu'aux associations locales »<sup>76</sup> particulièrement depuis la création du Fond Fiduciaire de l'Union européenne. La gouvernance internationale se traduit également par la représentation des instances internationales dans les structures locales de décision et de mise en œuvre des programmes de développement institués pour lutter contre l'émigration irrégulière<sup>77</sup>.

L'intervention d'une pluralité d'acteurs très hétéroclites (**publics et privés, nationaux et internationaux, étatique et étrangers, individuels et collectifs**) renforce la marginalisation de l'État sénégalais dans la gestion du fait migratoire et soulève des interrogations quant à **l'indépendance et l'autonomie politique et financière des autorités publiques en principe en charge d'élaborer la législation et les politiques du pays**. La seconde difficulté majeure suscitée par la multiplicité et l'exogénéité des acteurs est la divergence des intérêts poursuivis, ceux du Sénégal apparaissant difficilement conciliables avec ceux des États européens et des organisations internationales soutenant la politique migratoire de ces derniers, ou encore avec ceux du secteur privé du travail qui favorise une migration régulée selon les intérêts économiques<sup>78</sup>. Or, **le respect du principe de souveraineté implique que la conception et la mise en œuvre des politiques publiques et nationales soient réalisées sous l'égide de l'État, seul détenteur légitime du pouvoir politique. Cela signifie que, loin d'être un acteur parmi d'autres ou un coordonnateur, l'État doit être placé au centre de ces processus, une telle approche n'excluant pas la participation de partenaires gravitant autour de lui.**

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Par exemple, le **Programme conjoint de Création d'opportunités pour le Développement économique du Monde rural (ProCCODEM)** initié par l'ONU est dirigé par un Comité de pilotage composé notamment de représentants de l'OIM et du Bureau international du Travail (arrêté ministériel n° 00041 en date du 03 janvier 2017 portant création du Comité de pilotage et du Comité technique du Programme conjoint de ProCCODEM, art. 3).

<sup>78</sup> <https://www.iom.int/fr/forum-mondial-sur-la-migration-et-le-developpement-fmmd>.



## 2. La mise en péril de l'engagement personnel de l'État face à la désétatisation du développement

La gouvernance mondiale des migrations a des incidences sur l'engagement de l'État en matière de développement. Outre la vision qu'elle porte, elle détermine également les outils et mécanismes de réalisation des objectifs poursuivis. Ceux-ci présentent la caractéristique commune de participer au décentrage voire au désengagement de l'État en accordant, *conformément à l'idéologie de la gouvernance*, une place prépondérante à des acteurs situés en dehors de la sphère étatique. Choisis en cohérence avec l'idéologie libérale promue par les instances internationales, les trois mécanismes *mobilisés au service du développement* sont la coopération internationale (a), la privatisation (b) et la décentralisation (c). Le recours aux éléments de ce triptyque dans la question développementale induit un désengagement de l'État (au sens d'organe central), provoquant un affaiblissement de son autorité et de son pouvoir de décision et d'action politique.

### a. La coopération internationale

Juridiquement matérialisée par la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales, la politique de développement du Sénégal repose largement sur la coopération internationale. **Les partenaires au développement dans le cadre de la coopération internationale sont pour l'essentiel les États étrangers (notamment l'Espagne et la France), l'UE et les organisations internationales. Or, les relations de « coopération » sont caractérisées par une redoutable asymétrie qui trouve sa principale cause dans l'attribution par les acteurs du Nord d'aides financières et matérielles au profit du Sénégal. C'est en effet dans le cadre de la coopération internationale qu'est institué le financement des projets et programmes de développement visant à enrayer l'émigration irrégulière et touchant particulièrement les jeunes, première catégorie de la population concernée par l'émigration clandestine<sup>79</sup>.**

Mais, c'est plus précisément la subordination de l'octroi de l'aide au développement à des conditionnalités, notamment le contrôle renforcé des frontières et les mesures anti-migratoires (Gendrot, 2020 : 479) qui bat en brèche l'idée d'une véritable coopération, laquelle implique une certaine égalité ou une équivalence entre les partenaires. La Commission européenne a ainsi déclaré en 2016 : « Il convient d'intégrer des mesures incitatives, tant positives que négatives, dans la politique de développement de l'UE, en récompensant les pays se conformant à leur obligation

<sup>79</sup> Athie Ibrahima et al., *Emploi des jeunes et migrations en Afrique de l'Ouest*, Rapport final – Sénégal, avril 2015

internationale de réadmettre leurs propres ressortissants, les pays qui coopèrent dans la gestion des flux de migrants en situation irrégulière venant de pays tiers et les pays qui prennent des mesures pour héberger comme il se doit les personnes fuyant les conflits et persécutions. Ceux qui ne coopèrent pas en matière de réadmission et de retour doivent également en payer les conséquences »<sup>80</sup>. La coopération franco-sénégalaise s'inscrit dans cette logique de « donnant-donnant », expression d'un rapport de force défavorable au Sénégal. Les autorités françaises considèrent que l'aide publique au développement, dont le montant est estimé à 2 milliards d'euros accordés au Sénégal depuis 2007, doit produire des résultats sur l'immigration irrégulière<sup>81</sup>.

Le financement exogène du développement soulève une difficulté fondamentale au regard de la liberté et de l'autonomie de décision et d'action de l'État. La situation de dépendance financière et décisionnelle du Sénégal rend nécessaire une redéfinition des rapports de coopération internationale et la recherche de financements endogènes et non conditionnés de la politique migratoire.

## b. La privatisation

Une des manifestations les plus tangibles de la désétatisation du développement réside dans la tendance à sa privatisation, caractérisée par la mise à contribution de la diaspora et des organisations privées.

## La mise à contribution de la diaspora

Dans la perspective de la vision intégrée migration-développement, les instances internationales ont souhaité impliquer les migrants dans le développement économique de leur pays d'origine, tout en incitant les États à intervenir pour valoriser le potentiel apporté par la diaspora<sup>82</sup>. La prise de conscience de la contribution considérable des Sénégalais de l'extérieur au développement économique a impulsé une politique de valorisation des ressources que ces derniers sont susceptibles d'apporter à leur pays. La politique de soutien à l'investissement productif menée par les autorités sénégalaises vise à canaliser les transferts financiers, afin de les placer au service du développement

80 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration », COM (2016), 385 final, 7 juin 2016.

81 <https://www.france24.com/fr/20191118-france-senegal-lutte-contre-immigration-irreguliere-edouard-philippe-macky-sall>

82 En ce sens, cf. le Rapport « Migrations internationales et développement », 2006, §6.

du pays. Ainsi, dès 2014, le Plan Sénégal Émergent (PSE), référentiel des politiques publiques, a promu la valorisation des investissements productifs de la diaspora pour favoriser le développement local. Le document de Politique nationale de migration a réitéré l'idée d'une la mission de développement des émigrés (§5) dans l'objectif de « maximiser les bénéfices de la migration pour un développement durable » (§16).

Dans un contexte où la contribution des migrants est largement encouragée par les autorités internationales et locales alors que son impact économique demeure très limité (Dia, 2007), l'État délègue dans une certaine mesure aux migrants la mission de développement. Or, la responsabilité du développement incombe en principe, principalement à l'État même pour des institutions d'orientation libérale. Ainsi, malgré son orientation libérale, la Banque mondiale refuse de considérer que les financements privés des migrants constituent « des substituts aux politiques de développement menées par les États, les estimant bien comme un complément de celles-ci » et soutient que le développement est une « affaire d'État », impliquant dès lors l'allocation de financements et l'élaboration de plans de développement (Thiollet, 2010 : 2).

## **La mise à contribution des organisations privées**

Les structures du secteur privé, notamment les organisations de société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations syndicales, sont invitées à participer à l'œuvre de développement des pays d'origine. Elles constituent la cheville ouvrière de la politique internationale des migrations dans la mesure où elles participent à la mise en œuvre des projets et programmes de développement. La sollicitation des acteurs privés du développement s'est accompagnée de l'apparition d'organisations « sur mesure », créées en fonction des besoins et des financements accessibles alloués par les bailleurs de fonds. Il a ainsi été relevé que des « ONG nationales et internationales se sont spécialisées dans l'aide au retour et la réinsertion des émigrés et apportent leur concours dans la préparation des projets, la formation des promoteurs et la recherche des financements, notamment de crédits, de dons ou de subventions » (Fall, 2010 : 39).

La privatisation du développement soulève le problème majeur de la potentielle non-convergence des intérêts en présence, celui de l'intérêt général (porté par l'État) et celui des acteurs privés impliqués. Là se situe peut-être l'une des raisons de l'inefficacité des politiques d'incitation à l'investissement productif de la diaspora (Flahaux, 2014 : 5 s.) et, de manière plus globale, des financements alloués aux projets et programmes migratoires au titre de l'aide au développement<sup>83</sup>.

83 Cf. Le rapport de la Fondation Henrich Böll Sénégal, *préc.*

### c. La décentralisation

À l'instar du phénomène observable à l'échelon national, le développement constitue un instrument de gestion des migrations dans le cadre des collectivités locales du Sénégal. La territorialisation du développement favorise une approche locale plutôt que nationale du développement. Le mouvement de territorialisation de la gestion des migrations s'inscrit dans l'idée de plus grande efficacité de l'action à l'échelle locale et poursuit l'ambition que le développement des territoires, nécessaire à la création d'emploi, permettra de maintenir les personnes tentées par l'émigration clandestine dans leur localité d'origine<sup>84</sup>. Les domaines d'action du développement dans les zones rurales concernent essentiellement l'agriculture et l'élevage, potentiellement créateurs d'emploi dans les zones rurales.

Il existe deux formes de territorialisation : celle initiée par l'État (dite déconcentration) et qui permet à celui-ci de garder la maîtrise des actions de développement menées pour enrayer l'émigration irrégulière<sup>85</sup> ; et celle initiée par les collectivités territoriales (dite décentralisation). Seul ce second type de territorialisation retient notre attention ici dans la mesure où, concurrençant le pouvoir étatique central, il opère un véritable affaiblissement de la maîtrise de la politique migratoire de l'État. Dans le cadre de la coopération décentralisée, les acteurs locaux, plutôt qu'étatiques, sont érigés en interlocuteurs directs des partenaires techniques et financiers.

La lutte contre l'émigration irrégulière par le développement s'opère de plus en plus à l'échelon des collectivités locales sous l'incitation des instances internationales. L'approche décentralisée de la vision intégrée des migrations se manifeste par l'ancrage territorial des financements et des actions de développement. La création des Agence Régionale de Développement (ARD) constitue l'une des manifestations les plus tangibles de cette évolution. Établissements publics locaux à caractère administratif constitués par les départements<sup>86</sup>, les ARD servent d'interface entre les partenaires financiers et les populations<sup>87</sup>. Du fait de leur fine connaissance du terrain, elles réunissent des données sur le profil migratoire au sein des régions, produisent des outils de connaissance sur la question de la migration et du développement et interviennent pour mieux évaluer la contribution des migrants au développement<sup>88</sup>.

84 Rapport « Migrations internationales et développement », 2006.

85 Cf. par ex. le projet Gouvernance Migration et Développement (GMD) lancé à Kolda en mars 2019 par Direction Générale des Sénégalais de l'Extérieur, <https://www.koldanews.com/2019/03/25/kolda-la-dgse-lance-un-projet-de-reintegration-des-migrants-de-retour-a939962.html> ; ou la création dans les régions des Bureaux d'accueil, d'orientation et de suivi (BAOS), <https://www.lequotidien.sn/fatick-pour-le-renforcement-de-la-gouvernance-migratoire-des-baos-annonces-dans-les-14-regions/>.

86 Code des collectivités locales, art. 39.

87 L'ARD de Diourbel a ainsi reçu des financements de l'ICMD afin « de créer un environnement institutionnel favorisant activement l'entrepreneuriat des migrants », l'Agence ayant sollicité ces derniers pour contribuer au développement local. Les émigrés de la région de Diourbel ont été spécifiquement sollicités pour le développement de leur localité d'origine.

88 Cf. le projet PAICODEL-S, à Sedhiou : <http://www.migration4development.org/es/node/34936>.

## Conclusion

Le règlement efficace de la problématique de la migration irrégulière nécessite l'élaboration au Sénégal d'un cadre juridique et politique conforme aux aspirations à émigrer d'une partie de sa population. Il implique une réappropriation par l'État de sa souveraineté dans le domaine des migrations internationales. Le plein usage du pouvoir politique de l'État doit d'abord conduire les dirigeants nationaux à abandonner les mesures et dispositifs juridiques, politiques et matériels qui concrétisent une politique répressive et sécuritaire répondant aux exigences du Nord global qui a amplement montré ses limites. Il implique ensuite de soutenir politiquement et de mettre en œuvre juridiquement le principe de circulation des personnes, avec le concours de la CEDEAO et l'Union africain, en invoquant notamment la nécessité de mettre ce principe à un niveau de réalisation identique à la libre circulation des marchandises et des capitaux.

Parallèlement et de manière plus générale, l'État a l'obligation d'offrir à sa population un cadre socio-économique permettant un large accès à l'emploi ou, du moins, un contexte favorable à un développement économique bénéficiant au plus grand nombre grâce notamment à la mise en place de politiques de l'emploi et de la jeunesse adaptées. Il a également pour mission de porter une vision politique de la société qui empêche toute désespérance conduisant à la prise de risques démesurées de candidats à l'émigration qui entendent rejoindre à tout prix les terres étrangères perçues comme un *eldorado*.

**Une telle démarche rend nécessaire une profonde rupture méthodologique qui replace l'État au centre des décisions politiques afin de lui donner les moyens d'assurer la réalisation de l'intérêt général sur son territoire conformément aux missions qui lui sont confiées par le peuple en vertu du principe démocratique.**

## Bibliographie

- AMNESTY INTERNATIONAL, 2014, *Le coût humain de la Forteresse Europe. Violations des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés aux frontières de l'Europe*
- ANDRIJASEVIC R., WALTERS W., 2011, « L'Organisation internationale pour les migrations et le gouvernement international des frontières », *Cultures & Conflits*, n° 84, p. 13-43
- ATAK I., 2006, « La coopération policière pour la lutte contre la migration irrégulière au sein de l'Union européenne », *Revue générale de droit*, vol. 36, n° 3, p. 433-481
- ATHIE I. et al., 2015, *Emploi des jeunes et migrations en Afrique de l'Ouest (EJMAO), Rapport final - Sénégal, avril.*
- BA C.O., NDIAYE A.I., 2008, « L'émigration clandestine sénégalaise », *Revue Asylon(s)*, mars, n° 3, numéro spécial *Migrations et Sénégal*, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article717.html>.

- BADIE B., 1993, « Flux migratoires et relations transnationales », *Études internationales*, vol. 24, n° 1, p. 7-16.
- BARSALOU, O., SIPOW, A.-G., 2018, « Les crises migratoires globales à l'aune de la raison souveraine », *Études internationales*, vol. 49, n° 2, p. 231-260.
- BASILIEN-GAINCHE M., 2011, Sécurité des frontières et/ou protection des droits. *Cités*, vol. 46, n° 2, p. 47-68.
- BERRAMDANE A., 2018, « La militarisation des frontières de l'Union européenne », *Revue de l'Union Européenne*, n°617, p. 222-229
- CASELLA-COLOMBEAU S. et Clochard O., 2012, « Officiers de liaison : ingénierie et « coopération » au service du contrôle migratoire », in MIGREUROP (dir.), *Atlas des Migrants en Europe, Géographie critique des politiques migratoires*, Paris, Armand Colin
- CASTRO FRANCO A., 2015, « La Gouvernance des migrations : de la gestion migratoire à la protection des migrants », *Oasis*, n° 22, p. 117-141
- CLÉMENT-WILZ L., 2017, « L'injusticiabilité des activités de l'agence Frontex ? » *Revue trimestrielle de droit européen*, vol. 53, n°3, p. 511-523
- CLOCHARD O., 2010, « Le contrôle des flux migratoires aux frontières de l'Union européenne s'oriente vers une disposition de plus en plus réticulaire », *Carnets de géographes*, n°1, URL : <http://journals.openedition.org/cdg/1826>
- COLLIN C., 2019, « L'Agence Frontex se dote de contrôleurs des droits fondamentaux des migrants », *Dalloz actualité*, 22 novembre.
- DIA H., 2007, « Les investissements des migrants dans la vallée du fleuve Sénégal : confiance et conflits d'intérêts », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23, n°3, p. 29-49, URL : <http://journals.openedition.org/remi/4201>
- DIENG S. A., 2008, « Déterminants, caractéristiques et enjeux de la migration sénégalaise », *Revue Asylon(s)*, mars, n° 3, numéro spécial *Migrations et Sénégal*, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article709.html>
- DIOH A., 2010, *Le cadre juridique des migrations internationales au Sénégal*. CARIM, Notes d'analyse et de synthèse 2010/77, Institut universitaire européen.
- FALL P. D., 2010, *Sénégal. Migration, marché du travail et développement*, Organisation internationale du Travail.
- FLAHAUX M.-L., 2012, « L'effet des appuis institutionnels après le retour sur la réinsertion des migrants au Sénégal et en RD Congo », Actes du XVIIe colloque international de l'AIDELF Démographie et politiques sociales, Ouagadougou, novembre.
- FRONTEX, 2019, *Risk analysis*
- FRONTEX, 2019, *Consolidated annual activity report*
- FRONTEX, 2018, *Consolidated annual activity report*
- FRONTEX, 2017, *Annual Activity Report*
- FRONTEX, 2016, *Annual Activity Report*

- FRONTEX, 2014, *General report*
- FRONTEX, 2011, *General report*
- FRONTEX, 2010, *General report*
- FRONTEX, 2009, *General report*
- FRONTEX, 2008, *General report*
- FRONTEX, 2007, *General report*
- FRONTEX, 2006, *Annual Report*
- GABAS J.-J., 2009, « Aide au retour et codéveloppement : quel impact ? », in JAFFRELOT C. ET LEQUESNE C. (dir.), *L'Enjeu mondial : les migrations*, Paris, Presses de Sciences po/L'Express
- GENDROT C., 2020, « Protection et collecte des données personnelles des personnes migrantes dans le processus d'externalisation des frontières de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest », *Revue de l'Union européenne*, n°641, p. 479-484
- GONIN P., ROBIN N., 2009, « Les routes migratoires par le Sénégal », in Ali BENSÂÂD (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Paris, Karthala
- HAMADOU A., 2018, « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes », *La Revue des droits de l'homme*, n° 14, URL : <http://journals.openedition.org/revdh/4378>
- FONDATION HENRICH BÖLL Sénégal, 2020, *Projets et programmes migratoires au Sénégal : une avalanche de financements pour des résultats mitigés. Rapport de l'étude-bilan sur les projets et programmes migratoires au Sénégal de 2005 à 2019.*
- KABBANJI L., 2013, « Migration et développement : quelles politiques menées en Afrique subsaharienne ? », in Cris BEAUCHEMIN et al., *Migrations africaines : le co-développement en question. Essai de démographie politique*, Paris, Armand Colin
- LA CIMADE et al., 2017, *Coopération UE-Afrique sur les migrations. Chronique d'un chantage. Décryptage des instruments financiers et politiques de l'Union européenne, Rapport d'investigation.*
- LA CIMADE, 2008, *Maroc, Algérie, Mali, Sénégal, Mauritanie : pays d'émigration, de transit et de blocage. État des lieux de la situation des migrants en 2008, novembre.*
- LAGRANGE P., 2017, « L'appréhension du phénomène migratoire par le droit international », *Revue critique de droit international privé*, vol. 1, n°1, p. 27-35
- MIGREURO, 2006, *Le Livre noir de Ceuta et Melilla*, <http://www.migreurop.org/rubrique177.html>
- NDIAYE N. D., 2018, « L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière », *Études internationales*, vol. 49, n° 2, p. 317-353.
- NDIAYE N. D., 2020, *L'impact de l'externalisation de la lutte européenne contre les migrations irrégulières sur les droits des migrants dans les pays d'origine ou de transit*, Thèse de doctorat en droit, Québec

- NDIAYE M., ROBIN N., 2009, « **Le migrant criminalisé, le temps d'une traversée. L'exemple de l'émigration récente par voie maritime depuis les côtes sénégalaises** », in Marie TRÉMOLIÈRES (dir.), *Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines. Perspectives africaines et européennes*, OCDE, **Cahiers de l'Afrique de l'Ouest**.
- NDIONE B., 2018, *Migration au Sénégal. Profil national*, ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, 2007, *Glossaire de la migration*, OIM
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 2006, **Rapport du Secrétaire général**, *Migrations internationales et développement*.
- OTTAVY E., CLOCHARD O., 2014, « Franchir les dispositifs établis par Frontex. Coopérations policières transfrontalières et refoulements en mer Égée », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 30, n° 2, p. 137-156.
- PÉCOUD A., 2017, « De la « gestion » au contrôle des migrations ? Discours et pratiques de l'organisation internationale pour les migrations », *Critique internationale*, vol. 76, n° 3, p. 81-99.
- PÉCOUD A., 2018, « Une nouvelle « gouvernance » des migrations ? Ce que disent les organisations internationales », *Mouvements*, vol. 1, n° 93, p. 41-50.
- PERRUCHOUD R. ET TÖMÖLOVÁ K. 2008, (dir.), *Droit international de la migration, recueil d'instruments, Droit international de la migration – Recueil d'instruments*, ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS.
- PIAN A. 2009, « **Le « donnant-donnant » à l'épreuve de la transparence** », *Accueillir*, décembre, n° 252.
- ROBIN N., 2014, *Migrations, observatoire et droit. Complexité du système migratoire ouest-africain. Migrants et normes juridiques*, **Travaux présentés en vue de l'habilitation à diriger des recherches, Vol. 1, Université de Poitiers**
- RODIER C., 2008, « Externalisation du contrôle des flux migratoires : comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières », *Migrations Société*, vol. 2, n° 116, p. 105-122.
- RODIER C., 2010, « Frontex, l'agence tout risque », *Plein droit*, vol. 87, n° 4, p. 8-11.
- RODIER C., 2011, « Frontex, la petite muette », *Vacarme*, vol. 55, p. 36-39.
- SAKHO P., 2018, « La migration sénégalaise, des réponses territorialisées à la mondialisation », in TURCO A, CAMARA L. (dir.), *Culture della migrazione, immaginari migratori, pratiche della mobilità*, Franco Angeli Edizioni
- SIMOULIN V., 2003, « **La gouvernance et l'action publique : le succès d'une forme simmélienne** », *Droit et société*, vol. 2, n° 54, p. 307-326.
- TEITGEN-COLLY C. 2008, « Le déni du droit de demander asile », *Après-demain*, vol. 6, nf, n° 2, p. 9-17



- THIOLLET H., 2010, « Migrations et relations internationales. Les apories de la gestion multilatérale des migrations internationales ? », *Transcontinentales : sociétés, idéologies, système mondial*, n° 8-9, URL : <http://journals.openedition.org/transcontinentales/787>
- TRAORÉ M. K., 2019, « La gouvernance des flux migratoires de l'Afrique vers l'Union européenne », *L'Europe en Formation*, n° 1
- UNION INTERPARLEMENTAIRE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, 2015, *Migration, droits de l'homme et gouvernance, Guide pratique à l'usage des parlementaires n°24*
- WA KABWE-SEGATTI A., 2009, « Dimension extérieure de la politique d'immigration de l'Union européenne. Quelles conséquences pour l'Afrique ? », *Hommes & migrations*, vol. 3, n° 1279, p. 140-153
- WIHTOL DE WENDEN C., 2010, *La question migratoire au XXI<sup>e</sup> siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales*, Presses de Sciences Po.
- ZEGHBIB H., 2009, « Normativité juridique et géopolitique des migrations en Méditerranée », *Revue géographique des pays méditerranéens*, n° 113, p. 93-104

# La protection des réfugiés en Afrique. Pour une réforme de l'asile au Sénégal.

Ndeye Dieynaba Ndiaye

*Département des sciences juridiques*

*Université du Québec à Montréal,*

*Email address: ndiaye.ndeye\_dieynaba@uqam.ca*

## Résumé

*Après une compréhension historicisée de la notion d'« asile », de ses conditions en Afrique, et de ses transformations internationales depuis la Seconde Guerre Mondiale et les Indépendances africaines, cet article offre dans un second temps une analyse de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile et de ses limites au Sénégal. L'analyse explore les différentes mesures prises par les autorités sénégalaises au fil des décennies, au regard du système de protection africain des réfugiés et du droit international en la matière. Cet article souhaite ainsi contribuer à orienter vers une réforme du droit d'asile à l'échelle locale.*

## Abstract

*After presenting a historical understanding of the notion of "asylum", of its conditions in Africa and of its international transformations since World War II and the African Independences, this article offers, in its second part, an analysis of the protection of refugees and asylum seekers and its limits in Senegal. The analysis explores the various measures decided by the Senegalese authorities over the decades, with regard to the African refugee protection system and the international Refugee Law Council. Thus, this analysis aims at contributing towards a reform of local policies.*

## Introduction : genèse d'une réflexion sur la protection des réfugiés en Afrique

Selon Keba M'Baye, dans l'Afrique ancienne, « la liberté de circulation d'un territoire à un autre était un principe sacré, que seule l'insécurité des voyages pouvait limiter. (...) L'étranger non seulement était accueilli, mais il faisait l'objet d'attentions particulières (...). Les marques de sympathie dont il était entouré sont la preuve que des droits fondamentaux étaient reconnus en tant que tels aux individus et aux groupes auxquels ils appartenaient, et ne sont en définitive que les premiers balbutiements du droit des personnes. Respecter un étranger, c'était respecter l'entité à laquelle il appartenait. (...) L'histoire de l'Afrique peut fournir de multiples exemples où le réfugié était assimilé (...). On lui accordait le droit de s'établir, de posséder un champ, de fonder une famille, etc. Aucune condition n'était exigée pour quitter son pays ou pour y revenir, pour s'établir ailleurs d'une façon temporaire ou définitive. » (M'Baye, 1978, p. 653).

Dans l'Afrique contemporaine, le phénomène des réfugiés n'a pas été exclusivement lié aux luttes de libération nationale comme en Afrique du Sud, en Rhodésie, en Angola, au Mozambique, en Guinée-Bissau ou dans le Sud-Ouest africain. Il est aussi lié, indique à juste titre le secrétaire général administratif, aux crises internes connues par certains États indépendants (N'Diaye, 1978, p. 677). Par exemple, dans les années 1990, la crise entre la Mauritanie et le Sénégal a exacerbé la tension qui sévissait entre les populations situées sur les deux rives du fleuve depuis quelques années. Ainsi lorsqu'en 1989, 120 000 Mauritaniens noirs appartenant majoritairement au groupe *haalpulaar* sont expulsés de leur région par le gouvernement mauritanien et contraints de trouver refuge au Sénégal et au Mali (Fresia, 2009), il était permis de se demander si « la notion de réfugié ne serait qu'un statut juridique partagé par un ensemble de personnes à un moment donné de l'histoire » (Lassailly-Jacob, 2009). D'autres enjeux notamment liés à la détermination de la nationalité, aux liens de parenté entre « réfugiés » et populations locales situées au nord du Sénégal, à la diversité des profils sociaux des groupes de réfugiés, et à d'autres facteurs dont la porosité des frontières, ont permis de constater le fossé entre le concept de « réfugié », dans son acception universelle, et les besoins de protection des populations quant à la rationalité juridique des critères du régime international des réfugiés.

La question de l'accueil des déplacés, des demandeurs d'asile et des réfugiés en Afrique<sup>1</sup> devrait se placer au cœur des préoccupations des chercheurs du Sud particulièrement. Les propos tenus par le rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants dans son rapport de 2019 attestent ainsi de la nécessité de réfléchir sur la mise en place d'un cadre juridique adéquat aux réalités africaines de la mobilité :

« [n]ous nous sommes penchés sur la catégorie de ceux qui sont appelés à quitter le pays pour un État voisin : sont-ils des déplacés externes ou des réfugiés ? Quel est le cadre juridique qui répond à cette nouvelle catégorie ? Et de quels types de protections peuvent-ils bénéficier ? Au cours de notre présentation, nous avons invité l'assemblée à esquisser quelques réflexions et réponses sur la Convention de l'OUA qui offre un cadre d'interprétation évolutive, dynamique à travers les causes de déplacement susceptibles de couvrir cette catégorie. Nous avons invité les participants à entamer une réflexion sur ce que serait cette nouvelle catégorie juridique afin de combler les lacunes juridiques sur la question et quel serait le support textuel : nouvelle convention, protocole ou instrument de soft law<sup>2</sup>. »

1 Le terme « Afrique » désigne ici l'Afrique subsaharienne.

2 Maya Sahli-Fadel, session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2020, paragraphes 37 et 38.

Des études portant sur la protection des réfugiés en Afrique ont été menées par de nombreux auteurs (Malkki, 1996 ; Cordell, 2002 ; Fassin et D'Halluin, 2005 ; Cambrezy, 2007 ; Abuya, 2007 ; Romola, 2008). Cependant, "a survey of these accounts shows that the history of asylum at a national level remains an under-researched area. Current writings have focussed mainly on the evolution of the international refugee protection regime. Whilst some studies have been conducted on Africa, despite the continent generating and playing host to a vast number of 'people of concern', specific country accounts are rare." (Abuya, 2007). L'analyse de la protection des réfugiés pour les pays africains, dans une perspective juridique, est en effet quasi absente dans la doctrine.

Protéger les personnes fuyant les persécutions est un devoir que les États ont reconnu depuis fort longtemps sous différentes formes, jusqu'à l'adoption d'un régime de protection universel des réfugiés avec la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et son protocole de 1967. Mais que signifie l'asile ?

L'asile<sup>3</sup> provient du mot grec « ασυλον » qui signifie un lieu protégé (Carlier, 2007 : 63). Sous l'Antiquité et après, quelle que soit la gravité de l'acte commis ou de l'action d'un individu, il pouvait bénéficier de l'asile religieux<sup>4</sup>. Tout pays, toute ville devait asile, protection et sûreté, à ceux qui se trouvaient sur son territoire, quel que soit le motif de leur présence, pourvu que ces derniers respectent les lois du pays et se soumettent aux prescriptions qu'on leur imposait (Reale, 1938 : 497). L'asile religieux et la protection offerts aux individus par le clergé seront supprimés au 18<sup>ème</sup> siècle et une nouvelle forme d'asile, l'asile politique, voit le jour. La fin de Seconde Guerre Mondiale s'accompagne de l'émergence de normes juridiques visant à protéger les individus contre les persécutions. Une protection universelle se manifeste alors par l'adoption de la Convention de 1951 relative à la protection des réfugiés et son Protocole de 1967, instrument fondamental relatif à la protection des réfugiés, ainsi que la Déclaration sur l'asile territorial, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1967 par la résolution 2312 (XXII). Cette protection individuelle implique un droit de demander asile pour toute personne et le respect du principe de non-refoulement, mais elle laisse aux États les prérogatives d'accorder l'asile aux individus ayant respecté un certain nombre de critères, dans la mesure où le droit d'asile n'est pas reconnu en droit international (Carlier, 2007 :

3 « La notion d'asile est ancienne comme l'humanité. Elle est contemporaine du crime et du malheur, de l'expiation et de la pitié. Cain, banni de la terre qu'il avait souillée du sang de son frère, s'éloignant de la face de l'Éternel, trouve un asile dans la terre de Nod, à l'orient d'Éden. La malédiction et la vengeance de Dieu, pour le plus horrible des crimes, peuvent contraindre le fratricide à aller « errant et vagabond sur la terre », mais elles ne l'empêchent pas de trouver un asile, de fonder un foyer, de bâtir une ville qui sera son refuge. » (Reale, 1938 : 473).

4 « Manifestation du caractère divin qui se trouve à l'origine du droit, la notion de l'asile n'est étrangère à aucune des anciennes civilisations. Le droit d'asile est un droit d'appel à Dieu de la justice humaine ; à l'auteur du droit, de l'abus que les hommes en font. C'est donc un droit placé au-dessus du droit commun, non pour le combattre, mais pour le garder : pour le suppléer, quand il fait défaut, le redresser quand il dévie le droit tutélaire des sociétés naissantes, il semble même avoir présidé à leur formation. À ces époques où le droit qui règne est le droit du fort, le faible a besoin d'un asile. Ce n'est point encore l'autel commun. » (Wallon, 1837 : 2).

40). La convention de Genève de 1951 et son protocole définissent le réfugié comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »<sup>5</sup>. Autrement dit, une personne considérée comme réfugiée est une personne persécutée ou qui craint, avec éléments justificatifs à l'appui, de l'être.

La particularité de la Déclaration de 1967 se trouve dans son article premier selon lequel « l'asile accordé par un État, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres États ». L'article 14 de la DUDH dispose que : « 1. devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2. ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

*A priori* sont donc exclues du statut de réfugié les personnes qui ont quitté leur pays d'origine pour d'autres raisons que celles citées. Ainsi, on ne devient pas réfugié parce qu'on a quitté un pays ravagé par une sécheresse, une épidémie ou une crise économique. De plus, la définition du réfugié est strictement dépendante du tracé des frontières, et donc de la carte politique du monde et de la liste des États reconnus comme tels par l'ONU (Cambrézy, 2007). Enfin, si le demandeur d'asile est une personne qui cherche la protection du pays d'accueil, tout réfugié est un migrant, mais tout migrant n'est pas un réfugié. Cette différence a une portée importante en droit international, eu égard au contenu des garanties associées à chaque catégorie. Comme pour d'autres régions du monde, particulièrement au « Sud » et à l'« Est », dans le contexte de l'Afrique subsaharienne, ces deux notions – réfugié et migrant – ne sont pas aussi distinctes en raison de facteurs historiques, géographiques et sociaux. Quelle différence peut-on faire entre un migrant fuyant une crise économique et un migrant persécuté pour des motifs politiques et religieux ? Cette différence est-elle pertinente dans la protection des réfugiés en Afrique et est-elle la cause des limites constatées dans la protection des demandeurs d'asile sur ce continent ?

Pour revenir à nos remarques initiales, une différence essentielle dans la protection des réfugiés, par rapport à l'Afrique ancienne, tient à l'apparition de cadres structurants particuliers en matière de déplacements forcés, principalement l'État – colonial puis post-indépendance – et les organisations humanitaires : le premier en tant que producteur de frontières, de citoyenneté, de lois, de coercition et de guerre ; le second en tant que pourvoyeur d'assistance, de normes et de changement social (Cordell, 2002). Or, la littérature juridique ne commence à s'intéresser à l'asile et aux réfugiés en Afrique

5 Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 ; Protocole du 4 octobre 1967, 606 RTNU 267.

qu'avec l'adoption de la Convention de l'OUA de 1969<sup>6</sup>.

Nous<sup>7</sup> commencerons donc par revenir rapidement sur des moments historiques qui ont entraîné des pratiques d'asile en Afrique, avant la régulation de l'asile en droit international, puis sur leur transformation avec celui-ci. La perspective historique est ici pertinente, car « primarily, history gives a reader a perspective on the social and political context from which the concept of refugee protection within a specific setting developed. A historical account can also enable one to appreciate the current challenges facing asylum regimes. Moreover, a historical analysis can provide insights into measures that might be taken to meet the plight of those seeking asylum as refugees ». » (Abuya, 2007: 52).

Notre analyse se focalisera ensuite sur les aspects juridiques de l'asile au Sénégal, tout en revisitant quelques pratiques des sociétés africaines en matière d'accueil des réfugiés, dans le but d'explorer le cadre normatif sénégalais actuel et ses limites.

D'une manière plus globale, l'analyse nous permettra de voir comment le droit, dans certains États africains, s'inspirant fortement du droit universel des droits de l'homme, perd parfois son objectif de protection de ses populations. Aussi, la présente étude servira à pallier un vide doctrinal juridique sur l'asile en Afrique, et au Sénégal en particulier, dans le but de proposer des solutions adéquates aux besoins de protection des personnes exilées, qui incluent notamment les motifs économiques.

## **I. Droit africain et protection des réfugiés : un dispositif inclusif mais non conforme aux réalités et besoins des populations africaines en exil**

L'Afrique fait figure de référence en matière de solidarité envers les réfugiés, a déclaré le Secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, lors du sommet de l'Union africaine (UA) à Addis-Abeba en février 2019 : « la générosité de l'Afrique envers ceux qui cherchent un refuge contre la guerre et la persécution est inégalée »<sup>8</sup>. Ces propos traduisent une tradition d'ouverture et d'accueil de l'autre. Il convient d'en étudier la perspective historique avant d'examiner le régime juridique concerné et ses limites.

### **A - L'Afrique et l'asile : perspective historique**

Historiquement, on sait que l'Afrique de l'Ouest a été un espace de brassages, qui a toujours attiré de nombreuses populations de par sa position géographique privilégiée, tournée à la fois vers l'Atlantique et vers le Maghreb (Charrière et Frésia, 2008). Et bien que la notion de réfugié soit relativement récente, en particulier sur le plan juridique,

6 African Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa ('OAU Refugee Convention')

7 Cette recherche a été possible grâce au financement de la Fondation Heinrich Böll et à notre participation au programme Migration and international law in Africa, the Middle East and Turkey (MILAMET Research Network), coordonné par T. Spijkerboer (Vrije Universiteit, Amsterdam).

8 ONU Info, « La compassion des Africains envers les migrants et réfugiés devraient nous inspirer tous », 10 février 2019 : <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1036071>

avant même l'arrivée du colonisateur, cette région du continent a connu de nombreux exodes qui ont marqué son paysage sociodémographique.

Analyser quelques pratiques africaines face aux flux migratoires apparaît comme une nécessité à plusieurs points de vue: d'abord, méthodologique, car cette démarche contribue à déterminer des conditions d'octroi de l'asile établies de longue date ; ensuite, épistémologique, afin d'interroger le droit international des migrations, le droit international des réfugiés et son caractère universel qui pourrait se révéler un obstacle à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés en Afrique.

Selon le Comité scientifique international pour la rédaction d'une Histoire générale de l'Afrique (UNESCO), à l'initiative d'Amadou Mahtar M'Bow, « comme les Européens dans leurs ouvrages, les Africains soulignaient l'importance des migrations dans leurs traditions orales. Ainsi, un grand nombre des traditions africaines ayant pour but d'expliquer la création du monde, se référaient fréquemment à des peuples ou à des individus fondateurs venus d'ailleurs, d'un lieu des origines »<sup>9</sup>.

Le cinquième des 8 Tomes consacrés à l'*Histoire générale de l'Afrique* présente notamment différentes formes d'asile établies dans les sociétés africaines il y a plusieurs siècles. Ainsi, « la première guerre d'Éthiopie éclata au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Après avoir été déposé, le sultan Abd al-ḳādir se vit accorder l'asile politique par l'empereur d'Éthiopie Susenyos qui le nomma gouverneur de Chelega, d'où l'on pouvait surveiller les mouvements des caravanes le long de la frontière »<sup>10</sup>.

Est aussi relaté : « le récit de la migration des ancêtres éponymes des dynasties bambara {qui} reproduit le thème de la traversée du fleuve, qu'on retrouve dans tant de légendes sur les origines en Afrique. Deux frères, Baramangolo et Niangolo, poursuivis par un ennemi et n'ayant pas de pirogue, traversèrent le fleuve (Baoulé ou Niger) en bénéficiant des services d'un énorme *m'polio* (silure) qui les sauva *in extremis*. Ce qui frappe, dans ce récit originel, c'est l'association rapide qui s'instaure, de gré parfois, de force souvent, avec les Soninké (Marka). Ceux-ci étaient des marchands installés dans la région depuis de longs siècles, parfois négociants d'esclaves, et peu portés vers le métier des armes, contrairement aux nouveaux venus. C'est ainsi que sur la rive droite du Niger, l'un des deux frères, Baramangolo, demanda asile aux Buare de Ségou, des Soninke, qui lui accordèrent un territoire, séparé du leur il est vrai, mais qui permettait aux Bambara nouveaux venus de prendre en main la défense de tout le royaume de Ségou. Pendant ce temps, l'autre frère, Niangolo, après avoir traversé le fleuve, édifiait une *tata* (place fortifiée) à Baïko. Les Marka de cette région, après avoir tenté en vain de la prendre d'assaut, finirent par s'accommoder de rapports pacifiques et complémentaires avec les nouveaux venus. Jusqu'au moment où des captifs, amenés du Toron par des Julia, se

<sup>9</sup> *Histoire générale de l'Afrique. L'Afrique du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 1999, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture, p. 69.

<sup>10</sup> *Ibid*, p. 209

libérèrent et vinrent grossir considérablement les forces de Niangolo. D'où le passage (graduel sans doute) du statut de réfugié à celui de protecteur de leurs hôtes, puis à celui de maître. Ce processus apparaît nettement à travers la plupart des témoignages sur les origines du pouvoir bambara. »<sup>11</sup>

Toujours à partir du même ouvrage, il apparaît que des mouvements migratoires forcés, en partie liés à l'esclavage local pratiqué par certaines communautés, en ont marqué d'autres, et impliquaient des mouvements de réfugiés : « {au Tchad} avant 1850, la plupart des peuples de la région vivaient très dispersés. Des Gbaya à l'ouest aux Bada et aux Kresh à l'est en passant, au centre, par les Manza et les Sara, on pratiquait une agriculture extensive et on habitait de petits hameaux à proximité des champs. La multiplication des razzias devait alors produire des concentrations humaines plus larges » (Cordell, 2002). Ou encore, entre 1575-1640, il est noté que « les Jaga défrent les forces royales et la cour dut se réfugier sur une île du bas Zaïre. De nombreux réfugiés furent vendus comme esclaves par les Jaga aux habitants de Sao Tomé »<sup>12</sup>.

Ces quelques exemples démontrent que les mouvements migratoires, quelles qu'en soient les causes, ont marqué l'histoire de l'Afrique. Mais les différentes formes d'accueil et de protection qui en ont découlé et qui pouvaient être offertes aux individus ou aux groupes à travers le continent africain n'ont pas été codifiées, ni intégrées par la communauté internationale au moment de la mise en place d'un droit international des réfugiés, à tout le moins dans une perspective juridique. Ce qui peut constituer une limite dans la définition du statut de réfugié en Afrique, si l'on considère l'histoire et la place des pratiques migratoires nationales et régionales dans l'élaboration du droit en général et du droit des réfugiés en particulier.

## **B – La gestion de la mobilité : quelle réponse des Etats africains à la protection des réfugiés ?**

Pour la période de juin 2018 à juin 2019, le Haut-Commissaire des Nations Unies souligne dans son rapport <sup>13</sup> relatif à l'« aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », que l'Afrique subsaharienne a continué d'accueillir un nombre croissant de réfugiés, de personnes déplacées et autres victimes de conflits, de persécutions et de violences, dans un contexte humanitaire où de nouvelles urgences s'ajoutent à des crises prolongées. Fin 2018, 26,4 millions de personnes relevaient de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Afrique, contre 24,2 millions en 2017. Ce chiffre inclut 6,3 millions de réfugiés (soit sensiblement le même nombre qu'en 2017) et 17,7 millions de personnes déplacées (14,5 millions auparavant). On comptait aussi pour

11 Ibid, p. 372.

12 Ibid, p. 613.

13 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires A/74/322, 2019.



ce continent 484 000 demandeurs d'asile et 712 000 apatrides. L'Afrique subsaharienne abrite ainsi plus de 26% des réfugiés du monde (cf. HCR Afrique). Des crises qui perdurent au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Nigéria, en Somalie et au Soudan du Sud, entraînent des mouvements de population massifs à l'intérieur et au-delà des frontières de ces Etats. Tandis que de nouveaux conflits et d'autres facteurs de déplacement sont apparus<sup>14</sup> et placent le continent africain dans une situation d'urgence de façon permanente.

L'Union Africaine a souligné que « les États africains ont une longue tradition d'accueil des réfugiés et ont développé des cadres juridiques régissant les aspects de la protection des réfugiés spécifiques à l'Afrique. Néanmoins, le grand nombre de réfugiés déplacés en raison de conflits et d'autres facteurs pose de sérieux défis aux États. Les États devraient renforcer les efforts nationaux pour s'acquitter des obligations de protection internationale, fournir des solutions durables aux réfugiés et s'attaquer aux causes profondes du déplacement de réfugiés, y compris les conflits et l'instabilité politique, en collaboration avec le HCR et d'autres partenaires nationaux et internationaux. » (Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'Action 2018 – 2030 relatif à la migration pour le développement de l'Afrique, 2019 : 63). Mais si de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest par exemple se sont désormais dotés d'une législation nationale en matière d'asile et de commissions d'éligibilité, les demandeurs d'asile et les réfugiés rencontrent de nombreux obstacles, notamment la longueur et le coût exorbitant des procédures d'asile et leur absence d'équité et d'efficacité. Parmi les vices de procédures, on peut notamment relever : le court délai accordé aux demandeurs d'asile pour déposer une demande après leur entrée dans le pays, le manque d'interprètes et d'assistance juridique tout au long de la procédure, le coût, la durée pouvant dépasser les 24 mois, l'absence de possibilité de faire appel, ou encore l'absence de comité d'appel indépendant (Charrière et Frésia, 2008 : 34).

En Afrique, la protection des réfugiés se heurte à deux obstacles majeurs : l'absence d'une politique à la fois volontariste et humaniste en matière de droit d'asile des réfugiés d'une part (Cambrézy et Laacher, 2007 : 1-4.) et la faiblesse des moyens dont disposent les organisations humanitaires pour aider ces pays à appliquer les termes des conventions internationales, d'autre part (Cambrézy, 2007). Pourtant, la problématique des réfugiés en Afrique qui se matérialise par des millions de femmes, d'hommes et d'enfants dans des camps est contemporaine des guerres et conflits débutés dans les des années 1960-70 et ayant produit des déplacements massifs dans les pays limitrophes.

La période des Indépendances en Afrique est en effet marquée par des guerres intra-régionales et des mouvements de réfugiés à travers les foyers d'instabilité dès les années 1960. Il s'agit, entre autres, des Guerres du Biafra au Nigeria (1967-1970), de la lutte de libération en Guinée-Bissau (1963-1973), du mouvement indépendantiste en Casamance

14 Voir UNCHR, [https:// www.unhcr.org/fr/publications/fundraising/5a3b720c7/appel-global-2018-2019du-hcrafrrique.html](https://www.unhcr.org/fr/publications/fundraising/5a3b720c7/appel-global-2018-2019du-hcrafrrique.html)

au Sénégal (dès les années 1980), du conflit mauritanien en 1989, et des conflits qui ont déchiré les pays du fleuve Mano (Sierra-Leone et Liberia) de 1989 à 2000 (Charrière et Frésia, 2008 :10). Au lendemain des Indépendances, pour faire face à ces flux de réfugiés et de personnes déplacées, les États africains avaient adopté une approche inclusive, sans les camps que l'on connaît aujourd'hui<sup>15</sup> : « l'objectif était de créer des communautés économiquement viables et localement intégrées, afin de les faire contribuer au développement du pays d'accueil et d'alléger ainsi le fardeau de la prise en charge des réfugiés à la fois pour les pays hôtes et pour la communauté internationale" (Lassailly-Jacob, 2012 : 29). Par ailleurs, devant l'aggravation du problème des réfugiés en Afrique, l'Organisation de l'Unité africaine avait été amenée à élaborer une convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, en date du 10 septembre 1969 (Vusak, 1978 : 171). L'activité de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine de la lutte anticolonialiste l'a en effet conduite à s'occuper en même temps des réfugiés, dont le nombre prenait des proportions inquiétantes (N'Diaye, 1978 : 675)<sup>16</sup>. Contrairement à la Convention de Genève, le droit d'asile est garanti à l'article II de cette Convention de 1969 sur les aspects propres aux réfugiés africains et à l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 (Carlier, 2007 : 63). L'adoption de ce traité marque définitivement la volonté des États africains de suppléer à l'absence de protection spécifique des réfugiés africains par la convention de 1951 et de son protocole eu égard aux particularités historiques, sociales et politiques du continent. Ces avancées dans la prise en charge des particularités des sociétés africaines et des déplacements des populations par la convention de 1969 sont importantes vis-à-vis des personnes fuyant des persécutions. Cet engagement n'était pas mince, sachant que de nombreux déplacements de populations se font entre États voisins et sont sources de conflits que la Convention et la Charte prohibent (Carlier, 2007 : 63).

Toutefois, même si ces avancées ont été déterminantes, elles n'occulent en rien nos interrogations sur le choix des États africains de ne pas avoir intégré le motif économique dans la définition du réfugié en 1969. Un choix qui s'aligne sur la position de la communauté internationale d'exclure toute protection liée à des raisons économiques. Ainsi, pour le HCR, « un migrant est une personne qui, pour des raisons autres que celles

15 "During the 1960s and 1970s, the vast majority of African refugees did not live in camps, but lived in rural settlements, were provided with agricultural tools and training, and encouraged to be self-reliant. Many refugee settlements produced surplus crops, thereby contributing to local markets and regional development. During this time, the hosting of refugees was a source of pride for African states, and refugees were seen to bring many benefits to the communities that hosted them" (Milner, 2009, p. 2).

16 « Dans les deux ans qui ont suivi l'adoption de la Déclaration sur l'asile territorial, l'Organisation de l'Unité Africaine a adopté la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, s'inspirant des articles 1 à 3 de la Déclaration sur l'asile territorial de 1967 pour énoncer les obligations relatives à l'octroi de l'asile et au non-refoulement (art. 2). De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 consacre le droit des personnes persécutées de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger (art. 12, al. 3). Ces deux instruments, s'inspirant aussi de l'article 4 de la Déclaration, interdisent aux réfugiés de se livrer à des activités subversives (art. 3 de la Convention de 1969, et art. 23, al. 2, de la Charte africaine de 1981) » (Godwin-Gill, 2010, p. 9).

qui sont indiquées dans la définition du réfugié, quitte volontairement son pays pour aller s'installer ailleurs. Il peut être mû par le désir de changement ou d'aventure, ou par des raisons familiales ou autres raisons à caractère personnel. S'il est mû exclusivement par des considérations économiques, c'est un migrant économique et non pas un réfugié » (Guide des procédures, 1992, p. 61).

La question de l'acceptation de cette distinction est d'autant plus pertinente que le continent connaît toujours des crises majeures poussant des millions d'individus à fuir leur pays pour des raisons diverses. Selon, Sikanyiso Masuku and Sizo Nkala (2018), « the rise of civil wars and internecine conflict in Africa has seen millions of people fleeing the horrors of violence in their homelands to seek refuge in other countries ». Des mouvements « mixtes » de personnes qui se déplacent (réfugiés et migrants économiques) se multiplient en Afrique et dans certaines zones de conflits, favorisant la réflexion sur l'élargissement de la définition du statut de réfugié. Ainsi, l'insuffisante prise en compte des problèmes économiques et sociaux vécus dans les pays en guerre ou en situation de post-conflit conduit à augmenter le nombre de réfugiés sans statut sur la voie de la migration économique et alimente ainsi des flux migratoires « mixtes ». Ces flux, composés de « vrais réfugiés » mais sans statut » et de migrants économiques revendiquant le statut de réfugié, ouvrent le champ à de nombreuses interprétations (Cambrezy, 2007). Une situation qui explique peut-être les tragédies survenant dans la Méditerranée depuis les années 2000, qui ont fait des milliers de morts et de disparus (Last et Spijkerboer, 2014)<sup>17</sup>. A la suite des politiques d'ajustement structurel et face à la fermeture grandissante des frontières en Europe, l'Afrique devrait répondre aux besoins des réfugiés sur son sol fuyant des conditions économiques catastrophiques.

Cela pourrait se faire à travers l'inclusion du motif économique dans les critères de détermination du statut de réfugié, afin d'assurer une protection effective aux populations fuyant les persécutions et qui ont franchi ou non une frontière. La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) de 2009 prescrit des obligations aux États par rapport aux personnes déplacées en ses articles 4 et 5. En effet, plus de 40% des personnes déplacées dans le monde en raison de conflits ou violences vivent en Afrique. Le continent abrite 12 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>18</sup>. La Convention de Kampala expose les motifs de ces déplacements internes, qui croisent certains critères d'inclusion de détermination de statut dans des situations, tels que les conflits, les guerres, les changements dus aux conditions climatiques, la pauvreté, entre autres. Ce traité cristallise la volonté de l'Union Africaine d'éradiquer les causes de déplacements internes et l'agenda 2063, à son paragraphe 66, engage les pays à traiter les causes profondes des conflits en abordant les facteurs suivants : « (...) lutter contre les inégalités et l'exclusion économique

17 Depuis janvier 2014, le projet Missing Migrants a enregistré les décès de plus de 35 000 personnes. Cf. OIM, Missing Migrants Project: <https://missingmigrants.iom.int>

18 <https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/AU-media-pack-FR.pdf>

et sociale, renforcer la bonne gouvernance et inclusive, lutter contre toutes les formes de discrimination, et forger l'unité dans la diversité grâce à des pratiques et des mécanismes démocratiques aux niveaux local, national et continental ». Cependant, la ratification de ce traité par les États africains est toujours timide, et par exemple, le Sénégal, entre autres, ne l'a pas encore adopté. Une situation qui emporte des conséquences néfastes sur la protection des personnes déplacées en interne sur le continent.

D'un point de vue politique et juridique, la gestion des crises et des conflits en Afrique qui engendrent des millions de personnes déplacées ou de réfugiés au sens de la convention de 1951 et de son protocole de 1967 ne tient pas compte des réalités africaines et des besoins spécifiques des populations, malgré la réponse aux préoccupations liées aux flux massifs qui élargit la définition du réfugié dans le traité proposé par l'Union Africaine en 1969 (article 1, paragraphe 2). Il ne s'agit pas de revenir sur le concept d'universalisme de la protection des réfugiés, mais d'amorcer une réflexion sur une réforme du droit en Afrique en matière de mobilité, en rupture avec le cadre actuel dont les limites et l'inefficacité se mesurent à travers le temps et l'augmentation croissante du nombre de réfugiés sur ce continent. Le contexte actuel des déplacements de populations en Afrique pour de multiples raisons, parfois inconnues des systèmes politiques occidentaux, et la gestion du phénomène complexe de l'immigration irrégulière sont déterminants. Pendant que le HCR compte plus de 70 millions de personnes en exil dans le monde, les solutions proposées par les institutions internationales sont loin d'apporter des réponses durables et justes pour tous ces millions d'hommes, de femmes et enfants. En Afrique plus particulièrement, des difficultés à définir le contenu de ce droit et les procédures de son application, dans un contexte marqué par une mobilité croissante et des déséquilibres économiques entre États, pourraient expliquer l'absence d'ouverture des critères régissant la catégorie de réfugié dans la demande de protection internationale adoptée.

## **II. La protection des réfugiés et des demandeurs d'asile au Sénégal**

Le Sénégal, pays d'Afrique de l'Ouest bordé par l'océan Atlantique à l'ouest, la Mauritanie au nord, le Mali à l'est, et la Guinée et la Guinée Bissau au sud, est un pays d'émigration, mais aussi un pays de transit et surtout un pays d'accueil, ce qui en fait un carrefour migratoire de la sous-région. On note que même si les migrants peuvent s'y installer librement, ils n'accèdent pas toujours à leurs droits et connaissent des difficultés pour s'intégrer (Secours catholique, 2019). La protection des réfugiés y est aussi limitée. Par « protection des réfugiés », il faut entendre leur protection juridique, souvent désignée comme étant « quasi-consulaire » et non en termes d'assistance matérielle (Schwelb, 1978 : 268). Ainsi, en décembre 2019, le Comité des droits de l'homme a rendu des Observations finales concernant le Cinquième rapport périodique du Sénégal, dans lesquelles, il se dit préoccupé par plusieurs facteurs sur la protection des

réfugiés, notamment par les informations sur le statut précaire des demandeurs d'asile au Sénégal, les délais excessifs observés par la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié pour rendre ses décisions, et l'absence de recours ouvert contre les décisions de la commission et pour la reconnaissance des cartes d'identité délivrées aux réfugiés par les services publics et les établissements privés comme les banques<sup>19</sup> (Comité des droits de l'homme, 1er décembre 2019, CCPR/C/SEN/CO/5, point 32). Ces points résument les principales limites que l'on observe dans le régime d'asile au Sénégal. Aussi bien au niveau international que local, les obstacles à une meilleure protection des demandeurs d'asile et des réfugiés semblent d'ordre juridique, procédural, politique et même institutionnel. Pourtant, le Sénégal a de longue date accueilli et produit des réfugiés à l'instar d'autres pays africains (Mujuzi, 2009).

Nous souhaitons donc questionner le régime du droit d'asile sénégalais, mais aussi les cadres politique et institutionnel au regard du droit international des droits des réfugiés, afin de faire ressortir des causes et d'établir la corrélation entre une absence de protection et de prise en compte des réalités des populations africaines dans l'encadrement juridique de l'asile. Le Sénégal s'est doté d'un cadre juridique comprenant presque toutes les conventions internationales qui garantissent le respect des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais force est de reconnaître que la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés n'est pas effective.

La désuétude des normes qui régissent le droit d'asile au Sénégal explique certaines carences constatées<sup>20</sup>. Au-delà de la non prise en compte du caractère inclusif de la Convention de 1969 portant sur les aspects particuliers des réfugiés en Afrique, il apparaît pertinent de procéder à l'analyse du droit contemporain de l'asile au Sénégal dans le but d'identifier ses limites. Ses textes législatifs et les mesures prises pour répondre aux demandes des populations mauritaniennes depuis la crise de 1989 ou venant d'autres pays d'Afrique, laissent supposer que les problèmes de l'asile au Sénégal sont liés à l'absence de réforme du cadre légal et politique, ainsi qu'à l'absence des motifs économiques dans les critères de détermination du statut de réfugié. La complexité des procédures et les difficultés d'accès aux organismes compétents peuvent aussi être considérés comme des facteurs justifiant la pertinence d'une réforme de l'asile au pays de la *teranga*, nonobstant la ratification des instruments universels de protection, notamment la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. Le Sénégal a fait l'objet d'études sur ces questions dans plusieurs disciplines de sciences sociales (cf. Fresia, 2009), mais la perspective juridique a été peu abordée.

En parcourant le « profil migratoire du Sénégal » réalisé en 2018 par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) et l'Organisation Internationale pour les Migrations, on observe que le Sénégal est un pays d'accueil pour des réfugiés et

19 Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Sénégal, 1er décembre 2019, CCPR/C/SEN/CO/5, point 32.

20 Ibid.

demandeurs d'asile provenant de divers horizons et pour des raisons multiples. Mais en raison de limites structurelles et administratives, les demandeurs d'asile et les réfugiés ne bénéficient pas de certains droits fondamentaux, dont le droit d'appel face à un refus de leur demande. Le Sénégal connaît un encadrement juridique faible et qui date des années 1960, traduit par une procédure complexe, mais aussi par certaines modalités permettant d'octroyer ou de mettre fin au statut de réfugié. En 2012, un projet de loi avait été proposé afin de réformer l'asile au Sénégal, mais il n'a pas toujours été adopté. Selon le HCR, « la nouvelle loi {allait permettre entre autres, la mise en place d'une procédure d'appel devant une instance différente de celle prenant les décisions en premier ressort, d'introduire de façon explicite le principe de l'unité familiale et le concept de statut dérivatif, ainsi qu'une meilleure protection des requérants d'asile mineurs non accompagnés ou séparés }<sup>21</sup>. Ceci démontrait une volonté politique du Sénégal de répondre aux besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés de la sous-région ouest-africaine et d'Afrique en général. Toutefois, cette volonté peine à se matérialiser concrètement en raison de l'absence d'une politique d'asile cohérente et accessible<sup>22</sup>.

Cette étape représente pourtant un tournant majeur, dans un contexte ouest-africain où ces dernières décennies sont marquées par différents déplacements de populations suite à des conflits, coups d'état, guerres, instabilités politiques, dérèglements des conditions climatiques, famines, aggravations du chômage, etc. Les motifs pouvant inciter des personnes à quitter leur pays d'origine ou de résidence sont nombreux et diversifiés, et les mouvements de réfugiés en Afrique de l'Ouest se caractérisent par des déplacements vers des régions, des villes ou des villages situés de part et d'autre des frontières. Selon A.M. Sène (2019), « les déplacements s'effectuent vers les zones les plus proches qui servent aux populations de zones de transitions, ensuite vers celles les plus « sécurisées » qui servent de zones d'accueil ».

C'est ainsi que depuis 1990, des milliers de Sénégalais traversent la frontière gambienne en raison de la crise casamançaise. En août 2002, 11 000 réfugiés casamançais ont été recensés en Gambie par la Croix rouge et le HCR. Parmi eux, 4 000 réfugiés étaient accueillis par les populations locales des régions gambiennes *Lower river* et *Western Division*, situées le long de la frontière avec le Sénégal, les autres réfugiés étant répartis dans différents camps (Robin, 2006). Mais ces chiffres restent indicatifs, car les lieux de déplacements sont en outre choisis en fonction de la localisation d'un parent. Ainsi, selon la *Gambia commission for refugees et al.*, en 2013, « l'appartenance à la même famille élargie, d'ethnie, de langue et de culture joola, entre les réfugiés et les familles d'accueil, ainsi que le caractère spontané des déplacements des réfugiés et la perméabilité de la frontière empêchent l'établissement de chiffres précis du nombre total de réfu-giés ».<sup>23</sup>

21 Ibid.

22 Cf. Cécile Leclerc-Laurent, « le Sénégal, entre accueil et indifférence », *Secours catholique*, publié le 06/11/2019.

23 Cf. Gambia Commission for Refugees.

Le Sénégal reçoit aussi des individus déplacés qui y séjournent temporairement, outre des réfugiés qui s'y établissent de façon permanente. Ces déplacés temporaires trouvent souvent un accueil local le long des frontières en attendant de pouvoir retourner dans leur pays. En 2017, selon les déclarations du porte-parole du HCR, B. Baloch, 45 000 personnes seraient arrivées au Sénégal en provenance de la Gambie, dans un contexte d'incertitude politique<sup>24</sup>. Selon le HCR, la grande partie de ces populations étaient de retour en Gambie à la fin de la crise<sup>25</sup>.

D'autres personnes fuient leurs pays et présentent des demandes de protection internationale au Sénégal. Leur situation particulière engage donc l'État à élaborer une politique d'asile et à mettre en place un cadre juridique conforme aux instruments de protection internationale que le Sénégal a ratifiés dans le but de mettre en œuvre une protection effective des réfugiés.

L'article 12 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981<sup>26</sup> consacre le droit de rechercher et de recevoir l'asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales. Pourtant, depuis quelques années des voix s'élèvent pour critiquer la gestion de l'asile au Sénégal, notamment quant à son cadre normatif qui n'offre pas de garanties juridictionnelles tout au long de la procédure de demande et même dans certains cas, après la décision favorable de l'organe compétent. La crise de 1989 entre la Mauritanie et le Sénégal a entre autres permis d'interroger la pertinence de maintenir ce cadre normatif. L'un des ouvrages de référence est celui de M. Frésia (2009) sur les Mauritaniens réfugiés au Sénégal. L'anthropologue a effectué des enquêtes empiriques au nord du Sénégal en 2004 : son analyse présente l'inadéquation du droit international concernant les réfugiés avec les besoins humanitaires et de protection des Mauritaniens. L'ouvrage souligne aussi que la grande majorité des personnes expulsées de Mauritanie à la même époque avaient des liens de parenté avec les populations qui les ont accueillies au Sénégal. Ce cas de figure a illustré la complexité de la question des réfugiés dans la sous-région et peut mettre en lumière les arguments favorables à une réforme du droit et de la politique d'asile au Sénégal, voire en Afrique.

24 UNCHR. Déclaration du 20 janvier 2017 : <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2017/1/5881ea47a/senegal-pres-45-000-personnes-fui-lincertitude-politiquegambie.html>

25 Voir UNHCR, Hélène Caux, rév. par Leo Dobbs, 24 janvier 2017 : <https://docs.google.com/document/d/1p8ZtZTpVFf7qliSXfDsgkKa7dvRuG9CXEBY2-9WVnSnA/edit?pli=1>

26 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981 (1988), 1520 R.T.N.U. 217.

## A - La perspective juridique comme méthode d'analyse appropriée

A partir du cadre juridique international et continental que nous avons exposé, nous nous proposons d'analyser la protection des réfugiés au Sénégal en suivant une approche holistique et dans une perspective juridique. Ceci afin de dégager des pistes de solution qui puissent doter le Sénégal d'un cadre de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile conforme aux exigences actuelles, dans le respect des principes de la souveraineté étatique et des engagements internationaux en termes de droits humains.

Le positivisme juridique sert ici de cadre méthodologique. Il postule que le droit n'a pas pour raison d'être d'incarner des valeurs universelles ou partagées, même s'il peut arriver qu'il le fasse. La validité du droit ne dépend pas non plus de sa conformité à la morale ou à la religion. Elle dépend plutôt de ses sources : le droit est issu de la législation, de la jurisprudence ou de la coutume<sup>27</sup>. Ainsi, la démarche méthodologique adoptée nous permet d'abord de répertorier les principales sources de droit et de faire ressortir des limites, en procédant à un inventaire des sources de droit national, régional et international sur la question qui nous intéresse.

Il nous est apparu pertinent d'ajouter l'herméneutique<sup>28</sup> comme méthode interprétativiste des sources du droit d'asile au Sénégal, dans la mesure où une approche critique de ces cadres normatifs semble nécessaire pour une analyse de la protection des réfugiés dans le régime juridique qui s'exerce à travers les mesures et actions entreprises par les autorités. Au demeurant, cette conception interprétativiste est différente de ce que certains désignent comme la « théorie officielle » de l'interprétation des lois, en ce sens qu'elle reconnaît que le résultat de l'interprétation n'est pas étranger à la personne qui interprète.

Notre analyse de l'ordre juridique du Sénégal en matière de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés débouche sur la présentation de limites qui entravent aussi les conditions d'accès et de protection des droits humains de ces mêmes demandeurs d'asile et réfugiés. Malgré la garantie d'un droit d'asile dans les conventions relatives à l'asile et aux droits de l'homme, les pays africains réitèrent leur attachement à la souveraineté étatique lorsqu'il s'agit de reconnaître le droit d'immigrer. Pourtant, la complexité des parcours et l'évolution des conditions des migrants durant le voyage vers le pays de destination sont des indicateurs qui permettraient d'introduire d'autres motifs dans le régime juridique de protection des réfugiés. La problématique est prégnante au niveau juridique pour proposer des modifications importantes aussi bien dans le cadre normatif sénégalais qu'au niveau institutionnel, et pour offrir des garanties effectives aux personnes fuyant les persécutions qui présentent des demandes d'asile.

27 Voir Michelle Cumyn et Mélanie Samson, 2013, « La méthodologie juridique en quête d'identité », in Georges Azzaria (dir.), *Les cadres théoriques et le droit, Actes de la 2e journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Québec, éditions Yvon Blais.

28 Jean Grondin, *L'herméneutique*, 2011, Paris, P.U.F, 3e éd.



## B - De la nécessité de reformer le droit d'asile au Sénégal

Sur le portail opérationnel sur la crise des réfugiés de l'UNHCR, la population réfugiée au Sénégal était de 14 469 au 31 décembre 2019 et de 1 864 demandeurs d'asile en date du 30 avril de la même année<sup>29</sup>. Dans la période de mai à juillet 2020, 66 nouvelles demandes d'asile (48 hommes et 18 femmes, pour la plupart de nationalité centrafricaine) ont été enregistrées par la Commission nationale d'éligibilité au Sénégal (CNES).

Au 31 décembre 2019, les principaux pays d'origine des réfugiés au Sénégal sont la Mauritanie (14150) et la Centrafrique (228)<sup>30</sup>. Plus de 96% des réfugiés au Sénégal sont constitués de Mauritaniens, dont la plupart sont *halpulaar* et ont des liens de parenté avec les habitants de la rive sud du fleuve Sénégal, au nord du pays (cf. Fresia, 2009). Ces populations sont-elles devenues réfugiées à partir de 1989, sur les terres de leurs ancêtres et de leurs parents proches – une situation qui a donné lieu à une longue période de chevauchement entre deux formes d'assistance (l'une fondée sur les solidarités locales et parentales, l'autre sur les solidarités conventionnées, nationales et internationales) ? La situation de ces demandeurs d'asile et réfugiés a créé des dynamiques sociales originales et inattendues, faites de choix et de réappropriation (ibid.). Mais elle favorise aussi la réflexion sur la définition contemporaine du statut de réfugié, ainsi que sur les écarts constatés entre le droit, les politiques d'asile et les réels besoins des populations. Une autre considération concerne la question des frontières établies par la colonisation et leurs impacts en termes de scissions, mais que nous ne pourrions développer dans cet article.

Le régime juridique adopté confère une protection internationale aux personnes fuyant leur pays en raison de crainte de persécutions. Ces personnes sont de plus en plus nombreuses à solliciter un asile au Sénégal. En 2017, outre les ressortissants de Mauritanie et de Centrafrique, on peut citer par ordre d'importance ceux du Rwanda (274), du Libéria (61), du Burundi (55) et de la Gambie (44). Au 31 décembre 2017, les réfugiés au Sénégal concernaient 21 nationalités, et les demandeurs d'asile recoupaient 46 nationalités<sup>31</sup>. Cette pluralité de profils et de nationalités indique bien que le Sénégal constitue un pays de destination dans la sous-région et au-delà. Pour répondre à ces demandes de protection temporaire ou définitive, le cadre normatif et institutionnel présente de nombreux défis quant à l'accès aux garanties procédurales, ainsi qu'aux droits et obligations des demandeurs d'asile et des réfugiés. L'ensemble des dispositifs législatifs établis pour régler l'asile est conforme aux obligations internationales découlant

29 Voir UNCHR : <https://data2.unhcr.org/fr/country/sen>

30 Ibid.

31 Voir Babacar Ndione, 2018, « Migration au Sénégal, Profil migratoire Sénégal 2018 », ANSD, OIM : <http://www.ansd.sn/ressources/publications/ANSDOIM%20%20Profil%20Migratoire%20du%20Senegal%202018.pdf>

d'instruments universels de protection des réfugiés. Cependant, apparaissent des limites, dont la source peut provenir de la forte adhésion du Sénégal à certains principes reconnus comme universels, qui ne répondent pas aux besoins et réalités sociales des populations réfugiées dans la sous-région et sur le continent (Lezzar, 2005).

Le contexte actuel de la mondialisation et l'évolution des dynamiques migratoires nécessitent en outre des réformes substantielles, en raison du chevauchement croissant entre migration et asile. Dans un contexte de mutations importantes en Afrique, interroger une réforme du droit d'asile au Sénégal est l'occasion de questionner l'histoire de l'asile dans ce pays, de prendre en compte des éléments occultés par la loi sénégalaise de 1968 relative au statut des réfugiés, mais aussi par la Convention de l'Union Africaine régissant les problèmes des réfugiés en Afrique. En effet, la définition adoptée par l'UA est plus large que celle des Nations unies, mais elle a négligé l'une des raisons essentielles de l'exil en Afrique, à savoir les difficultés et désastres économiques ou environnementaux dus à la sécheresse par exemple. En cela, elle avait aussi semble-t-il adopté la position dominante qui consiste au rejet de la notion de « réfugié économique »<sup>32</sup>.

Dans la recherche d'une solution durable à ces questions, l'examen du cadre légal de l'asile au Sénégal peut permettre d'élaborer une proposition concrète, qui pourrait ouvrir à une réforme législative et politique plus globale, conforme aux besoins des populations réfugiées et affranchie de l'héritage eurocentrique de la gestion de l'asile (Chimni, 2019). Ainsi, dans la mesure où plusieurs motifs, présents déjà lors de l'adoption de la Convention de l'organisation de l'Unité africaine<sup>33</sup>, comme les critères économiques, n'ont pas été inclus dans l'extension de la définition de réfugié au Sénégal, il paraît pertinent de procéder à un inventaire des sources de droit régissant la protection des réfugiés, avant de voir les limites structurelles et procédurales de ces dispositifs.

## **C – L'encadrement normatif de l'asile au Sénégal : des critères pas totalement inclusifs**

Le premier dispositif législatif règlementant le statut des réfugiés a été adopté un lendemain de l'Indépendance, donc dans un contexte particulier. Il s'agit de la Loi 68-27 du 27 juillet 1968 portant statut des réfugiés<sup>34</sup> qui crée un régime de protection. L'application est limitée à toute personne étrangère réfugiée au Sénégal qui relève du mandat du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, complété par le protocole adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966,

32 Voir UNCHR, <https://www.unhcr.org/fr/publications/fundraising/5a3b720c7/appeel-global-2018-2019du-hcrafrrique.html>

33 Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969, entrée en vigueur le 20 janvier 1974

34 Loi n° 68-27 du 1968 modifiée portant statut des réfugiés, 17 août 1968 : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5038.html>

et qui a été reconnue comme telle dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après. Cet article 3 détermine les conditions d'octroi et de cessation du statut du réfugié et met en place la Commission nationale d'éligibilité en ces termes : « l'admission d'une personne au bénéfice du statut de réfugié ou constatant la perte de ce bénéfice sont décidées par décret après avis d'une commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des Ministères intéressés. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur, et peut être entendu sur chaque affaire ». La Commission nationale d'éligibilité (CNE) émet des avis favorables lorsque ses membres se prononcent sur l'admission des personnes au bénéfice du statut de réfugié, mais c'est le Président de la République qui détient les prérogatives d'octroi ou non d'une protection. En effet, le formulaire de l'Office africain pour le développement et la Coopération, (OFADEC)<sup>35</sup> indique que la demande d'asile est adressée à l'État du Sénégal par le biais de la CNE, laquelle transmet un avis à ce dernier. La décision finale quant au statut revient donc au Président de la République.

De plus, les critères d'éligibilité et de cessation sont ceux prévus à l'article 1A et C de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, et au chapitre II (6. A) du statut de l'UNCHR de 1950<sup>36</sup>. Mais bien que l'article 6 de la Loi de 1968 énonce que les dispositions des articles 3 à 34 de la Convention du 28 juillet 1951, s'appliquent à tous les bénéficiaires du statut de réfugié, sous réserve des dispositions plus favorables des articles suivants ou des textes pris pour leur application, il est constaté quelques incohérences quant au principe de non-refoulement. En effet, l'expulsion des bénéficiaires du statut de réfugié est autorisée dans certaines situations en vertu de cette loi, reprenant textuellement l'alinéa 2 de l'article 33 de la Convention de Genève, notamment pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. C'est-à-dire si les individus concernés s'immiscent dans la politique nationale, se livrent à des activités contraires à l'ordre public ou s'ils sont condamnés à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés de crime ou de délit d'une particulière gravité.

A regard du même dispositif, on constate que les conditions d'octroi de l'asile au Sénégal peuvent aussi s'éloigner de certaines réalités locales. Par exemple, comme le souligne Nasreddine Lezzar (2005), que peut signifier « la résidence habituelle » pour des individus nomades dont le déplacement et la mobilité géographique sont un mode de vie ou une condition de survie ? Que peut également signifier une « frontière » pour ces femmes et ces hommes, ou encore une « adresse » dans les zones désertiques où se développe le nomadisme ? Autant de questions qui interrogent plusieurs aspects de la loi de 1968, toujours en vigueur au Sénégal.

Celle-ci a été complétée par quelques textes réglementaires, dont les plus récents sont

35 Office africain pour le développement et la Coopération (OFADEC) : [http://ofadec.org/wp-content/uploads/2018/05/brochure\\_demandeurs\\_dasile.pdf](http://ofadec.org/wp-content/uploads/2018/05/brochure_demandeurs_dasile.pdf)

36 ONU, Résolution n° 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950 statut du Haut-Commissariat des Nations- Unies pour les réfugiés.

le décret n°78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés, modifié ensuite par le décret n°89-1582 du 30 décembre 1989<sup>37</sup>. Ce dernier se justifie par l'afflux de réfugiés de nationalité mauritanienne sur le territoire national à la suite des événements d'avril 1989, qui a nécessité la mise en œuvre de nombreuses mesures permettant d'assurer l'accueil des intéressés et de respecter les engagements internationaux du Sénégal à l'égard des réfugiés. Malgré le caractère individuel de la protection instaurée par la loi de 1968, les autorités sénégalaises évoquent alors l'urgence de la situation, créée par l'exode massif auquel elles ont assisté au cours des mois précédents, et proposent de permettre l'immatriculation et l'attribution, par le Ministre de l'Intérieur, de titres de voyage de la convention à tous les réfugiés mauritaniens qui en feront la demande au préfet de leur département de résidence – à la double condition qu'aucune raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y oppose et qu'ils aient demandé le statut de réfugié (cf. article 1).

Les derniers dispositifs qui composent le corpus juridique en matière de protection des réfugiés au Sénégal sont le Décret n°2003-291 du 8 mai 2003 portant création du Comité National chargé de la gestion de la situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes Déplacées (CNRRPD)<sup>38</sup> et l'arrêté présidentiel n°38-09 du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes du CNRRPD<sup>39</sup>. Ces modifications portent essentiellement sur la Commission nationale d'éligibilité (CNE), seul organe compétent habilité à examiner les demandes d'asile au Sénégal et qui sert d'organe d'appel.

La loi de 1968, au-delà de quelques aménagements complémentaires et malgré les limites structurelles et procédurales qui la caractérisent, demeure donc le texte de référence en matière d'asile au Sénégal. Nous allons donc analyser les procédures de détermination auprès de la CNE et de l'exercice de son mandat, qui font aussi ressortir un certain nombre de limites.

## **D - Des procédures administratives complexes aux garanties juridictionnelles presque inexistantes**

La loi de 1968 protège les droits des réfugiés, met en exergue le principe de non-discrimination et accorde aux réfugiés le même traitement que les nationaux en matière d'éducation, d'accès à l'emploi, de liberté de mouvement, d'accès aux services sociaux de base et à la santé<sup>40</sup>; tandis que le Décret n°78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission

37 Décret n° 89-1582 du 30 décembre 1989 modifiant le décret no 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés. Journal officiel, 1990-03-17, no 5338, pp. 143-144 (INFORM)

38 Décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 portant création du Comité National chargé de la gestion de la situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes Déplacées (CNRRPD) **Journal officiel, n° 6131 du 25 Octobre 2003**

39 Supra note ....

40 Ibid.

des réfugiés apporte des modifications substantielles au régime de protection des réfugiés.

Une première modification concerne la CNE. Cet organe se compose d'un magistrat, président, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; d'un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ; d'un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ; et d'un représentant du Ministre chargé de l'Action sociale. Un suppléant permanent du président de la commission est désigné dans les mêmes conditions que lui et le remplace en cas d'empêchement. L'alinéa 3 de l'article 1 du Décret n° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des réfugiés a créé un secrétariat. Le secrétariat de la Commission est assuré par le représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères et des précisions ont été apportées sur les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission des réfugiés, inscrits au budget du Ministre des Affaires étrangères. Le HCR recommande aux États d'établir des procédures qui satisfassent certaines exigences minimales. Celles-ci sont destinées à assurer le bénéfice de garanties essentielles au demandeur<sup>41</sup>. Or, en dépit des informations que nous avons obtenues de façon informelle, nous ne disposons pas d'éléments pouvant confirmer que le secrétariat remplit les conditions prévues dans le guide du HCR<sup>42</sup>, alors que son rôle est déterminant car il évalue la recevabilité de la demande (c'est-à-dire les conditions de fond et de forme exigées par le législateur afin de déclencher le processus d'éligibilité).

De plus, malgré la révision de l'aspect structurel de la CNE, ses fonctions demeurent essentiellement l'admission des demandes d'asile, leur analyse et l'émission d'avis favorables ou non aux autorités gouvernementales. L'octroi de l'asile est du ressort de chaque État en vertu des règles de souveraineté, principe largement reconnu en droit international. Le Sénégal exerce donc ses prérogatives en confiant au Chef de l'État la charge de procéder par décret dans l'acceptation ou le refus de la demande d'asile, proposée par la CNE après l'examen de la demande de protection. Toutefois, cette étape supplémentaire, bien que légitime, n'impacte-t-elle pas les garanties offertes aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ?

---

41 Cf. Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, 28ème session, octobre 1977, point 92 du guide du HCR.

42 Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992.

## 1) L'étape introductive de la demande d'asile devant la CNE

Les demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure formelle de détermination du statut de réfugié sous la conduite de la CNE. La gratuité de la demande, depuis son enregistrement jusqu'à la prise de décision favorable par la CNE (suivi de la préparation d'un projet de loi par le secrétariat) ou défavorable, puis la communication de la décision au demandeur, est prévue. La brochure relative à la demande d'asile mise en ligne par l'OFADDEC explicite le déroulement des procédures qui se réalise en plusieurs phases.

Ainsi, le demandeur reçoit un formulaire qu'il doit remplir et signer (il peut recevoir des informations complémentaires si nécessaires). Puis il doit rédiger une demande manuscrite adressée au président de la Commission des réfugiés, avec de l'aide éventuellement, muni de quatre photos (en cas d'impossibilité, le secrétariat prendra les photos gratuitement). Mais il n'y a aucune mention de la présence d'un interprète lors de cette phase de dépôt de la demande d'asile.

Le demandeur reçoit ensuite un récépissé de validité de deux à trois mois au lendemain du dépôt de sa demande. Mais le texte ne précise pas la portée de ce récépissé sur les conditions du demandeur. En effet, nonobstant le fait que le législateur définit les étapes procédurales, il ne précise pas le contenu des droits du demandeur d'asile. Ce dernier reçoit-il un document qui lui permet de rester sur le territoire sénégalais ? Le récépissé remis lors de la demande de statut de réfugié permet-il au demandeur d'accéder aux soins de santé, à un logement, un travail ou une formation menant à un travail, des études ? Quels sont les droits économiques et sociaux applicables au demandeur durant cette phase cruciale de dépôt et d'attente de décision ? Le récépissé est-il opposable pour l'application du principe de non-refoulement ?

L'OFADDEC décrit les deux auditions auxquelles le demandeur est soumis, préalable à la présentation de son dossier devant les membres de la CNE.

Le premier entretien est effectué par le secrétariat de la Commission, un fonctionnaire de l'État. Mais on ignore les conditions dans lesquelles se déroule cette audition, les règles procédurales, les indications à suivre pour le demandeur. Or, ce premier contact est décisif pour le demandeur.

Plus tard, le demandeur est soumis à un second entretien devant un inspecteur de police du ministère de l'Intérieur, qui doit procéder à une enquête approfondie de la situation du demandeur. S'agit-il du représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, membre de la CNE, tel que prévu à l'article 1 du Décret n 78-484 du 5 juin 1978 modifié relatif à la Commission des réfugiés ? La CNE ne fournit pas de réponse, mais cet entretien pourrait être lié à des considérations d'ordre sécuritaire. Des vérifications s'imposent dans le but d'éliminer les clauses d'exclusion du statut de réfugié au regard des sections D, E, F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. En effet, ces sections contiennent des dispositions prévoyant que

certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A de l'article premier pour être considérées comme réfugiées, ne peuvent pas être admises au bénéfice de ce statut. L'objectif de ce second entretien avec un personnel de police permet de valider que la situation du demandeur ne figure pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 1 F) de la Convention. Il s'agit de vérifier : a) qu'il n'a pas commis de crime contre la paix, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité – au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'il n'a pas commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié ; c) qu'il ne s'est pas rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

À l'issue de cette seconde audition, l'OFADDEC précise que le dossier contenant les deux auditions et les résultats de l'enquête est présenté à la CNE, qui se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige, au niveau de son siège au Palais de Justice à Dakar et à tout autre lieu approprié en cas de nécessité selon l'article 5 du Décret de 1978. L'étape suivante de la procédure indique les conditions dans lesquelles la demande est évaluée par la CNE.

## **2) L'analyse de la demande d'asile et les garanties du demandeur devant la CNE**

Le régime juridique de protection des réfugiés au Sénégal présente des lacunes procédurales qui limitent la protection des réfugiés, en raison de l'absence de règles claires entourant le déroulement de détermination du statut de réfugié par la CNE.

Concernant le déroulement des audiences de celle-ci, le législateur sénégalais prescrit à l'article 7 du Décret de 1978 : « les séances de la commission sont publiques ; toutefois, le président peut ordonner le huis-clos dans le cas où l'ordre public l'exigerait ». En vertu de ce dispositif, les déclarations du demandeur peuvent être tenues devant tout individu souhaitant y assister. Les conditions dans lesquelles se tiennent ces audiences exigent en outre du demandeur d'étayer ses déclarations, d'apporter des preuves, de présenter des éléments de sa vie à caractère personnel devant toute personne souhaitant assister à l'audience. Or, un demandeur d'asile fuit généralement son pays d'origine ou de résidence en raison d'une crainte de persécution. Dans un but de protection, il est donc important que les déclarations des demandeurs soient considérées comme confidentielles et qu'ils en soient informés<sup>47</sup>. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié auprès de la CNE présente ainsi des limites importantes à cette étape. Les autorités sénégalaises devraient revoir les pratiques qui peuvent porter atteinte aux droits et au respect de la vie privée, à la vie même du demandeur d'asile, et qui peuvent le soumettre à des représailles des autorités de son pays d'origine ou de provenance. De

plus, selon le HCR<sup>43</sup>, une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autre autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation, l'ouverture des audiences au public ne pouvant qu'accentuer un sentiment de peur. Cette situation fragilise le demandeur d'asile, déjà vulnérable en raison de sa situation d'exil. Plusieurs éléments de la procédure constituent des facteurs de déstabilisation. Or, le Sénégal, à l'instar d'autres États qui utilisent les instruments internationaux de protection des droits humains, devrait créer un climat favorable à l'accueil d'exilés réfugiés, dans le respect de la dignité humaine et des droits et libertés des demandeurs d'asile. En l'état actuel des procédures, c'est surtout la présence du HCR en tant qu'observateur, tel que prévu à l'article 7 alinéa 2 du Décret de 1978, lors des séances de la commission, qui représente un soutien pour les demandeurs d'asile.

On note également que la présence de ces derniers lors des séances de la commission n'est pas garantie, dans la mesure où l'article 8 du Décret de 1978 stipule que « la commission peut, par elle-même ou par un rapporteur désigné parmi ses membres, prescrire toutes mesures d'instruction utiles. Elle peut, notamment, ordonner la comparution personnelle du requérant ». Or, la comparution du demandeur devrait être automatique, car son audience lui offre l'occasion d'établir le bien-fondé de sa requête. La restitution des faits entourant sa situation, à travers la présentation et la précision des allégations de persécution et des présumés auteurs de cette persécution, les preuves documentaires le cas échéant, requièrent la présence du demandeur avec ou sans défenseur. Les autorités sénégalaises devraient donc lui laisser le choix de comparaître ou non lors des séances de la CNE.

Un dernier élément concerne les façons de statuer sur les demandes d'asile. L'article 1 du Décret de 1978 prévoit quatre examinateurs, qui peuvent prendre des décisions par consensus. En l'absence de consensus, il est procédé à un vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, selon l'article 9 du Décret de 1978. Or, dans le rapport du Committee on the Elimination of Racial Discrimination (2012)<sup>44</sup>, le comité note avec inquiétude la lenteur du traitement des demandes d'asile par la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié (durée d'une année en moyenne) et les conséquences néfastes sur la jouissance des droits économiques et sociaux des demandeurs. La Commission sénégalaise des droits de l'homme constate aussi dans son cinquième rapport périodique de 2019 des retards excessifs de la CNE dans la prise de ses décisions. Il n'y a pas non plus de recours possibles devant une autre instance contre les décisions de la CNE. Enfin, la reconnaissance des cartes d'identité délivrées aux réfugiés par les services publics et privés (les administrations comme les banques) n'est pas effective.

43 Paragraphe 198 du Guide du HCR

44 Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/SEN/CO/16-18, 81<sup>st</sup> Session, August 31<sup>st</sup>, 2012, par. 17.



Selon la société civile sénégalaise, « les dossiers des personnes demandant l'asile au Sénégal ont un taux de reconnaissance en tant que réfugiées qui est extrêmement faible. La Commission ne compte pas de représentants de la société civile, ce qui rend son action non transparente. Tout ceci soulève la question de savoir si la Commission refuse de façon arbitraire et injustifiée d'accorder l'asile à ceux qui en font la demande et par conséquent s'engage dans des expulsions arbitraires »<sup>45</sup>.

Les autorités peuvent en effet pratiquer des expulsions, toutefois, d'après le HCR, ces dernières années, le principe du non-refoulement a régulièrement été respecté par les autorités sénégalaises<sup>46</sup>. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé que les politiques et stratégies de migration du Sénégal prennent en compte les demandeurs d'asile et les réfugiés. Dans la perspective d'un meilleur accès au processus de détermination du statut de réfugié, il a spécifiquement été recommandé la mise en place de systèmes de référence entre les services de l'immigration et la CNE<sup>47</sup>.

## **Conclusion : quelles perspectives pour une protection effective ?**

La protection effective des demandeurs d'asile et des réfugiés au Sénégal semble devoir passer par une réforme du droit d'asile. Le cadre normatif en matière d'asile au Sénégal date de plus de 40 ans et les modifications ultérieures de la Loi n° 68-27 du 1968 portant statut des réfugiés sont loin de permettre une protection effective des demandeurs d'asile et des réfugiés. La législation est un vecteur dans la reconnaissance des droits fondamentaux des individus. En l'état actuel, ces droits sont surtout garantis pour les citoyens en vertu de l'article 8 de la Constitution du Sénégal en vigueur<sup>48</sup>. La reconnaissance de l'existence de droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base pour toute communauté humaine, de la paix et de la justice, du principe d'égalité entre tous les êtres humains devant la loi, à l'article 7, et de la garantie de la défense dans tous les États et à tous les degrés, à l'article 9 de la Constitution sénégalaise, devrait impliquer la mise en place de plusieurs mesures afin de garantir des droits économiques et sociaux fondamentaux (droit au travail, à l'éducation, à la santé) et des garanties juridictionnelles dans les procédures de reconnaissance du statut du réfugié. Cependant, une modification législative dans le but d'éliminer les obstacles juridiques et procéduraux permet-elle d'assurer une protection effective des demandeurs d'asile au Sénégal?

45 Cf. Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) (Afrique/Sénégal) : « Rapport alternatif de la société civile sur le respect par le gouvernement sénégalais de ses obligations en vertu de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » ; Communiqué à la 13ème session du Comité sur les Travailleurs Migrants portant sur l'examen du rapport initial présenté par le gouvernement sénégalais. Novembre 2010, p. 43.

46 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour la compilation établie par le Haut-Commissariat au HCR aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel : Sénégal, March 2013, p. 2.

47 Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, Addendum, Mission au Sénégal, A/HRC/17/33/Add.2 23 February 2011, paragraphe 97

48 Constitution du Sénégal, Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution, modifiée

Le HCR a recommandé une réforme du droit d'asile au Sénégal, lorsque se préparait la rédaction d'un projet de loi en 2012. Selon le HCR, « la nouvelle loi va permettre, entre autres, la mise en place d'une procédure d'appel devant une instance différente de celle prenant les décisions en premier ressort, d'introduire de façon explicite le principe de l'unité familiale et le concept de statut dérivatif, ainsi qu'une meilleure protection des requérants d'asile mineurs non accompagnés ou séparés ». Mais ce projet de loi de 2012, dont l'adoption est toujours en cours dans le processus législatif, et en dépit de ses aspects positifs entourant le statut des réfugiés, n'octroie pas le droit à l'éducation, au travail et aux soins médicaux pour les demandeurs d'asile.

Or, bien que leurs droits économiques et sociaux ne soient pas reconnus de façon explicite dans la convention de l'OUA, une protection de ces droits est prévue dans la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son protocole de 1967. Les États africains reconnaissent que ce traité et son protocole constituent un instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, et reflètent la sollicitude que les États portent aux réfugiés, ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement de ces derniers (préambule, point 9, Convention de l'UA).

Une garantie des droits économiques permettrait donc d'assurer une meilleure protection des demandeurs d'asile.

L'inclusion des motifs économiques dans la définition du statut de réfugié en droit sénégalais est une perspective d'autant plus pertinente dans la mesure où, selon le HCR, lorsque des mesures économiques compromettent la survie d'un groupe particulier (par exemple par le retrait du droit de faire du commerce et une imposition discriminatoire ou excessive frappant les membres de certains groupes ethniques ou religieux), les victimes de ces mesures peuvent, compte tenu des circonstances, devenir des réfugiés lorsqu'elles quittent leur pays (point 63 du guide des procédures et critères du HCR, 1992). D'autres facteurs concourent à l'inclusion de ce motif dans la définition du statut de réfugié au Sénégal, notamment les famines et la pauvreté qui poussent des populations à la recherche de meilleures conditions de vie. Ainsi, à l'occasion de la 62<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'ONU, Jean Ziegler, l'ancien rapporteur spécial pour l'alimentation avait demandé aux États d'élaborer un nouvel instrument de droit international à l'attention des « réfugiés de la faim ». Le même Rapporteur spécial a estimé que 12 millions supplémentaires de personnes souffraient de la faim, pour un total estimé à 854 millions d'individus concernés dans le monde en 2007. Mais cet appel n'a pas été suivi par la communauté internationale et a davantage polarisé le débat sur la mise en place de nouvelles règles pour protéger ces « réfugiés de la faim ».

Pourtant, ces derniers fuient aussi les conflits, les guerres, les conditions sanitaires et climatiques et leurs conséquences néfastes. En Afrique de l'Ouest et au Sahel, 19,1 millions de personnes environ se sont retrouvées en situation d'insécurité alimentaire pendant la période de soudure de juin à août 2020, en pleine pandémie du Covid 19 – un niveau inégalé depuis une dizaine d'années – et cela représentait une augmentation

de 77% par rapport à 2019. L'insécurité alimentaire, dont le sud de la Mauritanie, le nord du Sénégal, le bassin du lac Tchad et le centre du Sahel sont des épicycles, résulte principalement en effet de la persistance de conflits et de l'insécurité régionale, qui entraînent des déplacements, des dysfonctionnements infrastructurels, la déstabilisation des marchés et des flux économiques, et la mise à mal des moyens de subsistance<sup>49</sup>. A nouveau, le facteur économique, parce que lié à tout un ensemble d'autres concomitants, devrait avoir toute sa place dans la définition juridique, législative et politique du statut de réfugié.

## Bibliographie

- ABUYA Edwin Odhiambo, 2007, "Past Reflections, Future Insights: African Asylum Law and Policy in Historical Perspective", 19:1 Intl J Refugee L 51.
- ACHIUME E. Tendayi, 2019, « Migration as Decolonization », 71:6 Stan L Rev 1509.
- ADEOLA Romola, 2008, *The African Union Protocol on Free Movement of Persons in Africa: development, provisions and implementation challenges*, Beneduce.
- BOLZMAN Claudio, GAKUBA Théogène-Octave, CISSÉ Ibrahima, 2011, *Migrations des jeunes d'Afrique subsaharienne : Quels défis pour l'avenir ?*, Paris, L'Harmattan.
- CAMBREZY Luc, 2007, « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23, n°3, p. 13-28.
- CAMBREZY Luc, LAACHER Smaïn, 2007, « L'asile au Sud : Afrique, Méditerranée », *La Chronique*, n° 53, Paris, CEPED, p. 1- 4.
- CHARRIÈRE Floriane, FRÉSIA Marion, 2008, « L'Afrique de l'Ouest comme espace migratoire et espace de protection », novembre, UNHCR, <https://www.unhcr.org/fr-fr/4b151cb61d.pdf>
- CARLIER Jean-Yves, 2007 « Droit d'asile et des réfugiés. De la Protection aux droits », in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, volume 332, Brill
- CHIMNI B.S, 2018, « Global Compact on Refugees: One Step Forward, Two Steps Back », *International Journal of Refugee Law*, vol. 30, n°4, p. 630-634.
- COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Sénégal*, 1er décembre 2019, CCPR/C/SEN/CO/5, point 32.
- CORDELL Dennis D., 2002, « Des « réfugiés » dans l'Afrique précoloniale ? L'exemple de la Centrafrique, 1850-1910 », (Traduction de Marc-Antoine Pérouse de Montclos), *Politique africaine*, vol. 1, n°85, p.16-28.
- FASSIN Didier, D'HALLUIN Estelle, 2005, "The Truth from the Body: Medical Certificates as Ultimate Evidence for Asylum Seekers", *American Anthropologist*, vol. 107, n°4, p. 597-608.

49 ONU, Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, Rapport du Secrétaire général, S/2020/585, Rapport du Secrétaire général sur les activités de UNOWAS (S/2020/585) - Juin 2020

- FOUCAULT Michel, 1997 (1976) « Il faut défendre la société », Cours au Collège de France, Paris, Gallimard-Le Seuil-Hautes études.
- FRESIA Marion, 2009, « Les enjeux politiques et identitaires du retour des réfugiés en Mauritanie : Vers une difficile « réconciliation nationale ? », *Politique africaine* vol. 114, n° 2, p. 44-66.
- FANON Frantz, 1959, *L'An V de la révolution algérienne*, Paris, François Maspero.
- GOODWIN-GILL Guy S., 2010, « Déclaration de 1967 sur l'asile territorial », All Souls College, Oxford.
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX RÉFUGIÉS, Rapport, novembre 2008.
- LASSAILLY-JACOB Véronique, 2009, « Marion Frésia, Les Mauritaniens réfugiés au Sénégal. Une anthropologie critique de l'asile et de l'aide humanitaire », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 25, n° 2, p. 142-147.
- LASSAILLY-JACOB Véronique, 2012, « Les non-dits de l'asile en Afrique subsaharienne », *e-Migrinter*, n°9, p. 29-46.
- LAST Tamara, SPIJKERBOER Thomas, 2014, « Tracking deaths in the Mediterranean », in T. BRIAN, F. LACZKO, *Fatal Journeys: Tracking Lives Lost during migration*, Genève, Organisation Internationale pour les Migrations, p. 85-108. [https://publications.iom.int/fr/system/files/pdf/fataljourneys\\_countingtheuncounted.pdf](https://publications.iom.int/fr/system/files/pdf/fataljourneys_countingtheuncounted.pdf).
- LEZZAR Nasreddine, 2005, « Le problème des réfugiés en Afrique. L'inéluctable choix entre universalisme et spécificités » *Le Quotidien d'Oran*, 27 octobre, <https://algeria-watch.org/?p=50028>
- MALKII Liisa H., 1996, "Speechless Emissaries: Refugees, Humanitarianism, and Dehistoricization", *Cultural Anthropology*, vol. 11, n°3, p. 377-404
- M'BAYE Kéba, 1978, « Les droits de l'homme en Afrique », in Karel VASAK, *Les Dimensions internationales des droits de l'homme: manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme*, Paris, UNESCO.
- MASUKU Sikanyiso, NKALA Sizo, 2018, « Patterns of the refugee cycle in Africa », *Journal of African Union Studies*, vol. 7, n°3, p 89-105.
- MILNER James, 2009, « Refugees, the State and the Politics of Asylum in Africa », Part of the St Antony's Series book series.
- MUJUZI Jamil Ddamulira, 2009 « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Promotion and Protection of Refugees' Rights », 9:1 Afr Hum Rts LJ 160.
- N'DIAYE Birame, 1978, « La place des droits de l'homme dans la Charte de l'OUA », in Karel VASAK, *Les Dimensions internationales des droits de l'homme: manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme*, Paris, UNESCO.
- REALE Egidio, 1938, « les origines du droit d'asile. L'asile religieux », 63 recueils de cours

- ROBIN Nelly, 2006, « Le déracinement des populations en Casamance. Un défi pour l'État de droit », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 22, n°1, p 153-181.
- SÈNE Abdourahmane Mbade, 2019, « Les frontières dans un contexte de conflit, géopolitique. L'exemple de la frontière Sénégal-Gambie », *Association Population & Avenir*, vol. 13, n° 17, p. 1-16.
- SCHWELB Egon, « Institutions des Nations Unies », in Karel Vasak, *Les Dimensions internationales des droits de l'homme: manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme*, UNESCO, 1978.
- UNCHR, 2013, Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel : Sénégal.
- UNESCO, 1999, *Histoire générale de l'Afrique. L'Afrique du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture.
- VUSAK Karel, 1978, « Les droits civils et politiques », in Karel VASAK, *Les Dimensions internationales des droits de l'homme: manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme*, Paris, UNESCO
- WALLON Henri, 1837, *Du droit d'asile*, Thèse de doctorat, Faculté des Lettres de Paris.

# Devenir un.e résident.e privilégié.e au Sénégal. Migrations depuis l'Occident, ascensions sociales et subversions locales

Hélène Quashie

LARTES-IFAN Université Cheikh Anta Diop / Institut des Mondes Africains

Email address: [h.quashie@lartes-ifan.org](mailto:h.quashie@lartes-ifan.org)

## Résumé

*Cette contribution analyse différents paramètres par lesquels des ressortissants d'Europe et d'Amérique du Nord, incluant des acteurs appartenant aux diasporas africaines, acquièrent des privilèges cumulés par la migration vers le Sénégal. Ces privilèges se mesurent au regard de facilités administratives, du faible contrôle de l'État, et du quotidien local dans lesquelles ces résidents s'inscrivent peu. L'analyse s'intéresse à la constitution d'entre-soi occidentaux, mais souligne aussi leurs fractures sociales et raciales, ainsi que les valeurs et mécanismes de résilience qui construisent des subversions locales face aux rapports de domination globalisés.*

## Abstract

*This paper analyses several parameters through which Westerners coming from Europe and North America acquire privileges due to their migration to Senegal. This includes people belonging to African diasporas. These privileges are quantified through administrative convenience, little control from the State, and detachment from various aspects in local everyday life, in which migrants from of the Global North do not include themselves. The analysis focuses on the building of Western microcosms, but also outlines their social and racial divisions, as well as values and resilience shaping local subversion and infrapolitics against globalized domination.*

## Introduction

Je discutais avec Babacar<sup>1</sup>, responsable de projet pour une collectivité territoriale sénégalaise, autour d'un café dans un restaurant et centre d'art du quartier des Mamelles. Ce lieu particulier est tenu par une Anglo-australienne et bien connu des résidents de Dakar (re) venus d'Europe ou d'Amérique du Nord. C'était un samedi en fin d'après-midi, je n'avais pas

1 Tous les prénoms utilisés dans cet article ont été modifiés pour préserver l'anonymat des interlocuteurs rencontrés.

vu Babacar depuis longtemps, il venait de rentrer de Paris. A la fin de notre conversation, il me proposa d'aller à une soirée prévue pour le pot de départ de Baptiste dans son appartement à Ngor. Nous y croisons un groupe de trentenaires qui avaient commencé à faire la fête, tous majoritairement venus de France et de Belgique. Charlie et Dylan sont des entrepreneurs à succès ; François, Agathe, Fatima, Pauline travaillent pour des organisations internationales ou des bureaux de coopération ; Aïna, Benoît, Hamidou ont des postes des multinationales ou des *start-up* étrangères. La plupart sont célibataires, quelques-uns en couple avec des connaissances rencontrées dans ces cercles, et n'ont pas de charges familiales. Amélie est nouvelle, elle remplacera Baptiste dans leur multinationale, en tant que responsable des ventes. Au milieu de discussions arrosées et de quelques pas de danse, une discussion émerge devant moi entre Aïna, Pauline et Amélie : elles se racontent les dernières maladresses machistes de certains hommes du groupes, assis non loin, en qualifiant de racisme banalisé le sexisme de ceux qui sont blancs. Elles poursuivent leur conversation autour des commentaires racisants qui leur ont été adressés récemment dans le cadre du travail. Baptiste vient les interrompre en se moquant de leurs discussions « prises de tête ». Après qu'il soit reparti danser, Agathe m'explique qu'à leur dernière soirée, il a prié tout le monde de partir de chez lui vers 3h du matin car il avait contacté deux prostituées sénégalaises rencontrées dans un restaurant des Almadies. Avant que je ne rentre chez moi, Babacar m'indique que le groupe organise un week-end dans le Saloum mais je ne pourrai pas les rejoindre. Je croiserai plusieurs d'entre eux un mois plus tard, pour l'anniversaire d'Amélie dans son appartement à Mermoz. Elle avait invité ses connaissances sénégalaises : Jean, Seynabou, David ont des postes similaires du sien dans des multinationales et ont fait leurs études en France, où Seynabou est née. Amélie habite en face de chez Nathalie qui travaille pour la coopération suisse et qui est aussi venue. Elle m'invite à un week-end sur la Petite Côte avec ses deux colocataires français et des amis béninois et sénégalais. Lors de cet anniversaire, je revois aussi Eva, une amie espagnole d'Amélie, chez qui elle a habité durant sa première année à Dakar et qui organise le prochain repas du Nouvel An. Elle travaille dans l'agro-alimentaire et l'écologie, côtoie de nombreux professionnels européens dans le développement durable, ainsi que des entrepreneur.e.s sénégalais.e.s. Eva est aussi l'amie d'une entrepreneuse italienne, colocataire de Carla, journaliste française pour la presse anglaise. Lors d'une soirée qu'elle avait organisée dans un restaurant des Mamelles, j'avais discuté avec des invités qui se présentaient comme des militants des diasporas, qui venaient de Londres et Paris.

Parallèlement à ces soirées festives et week-ends balnéaires, je suis invitée à des dîners chez des résidents plus âgés, installés en famille, responsables de service aux Nations-Unies, enseignants, médecins, universitaires. Leurs enfants fréquentent le lycée français ou l'ancienne école américaine de Dakar, et ont des loisirs dans des lieux communs. Dans un appartement de Ouakam, j'ai rencontré Julie, Latifah, et Carine, qui viennent toutes de France. Julie habite non loin de chez Sory, où je croise des couples mixtes aux nationalités diverses (Canada, France, Libéria, Espagne, Congo, Guinée, Mali). Je rencontre aussi Sory dans les restaurants de la corniche des Almadies et les soirées salsa

hebdomadaires du Point E. Le voisin de Sory, Didier, est le directeur d'une entreprise française à Fann. C'est aussi le chef d'une stagiaire franco-guinéenne, Faty, m'avait demandé de l'accompagner dans un restaurant des Almadies où Didier organisait une fête. Il l'avait prévenue qu'elle y serait « la seule Africaine » : Faty habitait alors chez Amélie à Mermoz et avait discuté avec elle des commentaires stéréotypés qu'elle entendait sur l'Afrique et les Noirs dans son quotidien professionnel.

En dépit de différences d'âge, de ressources, de conditions familiales et de sociabilités, ces réseaux d'interconnaissance internationalisés<sup>2</sup> présentent des trajectoires rarement pensées en sciences sociales. Que disent-elles des migrations privilégiées (Croucher, 2012) et de ce qu'elles configurent comme pratiques, expériences et interactions dans la société d'installation ?

### **a. L'invisibilité académique des migrations occidentales vers l'Afrique subsaharienne**

Une part importante des sciences sociales dans le champ des mobilités et migrations internationales relatives à l'Afrique subsaharienne, s'intéresse à des personnes qui ont quitté ce continent pour un autre (Timera, 1996 ; Riccio, 2006 ; Bertonecello et al., 2009 ; Minvielle, 2015). Ces trajectoires africaines sont davantage appréhendées sous l'angle économique et politique, à travers des acteurs appartenant à des classes sociales modestes, défavorisées ou déclassées. Y compris lorsque ces travaux abordent la question des « retours » des acteurs et ressources vers ce continent (Daum, 2002 ; Quiminal, 2002 ; Ndione, Lombard, 2004 ; Akesson, Erikbaaz, 2015 ; Dia, 2015 ; Mounkaila, 2015 ; Flahaux et al. 2017). Les études relatives aux migrations et à l'Afrique se concentrent peu en effet sur des intellectuels, étudiants et professionnels qualifiés (Gueye, 2001 ; Dia, 2014 ; Mary, 2014 ; Touré, 2017).

Parallèlement, les travaux concernant les migrations venues de Chine ont fait valoir le continent africain comme une terre d'immigration (Bredeloup, Bertonecello, 2006 ; Marfaing, Thiel, 2013), mais ces recherches se sont restreintes à des flux récents venant de Suds particuliers. Or, l'Afrique, comme d'autres régions du monde, présente, d'une part, des circulations migratoires nombreuses et complexes à l'échelle continentale (Grégoire, Schmitz, 2000 ; Daum, Dougnon, 2009 ; Bredeloup, Pliez, 2005 ; Bredeloup, 2015), et, d'autre part, accueille depuis les périodes précoloniales et coloniales des communautés qui participent aux dynamiques de ses sociétés – telles celles issues du sous-continent indien (Oonk, 2006 ; Adam, 2009 ; Kaarsholm, 2016) ou du Moyen-Orient (Labaki, 1993 ; Adjemian, 2012 ; El Chab, 2019).

Sont aussi présents de longue date des ressortissants d'Europe et d'Amérique du

2 Je remercie Laura Guérin pour cette idée de vignette introductive ; Anne Doquet, Christophe Broqua, Mahamet Timera, Pauline Clech et Abdoulaye Gueye pour leurs conseils et suggestions scientifiques ; ainsi que mon frère Pierre Quashie pour ses commentaires judicieux et ses relectures attentives.



Nord, dont l'étude des trajectoires reste pourtant discrète et récente à propos de l'Afrique subsaharienne (Metaxides, 2010 ; Georg, Raison-Jourde, 2012 ; Peraldi, Terrazzoni, 2016 ; Despres, 2017 ; Jones, Last, 2021). Les travaux concernant les migrations occidentales depuis l'Europe et l'Amérique du Nord vers l'Asie, l'Amérique du Sud et le Moyen-Orient sont en effet plus nombreux<sup>3</sup>. Seuls les pays d'Afrique du Nord ont fait l'objet d'études diversifiées au sujet de trajectoires et déplacements venant d'Europe, en particulier vers le Maroc, la Tunisie et l'Algérie<sup>4</sup>. Cette accumulation de travaux pluridisciplinaires autour de l'Afrique du Nord a eu pour effet d'éclipser le reste du continent, pourtant tout aussi concerné.

Plusieurs aspects méritent pourtant de s'intéresser à ces mouvements qui partent de pays du Nord vers l'Afrique subsaharienne pour analyser les dynamiques globalisées de ses sociétés. Si les comptoirs coloniaux ont ouvert la voie à l'établissement de résidents européens en Afrique, et si les Indépendances n'ont pas atténué ce phénomène (Dozon, 2003 ; Peraldi, Terrazzoni, 2016), voire ont encouragé des trajectoires similaires depuis l'Amérique du Nord, qu'en est-il aujourd'hui des professions, des statuts migratoires, des parcours des acteurs, à l'heure où le marché du travail au Nord, notamment pour les jeunes, est de plus en plus saturé, et où la pension moyenne des retraités de moins en moins substantielle ?

La construction, les nouvelles technologies, la sécurité militaire, l'aide au développement, l'administration consulaire, le tourisme, l'enseignement, la recherche, l'entrepreneuriat sont des secteurs d'activité qui ont tissé sur le long terme des réseaux occidentaux dans les sociétés africaines contemporaines. Ils dessinent par ailleurs les contours d'une frange sociale supérieure dans les sociétés d'accueil (même si les acteurs concernés ne possèdent pas tous les mêmes statuts et n'appartiennent pas aux classes supérieures d'Europe et d'Amérique du Nord). Le point commun de ces acteurs, outre leur installation en Afrique, est en effet qu'ils connaissent une mobilité sociale ascendante par cette migration. Ils peuvent aussi parallèlement construire une mobilité ascendante dans leur pays de départ, en y investissant les ressources acquises par la migration, par exemple pour devenir propriétaire (Grossetti, 1986). Les capitaux pluriels cumulés par la migration vers l'Afrique subsaharienne sont nourris par les emplois occupés, les différentiels monétaires entre euro/dollar et monnaies locales (accentués par la crise économique mondiale de 2008, puis celle liée à la pandémie du Covid 19), des facilités administratives dans les pays de départ, peu de contrôle des autorités publiques dans les sociétés d'installation<sup>5</sup>, et des réseaux denses d'interconnaissance et de sociabilité.

Sont à inclure dans ces migrations venant d'Occident caractérisées par des ascensions

3 Cf. Fechter, 2005 ; Croucher, 2009 ; Leonard, 2010 ; Lundström, 2012 ; Bantman-Masum, 2013 ; Hayes, 2014, 2018 ; Benson, 2015 ; Cosquer, 2018 ; Le Renard, 2019 ; Ishitsuka, 2021.

4 Cf. Kurzac-Souali, 2007 ; Bidet, Wagner, 2012 ; Beck, 2013 ; Berriane, Idrissi-Janati, 2016 ; Cauvin-Verner, 2016 ; Fabbiano, 2016 ; Le Bigot, 2016 ; Hellal, 2017 ; Gil de Arrida, Bouqallal, 2017.

5 Les États africains dans lesquels le droit de séjour et de circulation peut être difficile à obtenir sont ceux qui connaissent les plus fortes croissances économiques et sont aussi les plus attractifs, comme l'Afrique du Sud, même lorsqu'on possède un passeport occidental (cf. Jones, Last, 2021).

sociales, des acteurs africains ou d'ascendance africaine, qui restent peu visibles en sciences sociales, mais qui connaissent les mêmes mobilités. Ces acteurs choisissent de s'installer ou de se réinstaller en Afrique, dans leur pays de naissance ou en dehors, qu'ils soient nés sur ce continent ou issus d'une seconde ou troisième génération migratoire établie au Nord. Les media<sup>6</sup> ont récemment évoqué ce phénomène, certains en utilisant le qualificatif anglophone « *repatrié* » (Balizet, 2021) pour le différencier du terme « *expatrié* », mais qui peut faire tout autant écho à un certain confort de vie sur place. Des séries télévisées<sup>8</sup> traitent également de ces migrations, tout comme la littérature ancienne et plus récente<sup>9</sup>. Les circulations des diasporas africaines entre Nord et Sud se sont accrues en effet avec l'augmentation du nombre de diplômés africains et de leurs descendants, l'accroissement du nombre d'acteurs binationaux depuis les Indépendances, parallèlement à la diminution des postes de coopérants et d'expatriés occidentaux classiques (cf. Issoufou, 2018). Ces mouvements migratoires vers l'Afrique subsaharienne ne sont donc pas nouveaux, et se reconfigurent aujourd'hui selon d'autres imaginaires identitaires, contextes politiques et opportunités professionnelles (Quashie, 2020). La majorité des acteurs concernés résident dans des mégapoles subsahariennes, telles que Dakar, Accra, Abidjan, Douala, Nairobi, Lagos, après des études ou une carrière dans un pays du Nord, qu'ils possèdent ou pas la nationalité du pays africain dont ils deviennent résidents. Il s'agit d'acteurs sociaux qui, par cette migration vers l'Afrique, s'inscrivent eux aussi dans les classes sociales supérieures de la société d'installation. Enfin, les ressources et capitaux pluriels qu'ils acquièrent ainsi leur donnent le choix de quitter leur pays d'accueil pour un autre sur le continent, ou de repartir en Europe ou en Amérique du Nord. S'intéresser aux trajectoires d'acteurs africains ou d'ascendance africaine, qui deviennent dotés en capitaux pluriels et sont souvent oubliés des sciences sociales (Gueye, 2001, 2006a), permet, au plan épistémologique, de renouveler l'appréhension des mouvements d'élites globalisés (Green, 2008).

Les différentes migrations décrites en provenance d'Europe et d'Amérique du Nord construisent des franges sociales dans les sociétés d'accueil africaines, qui réunissent « par le haut » des acteurs devenus, sur place, fortement dotés en ressources et en capitaux sociaux, symboliques et culturels (Bourdieu, 1979). Ouvrir ainsi la focale de la question migratoire questionne les usages postcoloniaux et racialisés, tant dans les champs socio-politiques qu'académiques, de termes tels que « européen », « nord-

6 <https://www.jeuneafrique.com/emploi-formation/584218/expats-repats-ce-qui-motive-la-diaspora-a-aller-travailler-en-afrique/> ; <https://www.vudaf.com/solutions/repats-le-pari-du-retour-en-afrique/> ; <https://www.rfi.fr/fr/emission/20190411-repat-le-retour-sources-entreprendre> ; <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/7-milliards-de-voisins/20220427-les-d%C3%A9fis-du-retour-pour-les-jeunes-repat>

7 Ce terme n'est pas utilisé de manière englobante par les acteurs francophones et mérite une analyse à part entière.

8 Cf. *An African City*, N. Amarteifo, 2014

9 Cf. *Les Gardiens du temple*, Ch.H. Kane, 1995 ; *Americanab*, Ch.N. Adichie / *Ghana must go*, T. Selasi, 2013

américain », « migrant », « expatrié<sup>10</sup> ». Comme le soulignent les personnes rencontrées au Sénégal, on peut être européen/nord-américain et noir, occidental sans être blanc, avoir un contrat d'expatriation et être africain, être migrant et blanc, et connaître une mobilité sociale ascendante similaire par la migration vers l'Afrique.

D'un point de vue épistémologique, ces déconstructions dissocient les idées reçues entre migrations, pauvreté et ressortissants du Sud, résumées dans une question posée par un collègue français qui s'installait lui-même pour son travail au Sénégal : « mais pourquoi s'intéresser à ces trajectoires qui ne posent pas de problème dans les pays de départ et d'arrivée ? ». Les travaux académiques sont en effet contraints par des financements qui émanent d'instances étatiques et internationales ayant leurs propres agendas concernant l'étude des migrations. Mais ils sont aussi fonction de (non)questionnements sur les pratiques professionnelles dans l'espace académique du Nord et ses relations au Sud, qui conditionnent les raisonnements scientifiques.

Ces déconstructions épistémologiques ouvrent enfin la notion de « diaspora » au-delà de la façon dont elle est souvent entendue dans l'espace francophone qui tend à la restreindre à un prisme national. Ce terme peut s'inscrire dans une acception plus large, portée aussi par les acteurs sociaux, qui peut les amener à se positionner différemment suivant les contextes d'interaction et les configurations sociales. Selon W. Safran (1991), la notion de diaspora implique un déplacement parfois traumatisant d'un foyer originel, une dispersion sur plusieurs territoires, la construction d'une mémoire collective, l'expérience d'une exclusion sociale fondée sur la minorisation, et l'idée d'un retour à un foyer d'origine réel ou imaginé. Ainsi, une même personne peut être perçue et se revendiquer de la diaspora sénégalaise par son ascendance ou sa nationalité, mais aussi de la diaspora africaine, afropéenne ou noire, suivant les lieux et les interlocuteurs avec lesquels elle interagit. La littérature romanesque, historique, politique et scientifique liée à la notion de diaspora et à ses relations avec l'Afrique subsaharienne révèle une histoire et des pratiques inscrites dans la longue durée<sup>11</sup>. Elles fournissent des références récurrentes aux acteurs sociaux – tandis qu'elles restent marginalisées dans les sciences sociales, francophones en particulier (Gueye, 2006b). Ces nuances et références sont très présentes dans les milieux (auto)désignés comme diasporiques au Nord qui portent un idéal de (re)valorisation du continent africain. Raison pour laquelle ces acteurs, comme d'autres avant eux, peuvent partir vivre dans un pays subsaharien parfois sans lien personnel direct avec celui-ci.

10 L'analyse historicisée du terme « expatrié » et de ses usages sociaux, politiques et juridiques (cf. Green, 2009) montre combien son emploi en sciences sociales en tant que catégorie d'analyse doit être questionné.

11 Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'émergence des études afro-américaines et africaines dans les universités étatsuniennes, les mouvements panafricains, de la négritude, des droits civiques, ont tous questionné le « retour vers l'Afrique » et abouti aux migrations d'individus connus et anonymes, afro-américains et caribéens, vers des États africains comme le Ghana, la Tanzanie, la Guinée, l'Éthiopie, le Sénégal. Le Ghana a d'ailleurs désigné 2019 comme « l'année du retour » à l'attention des « Africains de la diaspora ». La diaspora relative à la partie subsaharienne du continent englobe donc plusieurs catégories d'Afrodécendants. Ce terme désigne et peut être revendiqué par un individu dont l'histoire sociale et familiale est liée un mouvement migratoire parti d'Afrique, quelle que soit l'époque historique.

Aucun des mouvements migratoires décrits dans cette étude n'est donc nouveau : des acteurs blancs et non blancs partent de longue date depuis des pays du Nord pour s'installer en Afrique.

## **b. Le Sénégal au carrefour de migrations diversifiées mais étudiées sélectivement**

Comme le reste du continent, le Sénégal est davantage considéré, du point de vue politique et académique, comme un pays d'émigration vers l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Asie et l'Amérique du Sud. Parallèlement, les migrations diasporiques de « retour », appréhendées vis-à-vis de l'organisation socio-économique locale et des processus générationnels inscrits dans ces circulations transnationales (Timera, 2007 ; Dia, 2015 ; Flahaux, 2017 ; Crenn, 2019), ont suscité une attention limitée et sont restées attachées au prisme national.

Or, d'une part, l'histoire du Sénégal permet de constater qu'il constitue une terre d'immigration attractive ancienne en Afrique de l'Ouest (durant la période coloniale, puis suite aux instabilités politiques ivoirienne et malienne), ainsi qu'un point névralgique de l'entrepreneuriat libanais (El Chab, 2019) et chinois (Rajaoson, 2013). D'autre part, l'étude de l'entrepreneuriat touristique et des modes résidentiels issus du tourisme ont souligné l'existence continue et renouvelée de migrations du Nord à destination du Sénégal (Dehoorne, Diagne, 2008 ; Sall, 2009 ; Quashie, 2009, 2017). Depuis les années 1980, le Sénégal est en effet une importante destination touristique au départ d'Europe, et connaît depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000, des flux migratoires importants vers ses zones littorales. Ces flux dynamisent à leur tour un tourisme composé de visiteurs sénégalais, africains et occidentaux qui résident en milieu urbain. A partir de la combinaison tourisme-migration apparaît donc une large palette d'acteurs venant principalement de France, d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, de Belgique, du Canada et des États-Unis (Quashie, 2018). Quant aux circulations des diasporas africaines du Nord vers le Sénégal, elles suivent ces routes et s'inscrivent dans la longue durée<sup>12</sup>. Leurs acteurs sont majoritairement francophones : soit

12 Ces circulations ont d'abord concerné une minorité nationale durant la période coloniale et post-indépendance : des étudiants sénégalais partis en France ou dans des pays de l'Est, puis revenus occuper des postes dans la haute administration, l'enseignement, le secteur médical, la culture – phénomène qui s'est accentué avec l'africanisation des cadres. Ces secteurs d'activités ont aussi accueilli des Antillais après 1960, portés par des imaginaires politiques et identitaires de « retour » à leur continent d'origine (Labrune-Badiane, 2013). Cependant, les conséquences de la crise économique mondiale de 1975, les effets des ajustements structurels des années 1980, puis le durcissement des politiques migratoires en Europe, ont constitué des freins aux circulations diasporiques vers le Sénégal (Gueye, 2001), y compris pour des acteurs dotés en ressources plurielles. Toutefois, la crise économique mondiale des années 2000 a favorisé un contexte de néo-libéralisation économique, et l'accession d'A. Wade à la présidence du pays a attiré de nouveaux flux d'acteurs et de capitaux venant du Nord. Ces flux incluent des membres des diasporas africaines installés/et ou nés en Occident (Quashie, 2020), même si Dakar reste un tremplin professionnel au profit d'Abidjan, Lagos ou Accra. Comme à d'autres périodes de l'histoire sénégalaise, ces acteurs n'appartiennent pas uniquement à la diaspora nationale établie dans des pays du Nord.

ils ont étudié et/ou travaillé dans des pays européens et nord-américains, soit ils y sont aussi nés et y ont été scolarisés. La France est le pays de provenance le plus important (il concentre démographiquement la majorité des diasporas africaines d'Europe) ; de l'autre côté de l'Atlantique, le Canada apparaît de plus en plus concerné par ces circulations.

La conversion de nouveaux capitaux sociaux, économiques et symboliques, et l'installation d'entreprises et filiales d'institutions du Nord au Sénégal depuis les années 2000, dans le cadre de la néolibéralisation des marchés globaux, ont contribué à augmenter les flux migratoires occidentaux, en particulier vers les zones littorales et vers Dakar. L'instabilité politique de plusieurs pays de la sous-région ouest-africaine a aussi favorisé cette attractivité. La palette d'acteurs venus d'Occident est donc aujourd'hui plus diversifiée que durant les années post-indépendance (cf. Cruise O'Brien, 1972). Elle peut se diviser en trois catégories, incluant chacune des résidents blancs, binationaux et d'ascendance africaine autre que sénégalaise. Le nombre de ces résidents venus du Nord est en deçà de celui des recensements consulaires, car l'inscription dans les ambassades n'est ni obligatoire ni nécessaire pour résider au Sénégal.

La première catégorie d'acteurs identifiée réunit des professionnels expatriés<sup>13</sup> (qualificatif entendu ici au sens administratif et fiscal). Ceux-ci, en nombre décroissant par rapport aux professionnels sous contrat local, travaillent principalement dans des ambassades, organisations internationales, multinationales, bureaux de coopération, ONG, écoles privées et centres de recherche étrangers. Ces professionnels résident en particulier dans la capitale dakaroise, mais aussi dans les villes secondaires de Saint-Louis et Ziguinchor. Une seconde catégorie d'acteurs réunit des résidents non permanents et des entrepreneurs dans les régions littorales de la Petite Côte, du Saloum et de Saint-Louis (Quashie, 2018) : des retraités qui viennent y séjourner trois à six mois, et des professionnels reconvertis dans l'activité touristique, la restauration et l'hôtellerie. Enfin, à Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor résident des travailleurs indépendants dans le secteur paramédical et le journalisme, des entrepreneurs dans l'immobilier et le commerce, des salariés de petites entreprises, d'ONG et de centres culturels étrangers, des enseignants, des étudiants, des professionnels des arts, des stagiaires, des volontaires. La majorité de ces travailleurs sont en contrat local ou en *free-lance* et résident souvent au Sénégal plus longtemps que les professionnels sous contrat d'expatriation.

Contrairement au Maroc ou à l'Afrique du Sud par exemple, les autorités sénégalaises ne demandent pas de justification à ces acteurs venus du Nord pour leur installation, ni au sujet de leurs capacités de revenus. Les départs depuis les pays occidentaux sont aussi généralement exemptés d'embûches administratives. Ce contexte migratoire favorise donc l'émergence, la reproduction et le maintien d'avantages sociaux, économiques et juridiques. Comment configurent-ils au quotidien les modes de résidence, de travail et de sociabilité de ces acteurs ?

13 Le terme « expatrié » désigne ici des salariés partis travailler dans des filiales d'institutions ou d'entreprises qui les emploient depuis leur pays de départ au Nord, dont les contrats bénéficient d'avantages fiscaux et financiers et peuvent être exemptés d'impôts.

Cette recherche repose sur un travail au long cours entamé en 2019<sup>14</sup>, qui a permis de rencontrer jusqu'ici plus d'une centaine de personnes principalement à Dakar, et dans une moindre mesure à Saint-Louis. Sont présentées des réflexions issues d'échanges avec des résidents sénégalais, des résidents détenteurs d'une nationalité européenne ou nord-américaine, dont une partie se présente comme afropéens, caribéens et afro-américains, et des résidents bi/trinationaux. Ceux qui habitent Dakar côtoient surtout ses quartiers littoraux (Mermoz, Ngor, Almadies, Mamelles, Ouakam, Yoff, Plateau) et les SICAP<sup>15</sup>. A Saint-Louis, ils habitent davantage le centre historique, poumon touristique de la ville et cœur des sociabilités européennes (Quashie, 2017)<sup>16</sup>. Les résidents occidentaux rencontrés sont âgés de 20 à 60 ans et leurs activités professionnelles s'inscrivent dans les secteurs exposés plus haut. Ces rencontres ont mené à des activités et discussions partagées en milieu urbain, à l'aéroport international Blaise Diagne, et durant de courts séjours sur le littoral de la Petite Côte et du Saloum.

Ces groupes d'acteurs constituent un ensemble racialement hétérogène qui bénéficie d'avantages sociaux, économiques et juridiques par leur installation dans la société sénégalaise. Leur ascension sociale, au regard de la stratification locale, en fait des acteurs qui se pensent et sont pensés en dehors des phénomènes qui focalisent généralement l'attention politique et/ou académique. Ils résistent donc au dévoilement de la structuration de leurs privilèges, dont ils ont par ailleurs tout à fait conscience. Ces trajectoires migratoires permettent en effet d'identifier des processus de surclassement, au croisement de mécanismes de stratification socio-économique locale et globale et d'imaginaires postcoloniaux. Bien sûr, l'homogénéité de classe qui se dessine entre ces acteurs venus du Nord n'empêche pas des hiérarchies socio-économiques internes à leurs réseaux. Ceux qui disposent de moins de ressources et de capitaux cumulés par la migration au Sénégal connaissent souvent des difficultés accentuées par un quotidien dakarois devenu très onéreux. Ces résidents qui tentent alors de ne pas être déclassés et de continuer d'appartenir aux cercles occidentaux peuvent être blancs. A nouveau, les questions raciales brouillent dans ce contexte des hiérarchies attendues, ce que les relations de ces acteurs avec la société sénégalaise révèlent encore davantage. D'une

14 Cette étude a été menée grâce au financement de la Fondation Heinrich Böll et au réseau Migration and International Law in Africa, the Middle East and Turkey (Milamet Research Network). Elle a bénéficié d'autres projets financés : « Migrations privilégiées des diasporas africaines "de retour" d'Europe et d'Amérique du Nord au Sénégal : appartenances, ambivalences, distinctions » (Chaire Diasporas africaines, Sciences Po Bordeaux, 2019-2020) ; « La présence européenne, nord-américaine et diasporique dans l'économie de loisir et ses réappropriations locales (Sénégal) » et « L'enseignement privé français et américain dans le Sénégal postcolonial : carrefours migratoires, reproductions sociales, différenciations raciales » (Institut Convergences Migrations, 2020-2023).

15 Notamment les quartiers Liberté, Fann, Baobab, Sacré Cœur, Amitié, Point E, etc. Les SICAP ont été construits peu après l'Indépendance et réunissaient des résidents européens, sénégalais et africains (beaucoup de confession catholique) des classes sociales moyennes et aisées. Ces quartiers abritent davantage aujourd'hui des résidents des classes moyennes sénégalaises et africaines, certains seulement accueillent des résidents des catégories aisées.

16 Voir aussi l'article d'Abdourahmane Seck dans ce dossier thématique

part, explorer l'acquisition et la reproduction de ressources et d'avantages sociaux à travers ces migrations particulières souligne des reconfigurations sociales qui affectent, comme ailleurs (Célestine, 2022), les catégorisations postcoloniales de la blancheur en dépassant le prisme de la couleur (Quashie, 2018). D'autre part, les modes de résistance et de subversion locale<sup>17</sup>, souvent silencieux et discrets, n'entravent pas la reproduction structurelle de rapports de domination globalisés, mais développent des attitudes infrapolitiques (Scott, 1990) qui les challengent et retravaillent les imaginaires postcoloniaux au sein la société sénégalaise.

Sont ici décrites et analysées les logiques sociales qui organisent toute installation dans une société d'accueil à l'issue d'une trajectoire migratoire – à travers le passage des frontières et le droit de séjour, les modes de domiciliation, l'obtention de ressources, les pratiques de sociabilité – à l'instar de celles habituellement explorées dans le cas de migrations Sud-Nord. Ces logiques sociales soulignent la structuration et l'expérience de privilèges acquis par l'installation dans une société subsaharienne, et la manière dont ils façonnent les rapports à celle-ci.

## I. Passages des frontières internationales et droit de séjour

Les modalités d'entrée des voyageurs venant du Nord sur le territoire sénégalais passent principalement par les transports aériens, et de moins en moins par la route (via le Maroc par exemple, comme cela a été le cas durant plusieurs années). Les frontières ainsi franchies sont à la fois géographiques et sociales, et reflètent plus encore l'inégale liberté de circulation Nord-Sud. L'avion reste un mode de déplacement caractéristique d'un certain niveau de ressources économiques (plus encore depuis la pandémie du Covid-19 et l'augmentation accrue des billets), qui s'accompagne ici du capital politique et symbolique que constitue le passeport occidental utilisé (Le Renard, 2019). Que ces voyageurs possèdent une double nationalité ou pas, la majorité circule en effet avec un passeport occidental (ou diplomatique pour ceux qui disposent de contrats d'expatriation dans des organisations internationales et des services rattachés au ministère des affaires étrangères de leur pays de provenance). En conséquence, ces acteurs sociaux commencent à organiser leur résidence au Sénégal, d'un point de vue juridique et bureaucratique, à partir de l'aéroport international Blaise Diagne, et non depuis les consulats sénégalais dans leur pays de départ. Cette facilité semble entraîner une méconnaissance, voire une ignorance, des règles d'entrée et de séjour sur le territoire. Ainsi, il est courant que les voyageurs occidentaux utilisent un billet d'avion aller-simple, alors qu'un billet aller-retour attestant d'un séjour de moins de trois mois est requis, à moins de détenir une carte de résident ou une carte nationale d'identité sénégalaise (le

17 Je remercie Abdourahmane Seck pour avoir attiré mon attention sur ces mécanismes sociaux et leurs incidences.

droit de séjour touristique est de 90 jours maximum). Pourtant, la plupart des résidents occidentaux n'appliquent pas cette règle. Les compagnies aériennes qui les transportent ne semblent pas non plus vérifier les conditions dans lesquelles ils entrent au Sénégal (alors qu'elles doivent en principe s'acquitter d'une amende en cas de refoulement de passerger dans le pays de destination, et le(s) ramener à leurs frais dans le pays de provenance). La plupart des voyageurs occidentaux ne sont donc pas contrôlés dans leur pays de départ. Ils ne semblent pas l'être davantage une fois arrivés au Sénégal : la police aéroportuaire sénégalaise leur demande rarement s'ils disposent d'un billet retour – ce qui était plus systématiquement le cas à l'ancien aéroport international L.S. Senghor, fermé en 2017. Les normes de contrôle se sont donc assouplies. Aussi, même après plusieurs allers-retours, les voyageurs occidentaux ignorent, volontairement ou pas, les normes juridiques du passage de frontière, de l'entrée sur le territoire sénégalais et du droit de séjour. Birgit, 28 ans, résidente allemande depuis 2016, travaille pour un service de la coopération de son pays à Dakar. Ses aller-retours réguliers avec l'Allemagne, y compris pour des vacances, ont toujours été effectués uniquement avec des billets aller simple. Elle ne possède aucun titre de séjour, ni papier d'identité sénégalais. Birgit pense que le simple ajout du nom de son conjoint sur son passeport rend son identité plus « africaine » et doit jouer positivement auprès des agents locaux de l'aéroport. Alexia, 49 ans, universitaire française, vient régulièrement à Dakar depuis 2019 : elle m'expliqua n'avoir même pas pensé à vérifier les modalités de séjour au Sénégal et avait « naturellement » acheté des billets aller simple. Aïssa, 32 ans, analyste financière pour la filiale dakaroise d'une *start-up* parisienne, effectuait aussi tous les ans des aller-retour professionnels et personnels en direction de la France pour via des billets aller simple. Seuls les Sénégalais binationaux rencontrés semblent connaître les règles d'entrée sur le territoire. Ainsi, Abdoulaye, 44 ans, enseignant en Belgique, m'explique présenter chaque fois son passeport belge, qu'il est plus simple d'utiliser pour voyager entre le Nord et le Sud, et sa carte d'identité sénégalaise une fois à l'aéroport B. Diagne. Celle-ci lui permet de ne pas être comptabilisé parmi les touristes, donc de venir au Sénégal en toute légalité avec un billet aller simple et d'en repartir quand il le souhaite, avec un aller simple également. Lorsque des voyageurs d'ascendance sénégalaise venant du Nord ne possèdent pas de carte d'identité nationale, et/ou présentent un patronyme issu des minorités locales qui paraît étranger, il arrive que l'entrée sur le territoire avec un billet aller simple leur soit contesté. Dans ce cas, l'usage du *wolof* semble pouvoir « remplacer » une carte d'identité sénégalaise, la maîtrise de cette langue attestant d'une intégration nationale au regard de sa valeur sociale acquise « par le bas » (Smith, 2010). Cet aspect est renforcé par le fait que de nombreux résidents occidentaux n'apprennent pas le *wolof*, qui reste maîtrisé par des Sénégalais qui y ont été socialisés sur place ou en diaspora.

Ce sont les conditions géopolitiques provoquées par la crise sanitaire du Covid 19 qui ont amené davantage de contrôle dans le passage des frontières internationales des résidents occidentaux, notamment durant l'année 2020. Le tourisme étant suspendu



à l'échelle mondiale et ne pouvant donc plus être comptabilisés parmi des touristes, les voyageurs occidentaux devaient présenter une carte de résident (à tout le moins un récépissé attestant du dépôt de leur demande administrative à la police des étrangers), pour justifier leur séjour au Sénégal, quand ils quittaient le pays et surtout quand ils voulaient y revenir. Les professionnels salariés de filiales d'entreprises et d'organisations étrangères, sous contrat local ou d'expatriation, étaient généralement en règle du point de vue du droit de séjour et possédaient cette carte. Certains bénéficiaient aussi d'une couverture diplomatique s'ils travaillaient dans les ambassades, consulat, organisations internationales et agences de coopération. Les départements des ressources humaines de tels employeurs se chargent en effet directement, le plus souvent, des questions bureaucratiques avec les administrations sénégalaises, ainsi que des frais afférents. Aussi, les résidents occidentaux les mieux dotés socialement et économiquement pouvaient continuer de circuler, y compris durant la période de fermeture des frontières.

En revanche, ceux qui possédaient un statut d'entrepreneur, de *free-lance* ou simplement de conjoint d'expatrié – c'est-à-dire une proportion importante de ces résidents – devaient s'engager dans des démarches administratives que la majorité n'avait jamais considérées, même lorsqu'ils habitaient au Sénégal depuis plus d'un an et entendaient y rester. La carte de résident étant rarement demandée localement (dans la haute administration, les banques ou encore lors des contrôles policiers d'identité, ce sont les passeports qui sont réclamés), la plupart n'avaient jamais été inquiétés ni contrôlés sur leur droit de séjour. Par ailleurs, faire une demande de carte de résident revient environ à 100.000 CFA (153€), si l'on inclut la visite médicale et les timbres fiscaux. Or, les entrepreneurs, professionnels *free-lance* et travailleurs indépendants rencontrés, y compris des salariés sous contrat locaux dans les petites entreprises ou institutions de droit sénégalais, possèdent de moindres revenus que ceux sous contrat d'expatriation et estimaient souvent que cette somme importante bénéficierait davantage à d'autres besoins quotidiens. Au début de la pandémie, nombre d'entre eux étaient donc « sans papier ».

Jusqu'en 2020, les résidents occidentaux les moins dotés qui en avaient les ressources et la possibilité adoptaient une autre stratégie pour rester en règle vis-à-vis de leur droit de séjour : ils sortaient tous les trois mois du territoire sénégalais, pour un temps court au motif touristique, vers un pays limitrophe. Par exemple, Rémy, 26 ans, stagiaire canadien en fin d'étude travaillait pour un service culturel local : repartir chez lui en Ontario était trop coûteux et trop long, par comparaison avec ses amis qui venaient de France. Mais plutôt que de demander une carte de résident, il se rendit deux fois dans la région sud de la Casamance en passant la frontière gambienne par voie terrestre avec ses amis Thomas, 34 ans, thérapeute, et Benjamin, 29 ans, graphiste stagiaire à l'institut français de Dakar. Une autre fois, Rémy prit des vacances au Cap-Vert. Passer ces frontières internationales lui permit ainsi de résider un an au Sénégal sans être inquiété. Sam, 33 ans, avait, quant à lui, quitté les États-Unis et resta au Sénégal pour trouver une voie de reconversion professionnelle et apprendre le français. Durant deux ans, il ne posséda

aucun titre de séjour et passa lui aussi la frontière gambienne plusieurs fois pour se rendre en Casamance, mais également la frontière mauritanienne pour rallier le Maroc, comme François, 29 ans, journaliste stagiaire pour une agence de presse française. Les passages répétés de ces frontières restent accessibles financièrement pour ces acteurs, en dépit de leurs revenus plus faibles ou irréguliers mais qui restent supérieurs à la moyenne locale. Bénéficier d'un temps de séjour long sans avoir à engager des procédures administratives est en outre encouragé par l'absence de vérification des autorités locales, même en cas de contrôle d'identité.

Durant la pandémie sanitaire, ces contournements sont devenus difficiles (bien qu'ils se soient progressivement réinstaurés dans les pratiques). Le principe de « réciprocité » appliqués par les représentants de l'État sénégalais, en réponse aux contrôles restrictifs des pays du Nord vis-à-vis de l'entrée des étrangers sur leurs territoires, ont imposé la présentation de cartes de résident aux ressortissants occidentaux lors du passage des frontières sénégalaises. Ne furent donc autorisés à (re)venir au Sénégal que les personnes possédant une carte de résident, une attestation de travail et/ou une carte d'identité sénégalaise, possiblement accompagnés d'un laissez-passer délivré par les consulats sénégalais à l'étranger. Aussi, dès la sortie du territoire et bien que détenteurs d'un passeport occidental, des voyageurs ont été bloqués par les autorités aéroportuaires pour ne pas vivre en règle sur le sol sénégalais. Par exemple, Benjamin, 29 ans, qui effectuait un stage de près d'un an à l'institut culturel français de Dakar, n'avait pas jugé utile de demander une carte de résident. Il avait préféré ne pas être en règle, et, faute de moyens, n'avait pas non plus cherché à passer les frontières de pays limitrophes comme plusieurs de ses amis occidentaux. N'étant jamais interrogé sur son droit de séjour, malgré des contrôles policiers à la sortie de fêtes arrosées ou pour son état d'ébriété sur la voie publique, Benjamin n'imaginait pas qu'il serait inquiété. Mais la police de l'immigration le bloqua à l'aéroport, lors d'un départ pour la France, après avoir constaté qu'il était resté illégalement au Sénégal et lui signala qu'il ne pourrait pas revenir. Benjamin refusa de payer l'amende de 25000 CFA (38€) qui lui était réclamée, puis s'y résolut quand il réalisa qu'il risquait de manquer son vol. De même, Alice, 54 ans, enseignante française recrutée depuis deux ans sous contrat local dans une école privée de droit sénégalais pour son programme français, n'avait jamais jugé utile d'obtenir une carte de résident et ne s'était jamais faite contrôlée non plus à ce sujet. Au moment de quitter le territoire sénégalais pour des vacances en France, lors du premier été durant la pandémie, ses conditions de séjour furent vérifiées, d'autant qu'elle entendait revenir pour la rentrée scolaire. Elle fut aussi empêchée d'embarquer par la police aéroportuaire, paya une amende, et dû faire des démarches pour obtenir un laissez-passer au consulat sénégalais de Paris afin de faciliter son retour.

Des voyageurs furent aussi coincés à l'aéroport B. Diagne durant plusieurs heures (24h maximum) parce qu'ils (re)venaient d'Europe sans carte de résident ou récépissé de celle-ci, et essayaient d'entrer sur le territoire sénégalais en dépit de cette directive. Elle avait

pourtant été notifiée avant qu'ils ne partent ou était précisée par les consulats sénégalais. De plus, durant toute l'année 2020, des informations sur les conditions d'entrée et de sortie du territoire sénégalais ont beaucoup circulé sur les réseaux sociaux (via Facebook et WhatsApp en particulier) et alimenté des discussions entre Occidentaux inquiets. Des incompréhensions entouraient aussi l'exigence d'un test négatif au Covid 19 quand il n'était que recommandé pour aller en Europe. Ces conditions administratives mises en place par l'État sénégalais, dont certaines appliquaient une législation déjà en place, surprenaient, voire paniquaient, ces voyageurs : ils n'avaient pas l'habitude de se renseigner auprès des consulats sénégalais, ni de prendre connaissance des directives et circulaires ministérielles locales pour circuler. De plus, les compagnies aériennes occidentales ne vérifiaient pas toujours ces éléments pour leurs passagers munis de passeports du Nord. Quand ces derniers étaient arrêtés à l'aéroport B. Diagne, apparaissaient sur les réseaux sociaux numériques des messages, des demandes de soutien, et des plaintes émanant en particulier d'Occidentaux blancs, qui réclamaient aux autorités locales d'offrir à boire et à manger en cas de rétention à l'aéroport et surtout de laisser passer les voyageurs. Ces acteurs dénonçaient l'indifférence et le manque de compassion de la police aéroportuaire : ils se plaignaient indirectement d'être ramenés à une condition de migrant clandestin. Les voyageurs et résidents occidentaux ont aussi fait appel à leurs consulats et aux media. Ce qu'ils avaient également fait lorsque, par centaines, ils voulaient rapidement quitter le Sénégal au début de la pandémie, paniqués à l'idée que le Covid 19 aurait des effets ravageurs en Afrique<sup>18</sup>. Toutefois, les voyageurs occidentaux ne restaient pas bloqués plus de 24h à l'aéroport s'ils n'étaient pas en règle, ils n'étaient pas non plus renvoyés dans leur pays de provenance et finissaient par entrer sur le territoire sénégalais, même sans titre de séjour requis. Certains qui avaient perdu leur travail en Europe et souhaitaient s'engager dans un autre projet professionnel à partir du Sénégal purent ainsi s'installer. Les autorités locales avaient choisi de « marquer le coup », en réponse aux contrôles de leurs ressortissants dans les pays du Nord, et cette situation souligna les habitudes des voyageurs occidentaux, qui ne se perçoivent pas comme des migrants en raison de leur libre circulation, à ne pas être en règle.

Les procédures mises en place localement répondaient à d'autres logiques inégalitaires observables dès le début de la pandémie. Par exemple, malgré la fermeture des frontières sénégalaises en mars 2020, Air France organisa des vols bi-hebdomadaires jusqu'en juin 2020 pour ramener vers Paris tous les résidents détenteurs d'un passeport européen qui le désiraient. Il ne s'agissait pas de « vols de rapatriement » tels qu'annoncés, ni de vols commerciaux (ceux-ci n'ont repris qu'en juillet 2020). Les prix de ces billets vendus en aller simple doublèrent, voire triplèrent par rapport aux tarifications antérieures à la pandémie. Voyageaient donc les résidents détenteurs d'une nationalité européenne qui pouvaient réunir suffisamment de ressources économiques, comme Nathalie, 24

18 Voir aussi les précisions apportées par l'article d'Abdourahmane Seck dans ce dossier thématique.

ans, chargée de programme pour la coopération suisse. Ces vols de « retour » vers le Nord, motivés par la crainte des effets de la pandémie au Sénégal, concernaient aussi des passagers binationaux ou issus des diasporas africaines installées en Europe, comme Faty, 26 ans, stagiaire franco-guinéenne en finances dans une multinationale française. Cette situation engendra une confrontation silencieuse entre une application du droit national (fermeture souveraine des frontières sénégalaises) et une forme de « sur-droit » international (circulations vers le Nord maintenues pour des acteurs dotés en privilèges administratifs et économiques). A partir des mois d'avril-mai 2020, Air Sénégal put commencer à faire revenir de manière réciproque des ressortissants sénégalais résidant en Europe. De même, une fois constatés les effets relatifs de la pandémie sur le continent africain, les avions d'Air France et de Brussel Airlines ne venaient plus « à vide » au Sénégal, et négociaient les déplacements de ressortissants européens vers le Nord contre ceux de Sénégalais en Europe qui souhaitaient revenir dans leur pays. Par conséquent, des voyageurs détenteurs d'un passeport occidental, de ressources économiques importantes et de titres de séjour conformes pouvaient circuler dans un sens comme dans l'autre, avant la réouverture officielle des frontières. A partir de juillet 2020 a suivi la reprise de vols commerciaux aux tarifs restés très élevés et concernait de nombreux départs du Sénégal pour des vacances en Europe, incluant des voyageurs occidentaux d'ascendance africaine et des Sénégalais binationaux appartenant à des classes sociales aisées. La plupart de ces départs (puis retours) s'effectuèrent jusqu'en août 2020 sur la base de billets aller simple. Là encore, des informations ont largement circulé sur les réseaux sociaux pour réunir les meilleurs atouts administratifs, que les consulats sénégalais de pays du Nord ont parfois facilité à l'encontre des circulaires ministérielles locales qui établissaient les catégories précises de passagers pouvant entrer sur le territoire.

En dépit de complications liées à la crise sanitaire et des réactions des autorités locales face aux entraves accentuées des circulations entre Nord et Sud en 2020 notamment, le passage des frontières internationales au Sénégal révèle des privilèges associés à des capitaux économiques et administratifs qui octroient des facilités, même dans un contexte de restrictions des mobilités. Ces restrictions ayant été peu à peu levées, les formes de passage des frontières observables avant la pandémie se sont réorganisées. Des résidents occidentaux peuvent à nouveau circuler avec des billets aller simple sans qu'un titre de séjour ne leur soit demandé, ni par les compagnies aériennes occidentales, ni par les autorités aéroportuaires sénégalaises. Ces pratiques sociales construisent donc une hiérarchie entre les résidents de la société locale, en faveur de ceux qui peuvent être associés aux pays du Nord. Ces privilèges se retrouvent dans les dynamiques de domiciliation une fois la frontière passée.

## II. Des modes de résidence arrimés aux ressources libérales de l'urbanisation

L'installation résidentielle au Sénégal des acteurs occidentaux rencontrés souligne une faible affiliation à des consulats. Ils ont en effet la possibilité de se loger, de travailler et de circuler, c'est-à-dire de se domicilier complètement, sans l'aide de ces autorités étrangères.

La gestion financière via la sécurisation bancaire constitue un outil indispensable pour ces résidents dès leur arrivée, dans la gestion pratique du quotidien. Ouvrir un compte en banque ne nécessite que des justificatifs de domicile. Or, les certificats de résidence peuvent être établis sur la base de (faux) contrats de location auprès des chefs de quartiers, des commissariats ou des mairies qui ne vérifient pas les documents fournis – comme me l'expliquèrent François, Alice et Rémy qui sous-louaient leurs logements avec des contrats non officiels qui n'étaient pas enregistrés auprès de l'administration. A nouveau, ce sont les salariés sous contrat local ou d'expatriation qui peuvent très vite accéder à un compte bancaire, qu'ils ont aussi la possibilité de lier à celui conservé dans leur pays de provenance. Cette facilité est fonction du montant de leurs revenus et des logiques internes aux banques du Sénégal. Une bonne partie d'entre elles en effet n'ouvrent pas de compte courant à des clients qui ne peuvent justifier de rentrées d'argent fixes et régulières. Aussi, pour les entrepreneurs, travailleurs indépendants et professionnels *free-lance* occidentaux, les pratiques de bancarisation passent par le recours à des connaissances de nationalités européennes et nord-américaines, notamment celles salariées sous contrat d'expatriation. Par exemple, Carla, 27 ans, journaliste *free-lance*, conserve ses rémunérations en CFA à domicile, qu'elle change au fur et à mesure en euros grâce à Anna, 32 ans, chargée de communication belge dans une ONG, ou Sory, 50 ans, Franco-guinéen, responsable de programme à l'UNESCO. Carla effectue des virements en euros depuis le compte qu'elle a conservé en France vers les comptes belge et français de Marie et Sory. Cette stratégie lui permet aussi d'échapper à des pertes si elle devait changer ses devises, en raison des taux de change et des commissions bancaires. D'autres professionnels occidentaux qui ne sont pas salariés, comme Pauline, 28 ans, consultante franco-éthiopienne, ou Charles, 31 ans, entrepreneur canadien, effectuent des retraits d'argent en CFA à moindre frais, avec la carte bancaire attachée à leurs comptes respectifs en France et au Canada grâce aux accords de leurs banques. Enfin, pour ces professionnels indépendants, détenir un compte Wave ou Orange Money permet d'y déposer des sommes non négligeables (jusqu'à 3 millions CFA depuis la pandémie sanitaire, soit 4575€) pour gérer leur quotidien (factures du domicile, courses, loyer), empruntant des logiques initialement pour les classes modestes sénégalaises (seuls 10% environ de la population nationale est salariée et peut accéder à un compte bancaire courant).

Les stratégies de gestion financière des résidents occidentaux soulignent dans leurs modes d'installation des facilités administratives là aussi liées à un faible contrôle des autorités locales en dépit de dispositions juridiques nationales (pour établir leur résidence) ; ainsi que des facilités liées à une situation économique confortable ou à des sociabilités avec des acteurs dotés en ressources multiples qui permettent d'éviter des situations de précarité. Les recours mobilisés pour l'organisation de leur logement, à Dakar notamment, renseignent également sur des pratiques qui passent par des procédures et sociabilités spécifiques, dans un contexte urbain où les loyers sont particulièrement coûteux.

Les réseaux sociaux numériques sont la porte d'entrée principale pour entamer une recherche de logement, bien avant d'arriver au Sénégal ou pour la poursuivre sur place. Ces réseaux sociaux numériques (à partir de la plateforme Airbnb, de Facebook et de forums d'annonces) sont utilisés différemment selon les classes d'âge et les ressources des acteurs. Ceux qui mettent en ligne des annonces immobilières peuvent être des résidents sénégalais ou occidentaux déjà installés. Enfin, ces réseaux sociaux servent aussi de passerelles pour la vente et l'achat de mobilier, ustensiles et accessoires entre les résidents occidentaux qui arrivent et ceux qui quittent le Sénégal.

Les annonces postées sur ces sites internet organisent un marché particulier autour de locations de villas et d'appartements pour des primo-arrivants occidentaux – soit que les annonceurs possèdent, soit qu'ils louent à des propriétaires sénégalais puis sous-louent, soit qu'ils habitent eux-mêmes et sous-louent en partie. Les primo-arrivants occidentaux ignorent les coûts du marché immobilier local. Quand ils ne viennent pas en famille, ils privilégient des colocations pour se faire plus facilement des connaissances et imaginent alléger ainsi les coûts de logement. Mais ceux-ci restent bien supérieurs à la moyenne locale. Par exemple, Birgit, 28 ans, résidente allemande depuis 2016 et employée de la coopération, occupe un appartement dakarais de trois chambres, avec son conjoint sénégalais David et leur enfant en bas âge. Grâce à son compte bancaire conservé en Allemagne, elle peut proposer des locations sur Airbnb. Le loyer qu'elle propose aux Occidentaux qui la contactent est relatif à une chambre et au partage des espaces communs (200 000 CFA, env. 300€). Ce loyer couvre la majorité du loyer total qu'elle paie à son propriétaire sénégalais (qui n'est pas au courant de ces sous-locations, pour laquelle Birgit ne paie pas non plus d'impôts à l'État). Lorsque le couple accueille deux résidents, les factures du ménage (eau, électricité, internet, ménage) sont aussi couvertes, sans que ces derniers n'en aient connaissance. Le loyer de ce type de location est rarement calculé au prorata de l'espace occupé et des charges occasionnées. De même, lorsque le logement loué est de manière indépendante, meublé ou non, le coût pour les résidents occidentaux reste au-dessus de la moyenne locale. Michael, 35 ans, universitaire allemand, loue sur Airbnb un deux pièces meublées à 655 000 Cfa (1000€), qui s'obtient à 200 000 Cfa (305€) dans la même zone. Christine, 29 ans, ingénieure informatique dans une *start up* française, loue un appartement (vide) de trois chambres à 400 000 CFA (610€) par mois, alors qu'un tel logement se loue à 250 000 CFA (382€) dans le même quartier. Christine

est issue d'un milieu modeste en France, ses parents ont connu des difficultés à leur arrivée du Cameroun, mais elle a eu la possibilité de faire des études dans une école de commerce parisienne cotée. Le salaire qu'elle reçoit à Dakar est à la hauteur de sa formation et très confortable pour son quotidien au Sénégal. Christine ne s'est donc pas formalisée lorsqu'elle a appris qu'elle aurait pu payer un loyer moins cher. Elle a repris le bail de deux résidentes espagnoles, Eva, 35 ans, chargée de programme en ONG, et Valeria, 33 ans, informaticienne, qui sous-louaient l'appartement à des touristes occidentaux sur Airbnb pour 655 000 CFA (1000€) par mois. A son tour, Christine décida d'accueillir des professionnels ou visiteurs de passage via Airbnb, en sous-louant l'une de ses chambres meublées pour un loyer équivalent à la moitié du sien. Christine avait elle-même adopté ce mode d'installation en logeant chez Luciana, 35 ans, résidente italienne du même quartier. Christine y avait fait la connaissance de Delphine, 26 ans, chargée de programme franco-gabonaise dans une organisation internationale, et de Alicia, 33 ans, professionnelle *free-lance* italo-tunisienne.

C'est donc tout un marché immobilier qui s'organise autour des cercles occidentaux de la capitale notamment, dont l'aspect location meublée est particulièrement développé. Celui-ci facilite l'installation résidentielle : les nouveaux arrivants n'ont pas à parcourir une ville encore méconnue à la recherche de mobilier, plus encore lorsqu'ils viennent pour des activités professionnelles prévues sur un temps limité (six mois à deux ans) qu'ils ne sont pas sûrs de prolonger. Ceux qui bénéficient de contrats d'expatriation sont avantagés par les primes de logement conséquentes que versent leurs employeurs, et par le réseau professionnel qu'ils rejoignent. Il facilite une installation selon les standards et ressources de ces acteurs (villa ou loft) et aide à trouver un logement à l'arrivée.

Il n'est pas rare que les résidents occidentaux sous contrat local, en volontariat ou en *free-lance*, déménagent au cours ou au bout de leur première année s'ils envisagent de rester. Ils maîtrisent alors davantage les techniques locales de recherche de logement, passent par des courtiers sénégalais dont ils ont acquis les coordonnées, ou par des gardiens d'immeuble et propriétaires sénégalais qu'ils connaissent. Ils ont ainsi moins recours aux plateformes Airbnb et Facebook, et accès à des loyers moins élevés. Comme Heike, 33 ans, assistante de recherche allemande, qui a trouvé son dernier appartement grâce à des gardiens d'immeuble dans son quartier à un tarif « local ». Le coût du logement qui a généralement cours dans les cercles occidentaux reflète les ressources de la plupart de ces résidents. Parallèlement, les réseaux sociaux numériques qui organisent les pratiques de location modèlent les loyers sans tenir compte des lois nationales de plafonnement. Cela permet aux courtiers immobiliers et propriétaires locaux d'augmenter leurs commissions et les loyers proposés. Ces tarifications entretiennent des augmentations continues, et entraînent des dissensions entre les résidents occidentaux qui louent ou sous-louent et leurs locataires. Les annonces immobilières postées en ligne suscitent par exemple des commentaires qui soulignent la cherté des offres, parfois des inadéquations entre lieux réels et photos exposées, ou des expériences négatives. Des résidents sénégalais, familiers de ces sites, y ajoutent des critiques rappelant que ces coûts excessifs ont un effet d'entraînement

sur l'élévation générale des loyers de la capitale notamment, et nuisent aux résidents nationaux qui ne disposent pas des mêmes ressources. Plusieurs quartiers prisés par les résidents occidentaux, comme Ouakam et les Mamelles à Dakar ou l'île de Saint-Louis, sont habités de longue date par des familles sénégalaises, et connaissent désormais des divisions dues à des effets de gentrification.

Les résidents sénégalais bi/tri-nationaux qui viennent ou reviennent au Sénégal suivent des modes d'installation différents s'ils ont conservé des liens avec leurs familles sur place. Ils peuvent commencer par vivre quelques temps en famille ou chez des amis, notamment si leur logement ne se trouve pas en banlieue. Si ces résidents sont nés et ont grandi au Sénégal, ou s'ils y sont venus régulièrement en vacances durant l'enfance, ils ont ensuite davantage recours à leurs connaissances locales, dans le cadre familial et amical, pour louer un logement à des tarifs accessibles. Ceci est d'autant plus probable s'ils maîtrisent le *wolof*. Ainsi, Seydou, 44 ans, est revenu des États-Unis avec sa femme Nancy et leurs deux enfants. Ils se sont installés dans la maison familiale dakaroise avec les parents de Seydou dans le quartier de Baobab. Le couple travaille non loin dans une entreprise américaine au Point E, et les enfants sont scolarisés dans une école privée anglophone à Mermoz. La famille décida dix-huit mois après de déménager dans une villa à Ouakam, non loin de la sœur de Seydou qui habite le quartier des Mamelles. En revanche, lorsqu'il s'agit de résidents d'ascendance sénégalaise ou de binationaux, nés en Occident, peu familiers du pays, qui ne maîtrisent pas le *wolof*, et dont les cercles sociaux locaux sont restreints, leur choix résidentiel passe souvent par les mêmes circuits que d'autres résidents venus d'Occident. Ils logent dans les mêmes quartiers, voire les mêmes immeubles. Par exemple, Seynabou, 28 ans, analyste financière, n'était venue au Sénégal que deux ou trois étés durant son enfance. Elle côtoie sa tante qui vit dans le quartier de Medina à Dakar, mais préféra louer une chambre chez Amélie à Mermoz. De même, Ndeye, 32 ans, n'avait passé que deux séjours vacanciers durant son adolescence dans l'une des maisons familiales. En venant à Dakar, elle choisit de résider dans le quartier de Ngor.

Les logements choisis par les résidents occidentaux restent coûteux, car ils sont pour la plupart situés dans les parties proches ou le long du littoral urbain. Tandis que la majorité de la population sénégalaise à Dakar réside dans les quartiers centraux et plus embouteillés de la ville, qui réunissent aussi davantage de ménages modestes et défavorisés. A Saint-Louis, une majorité de résidents nationaux se situe dans la partie continentale de la ville. Les cartographies résidentielles montrent donc une quête de circulation plus fluide, et la proximité du lieu de travail de ces acteurs, des zones de loisirs branchées et/ou des écoles privées<sup>19</sup> délivrant des diplômes internationaux (les programmes français et américain sont très prisés par ces familles, et nombre de

19 Les configurations conjugales et familiales influencent aussi les choix de logement, les quartiers de résidence et le coût investi. Les résidents occidentaux qui ont des enfants et un contrat d'expatriation voient souvent leur employeur prendre en charge les frais coûteux de scolarisation. Aussi, des écoles privées se sont multipliées et rendent des offres similaires accessibles aux résidents occidentaux et nationaux qui ne bénéficient pas de contrats d'expatriation.



ces écoles se trouvent proches ou dans les quartiers littoraux urbains). C'est donc un ensemble de paramètres qui construit ce marché immobilier et des zones de privilèges, entretenues par les conditions professionnelles et les ressources qu'en retirent ces acteurs.

### III. Compétences et ressources sur un marché de l'emploi globalisé

La contractualisation de l'emploi dans le cadre de l'expatriation professionnelle possède les atouts d'une rémunération bien supérieure aux salaires locaux moyens. Elle est généralement calculée en euros ou en dollars, en plus d'être exemptée d'impôts. Les conventions de stage ou de volontariat pour des jeunes venant du Nord dans des institutions ou entreprises occidentales au Sénégal présentent des rémunérations qui dépendent du pays de départ, versées sur le compte bancaire européen ou nord-américain du stagiaire et ne font pas l'objet d'imposition sur place.

Quant aux résidents occidentaux rencontrés qui sont sous contrat local ou sans contrat, rémunérés en CFA sans les avantages administratifs, financiers et fiscaux de l'expatriation, les normes juridiques qui encadrent leurs conditions professionnelles évoluent entre droit national et international. Elles entraînent alors des ajustements, voire des contournements selon les situations, ce qui rend les conditions d'emploi attractives, notamment pour les jeunes diplômés d'Europe qui n'y trouvent pas d'emploi, plus encore depuis le début de la pandémie sanitaire. Lors d'une soirée, Dieynaba, 30 ans, consultante en communication, déclara avec humour, en croisant des jeunes primo-arrivants occidentaux : « mais on a de plus en plus de réfugiés *toubab* par ici ! ». Ces professionnels aussi perçoivent un salaire souvent supérieur à celui d'un ou d'une collègue sénégalais.e au même poste. Leurs rémunérations dépendent en effet du parcours universitaire et de l'expérience professionnelle, qui, s'ils ont eu lieu en Occident, constituent un atout dans la négociation salariale. Ces critères creusent donc un écart non négligeable, à compétences égales, vis-à-vis de professionnels locaux du même secteur qui n'ont pas évolué dans des pays du Nord. De plus, contrairement à des pays anglophones comme le Nigéria ou le Kenya, la législation sénégalaise n'impose pas aux structures et professionnels étrangers sur son sol de recruter des employés locaux. Lorsque c'est le cas, comme dans le secteur touristique où les entrepreneurs étrangers doivent avoir un partenaire sénégalais (Quashie, 2018), il y a en pratique peu de vérification des administrations.

Plusieurs responsables d'entreprise affirment ainsi préférer recruter des professionnels qui viennent comme eux de pays occidentaux, quitte à les faire venir au Sénégal via des contrats peu valorisants au Nord (comme ceux du volontariat) mais qui assurent, sur place un niveau de vie confortable. C'est le cas d'Alassane, 42 ans, programmeur sénégalais-canadien revenu de Québec en 2018 pour diriger une *start-up* ; de Didier, 48 ans et directeur de la filiale d'une société française ; ou encore de Aïna, Franco-ivoirienne de 29 ans et manager de la filiale d'une *start-up* dont le siège est à Bruxelles.

Ces responsables de structures estiment que les parcours de formation et d'expérience au Sénégal produisent des professionnels peu performants, tout en n'ayant jamais recruté d'employés locaux de niveau cadre.

On retrouve des logiques similaires dans un tout autre secteur : l'enseignement privé délivrant des diplômes français ou américains, qui s'inscrit aussi dans les logiques du marché libéral, bien que la plupart des établissements soient de droit sénégalais et dépendent de la Direction de l'enseignement privé du Ministère de l'éducation nationale local. Ces programmes sont plus coûteux pour les familles que le programme éducatif sénégalais, pourtant réputé plus difficile, et ont un effet d'entraînement en termes de prestige et de sélection sociale (Guth, 2004). En conséquence, le recrutement des enseignants et leurs salaires s'établissent en fonction de critères qui dépassent la compétence professionnelle. Par exemple, pour enseigner dans des écoles ou programmes français et américains, la possession d'une nationalité occidentale (française, américaine, italienne, britannique, belge, suisse), la détention d'un diplôme d'études supérieures, voire d'un titre professoral, acquis au Nord, et une expérience professionnelle dans un ou plusieurs pays occidentaux, sont des éléments qui augmentent les chances d'être recruté et la base salariale. Des enseignants obtiennent parfois une rémunération plus de 4 fois supérieure à celle de collègues sénégalais qui enseignent dans les mêmes écoles pour des programmes éducatifs locaux. Par exemple, Sarah, 34 ans, de nationalité française, avait obtenu un doctorat en lettres en France et rejoint son conjoint sous contrat d'expatriation dans une ONG basée à Dakar. Elle avait eu des expériences d'enseignement en France dans le secondaire et à l'université. Elle négocia un poste de professeur de lettres dans un programme français, aux niveaux collègue et lycée, rémunéré 2500€ (1 655 000 CFA) par mois. Ses homologues du programme sénégalais avaient une base salariale de 500€ (330 000 CFA). Claude, 46 ans, Camerounais naturalisé français, puis naturalisé sénégalais après son installation définitive à Dakar où il épousa Khady, bénéficiait aussi d'un salaire conséquent. Il avait obtenu un master 2 en France, réussi le concours de la fonction publique pour devenir professeur de biologie, demandé un détachement sans solde pour partir à l'étranger, puis renoncé à sa retraite en France.

Avoir un certain nombre d'enseignants français ou américains dans les équipes pédagogiques, plus encore s'ils sont qualifiés ou certifiés, permet aux programmes éducatifs concernés de conserver leur attractivité, ainsi que des homologations et subventions de l'État français par exemple (qui requièrent des quotas). Certains enseignants sont donc également recrutés pour des postes qu'ils ne pourraient pas occuper dans leur pays de provenance. Par exemple, Julie, 45 ans, titulaire d'un diplôme de niveau master 2 en philosophie obtenu vingt ans plus tôt, enseigne cette matière en terminale dans un programme français à Dakar, où elle vit depuis dix ans avec son conjoint, directeur dans une organisation onusienne. Or, Annie avait été certifiée professeure en France, pour une autre matière et dans l'enseignement technique, pas dans l'enseignement général. Matthew, 25 ans, fut, quant à lui, recruté depuis les États-Unis comme professeur

d'histoire pour une école délivrant des diplômes américains et fondée à Dakar par un couple australien il y a trente ans. Matthew revenait de Jordanie où il avait eu un premier emploi dans l'aide internationale après un master en sciences politiques. Il voulait un métier qui permette de voyager et d'œuvrer à la diminution des inégalités dans le monde, tout en ayant un salaire attractif. Il quitta ce poste d'enseignant au bout d'un an car il n'avait pas été formé pour ce métier, ce qui le rendait très difficile pour lui, et il ne voulait plus former les enfants de l'élite sénégalaise et étrangère en participant à la reproduction d'un système éducatif à plusieurs vitesses. Dans la même école, Amy, 24 ans, était enseignante et coordinatrice du programme où enseignait Matthew. Elle terminait parallèlement un master à distance pour pouvoir continuer d'enseigner une fois rentrée aux États-Unis, car elle n'était pas qualifiée là-bas pour ce métier.

Les contrats de travail qui ne relèvent pas de l'expatriation, du stage ou du volontariat posent aussi la question de leur déclaration aux services des impôts sénégalais. Des employeurs prévoient en amont un prélèvement à la source. D'autres contournent cet aspect en proposant des contrats de salariat déguisé. Ainsi, Benoît, 29 ans, de nationalité française et d'ascendance béninoise par sa mère et sénégalaise par son père, avait quitté la France pour vivre en Afrique et apporter sa contribution à l'essor du continent. Embauché par une *start-up* pilotée depuis Paris, avec des succursales au Sénégal et au Nigéria, Benoît est affilié au régime auto-entrepreneur en France. Il touche une rémunération mensuelle fixe, mais qui n'est pas déclarée comme un salaire, ni en France, ni au Sénégal. Son contrat coûte ainsi moins de charges à l'entreprise. Il en est de même pour Carine, 31 ans, et Yoan, 32 ans, journalistes français qui travaillent pour des sociétés française et anglaise, sous-traitées par de grands groupes de la presse internationale. Ces employés ne déclarent donc aucun revenu au Sénégal, mais des taxes leur sont prélevées dans leur pays de départ (pour la France, celles appliquées aux auto-entrepreneurs peuvent dépasser 20% de leurs revenus). Ils découvrent souvent trop tard que, contrairement à leurs idées reçues sur les systèmes administratifs et juridiques africains, déclarer leurs revenus auprès de l'État sénégalais les priveraient d'une cotisation retraite en Europe ou en Amérique du Nord, mais leur coûterait bien moins cher à l'année (le taux moyen de taxation au Sénégal pour des contrats de travailleur indépendant est de 2% à 5% du revenu brut).

D'autres employeurs falsifient directement les niveaux de revenus imposables par l'État sénégalais. Le contrat de Vincent, 39 ans, maître d'école dans le programme français d'une école primaire de droit sénégalais, est à ce titre tout à fait intéressant. Sa directrice trinationale (libanaise, française, sénégalaise) lui a proposé un contrat de travail où n'apparaît qu'une partie de sa rémunération qu'elle déclare aux impôts locaux. Le reste du salaire de Vincent lui est remis sous forme de chèques qui ne passent pas par la trésorerie interne de l'école. Officiellement, ces chèques sont établis pour le règlement de frais d'écologie : les parents d'élèves, européens et/ou ni/trinationaux, sont au courant de leur usage et acceptent de ne pas remplir d'ordre, afin que Vincent puisse endosser ces chèques chaque fois qu'il part en France. Ils sont libellés en euros, ce qui implique

que les parents d'élèves possèdent un compte bancaire approvisionné en Europe. Ce système rodé permet à l'école d'avoir le quota requis d'enseignants français certifiés pour conserver son homologation, ce qui attire et rassure les parents d'élèves quant à la qualité du programme dispensé. Ce système arrange également Vincent, qui n'a pas souhaité reprendre son poste dans la fonction publique française en région parisienne et avait demandé un salaire équivalent à celui qu'on lui proposait (2500€) dans une école au Caire, où il ne souhaitait pas davantage déménager. Le Sénégal étant un pays où les chèques bancaires circulent encore beaucoup, cela facilite des transactions financières dont les posités peuvent passer inaperçues.

Enfin, des professionnels occidentaux établis en *free-lance* au Sénégal, avec des revenus réguliers, ne déclarent pas du tout leur activité, ne paient aucun impôt et ne sont jamais également contrôlés. C'est le cas de directeurs de campements dans le secteur touristique sur la Petite Côte et dans le Saloum (Quashie, 2009), mais aussi d'entrepreneurs dans la confection de vêtements, d'articles cosmétiques, de produits de consommation bio ou de décoration, ainsi que dans le secteur paramédical. Ainsi, Luc, 33 ans, a été recruté dans un cabinet tenu par un médecin libano-franco-sénégalais en tant que psychomotricien, spécialité peu répandue localement. Il y développe une clientèle de patients parmi les classes sénégalaises et étrangères aisées, de sorte que ses revenus lui permettent de vivre confortablement. Il ne les déclare pas à l'État sénégalais, et le cabinet ne déclare pas davantage son activité. Yasmina, 32 ans, franco-tunisienne, et Latifah, 43 ans, franco-marocaine, se sont connues dans la même école, recrutées pour son programme français en tant que professeurs d'arts plastiques et de physique-chimie, sans jamais avoir enseigné auparavant. Elles ont parallèlement établi des cabinets privés, respectivement en tant que psychologue et sophrologue, qui sont devenus leur activité principale, en partie déclarée ou pas du tout. Avoir occupé un emploi procurant un salaire fixe durant deux à trois ans permet souvent à ces professionnels de mieux installer leur activité paramédicale, domaine en pleine expansion dans les catégories sociales supérieures dakaraises. En effet, Ndeye, Franco-sénégalaise de 32 ans, a ouvert un institut de beauté qui propose aussi des produits cosmétiques, quelques mois après son arrivée au Sénégal, et peine à trouver une clientèle durable, car elle n'a pas pu développer suffisamment de réseaux dans des cercles occidentaux comme sénégalais. Ces professionnels savent qu'ils ne sont pas en règle vis-à-vis du recouvrement de leurs impôts. Dans un pays où à peine 10% de la population nationale est salariée, ils craignent de se voir imposer des sommes disproportionnées, y compris parce qu'ils ont une nationalité étrangère. Or, dans la pratique, les professionnels qui réalisent ces démarches se heurtent surtout à des services administratifs qui ne sont pas organisés pour établir des recensements complets des petits entrepreneurs et sociétés. Le secteur touristique connaît cette difficulté de longue date. Natasha, podologue française de 51 ans qui avait rejoint son conjoint sénégalais et recevait essentiellement une clientèle européenne et libano-sénégalaise aisée, m'expliquait qu'elle n'avait pas réussi à payer des impôts, même en apportant

tous les documents nécessaires à l'administration. Les services des finances publiques semblent également hésiter à taxer l'entrepreneuriat étranger, occidental notamment, dont les politiques cherchent à attirer les investissements pour soutenir l'économie locale.

Les professionnels sénégalais qui (re)viennent d'Occident et ne détiennent pas de double ou triple nationalité peuvent assez rarement bénéficier des avantages décrits, en termes de contrats de travail et de rémunérations salariales. Quelques-uns qui résident de longue date en Europe ou en Amérique du Nord, avec un titre de séjour longue durée et un emploi pérenne, obtiennent des contrats d'expatriation temporaires au Sénégal, accompagnés des mêmes primes que les ressortissants de ces pays du Nord. Mais cette situation reste minoritaire. Plus souvent, s'ils ont acquis un diplôme en Occident, y ont travaillé avant de (re)venir au Sénégal et s'ils connaissent des cercles professionnels occidentaux installés sur place, ils peuvent négocier des contrats locaux et une meilleure ascension professionnelle que leurs concitoyens qui ont des diplômes et parcours professionnels sénégalais. Ainsi, les capitaux sociaux, culturels et symboliques d'Ibrahima, 38 ans, lui ont permis d'accéder à un poste de manager dans une multinationale, puis de décrocher un contrat d'expatriation au Bénin dans la même entreprise. Djibril, 27 ans, issu des classes sociales aisées dakaroises, a effectué son parcours scolaire dans le programme américain d'un établissement de la capitale, puis fait des études supérieures en France, aux Émirats Arabes Unis et aux États-Unis. Il a pu obtenir un stage aux Nations-Unies, dans un siège régional à Dakar, à partir duquel il fréquente des cercles occidentaux. Toutefois, faute d'une nationalité autre que sénégalaise, Djibril ne peut participer à certaines missions professionnelles et n'obtiendra pas le contrat qu'il souhaitait après son stage. D'une manière générale, les professionnels sénégalais bi/trinationaux bénéficient plus facilement des recrutements, rémunérations et opportunités qui les maintiennent dans les catégories supérieures locales.

Toutefois, dans certains contextes, la nationalité sénégalaise est un levier de négociation salariale et professionnelle, qui peut s'ajouter aux privilèges acquis par la migration. Par exemple, Aurore, 39 ans, de nationalité luxembourgeoise, s'est installée avec son conjoint à Dakar, Adama, 41 ans, cadre dans une entreprise pharmaceutique, qui souhaitait revenir au Sénégal. Adama retrouva facilement un emploi dans sa branche, tandis qu'Aurore peinait à pérenniser sa situation professionnelle avec un master en relations internationales et humanitaires. Sur les conseils de résidentes françaises qui l'avaient accueillie dans leur association, Aurore décida de devenir enseignante comme plusieurs d'entre elles, dans un programme français, et obtint un poste de professeur de géographie. Mais comme il n'existe pas certains accords bilatéraux entre le Sénégal et le Luxembourg, Aurore ne pouvait avoir qu'un contrat local dont la longévité était incertaine car elle ne possédait ni de nationalité, ni de certification, ni de diplôme français. Pour pérenniser son emploi, sa directrice franco-sénégalaise lui indiqua qu'elle pourrait obtenir la nationalité sénégalaise puisqu'elle était mariée depuis plusieurs années et installée au Sénégal, pour passer les concours de l'éducation nationale française. Selon les accords

passés dans ce secteur, des facilités peuvent être octroyées à un enseignant certifié en France et qui présente une nationalité issue des anciennes colonies pour enseigner dans les programmes français de son pays de naissance. De même, dans les professions libérales, les Européens et Nord-américains ont intérêt à prendre la nationalité de leurs conjoints sénégalais s'ils en ont un pour asseoir leur activité. Travailler dans ce secteur nécessite parfois de s'associer à des cabinets souvent dirigés par des confrères libano-sénégalais ou sénégalais bi/trinationaux : acquérir la nationalité locale augmente ainsi les capitaux symboliques et sociaux, y compris vis-à-vis des administrations.

L'ensemble de ces éléments, qui permettent de naviguer dans un marché de l'emploi globalisé au sein de la société sénégalaise, renforcent des circulations d'informations et d'acteurs qui augmentent leur sélectivité. Ils structurent aussi des sociabilités qui finissent par induire des pratiques de loisir communes, reflets des privilèges des acteurs.

#### **IV. Des loisirs sources de distinctions sociales**

Comme le montre la vignette introductive de cet article, les sociabilités des résidents occidentaux durant leur temps libre constituent des espaces qui consolident leurs liens d'interconnaissance et favorisent des loisirs partagés. Ces sociabilités recourent en partie celles de milieux professionnels et de relations de voisinage. Par exemple, lorsque des enseignants, des collègues d'une ONG ou des entrepreneurs habitent un même quartier et se retrouvent lors de soirées ou week-ends. Ou quand les membres d'une même association se croisent aussi sur leur lieu de travail et organisent des activités pratiques ou touristiques. Ces sociabilités permettent enfin aux entrepreneurs indépendants (par exemple, dans la confection et la vente de vêtements, dans la médecine paramédicale) de renouveler leur clientèle dans un cadre plus favorable que des démarches commerciales. Les repas relaxants dans un restaurant en bordure d'océan sont autant le lieu de transmissions de CV que de rencontres de futurs employeurs et collègues – sans les contraintes des *after work* organisés dans et pour des entre-soi professionnels.

Les lieux et activités de ces sociabilités varient entre des domiciles (pour des apéritifs, anniversaires et repas) ; des cafés et restaurants (dont une bonne partie dans les espaces littoraux) ; les clubs sportifs (souvent aussi en bordure d'océan, même si les activités ne sont pas toutes nautiques et sous-marines) ; des plages ; des expositions artistiques ; des concerts ; des ateliers ludiques pour enfants ; des salles de cours de danse ; la base militaire française de la capitale (qui regroupe plus d'une centaine d'activités) ; des foires et marchés haut de gamme (principalement à Dakar) ; des cinémas ; des soirées dansantes aux concepts importés comme les soirées salsa- kizomba, Elektrafrik et Full Moon Party. La capitale réunit l'ensemble de ces lieux et activités par rapport aux autres centres urbains du pays. Ces sociabilités organisent aussi leurs loisirs dans les régions littorales de la Petite Côte, du Saloum et de Saint-Louis, avec des visites culturelles et

des week-ends chez des connaissances ou dans des villas louées pour l'occasion.

S'ajoute une vie associative relativement dense, notamment à Dakar, qui réunit et classe ses membres par catégorie sociale (associations de professionnels expatriés ou de conjoint.e.s de ces professionnels) ; par nationalité, provenance et spécificité linguistique (associations françaises, francophones, anglophones, de « Sénégalais de retour ») ; selon des particularités d'installation (association de femmes européennes ayant des partenaires sénégalais) ; ou en fonction d'activités professionnelles et/ou de loisir spécifiques (groupe de marcheurs ou de cyclistes, troupes théâtrales, collectifs artistiques). Les annonces d'activités associatives, sportives, culturelles circulent en grand nombre sur les réseaux numériques WhatsApp et Facebook. Elles étaient moins présentes durant la première année de la pandémie, en 2020, mais cette période n'a pas empêché ces acteurs d'organiser des activités en contexte plus intimiste, au sein des domiciles ou lors de courts séjours dans les régions balnéaires (Petite Côte et Saloum) – parfois dissimulées aux autorités (les rassemblements de plus de dix personnes ont longtemps été interdits).

Ces sociabilités ont un coût économique individuel non négligeable. Elles impliquent en effet des déplacements dans des quartiers surtout accessibles en taxi (le mode de transport le plus coûteux) ; des consommations dans des lieux de restauration qui triplent au minimum le coût moyen de la nourriture (comme les apéritifs ou les brunchs du dimanche) ; des pratiques sportives en club avec une adhésion payante ; des tickets de cinéma au tarif presque équivalent à celui d'Europe (5000 CFA / 8€) ; des cotisations associatives annuelles ou par événement d'un montant minimal de 15 000 CFA (23€) ; des tickets d'entrée pour des foires, concerts et expositions qui représentent le coût moyen de trois repas. La majorité de la population sénégalaise est donc exclue de ces loisirs, qui se révèlent distinctifs en sélectionnant leurs participants « par le haut ». Certains Occidentaux, minoritaires, restent extérieurs à ces pratiques, comme Christiane, 59 ans, résidente française arrivée en 2015 à Dakar, avec Amadou, son conjoint, qui souhaitait revenir au pays pour sa retraite. Tous deux bénéficient de revenus modestes et ont encore un fils à charge qui entament ses études universitaires dans un institut supérieur privé. Amadou fait de la consultance pour augmenter leurs revenus mensuels, mais ils limitent les trajets en taxi comme les voyages en France pour aller voir les enfants et petits-enfants qui y sont restés. Christiane a également arrêté de fréquenter des associations d'étrangers fortement dotés économiquement et ne participe plus qu'aux réunions d'une association qui regroupe des femmes des classes moyennes locales, qu'elle n'accompagne pas durant leurs sorties. La situation de Christiane n'est pas une exception, et selon elle, avoir des ressources modestes et ne plus avoir d'activité professionnelle renforce son isolement, limite ses sociabilités – et donc les privilèges afférents.

D'autres formes de distinction et de différenciation sociale émergent de ces moments de loisir, à partir des consommations d'alcool et de cannabis, voire de drogues dures, très répandues dans les cercles occidentaux rencontrés, quel que soit l'âge des participants. Ces consommations s'ajoutent au coût des sociabilités de loisir, soit parce que le verre

d'alcool est relativement cher, soit parce que les bières sont bon marché (par rapport à l'Europe et l'Amérique du Nord), même si de moindre qualité, et entraînent souvent une sur-consommation qui finit par devenir coûteuse. Les pratiques liées à la consommation d'alcool suivent un principe de normalisation, qui contrastent avec une consommation bien plus faible ou dissimulée dans la société sénégalaise. La vente d'alcool n'est d'ailleurs pas autorisée partout. Dans les quartiers dakarois qui réunissent le plus de résidents occidentaux, on ne trouve parfois qu'une boutique pour réaliser cet achat. La multiplication des supermarchés français Casino et Auchan, mais aussi américains, des restaurants tenus par des Occidentaux en bord d'océan, et la présence dans le centre-ville de la capitale d'un magasin *Duty Free* (où tout résident disposant d'un statut d'expatrié peut se ravitailler pour lui-même et ses connaissances) permet d'éviter cette contrainte. La consommation d'alcool est donc quasiment incontournable dans les sociabilités occidentales, à domicile comme à l'extérieur. Certains résidents achètent aussi de l'alcool pour le consommer discrètement dans les restaurants locaux qui n'ont pas de licence ou qui n'en offrent pas, comme me le montrèrent Rémy et ses amis en dégustant du poisson grillé dans une gargote sur la plage. Ils s'étaient fait prendre une fois en flagrant délit et les policiers avaient simplement menacé de les emmener au commissariat, comme lorsqu'ils s'étaient retrouvés un autre soir en état d'ébriété sur la voie publique. Pour ces résidents, la consommation d'alcool est finalement rendue aussi simple qu'en Europe ou en Amérique du Nord.

La consommation de cannabis local est également répandue parmi les résidents occidentaux de tous âges, qui, au vu de sa qualité moindre et du coût plus faible que dans leurs pays de provenance, ont les moyens d'en acheter régulièrement et à des revendeurs attirés. Certains développent ainsi des liens amicaux avec de jeunes Sénégalais issus de classes sociales modestes, tels que Thomas, 34 ans, thérapeute, et Thierno, carreleur de 31 ans, que le premier a présenté à l'ensemble de ses amis européens. La circulation du cannabis passe par des réseaux à la fois locaux et internationaux, et bénéficie de capacités plurielles de camouflage vis-à-vis des autorités locales. C'est aussi par ce biais que circulent des drogues dures (cocaïne notamment). Durant l'été 2019, le quartier de Fann Hock, l'une des plaques tournantes de la vente de drogues à Dakar avec son quartier voisin Gueule tapée, a vu la plupart des dealers arrêtés par la police – sauf deux qui fournissaient des résidents occidentaux du quartier et leurs connaissances. Ces consommateurs n'ont pas non plus été inquiétés. Les attitudes des représentants des autorités vis-à-vis de ces pratiques contribuent à octroyer des loisirs privilégiés à certains résidents. Parallèlement, les consommations récurrentes d'alcool et de drogue douce font l'objet de questionnements dans les cercles occidentaux. Aurore, 39 ans, enseignante luxembourgeoise, s'étonne avec plusieurs collègues français de son équipe pédagogique des attitudes addictives de certains, qui se remarquent sur leur lieu de travail. De même, Luc, psychomotricien de 33 ans, a perdu son travail car la directrice de son cabinet médical s'est aperçue de sa consommation qui nuisait à sa concentration au travail et dont les patients se plaignaient.



Sous un autre aspect, ces pratiques façonnent des sociabilités occidentales en excluant, en creux, les résidents sénégalais qui ne consomment ni alcool ni cannabis, ou qui ne souhaitent pas être vus en public en train d'en consommer. Les mêmes restaurants branchés des quartiers des Almadies ou des Mamelles à Dakar accueillent des Occidentaux et des Sénégalais des classes supérieures qui ne consomment pas d'alcool. Tandis qu'aller prendre un verre est la forme de rencontre la plus répandue dans les réseaux occidentaux, où la non-consommation d'alcool peut devenir une source de stigmatisme, parfois racialisant. Ainsi, il est souvent demandé à Aya, chargée d'étude franco-béninoise de 36 ans, si elle est musulmane. Aya a reçu une éducation catholique et n'est pas pratiquante, mais elle a surtout une hygiène sportive et corporelle qui vise à rendre une condition médicale moins handicapante, dont elle n'a pas envie d'exposer les détails à chaque apéritif. Elle considère aussi qu'elle devrait pouvoir être libre de consommer ce qu'elle souhaite, sans être indexée. Mais dans les commentaires d'entre-soi, ne pas consommer d'alcool associe la personne concernée à une éducation et un mode de vie rigides – d'où la mise en relation directe avec l'islam, qui en dit long sur les représentations de la société locale au sein des cercles occidentaux. Dans ce contexte, des Sénégalais musulmans venant du Nord, binationaux ou pas, tout aussi dotés en ressources et capitaux, peuvent révéler des rapports ambivalents à l'alcool, et conséquemment au religieux. Par exemple, ni Babacar, 34 ans, responsable de projet pour une collectivité territoriale, ni Hassan, consultant de 58 ans, n'affichent leur consommation d'alcool – si ce n'est entourés de connaissances occidentales, ou locales de confession catholique, dans des réunions et restaurants où ils ne croiseront pas de proches, sauf ceux qui adoptent les mêmes pratiques. Babacar et Hassan, d'âge et de parcours différents en France comme au Sénégal, expliquent tous deux refuser que leur milieu familial et professionnel sénégalais sache officiellement qu'ils consomment de l'alcool. Même si les membres de celui-ci s'en doutent, Babacar et Hassan estiment que respecter en apparence certains codes de socialisation dominants garantit leur insertion locale – les milieux occidentaux ne recoupant qu'une petite partie de leur quotidien à travers des loisirs ponctuels. Cette ambivalence tranche avec les choix de Sénégalais qui côtoient les mêmes réseaux occidentaux sans y appartenir socialement, étant issus de classes modestes ou défavorisées. Ils consomment du cannabis et/ou de l'alcool quel que soit le lieu, et intègrent les soirées de réseaux occidentaux le plus souvent par des résidents blancs, comme Thierno avec Thomas. Ces acteurs sénégalais, majoritairement masculins, y sont plus appréciés, car ils assument ouvertement des transgressions vis-à-vis de normes locales structurantes. Au-delà de leurs consommations, ils ne prient pas, repoussent leur entrée dans le mariage, ou épousent des Occidentales sans grande cérémonie. Ces transgressions restent toutefois limitées : Thierno, par exemple, fume du cannabis mais refuse de boire de l'alcool et de manger du porc, et n'a pas présenté à sa mère et à sa famille, Juliette, 29 ans, chargée de projet dans une ONG, ni avant ni après l'avoir épousée.

Les résidents sénégalais qui naviguent dans ces réseaux occidentaux et appartiennent à des milieux sociaux modestes y croisent, sans les côtoyer, leurs compatriotes appartenant à des classes plus aisées. Ces derniers tiennent davantage à ne pas contrevenir ouvertement aux normes sociales dominantes, incluant les normes religieuses (musulmanes ou chrétiennes), au fur et à mesure qu'ils acquièrent des responsabilités et un statut (familial, professionnel) important. S'inscrire dans les normes dominantes contribue en retour à asseoir leur hégémonie sociale. Ce sont aussi ces acteurs qui sont davantage rappelés à leurs responsabilités par la société locale. Par exemple, en cas de contrôle policier, ils peuvent être sujets à des sanctions plus sévères s'ils sont arrêtés parmi des résidents occidentaux (avec lesquels ils ne seront pas confondus). Maïmouna, 31 ans, chargée de mission dans l'événementiel, était venue passer des vacances à Saint-Louis et dû payer une amende verbalisée le triple du tarif vigueur, pour non présentation de ses papiers d'identité. Elle se rendait d'une soirée à une autre avec des connaissances françaises éméchées. Elle n'avait pas bu, mais ne pouvait pas le prouver (les policiers n'avaient pas d'alcotest), ni parler *wolof* pour négocier son sort, ne connaissant que le *pulaar*, la langue de ses parents. Issa, chargé d'étude de 44 ans, fut ouvertement méprisé par un policier dakarois qui le traita de gigolo. Il accompagnait des collègues européens blancs majoritairement féminins, avait consommé de l'alcool et du cannabis comme eux, et n'avait pas ses papiers d'identité. Le policier voulut l'emmener au commissariat. Tandis que ses collègues, dont certains avaient consommé des drogues dures, n'eurent qu'à présenter leurs cartes d'identité européennes sans que ne soient réclamées leurs cartes de résident, qu'ils ne possédaient pas et qui est le document officiellement requis en cas de contrôle d'identité.

Ces loisirs créent plusieurs niveaux de différenciation et de distinction sociale ; ils engendrent parallèlement différents niveaux de stigmatisation. Au-delà des enjeux de ces pratiques récréatives, des résidents occidentaux d'ascendance africaine soulignent aussi des différences de traitement par les autorités locales, même quand aucun tort n'est constaté. Carla, 27 ans, journaliste française, avait pris un emploi à Dakar dans une agence de presse qui favorisait le recrutement de professionnels issus des diasporas africaines (ses parents sont ivoiriens). Un policier sénégalais refusa de la laisser circuler pour couvrir un événement, malgré ses papiers en règle et sa carte de presse qu'il lui avait rendue en riant. Alors que ses collègues français blancs avaient aussi été contrôlés et avaient pu circuler sans difficulté. Certaines situations rappellent ainsi qu'en dépit d'une homogénéisation de classe qui façonne ces réseaux occidentaux, des fragmentations les divisent et apparaissent dans leurs rapports avec la société sénégalaise.

## V. Derrière la vitrine sociale : asymétries de classe et fractures raciales

Plusieurs aspects de l'installation des résidents occidentaux rencontrés soulignent des facilités plurielles dans leur migration depuis l'Europe et l'Amérique du Nord, favorisées par un faible contrôle des autorités étatiques concernant leur droit de séjour et les modes d'acquisition de ressources. Des privilèges apparaissent ainsi par contraste avec les niveaux de vie locaux et leurs dynamiques sociales. La majorité des résidents occidentaux rencontrés se disent eux-mêmes privilégiés, à la fois par rapport au train de vie qu'ils avaient dans leur société de départ<sup>20</sup> (la plupart n'appartiennent pas aux classes supérieures européennes et nord-américaines), et par rapport à ce qu'ils constatent du quotidien local autour d'eux.

Toutefois, l'homogénéité de classe que dévoile l'acquisition de privilèges par la migration au Sénégal n'empêche pas l'existence d'asymétries sociales au sein de ces réseaux occidentaux. Des écarts dans le cumul de privilèges apparaissent selon les emplois occupés, les salaires obtenus, les types de logement choisis, et en conséquence les loisirs pratiqués et les sociabilités entretenues. Ces différenciations distinguent entre autres les résidents sous contrat local et les retraités d'un côté, et les résidents sous contrat d'expatriation de l'autre. Le contexte urbain de la capitale dakaroise en particulier, où l'augmentation du coût de la vie est continue et ancrée dans des logiques néolibérales accentuées depuis la pandémie sanitaire puis la guerre en Ukraine, rend les inégalités de classe plus saillantes. Elles affectent également les résidents venus du Nord, même s'ils restent majoritairement privilégiés par rapport à la population locale.

Les dynamiques des cercles occidentaux laissent apparaître d'autres mécanismes de différenciation derrière une vitrine sociale homogénéisante : des fractures racialisées, plus difficilement appréhendables car davantage discutées dans des « sous-groupes » d'entre-soi.

Il existe des réseaux d'interconnaissance majoritairement constitués de résidents sénégalais bi/trinationaux qui ont résidé, étudié, travaillé en Europe ou en Amérique du Nord, et dont certains sont aussi natifs. Ils sont toutefois peu visibles dans l'espace public sénégalais. L'un des rares réseaux à s'être formalisé fédère une sorte de « club » (Balizet, 2021), qui réunit en bonne partie des entrepreneurs appartenant localement, par leur migration au Sénégal, à des classes moyennes et supérieures. Ce réseau intègre quelques individus minoritaires blancs et d'ascendance maghrébine. Mais il est généralement désigné dans les cercles occidentaux comme un réseau sénégalais et afrodescendant. A l'opposé, il existe plusieurs entre-soi occidentaux entièrement blancs. Cela se constate lors de fêtes d'anniversaire ou de pots de départ, qui réunissent les cercles de personnes les plus fréquentés par celle qui invite. Cette situation semble récurrente parmi les résidents

20 Leurs discours font écho à ceux de résidents occidentaux dans d'autres pays du Sud (cf. Ishitsuka, 2021)

des tranches d'âge les plus élevées (40-60 ans), qu'ils soient sous contrat d'expatriation pour un nombre d'années limitées ou qu'ils résident depuis vingt à trente ans au Sénégal, en couple ou en famille. Dans ces entre-soi, d'autres plus restreints se constituent autour de « couples mixtes ». L'attraction qu'exercent ces résidents et l'idéal du « métissage » qu'ils incarnent<sup>21</sup> attestent en creux de la composition récurrente d'entre-soi blancs dont leurs acteurs ont conscience. Sylvia, 40 ans, universitaire belge qui vit aux Almadies avec son conjoint, directeur de département au PNUD, et leurs trois enfants, me raconte que son père était venu leur rendre visite et avait été marqué par le fait qu'ils n'aient que des fréquentations blanches. Pour s'en défendre, sa fille lui avait répondu qu'elle côtoyait des « couples mixtes » afin de montrer l'ouverture de ses sociabilités. De même, Annie, 59 ans, ingénieure en biotechnologie, m'expliquait combien elle appréciait les foires et marchés en raison de leur « métissage », parce qu'elle n'y croisait pas que des résidents blancs. Elle ne parlait pas des marchés locaux mais de ceux organisés régulièrement par des collectifs occidentaux, où les articles sont vendus le double ou le triple par rapport aux espaces commerciaux locaux, et qui sont fréquentés par des résidents aisés blancs, africains, binationaux et afrodescendants. Ces derniers restent minoritaires dans les cercles occidentaux. Ce sont réseaux les plus jeunes (25-35 ans) qui intègrent le plus de résidents non blancs issus de sociétés européennes et nord-américaines et/ou de la société sénégalaise.

Ce contexte général est propice à des fractures racialisées et des clivages, qui sont aussi le reflet de ceux qui existent en Europe et en Amérique du Nord (Quashie, 2020). Les situations générées sont davantage verbalisées en aparté, entre acteurs non blancs. Lorsque les silences se brisent, les discours dévoilent des situations au travail ou lors de loisir partagé qui soulignent des impensés et réflexes racistes, vis-à-vis desquels les jeunes générations sont plus réactives. Par exemple, Pauline, 28 ans, chargée de communication dans une *start-up* française, a su et réagi au fait qu'elle avait été choisie par ses employeurs car c'est une Française noire (ses parents sont ivoiriens) pour « donner un visage plus africain » à la branche de l'entreprise installée à Dakar. Agathe, 29 ans, consultante junior pour la Banque mondiale, a tenté de faire lire des blogs ou d'écouter des podcasts sur les questions raciales à des connaissances masculines notamment, après s'être vu proposer des actes sexuels dégradants en soirée au motif que les « femmes africaines sont plus faciles ». Jade, commerciale franco-malgache de 31 ans, entamait son premier jour dans une multinationale, quand un client italien lui déclara qu'il était impressionné qu'elle parle aussi bien français. Nathan, étudiant américain de 24 ans d'ascendance caribéenne, comme Nelly, 25 ans, ne trouvaient pas leur place dans leur programme d'étude : les étudiants étasuniens blancs leur coupaient constamment la parole et utilisaient un « nous » global pour parler de leur pays en occultant les divisions socio-raciales qui les y séparent quotidiennement. Enfin,

21 Cet idéal, les impensés et ambivalences qu'il implique se déclinent sous plusieurs aspects dans le quotidien urbain, à Dakar comme à Saint-Louis, qui ne peuvent être approfondis ici (voir Quashie, 2017 ; Hurni, 2019)

Faty, stagiaire 26 ans, entendait régulièrement son directeur, Didier, et ses amis français auxquels il la présentait lors de déjeuners, faire des plaisanteries de mauvais goût sur l'islam. Il assurait ses derniers que Faty étant née en France, elle partageait ce type d'humour, et l'incitait à ne pas se rapprocher du personnel sénégalais de l'entreprise si elle souhaitait « rester ouverte et évoluer ». A l'inverse de ces stéréotypes, d'autres attitudes soulignent le renversement démographique majoritaire/minoritaire dans lequel des résidents blancs se sentent « visibles », plus encore dotés de privilèges. Ils souhaitent alors démontrer une intégration locale pour ne pas risquer d'incarner la figure de l'ancien colon. Ainsi, Mariama, journaliste belgo-burkinabè de 32 ans, constatait la forte concurrence de ses homologues européennes blanches, notamment celles qui estimaient avoir un lien personnel fort avec l'Afrique car elles avaient des enfants métis et/ou des conjoints africains, quand Mariama était complice avec leurs collègues sénégalais. Seydou, 49 ans, malien naturalisé français et consultant pour l'UNESCO, me décrivait une logique de concurrence similaire de la part de sa conjointe française, responsable d'ONG qui avait consacré sa carrière à l'Afrique. Seydou possédait un large réseau sénégalais et africain, qui générait chez elle du ressentiment car elle ne parvenait pas à développer autant de relations.

Selon ces résidents racisés, lorsque leurs interlocuteurs blancs sont questionnés sur ces processus de différenciation racialisée, ils affirment généralement un déni à plusieurs facettes. Par exemple, ils relativisent les lectures de ces situations, en spécifiant qu'il s'agit de relations et configurations interpersonnelles qui auraient valeur d'exception ; en déplaçant le débat sur des faits et pratiques vers leurs intentions dénuées d'arrière-pensées ; en déclarant qu'ils ne peuvent vivre en Afrique et adopter consciemment des discours et comportements racisants<sup>22</sup>. De tels processus leur semblent enfin moins problématiques s'ils se produisent et concernent des individus dotés de ressources et de capitaux pluriels similaires aux leurs. Renvoyés à un privilège blanc, ils répondent par le privilège de classe qui relie les résidents occidentaux et qui annule, à leurs yeux, la possibilité de discriminations au sein de ces entre-soi.

Les dynamiques de différenciation sociale et raciale qui traversent ces réseaux occidentaux rendent donc ces derniers plus hétérogènes qu'il n'y paraît. Ces dynamiques n'empêchent pas un principe de distanciation général vis-à-vis de la société locale. Les résidents sénégalais dans ces cercles sociaux sont en effet très minoritaires. Les acteurs occidentaux qui se revendiquent des diasporas africaines ne côtoient pas plus d'acteurs locaux que leurs homologues européens et nord-américains blancs – sauf quelques Sénégalais connus dans leur pays de provenance mais qu'ils ne fréquentent pas de manière régulière une fois sur place. Ainsi, Aïssa m'avait présenté Jean, 32 ans, ingénieur marié à une Franco-tunisienne, qu'elle avait rencontré en France puis retrouvé à Dakar en le croisant dans des soirées. Jean lui a alors présenté David, 33 ans, franco-sénégalais, et Babacar, 34 ans dont l'ex-femme et les enfants étaient restés en France. Aïssa m'expliqua

22 Bien que les élections françaises, par exemple, montrent de longue date un vote important en faveur de l'extrême-droite parmi les Français au Sénégal (cf. Smith, 2019)

lors d'un apéritif que ces trois connaissances représentaient ses « cautions locales » – expression que montrait qu'elle était consciente du faible nombre de Sénégalais qu'elle côtoyait. Or, les mécanismes de distanciation vis-à-vis de la société locale amènent ses acteurs à réagir.

## VI. Distanciation sociale et résilience des subversions locales

La question du religieux et sa mise à distance sont souvent présentes dans les explications de résidents occidentaux quant à leur faible degré d'insertion sociale locale. Pourtant, même lorsque certains d'entre eux, comme Heike, 33 ans, chargée de projet au centre culturel allemand, ou Emma, 27 ans, étudiante franco-comorienne, sont investis dans des groupes de prière chrétiens ou musulmans, leurs pratiques n'engendrent pas de sociabilités locales plus développées.

En revanche, on peut constater des mécanismes de distanciation qui se répètent, à partir des réactions des interlocuteurs sénégalais. En contexte de travail par exemple, plusieurs professionnels locaux m'ont expliqué refuser d'être objectivés et subalternisés. Dans les domaines de la presse, de l'aide internationale, des arts, de la recherche comme du commerce, où des logiques néolibérales dessinent des asymétries structurelles de plus en plus fortes, ces professionnels travaillent avec des collègues occidentaux de même statut. Leurs récits dévoilent des critiques convergentes vis-à-vis de ces collaborations, où ils apparaissent plus souvent pris en compte pour leurs compétences techniques que pour leurs réflexions conceptuelles. Cette différence souligne qu'ils sont aussi implicitement considérés comme des concurrents pouvant souligner, même sans le vouloir, les incompétences de leurs « partenaires » occidentaux. Aïna, manager d'une *start-up*, m'expliqua par exemple qu'elle recherchait un informaticien compétent, mais ne voulait pas recruter un Sénégalais qu'elle ne pourrait pas « manager » – plus encore s'il était plus âgé qu'elle et qu'il fallait le rémunérer à hauteur de son expérience et de sa connaissance fine du marché local. Elle préférait faire venir de jeunes diplômés européens, moins expérimentés. Dans ces contextes, plusieurs professionnels sénégalais m'expliquaient que la courtoisie (dire bonjour, remercier, demander poliment, vouvoyer à bon escient) cristallise des mécanismes de distanciation de leur côté, si elle n'est pas respectée par leurs homologues occidentaux. Coumba, 31 ans, ingénieure informatique ne cessent de mettre en garde à ce sujet les collègues anglo-ghanéens, allemands et sud-africains de son entreprise. Les situations où les approches des professionnels sénégalais sont récupérées sans qu'ils en soient crédités ; où ils sont peu écoutés alors qu'ils connaissent les aspects socio-économiques du quotidien local ; et où leurs noms sont utilisés pour ouvrir les portes de réseaux professionnels locaux, renforcent des logiques réactives. Toutefois, ces réponses passent essentiellement par le silence, ce qui n'est généralement pas perçu comme une résistance aux yeux de leurs collègues

occidentaux. Ces derniers associent davantage réaction, colère frontale et mobilisation, que contestation, discrétion et subversion infrapolitique (Scott, 1990). Ainsi, ne pas recommander un collègue occidental à des homologues locaux ; éviter de s'impliquer dans des activités communes ; ne pas donner son opinion, ni proposer de solution ou de conseil face à un problème donné ; ne pas dévoiler l'ensemble de ses contacts, sont des attitudes professionnelles employées pour manifester une résistance. Les dynamiques quotidiennes dans la société sénégalaise montrent des croisements ou juxtapositions de ces deux formes de contestation (mobilisation / subversion silencieuse), que l'on ne peut connaître sans une insertion locale minimale. Ou il est impossible également de saisir que les modes de subversion discrets sont plus durables dans le temps mais aussi préservent le lien social : le silence évite en effet les attaques personnalisées sans céder pour autant dans le rapport de domination.

Il arrive bien sûr que les réactions des professionnels sénégalais relèvent de contestations frontales et mènent à une rupture de collaboration immédiate. Cependant, ces réactions interviennent souvent en dernière instance, quand le sens du silence n'a pas été saisi par leurs collaborateurs. Il s'agit aussi d'attitudes moins immédiates parce que les professionnels occidentaux demandent souvent à comprendre certaines logiques locales, mais rejettent les interlocuteurs qui en exposent la genèse en pointant des asymétries. C'est ce qui arriva avec Corinne, 43 ans, artiste suisse mariée à un cadre français de l'OIM et récemment installée à Dakar. Le milieu local artistique urbain étant saturé de circulations d'acteurs et de capitaux occidentaux, il fonctionne à plusieurs vitesses. Corinne multipliait les collaborations, dont elle était souvent un point focal pour la communication et la récolte de fonds. Après quelques remarques, ses collaborateurs sénégalais attendaient qu'elle fasse la différence entre valoriser des artistes locaux et utiliser cette position comme tremplin personnel. Corinne interpréta le rejet final et frontal de certains, qui se sentaient « managés » comme des subalternes alors qu'ils avaient déjà une carrière, comme des situations ponctuelles, liées à leurs personnalités et à du « racisme anti-blanc ». Elle s'éloigna aussi de connaissances locales qui lui conseillaient des méthodes plus inclusives et de ne pas ignorer ses privilèges malgré ses « bonnes » intentions.

Toutes les situations professionnelles ne sont pas marquées par de telles dynamiques, mais les logiques néolibérales qui traversent le marché global de plusieurs secteurs d'activité se répercutent dans les interactions du quotidien. Ainsi, des réactions locales infrapolitiques confirment un fossé subtil, marqué par des divisions sociales et culturelles, qui sépare des résidents sénégalais des classes moyennes supérieures et des catégories sociales plus modestes.

Des scènes du quotidien à l'échelle des vies de quartier donnent à voir ce fossé marqué par des modes de subversion discrets face aux *habitus* privilégiés des résidents occidentaux qui les habitent. Faty, 26 ans, stagiaire franco-guinéenne dans une multinationale, se

plaignait de ne pas arriver à avoir de la petite monnaie auprès d'Omar, le boutiquier<sup>23</sup> de sa rue. Faire de la monnaie est à la fois difficile et indispensable dans le quotidien dakarais. Or, Omar, 52 ans, était un boutiquier connu pour rendre de multiples services, dont celui de faire de la monnaie même quand on ne lui achetait rien. Un jour, Faty essaya de jouer de son « africanité » pour se distinguer d'Occidentaux du quartier, en utilisant des mots en *pulaar* et en *soninke*, les langues de ses parents qu'elle comprenait un peu. Elle n'avait pas anticipé que Omar maîtrisait parfaitement ces langues, en plus du français et du *wolof*. Faty s'était rapidement retrouvée à cours de mots, ce qui l'avait frustrée, d'autant qu'Omar prit plaisir à la relancer et la taquiner. Elle alla trouver Cynthia, qui l'accompagna à la boutique en saluant Omar et en lui demandant le même service en *wolof*, ponctué de plaisanteries qu'ils avaient l'habitude d'échanger chaque fois que Cynthia le croisait dans le quartier. Omar lui tendit une liasse de petits billets et des pièces qu'elle remit à Faty, étonnée que Cynthia, blanche de peau, semble « plus africaine et plus intégrée » qu'elle. Plusieurs résidents occidentaux m'avaient expliqué qu'ils appréciaient peu Omar. D'un naturel taquin, il s'amusait à imiter devant eux leurs attitudes et leurs façons de parler en français ou quand ils s'essayaient au *wolof*. Quelle que soit leur couleur de peau, il ciblait leurs manières *toubab*<sup>24</sup>, plus encore s'ils le dépassaient quotidiennement sans le saluer. Ses taquineries apparaissaient de mauvais goût à plusieurs clients occidentaux qui ne savaient pas répondre selon les mêmes codes humoristiques. Alice, 46 ans, enseignante dans un programme primaire français, s'était plainte d'Omar plusieurs fois, à l'instar de ses deux amies, collègues et voisines françaises. Comme d'autres, elles faisaient à Omar une réputation de commerçant malhonnête parce qu'elles ne parvenaient pas à le cerner. Mais il se souciait peu de ces commérages, car ces clients occidentaux n'étaient pas suffisamment intégrés localement pour porter atteinte à ses affaires et il savait qu'ils reviendraient tôt ou tard lui acheter du tabac et du papier à rouler, voire demanderaient à son fils de leur trouver du cannabis. Omar riait des privilèges que performaient parfois inconsciemment ces voisins et il lui arrivait d'opposer des refus à leurs requêtes. Ses attitudes n'étaient pas différentes de gardiens d'immeubles, comme Lamine, 57 ans, qui constatait des comportements changeants chez les locataires français et espagnols du bâtiment dont il avait la charge. Ils n'étaient sympathiques que lorsqu'ils avaient besoin qu'il leur rende service, sinon ils pouvaient le dépasser sur le trottoir sans lui dire bonjour. Un jour où Luc sollicita Lamine pour garder certaines affaires en son absence durant un séjour vacancier, celui-ci refusa, ce qui déclencha la colère de Luc et d'Européens qu'ils connaissaient. Lamine se mit à leur dire ce qu'il pensait frontalement mais en *wolof*, langue que ses interlocuteurs ne maîtrisaient pas, et la « négociation » de ses interlocuteurs s'arrêta. On observe aussi des jeunes

23 Une boutique est un petit magasin qui fait de la vente au détail de divers produits. Il y en a plusieurs par quartier.

24 La notion de blanchité doit être ici comprise en opérant un décentrement vis-à-vis de l'analyse classique des processus d'ethnisation et de racialisation en sciences sociales. Voir H. Quashie, 2018.



qui n'aident pas spontanément leurs voisins occidentaux pour leur déménagement par exemple, alors qu'ils le font habituellement pour des voisins du quartier. Ils expliquent porter de la considération à ceux qui prennent le temps de les saluer quand ils les croisent et qui les considèrent donc comme des voisins. Après un week-end sur la Petite Côte où je raccompagnais trois colocataires français, nous remontions la rue de leur immeuble et je remarquais qu'ils ne saluaient effectivement personne. Arrivés à hauteur de Cheikh, son frère et d'autres jeunes, je m'étais arrêtée pour prendre des nouvelles, tandis que leurs trois voisins français montèrent dans leur immeuble sans dire un mot. Lorsque j'appelais Nathalie le soir, elle m'expliqua qu'elle m'avait laissée dans la rue car « les salutations à l'africaine prennent trop de temps et qu'ils étaient fatigués ». Luciana aussi avait l'habitude de continuer à avancer si je marchais avec elle et que je m'arrêtais même quelques secondes pour saluer une connaissance : elle répétait que « les salamalecs l'ennuyaient ». Dans le même quartier, la maison d'Alassane, 42 ans, directeur d'entreprise sénégaléo-canadien fut cambriolée et il chercha des témoins. Ses voisins lui répondirent qu'ils auraient pu surveiller son domicile, peut-être intervenir, mais Alassane les ignorait depuis deux ans alors qu'il les croisait tous les jours. Ils soulignèrent en *wolof* que la solidarité dans le quartier dépendait aussi de ces petites considérations : les règles sociales d'appartenance qui font communauté en élargissant symboliquement la prestation de parenté (*mbokk*) se tissent selon un principe de réciprocité (Seck, 2015) et de reconnaissance de l'autre en tant que personne, dans les gestes simples du quotidien<sup>25</sup>. L'absence de ces considérations est l'une des raisons pour lesquelles les résidents venant d'Occident peuvent faire l'objet de peu d'invitations lors de cérémonies familiales et religieuses ou de fêtes dans leur quartier. La majorité d'entre eux semblent s'inscrire dans des logiques touristiques de la *teranga* sénégalaise (Quashie, 2018), qui ont construit une marque de fabrique locale consistant à accueillir l'étranger en toute circonstance et sur un temps indéfini. Ces logiques occultent le fait que la *teranga* repose sur un système relationnel d'échanges sans lequel le lien à autrui ne peut durablement se nouer (Seck, 2015)<sup>26</sup>. Or, de nombreux résidents occidentaux performant un rôle d'étranger à durée indéterminée, en adoptant peu de codes locaux du vivre-ensemble, quel que soit le nombre d'années passées sur place. Ce qui est aussi une façon de performer leurs privilèges, cette attitude contrastant avec les attentes d'« intégration » des étrangers dans les pays du Nord, dont ont connaissance leurs interlocuteurs locaux.

Ce qui se joue par exemple dans les tarifications que les tailleurs proposent à leurs clients occidentaux, généralement supérieures à la moyenne locale, ou dans celles des artisans lorsqu'ils calculent leurs devis, relève aussi d'une confrontation entre classes sociales, mais pas seulement. Le niveau de vie des résidents qui viennent du Nord est

25 Le terme *sant* en wolof désigne à la fois le nom de famille, par lequel on engage les salutations quotidiennes et des taquineries qui découlent de parentés à plaisanteries, mais aussi le fait de remercier, et de louer dans la prière.

26 Voir aussi l'analyse fournie par l'article d'Abdourahmane Seck dans ce dossier.

aisément constatable (déplacements en taxi ou en véhicule privé, taille du logement, courses au supermarché, pratiques sportives en club, types de sorties, etc.). Les tarifs des services quotidiens qu'ils demandent pour se vêtir, se déplacer, organiser leur logement, reflètent ce qui est localement perçu de leurs ressources. Cependant, leur train de vie entraîne aussi leur propre incapacité à évaluer le coût moyen de la vie locale et les éloigne de ses réalités élémentaires. Par exemple, Moustapha, menuisier de 49 ans, adapte lui aussi ses devis selon ses clients, dont il peut estimer les ressources lorsqu'ils se rend chez eux pour des commandes. Mais il raconte également comment leurs représentations biaisées de la vie locale joue sur ses calculs. Un jour, il réalisa le même devis pour un client sénégalais et pour une Américaine de 45 ans, directrice d'entreprise. Son intermédiaire sénégalaise auprès de celle-ci dit à Moustapha de gonfler son devis, ce qu'il refusa, pensant que cette intermédiaire souhaitait augmenter la commission qu'elle prélèverait. Mais Moustapha dû l'écouter, car sa cliente américaine pensa que son travail ne serait pas de qualité à cause de son faible coût – par contraste avec ce qu'elle avait imaginé et prévu de dépenser. Des attitudes qui peuvent surtout paraître relever de la subversion face à certains privilèges occidentaux, sont donc aussi une adaptation aux représentations de ces interlocuteurs à propos du quotidien local.

Des logiques et contradictions similaires sont soulignées par des femmes de ménage, dont les conditions d'emploi marquent le plus concrètement les privilèges de leurs employeurs. Comme dans d'autres pays où des résidents occidentaux voient leur qualité de vie s'améliorer par la migration vers le Sud, celle-ci les amène à externaliser leurs tâches domestiques (Ishitsuka, 2021). Mais dans la mesure où la majorité de ceux qui sont installés au Sénégal n'appartiennent pas aux catégories bourgeoises de leur pays de provenance, ils n'ont jamais eu d'employés de maison à leur service. Ces relations sont donc souvent teintées d'ambivalences (Quashie, 2009, 2018), car elles touchent à plusieurs aspects de l'intimité. Elles ne sont pas vécues de la même façon par les employeurs et les employées, et suscitent souvent chez les premiers un « travail moral » (Le Renard, 2019), mêlant culpabilité et pouvoir, autour de ce privilège qu'offre ici la migration. De plus, il n'existe pas de droit local qui encadre ces professions subalternes, rémunérées sous forme de forfait salarial sans contrat, ni prise en compte du nombre d'heures de travail ou de tarif horaire. Ces situations qui entretiennent intimité et précarité professionnelle ne peuvent a priori faire l'économie d'attitudes subversives même discrètes. Pourtant, celles-ci dévoilent des réponses à un rapport de classe qui associent des valeurs sociales allant au-delà du « travail moral » des employeurs. Cécile, 35 ans, travaillait pour Valeria, 33 ans, informaticienne dans une entreprise espagnole. Valeria maîtrisait mal le français, ne parlait pas wolof, et rendait souvent Cécile responsable de leurs incompréhensions, au point de la soupçonner de vol quand elle lui demandait de faire des courses. Cécile se confia à Ella, une locataire franco-gambienne qui habita chez Valeria quelques mois et qui parlait anglais, français, wolof et espagnol. Elle lui traduisit certaines expressions et attentes de son employeuse, à l'insu de cette dernière. Cécile parvint ainsi à établir une

relation de confiance avec Valeria, qui finit par en faire une confidente au sujet de ses problèmes conjugaux avec son époux Karim. Cécile conseillait son employeuse mieux que ne l'aurait fait un article de magazine sur les rapports de genre et de domination. Elle ne comptait pas non plus ses heures quand elle constatait Valeria déprimée et dépassée par son travail et ses activités avec ses enfants. La situation du couple devint intenable et Cécile dû quitter son emploi, Karim appréciant peu qu'elle mette à mal même discrètement ses stratégies patriarcales. Valeria trouva à Cécile un poste mieux rémunéré chez une connaissance anglaise, Lydia, 42 ans et mère de deux enfants, qui put la loger durant les premiers temps de la pandémie pour éviter les transports en commun. Valeria admit qu'il lui serait très difficile de se passer de l'aide de Cécile dans plusieurs aspects de sa vie. Les relations qui se nouent avec le personnel de maison sont aussi très discutées dans les familles sénégalaises qui incluent des membres revenus d'Occident, et peuvent induire des clivages. Soit parce que ces derniers tentent d'infléchir des pratiques qu'ils estiment trop asymétriques et peu rémunératrices, et s'organisent pour valoriser le travail des femmes employées. Soit parce qu'ils finissent par adopter des logiques de domination plus fortes. Par exemple, Hassan, 58 ans, consultant, était revenu de France sous contrat d'expatriation avec une firme française implantée à Dakar. Une collègue franco-sénégalaise, Claudine, lui avait recommandé Ndeye, 28 ans, comme femme de ménage. Un jour, Hassan décida d'augmenter les tâches ménagères de cette dernière au prétexte qu'il la payait trop peu (60€). Lorsque Ndeye essaya de renégocier son salaire, Hassan refusa catégoriquement, en comparant ce salaire à la moyenne des rémunérations mensuelles des personnels de maison et non à la sienne (de plus de 6000€). Hassan venait de se faire construire une résidence secondaire sur la Petite Côte où il se rendait le week-end, ce que Ndeye avait compris. Mais elle ne contesta pas davantage et exécuta le travail demandé, par loyauté envers Claudine qui les avait mis en contact mais qui ne se doutait de rien. Ndeye ne voulait pas lui en parler pour éviter des tensions avec son collègue et ne pas faire honte à celui qu'elle désignait comme un *Toubab*. Moustapha fit le récit d'ambivalences similaires avec des Sénégalais bi/trinationaux qui revenaient de France ou des États-Unis fortement dotés en ressources et capitaux. Leurs interactions soulignent une absence de considération que Moustapha trouve plus forte chez ces *Toubab bu nuul* (littéralement « blanc de couleur noir ») qui ne le rémunèrent pas à hauteur des tâches effectuées, et des ajustements subversifs quand il ignore leurs appels, décale ses disponibilités, sans jamais déverser sa colère ni les humilier par l'exposition publique de leurs agissements.

Ces différentes situations mettent à jour les tensions existantes entre l'expérience et la performance de privilèges cumulés par la migration et la construction du lien social qui évolue localement entre rapports de classe, attentes de réciprocité et subversions résilientes.

## Conclusion

Cette étude vise à analyser les privilèges acquis structurellement par la migration au Sénégal, à travers le droit de séjour, la domiciliation, l'emploi et les loisirs, pour des résidents venant de pays du Nord, incluant des membres des diasporas africaines. Dans leur expérience migratoire, ces résidents occidentaux font état, subjectivement, d'écarts de compréhension et de non-dits qu'ils ne saisissent pas dans leurs interactions avec des interlocuteurs locaux. Les non-dits passent par des silences qui traduisent des valeurs sociales locales (discrétion, pudeur, considération), mais aussi des modes de résistance face à des rapports de domination globalisés, sous forme de retrait, d'absence, de non-réponse, d'humour et d'ironie. Ces valeurs et résistances performant des modes de considération de l'autre qui visent des relations de réciprocité et la régulation d'asymétries et rapports de pouvoir<sup>27</sup>. Elles s'intègrent à la matrice relationnelle du *mbokk* (Seck, 2015) qui transforme les liens de connaissance en liens de reconnaissance et d'appartenance. Les non-dits, silences et taquineries qu'expérimentent les résidents occidentaux sont des dispositions résilientes, rattachées à des rapports d'inclusion plutôt que d'exclusion. Cependant, comprendre ces principes passe par l'apprentissage et une socialisation quotidienne aux valeurs sociales locales dans les langues qui les expriment. Ce qui ne correspond pas aux pratiques de la majorité des résidents occidentaux rencontrés : alors que le *wolof* s'est répandu de longue date dans toutes les formes d'interaction locale, ces derniers (y compris les non Francophones) privilégient l'usage du français, langue officielle destituée « par le bas ».

Un proverbe *wolof* dit avec ironie : *xamal lu nu la waxul* (littéralement, « sache ce qu'on ne te dit pas »). Deviner les significations des silences, des non-dits et des sarcasmes permet, lorsqu'on est invité dans une maison, de ne pas rester cantonné au salon, comme l'expriment les interlocuteurs européens d'A. Seck<sup>28</sup>. L'importance de cet apprentissage est illustrée par les reconfigurations locales de l'assignation postcoloniale à la blancheur, qui vont au-delà de la couleur de peau pour désigner des privilèges (Quashie, 2018). Le terme *toubab* adresse alors moins une question raciale que des enjeux d'inégalités sociales, dans un contexte de fracture Nord-Sud néolibéral qui influence les dynamiques identitaires individuelles et collectives, les styles de vie, les rapports de classe et les positionnements de l'État. La production d'inégalités globales modifie les marqueurs d'appartenance, pour lesquels, dans plusieurs contextes sociaux, la noirité ne suffit plus à incarner une africanité et/ou une identité locale (ibid. ; Célestine, 2022). Le remaniement des symboles postcoloniaux « par le bas » attire donc l'attention sur des dispositions résilientes qui invitent à nouer du lien par-delà les asymétries et différenciations sociales.

27 Voir l'analyse autour de la notion de *teranga* dans l'article d'Abdourahmane Seck pour ce dossier thématique.

28 Ibid.

C'est ce qu'enseignent les mécanismes discrets de subversion locale des rapports de domination globalisés qui accompagnent les migrations du Nord vers le Sénégal.

## Bibliographie

- ADAM M. 2009, *L'Afrique indienne. Les minorités d'origine indo-pakistanaïses en Afrique orientale*, Paris, Karthala.
- ADJEMIAN B. 2012, « Les Arméniens en Éthiopie, une entorse à la "raison diasporique" ? Réflexion sur les concepts de diaspora marchande et de minorité intermédiaire », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 3, n°28, p. 107-126.
- AKESSON, L., ERIKSSON-BAAZ, M., 2015, *Africa's Return Migrants: The New Developers?*, London, Zed Books, 188 p.
- BALIZET G., 2021, « "Repats" au Sénégal, (s')investir dans la culture pour réussir son retour au pays », *Etudes de la Chaire Diasporas africaines*, Rapport de recherche, n°3, Sciences Po Bordeaux, Université Bordeaux-Montaigne.
- BANTMAN-MASUM E. 2013, « Enjeux de la mobilité des Canadiens et Américains au Mexique : stratégies économiques des migrants et réponse des États », *Autrepart*, vol. 67-68, n°4, p. 87-101.
- BECK S., 2013, « Un déplacement de frontières. Le cas des établissements scolaires français à Casablanca », Les Dossiers du CERI – Sciences Po Paris [en ligne].
- BERTONCELLO B., BREDELOUP S., PLIEZ O. 2009, « Hong Kong, Guangzhou, Yiwu : de nouveaux comptoirs africains en Chine », *Critique internationale*, vol. 44, n°3, p.105-121.
- BENSON M. 2015, "Class, race, privilege: structuring the lifestyle migrant experience in Boquete, Panama", *Journal of Latin American Geography*, vol. 14, n°1, p. 19-37.
- BIDET J., WAGNER L., 2012, « Vacances au bled et appartenances diasporiques de descendants d'immigrés algériens et marocains en France », *Tracés*, n° 23, p. 113-130.
- BOURDIEU P. 1979, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Editions de minuit.
- BREDELOUP S. 2014, « Pluralité des parcours des étudiants ouest-africains en Chine », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, n°13, p. 139-165.
- BREDELOUP S. 2015 (dir.) Special issue on Migration, *Africa Development*, 40 (1), CODESRIA
- BREDELOUP S., PLIEZ O. 2005 « Migrations entre les deux rives du Sahara », *Autrepart*, 36 (4), p. 3-20
- BREDELOUP S., BERTONCELLO B. 2006, « La migration chinoise en Afrique : accélérateur du développement ou « sanglot de l'homme noir » ? », *Afrique contemporaine*, 218 (2), p.199-224.
- CELESTINE A., 2022, « La transformation des identifications raciales en Martinique

- sous l'effet des migrations vers la France hexagonale », *Critique internationale*, vol. 95, n°2, p. 66-85.
- COSQUER C., 2018, « 'Expat' à Abu Dhabi. Blanchité et construction du groupe national chez les migrant·e·s français·es ». Thèse de doctorat en sociologie, Sciences Po Paris.
- CRENN, C., 2019, « Les retraités sénégalais de Bordeaux au Sénégal : circuler pour rester des go-between », in FABBIANO G., PERALDI M., POLI A., TERRAZZONI L. *Les migrations des Nords vers les Suds*, Paris, Karthala, p. 137-155
- CROUCHER S. 2009, *The Other Side of the Fence: American Migrants in Mexico*. Austin, University of Texas Press.
- CROUCHER S. 2012, « Privileged mobility in an age of globality », *Societies*, n°2, p.1-13
- CRUISE O'BRIEN R. 1972, *White society in black Africa. The French of Senegal*, Londres, Faber & Faber.
- DAUM C., 2002, « Aides au "retour volontaire" et réinsertion au Mali : un bilan critique », *Hommes et migrations*, 1239, p. 40-48.
- DAUM C., DOUGNON I. 2009 (dir.), *L'Afrique en mouvement*, *Hommes et migrations*, n°1279.
- DEHOORNE O., DIAGNE A. K., 2008, « Tourisme, développement et enjeux politiques : l'exemple de la Petite Côte (Sénégal) », *Études caribéennes* [en ligne], n°9-10.
- DESPRES A. 2017, « "Venues pour les plages, restées pour les garçons" ? Du tourisme à l'expatriation amoureuse des femmes occidentales à Zanzibar », *Recherches familiales*, n°14, pp. 67-78.
- DIA H. 2014 (dir.) *L'Afrique qualifiée dans la mondialisation*, *Hommes et migrations*, n°1307
- DIA H. 2015, « Le retour au pays des diplômés sénégalais : entre «développement» et entrepreneuriat privé », *Journal of international Mobility*, vol.1, n°3, p.115-128
- DIME M. 2015, « Flamber moins et investir utile : la promotion de l'entrepreneuriat chez des migrants de retour au Sénégal », *Afrique et développement*, Vol. XL, n°1, p. 81-97, CODESRIA.
- DOZON J-P., 2003, *Frères et sujets. La France et L'Afrique en perspective*, Paris, Flammarion
- EL CHAB M., 2019, *L'économie de bazar en Afrique de l'Ouest : les entrepreneurs libanais à Abidjan, Dakar et Ouagadougou*, Thèse de doctorat en anthropologie sociale, Paris, EHESS.
- FABBIANO G., 2016, « 'Expats', 'installés' et 'pionniers' : mobilités contemporaines, mondes sociaux et dynamiques postcoloniales des Français en Algérie », *Autrepart*, 77 (1), p. 17-33.
- FECHTER A-M. 2005, "The 'Other' stares back. Experiencing whiteness in Jakarta", *Ethnography*, vol. 6, n°1, p. 87-103.

- FLAHAUX M., EGGERICK T., SCHOUMAKER B. 2017, « Editorial. Les migrations de retour en Afrique », *Espace populations sociétés* [En ligne], vol. 1.
- FLAHAUX M.-L., 2017 “Home, sweet home? The effect of return migration support mechanisms on reintegration”, *Space populations societies*, vol. 1 [En ligne].
- GIL DE ARRIDA C., BOUQALLAL H. 2017, « Touristes internationaux ou résidents étrangers ? Nouvelles tendances du tourisme résidentiel et des migrations d'agrément au Maroc », *Téoros*, vol. 36, n°2.
- GOERG O., RAISON-JOURDE F., 2012 (dir.), *Les coopérants en Afrique. Portraits de groupes (années 1950-1990)*, Paris, L'Harmattan.
- GREGOIRE E., SCHMITZ J. 2000, (dir.), Afrique noire et monde arabe, *Autrepart*, n°16.
- GREEN N. L. 2008, « La migration des élites. Nouveau concept, anciennes pratiques ? », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 41, p. 107-116.
- GREEN N. L., 2009, “Expatriation, Expatriates, and Expats: The American Transformation of a Concept”, *American Historical Review*, vol.114, n°2, p. 307-328
- GROSSETTI M. 1986, « Enseignants en coopération. Aperçus sur un type particulier de trajectoires sociales », *Revue française de sociologie*, vol.27, n°1, p.133-148.
- GUEYE A. 2001, *Les intellectuels africains en France*, Paris, L'Harmattan.
- GUEYE A, 2006a, « The Colony Strikes Back: African Protest Movements in Postcolonial France », *Comparative Studies of South Asia, Africa and the Middle East*, vol. 26, n°2, p. 224-242.
- GUEYE A. 2006b, « De la diaspora noire : enseignements du contexte français », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 22, n°1, p.11-33.
- GUTH S. 2004, « L'enseignement privé français au Sénégal et l'effet d'établissement », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, n°3, p.55-74
- HELLAL M. 2017, « Résidences des étrangers dans un territoire touristique : un phénomène flou en Tunisie », *Téoros* [En ligne], vol. 36, n°2.
- HAYES M. 2014, “We gained a lot over what we would have had’: the geographic arbitrage of America’s lifestyle migrants to Cuenca, Ecuador” *Journal of Ethnic and migration studies*, 40 (12) p. 1953-1971
- HAYES, M. 2018, *Gringolandia: lifestyeme migration under late capitalism*, University of Minnesota Press
- HURNI B., 2019, « Des blancs et des noirs à Dakar. L'insertion urbaine des blancs à Dakar : recompositions spatiales et humaines en contexte postcolonial », Mémoire de master 2 recherche, Université Paris Diderot
- BERRIANE M., IDRISSEI-JANATI M., 2016, « Les résidents européens de la médina de Fès : une nouvelle forme de migration nord-sud », *Autrepart*, vol. 77, n°1, p. 87-105.
- ISHITSUKA A. M. 2021, « Passer à Shanghai. Mobilité géographique et déplacement social d'une jeunesse française qualifiée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 238 (3), p. 42-55

- ISSOUFOU M.I.S. 2018, « Une nouvelle élite dans les métiers de l'international : les expatriés africains d'Épicentre et leurs rapports professionnels avec les employés locaux », *Critique internationale*, n°81, p. 83-106
- JONES T-A., LAST T. 2021, « European immigrants in Johannesburg. Perceptions, privileges, and their implications for migration experiences », *African Human Mobility Review*, 7 (2)
- KAARSHOLM P. 2016, « Indian Ocean networks and the transmutations of servitude: the protector of Indian immigrants and the administration of freed slaves and indentured labourers in Durban in the 1870s », *Journal of Southern African Studies*, vol. 42, n°3, p. 443-461
- KURZAC-SOUALI 2007, « Rumeurs et cohabitation en médina de Marrakech : l'étranger où on ne l'attendait pas », *Hérodote*, vol. 4, n°127, p. 64-88.
- LABAKI B. 1993, « L'émigration libanaise en Afrique occidentale subsaharienne », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n°2, p. 91-112.
- LABRUNE-BADIANE C. 2013, « Voyages vers un "continent imaginaire" : Antillais au Sénégal (1960-1970) », *Outre-Mers*, p.137-150
- LE BIGOT, 2016, « Les migrations hivernales des Européens vers le Maroc : circulations et constructions des espaces de vie », *Autrepart*, vol. 77, n°1, p. 51-68
- LE RENARD A., « "Ici, il y a les Français français et les Français avec origines" : reconfigurations raciales autour d'expériences de Dubaï », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, vol. 30, p. 55-78
- LE RENARD A., 2019, *Le privilège occidental. Travail, intimité et hiérarchies postcoloniales à Dubaï*, Paris, Les Presses de Sciences Po.
- LEONARD, P. 2010. *Expatriate identities in postcolonial organizations: working whiteness*, Farnham, Ashgate.
- LUNDSTRÖM 2012, « "I Didn't Come Here to do Housework": Relocating "Swedish" practices and ideologies in the context of the global division of labour: the case of expatriate households in Singapore », *Nordic Journal of Migration Research*, 2 (2).
- MARFAING L., THIEL A. 2013, « Petits commerçants chinois en Afrique et saturation des marchés ouest-africains. Déconstruction d'une rumeur (Dakar-Accra) » *Migrations Société*, 149 (5), p. 137-158
- Mary K. 2014, Les élites maliennes en quête d'Amérique. Migrations internationales pour études et enjeux d'une reproduction sociale inachevée, Thèse de doctorat en géographie, Université de Caen.
- METAXIDES N. A. 2010, « Les Grecs du Cameroun, une diaspora d'entrepreneurs (1950-2007) », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 26, n° 2, p. 169-189.
- MINVIELLE R. 2015, « L'Amérique latine ou l'expression d'une nouvelle route africaine », *Afrique et Développement*, vol. 15, p. 19-39



- MOUNKAILA H., 2015, « La gestion des rapatriés de Libye dans la commune de Tchintabaraden (Niger) : les défis de l'urgence et du durable », *Afrique et développement*, 50 (1), p. 99-117.
- NDIONE B., LOMBARD J., 2004, « Diagnostic des projets de réinsertion économique des migrants de retour : étude de cas au Mali (Bamako, Kayes) », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, n°1, p. 169-195.
- OONK G. 2006, "South Asians in East Africa (1880-1920) with a particular focus on Zanzibar: toward a historical explanation of economic success of a middlemen minority", *African and Asian Studies*, vol. 5, n°1, p. 57-90
- PERALDI M., TERRAZZONI L. 2016 (dir.), Mobilités et migrations européennes en (post) colonies, *Cahiers d'études africaines*, vol. 1-2, n°221-222.
- QUASHIE H., 2009, « Désillusions et stigmates de l'exotisme. Quotidiens d'immersion culturelle et touristique au Sénégal », *Cahiers d'Etudes Africaines*, vol. 1-2, n°193-194, p. 525-549.
- QUASHIE H. 2017, « Reconstruire une "cité métisse". Migrations européennes, économie touristique et impasses de la valorisation culturelle du patrimoine saint-louisien (Sénégal) », *African Sociological Review*, vol. 21, n°1, p. 43-76, CODESRIA
- QUASHIE H., 2018, « Ethnicités en miroir. Constructions sociales croisées de la blancheur et de l'africanité au prisme des mobilités touristiques et migratoires vers le Sénégal », Thèse de doctorat en anthropologie, Université Paris Sciences et Lettres – EHESS.
- QUASHIE H., 2020, Migrations privilégiées des diasporas africaines de "retour" d'Europe et d'Amérique du Nord au Sénégal : appartenances, ambivalences, distinctions, Rapport de recherche, Chaire Diasporas africaines, Sciences Po Bordeaux, Université Bordeaux-Montaigne, 50 p.
- QUIMINAL C., 2002, « Retours contraints, retours construits des émigrés maliens », *Hommes et Migrations*, p. 1236, p. 35-43.
- RAJAOSON J. 2013, « Les Chinois en Afrique : essai de catégorisation à partir d'une enquête effectuée à Dakar », *Migrations Société*, vol. 149, n°5, p. 159-174.
- RICCIO B. 2006, « Transmigrants mais pas "nomades." Transnationalisme mouride en Italie », *Cahiers d'Etudes Africaines*, vol.66, n°1, p. 95-114
- SALL M. 2009, « Caractéristiques et enjeux de la nouvelle économie résidentielle dans la station balnéaire de Saly Portudal et sur la Petite Côte au Sénégal », *ESSACHESS, Journal for Communication Studies*, vol. 2, n°4, p. 57-71.
- SAFRAN W. 1991, « Diasporas in Modern Societies: Myth of Homeland and Return », *Diaspora*, n°1, p. 83-99
- SECK A., 2015, « Après le développement : détours paradigmatiques et philosophie de l'histoire au Sénégal. Une contribution africaine au temps des communs, *Présence africaine*, n°192, p. 13-33

- SCOTT J.C., 1990, *Domination and the arts of resistance: hidden transcripts*, London, Yale University Press.
- SMITH E. 2010, « La nationalisation par le bas : un nationalisme banal ? Le cas de la wolofisation au Sénégal », *Raisons politiques*, vol. 37, n°1, p. 65-77
- SMITH E., 2019, « La 9<sup>ème</sup> circonscription des Français établis hors de France : profil démographique et sociologique » Working paper, LAM, Sciences Po Bordeaux.
- TIMERA M. 1996, *Les Soninke en France. D'une histoire à l'autre*, Paris, Karthala
- TIMERA M. 2007, « Transnationaux et plurinationaux ? Emigration, retour et citoyenneté française au Sénégal. », in PETIT V. (éd.) *Migrations internationales de retour et pays d'origine*, Les nouvelles collections du CEPED, p.183-191.
- TOURÉ N., 2017, *Mobilité internationale pour études et mobilisé sociale : trajectoires scolaires et socioprofessionnelles des étudiants maliens dans l'enseignement supérieur en France et au Maroc*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Sorbonne Paris Cité.

# L'Afrique peut-elle peser dans le débat international sur la migration ?

## Pistes autour de la teraanga ou de l'hospitalité

**Abdourahmane Seck,**

*Centre d'étude des religions, Université Gaston Berger / Groupe d'action et d'étude critique (GAEC)*

*Email address: [abdourahmane.seck@ugb.edu.sn](mailto:abdourahmane.seck@ugb.edu.sn)*

### Résumé

*Cet article met en lumière quelques raisons, imaginaires et pratiques qui peuvent aider l'Afrique à construire une voix qui compte dans le débat international sur la migration. L'article développe une réflexion critique et décoloniale basée sur des observations et des conversations principalement engagées à Saint-Louis du Sénégal auprès de communautés migratoires européennes blanches. Cette réflexion convoque aussi d'autres situations de références qui empruntent à l'actualité et à la propre expérience migratoire de l'auteur. Autour de cette approche et de ces matériaux, l'idée de l'hospitalité est revisitée à l'aide de quelques leçons en provenance d'Afrique.*

### Abstract

*This paper highlights some of the reasons, imaginaries and practices that may help Africa build a voice which matters in the international debate on migration. The article develops a critical and decolonial reflection based on observations and conversations mainly engaged in Saint-Louis, Senegal, with white European migrant communities. This reflection also calls upon other situations embedded in current events and in the author's own migration experience. Based on this approach and these materials, the idea of hospitality (teraanga) is revisited thanks to lessons learned from Africa.*

## 1. Autour de la (non) méthode ou en guise d'introduction

Mi-novembre 2017... Le monde découvre, stupéfait, l'existence de marchés aux esclaves dans la Libye post-Kadhafi<sup>1</sup>. De nouveau, la question des mobiles et raisons de la migration des Africains, vers l'Europe, refait surface dans le débat continental et

---

1 Nima Elbagir, Raja Razek et Alex Platt ont réalisé un reportage diffusé par la chaîne de télévision américaine, CNN. Des extraits du programme ont rapidement été repris et diffusés à travers aussi bien d'autres chaînes de télévisions qu'à travers les médias sociaux. Voir la page que lui consacre *Courrier International* sur son site : <https://www.courrierinternational.com/video/cnn-filme-une-vente-aux-encheres-de-migrants-en-libye>

diasporique<sup>2</sup>. S'il y a autant de risques dégradants et mortels dans l'entreprise migratoire dite clandestine, alors pourquoi existe-t-il, aujourd'hui, en Afrique, des jeunes qui tentent et surtout retentent le « pari fou », en dépit de tout, et jusqu'à ce que, dans bien des cas, mort s'en suive ? La question est aussi posée de savoir, pourquoi dans le cas spécial du continent africain et des Africains noirs, l'aventure migratoire vers l'Europe accouche-t-elle presque banalement et trop souvent de ceci : drames et morts ?

La signification de ces questions et des réponses qu'elles appellent inscrivent cet article<sup>3</sup> à la confluence de l'histoire moderne et contemporaine de l'Afrique et, à quelques égards, de la philosophie morale et politique. En effet, le problème migratoire africain contemporain pose la question de ses racines post-coloniales d'une part, et, d'autre part, celle de l'éthique de l'accueil dans un monde irréversiblement relié.

Ainsi que le rappelle, Abdourahman Waberi à la suite d'Achille Mbembe : « *la planétarisation de la question africaine* » et son corollaire « *l'africanisation de la question planétaire* » sur le plan philosophique et esthétique ne sont rien d'autre que l'événement du XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup>. De fait, et sans entretenir d'inutiles frontières entre les champs, l'événement en question débordé l'esthétique et le philosophique, pour requérir de l'académique un peu plus de politique. À ce titre, c'est à partir d'une positionnalité africaine que ce travail entend *répondre de* la question suivante : existe-t-il, à partir de nos discours et imaginaires, de notre histoire et de nos cultures d'accueil de l'étranger et donc du phénomène migratoire, des savoirs et des héritages mobilisables dans la production de situations de références théoriques, critiques et pratiques, capables de rompre le contrôle que les pays du Nord exercent dans le débat international sur la migration ?

Les *situations*<sup>5</sup> auxquelles renvoient notre question, ici, réfèrent aux inscriptions des migrations internationales européennes dans l'espace sénégalais, mais surtout encore

- 2 Lire l'analyse à la fois précieuse et précise de Martin Lemberg Pedersen qui épingle la responsabilité de l'Union européenne, traduit par Aurélie Caparros, le 27 janvier 2018, sur le lien suivant : <http://www.slate.fr/story/156817/union-europeenne-gestion-migrants-libye-frontieres-esclaves>. Dernière consultation le 14/12/2020. Dans la même foulée, voir l'entretien accordé par Boubacar Boris Diop, « Les nouveaux damnés de la terre », à *Africultures*, 2006/2 (n° 67), p. 173-183. Voir également le texte et la liste des premiers signataires de la Tribune et de la pétition : « Libye : réduits en esclavage parce que noirs », paru dans *Liberation* du 20 Novembre 2017 : [https://www.liberation.fr/planete/2017/11/20/libye-reduits-en-esclavage-parce-que-noirs\\_1611301](https://www.liberation.fr/planete/2017/11/20/libye-reduits-en-esclavage-parce-que-noirs_1611301)
- 3 Cette recherche a été rendue possible grâce au financement de la Fondation Heinrich Böll et au programme Migration and international law in Africa, the Middle East and Turkey (MILAMET Research Network).
- 4 Abdourahman Waberi « Ateliers de la pensée : le souffle de Dakar », *Le Monde Afrique*, 08 Novembre 2016, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/11/08/ateliers-de-la-pensee-le-souffle-de-dakar\\_5027509\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/11/08/ateliers-de-la-pensee-le-souffle-de-dakar_5027509_3212.html)
- 5 Je substitue ici le terme de « situation » à celui, classique, de « terrain ». L'idée, est, au-delà, de la question de la réflexivité, ou encore au-delà de la question du contexte historique spécifique, d'insister sur une approche épistémologique qui prend ses distances avec toute prétention à une logique d'investigation systématisée, productrice de données justifiées par une démarche méthodologique d'objectivation et d'objectivation du problème que cet article essaie d'articuler davantage sur le mode de l'essai, que de celle d'une approche sociologique ou sociographique. La notion de *situations* me permet surtout aussi d'insister sur la dimension conversationnelle de ma démarche, le caractère fortuit des événements qui concourent à leurs possibilités, mais aussi tout ce qui me rattache à la question que je pose et qu'il ne m'intéresse pas d'explorer de l'extérieur (ou en mode distanciel).

aux accueils qu'elles y rencontrent aussi bien de la part de nos institutions que de nos communautés. Ces situations, nées de pérégrinations qualifiées de non anthropologiques, m'ont ouvert, au gré de relations et de rencontres amicales, à un spectre de fragments de vies et de petites histoires journalières dont la trame tisse l'épaisseur des environnements sociaux, culturels et géopolitiques qui façonnent la condition de migrant que je souhaite réfléchir, à partir de Saint-Louis du Sénégal, creuset historique de migrations internationales et cible privilégiée des interventions critiques de la part de l'Union Européenne dans sa lutte contre l'émigration dite clandestine. Le choix de Saint-Louis ne procède d'aucun parti pris méthodologique, si ce n'est que j'y vis et y travaille, et que les situations qui ont fini par donner corps à ma réflexion s'y sont nouées.

Dans *After Method* (2004), John Law rappelle combien la prétention de la méthode à restituer l'ordre des choses ou de la réalité, peut être trompeuse. Si la nature des choses est bien souvent, et à bien des égards, de l'ordre de ce qui échappe constamment, alors quel discours d'ordonnement pourrait, dans ces conditions, être inattentif au risque de n'être au mieux qu'un arrangement avec la réalité, et, au pire, qu'une imposture ? Si le détour par Law vaut ici, c'est que les *terrains d'étude sur la migration* n'échappent pas à cette considération. Et, ici, plus qu'ailleurs sans doute même, les résultats de la méthode sont la politique de la méthode, ainsi que B.S Chimni (1998 : 361, 366-368) le suggère à propos de la construction des légitimités des savoirs autorisés qui fondent et justifient les politiques à l'œuvre dans la gouvernance internationale des migrations<sup>6</sup>.

## I. Contre la bibliothèque du « problème » migratoire européen

Dans leur étude des migrations internes au Sénégal, Duboz, Macia, Gueye, Boëtsch et Chapuis-Lucciani (2011), suggèrent un lien entre préjugés économiques et réponses migratoires dans le développement de l'exode rural. Cette réponse migratoire développée à l'intérieur de l'espace national, de la campagne à la ville, va être aussi celle développée vers l'international, en vertu des mêmes conditions de préjugés environnementaux, économiques et politiques qui ont été bien détaillées à travers des travaux et concepts clés : « développement inégal » (Amin :1973) ; « sous-développement de l'Afrique par l'Europe » (Rodney : 1972) et « système néocolonial » (Ly : 1981). Il importe de s'arrêter sur la figure singulière qui émerge dans la tension qui anime d'un bout à l'autre ces deux notions de « réponses migratoires » et de « préjugés » : le migrant économique. Bien au-delà du débat « problème *vs* solution » qu'elle occasionne, la figure du migrant économique est avant tout un *smoking gun*. Elle est à la fois la preuve du crime et celle de la tentative de son effacement dans une forme de dépolitisation dont l'incidence est capitale : faire valoir le point de vue de la *charité*, de la *technicalité* et du *juridisme*, au détriment de l'identification

6 Le travail de Achime E. Tendayi (2019) que je discute à la fin de cet article m'a introduit aux travaux de B.S Chimni que je convoque ici et, un peu plus loin, ceux de E. G. Rodriguez.

de la chaîne des responsabilités, et donc de possibles réparations de vies détruites par des choix contraints<sup>7</sup>. En défendant la thèse de la migration comme décolonisation, Achiume E. Tendayi (2019) place au centre de son plaidoyer un critère d'empiètement de souveraineté défavorable qui, justement, garantit au *migrant économique* des droits ou réparations dans l'espace dans lequel il convoite de migrer, en dépit d'une législation internationale qui protège une acception étriquée de la souveraineté.

Les témoignages vivants qui accompagnent les processus de choix contraints du « migrant économique » prémunissent contre différentes formes de méprise sur les enjeux politiques des droits ou des réparations. Ces témoignages font l'objet d'attention dans le contexte sénégalais, dans des ouvrages parus dans le sillage de *Le Sénégal des migrations* (Diop : 2008), *Mémoires de routes et de corps* (Seck, Canut, Ly : 2015) ou encore *Des Francenabe aux Modou-Modou* (Fall : 2016). Corrélativement, dans la production culturelle et artistique, on peut noter le film de Maty Diop, *Atlantique* (2019), celui de Moussa Touré *La pirogue* (2012) ou encore le roman d'Abass Ndione, *Mbèkè mi, à l'assaut des vagues de l'Atlantique* (2008). S'il importe de prêter attention aux témoignages vivants, c'est qu'ils sont l'espace dans lequel les réponses migratoires parlent par elles-mêmes et pour elles-mêmes, en révélant des vies humaines qui appellent une réhabilitation. Dans le récit de son incroyable odyssee l'ayant mené de son Cameroun natal aux forêts de Ceuta et Melilla, Fabien Didier Yene (2010) raconte une scène ordinaire. Leur guide les a trahis au milieu du désert, à la porte de Libye, en les livrant à une escouade de pilleurs à sa solde.

« - Mettez-vous à poil et couchez-vous sur le ventre ! Tout le monde, saisi par la peur, se déshabilla rapidement. (...). Tous les vêtements furent déposés à un endroit. Deux hommes commencèrent la fouille. Les chaussures et vêtements furent déchirés, les moindres plis décousus. Alladji [Le passeur] donna l'ordre que chacun fasse ses selles, l'anus étant un endroit à ne pas négliger pour trouver de l'argent. Personne n'y étant arrivé, un des partenaires alla chercher lui-même dans l'anus des passagers. Après cela, ils appelèrent, à tour de rôle, deux filles avec lesquelles ils partirent un peu loin. Peu après, leurs cris faisaient rire ceux qui surveillaient les voyageurs couchés par terre, pleurant en silence et se lamentant sur leur sort. (...) Un Nigérian, voulant dire à Alladji de ne pas toucher à sa sœur, reçut un violent coup de crosse sur la nuque et s'écroula. (...). Personne n'osait parler, tous pleuraient et les larmes

7 La littérature critique et décoloniale autour des migrations internationales règle un problème important à travers cette notion de « choix contraint ». En effet, il permet de requalifier l'acte migratoire en le dégageant des accusations d'abus et en ramenant le focus sur le contexte qui rend impérieux l'acte en question.

coulaient sans cesse de leurs yeux. Le Nigérien fut embarqué, avant de mourir quelques minutes plus tard. Plus loin, il fut descendu de la voiture et déposé dans un endroit entre des rochers, sans commentaire à sa sœur »<sup>8</sup>.

L'identification de la chaîne longue des responsabilités dans ces vies dont on n'a pas tenu compte, abandonnées à une mafia non conjoncturelle, bute sur un narratif dominant dont l'objectif, ainsi que le souligne la sociologue E. Gutiérrez Rodríguez (2018 : 20-23), est de laisser croire que le foyer instigateur de la migration internationale est l'exclusif foyer victime de celle-ci d'une part, et, d'autre part, de passer sous discrétion le passé de migration coloniale de l'Europe.

C'est à l'avance, longtemps avant leurs mésaventures sur les chemins de l'Europe, que l'architecture des virtualités et des contraintes qui a perdu les compagnons de route de Fabien Didier Yene, les a condamnés à une mort certaine. Compagnons sans noms, si ce n'est qu'ils sont désignés « Sénégalais », « Nigériens », « Tchadiens » et autres. Cette architecture qui s'accompagne de constantes inversions de rôles, de responsabilités et de culpabilités dans ce qui arrive aux migrants dits irréguliers en route vers l'Europe se manifeste dans le marbre des textes et règlements internationaux. Or, justement, la gouvernance internationale de la migration et ses instruments issus de l'après seconde grande guerre échappent difficilement à deux remarques. La première est l'avertissement de Daniel Ben Saïd (1946-2010), philosophe et militant Trotskyste : « le droit international en question n'est jamais que le droit des vainqueurs de la dernière guerre qui se sont entendus pour fixer les règles de la suivante. Il n'a force de loi qu'aussi longtemps qu'il reste en lui quelque chose de sa puissance fondatrice »<sup>9</sup>. Dans la seconde, Marc-Antoine Perouse de Monclos fait observer ce qui suit : « Signé au début de la Guerre froide, ladite Convention [de Genève] reflète une conception ethnocentrée et européenne des conflits armés, avec des États-nations au faite de leur puissance (...). Sur le continent noir, la plupart des déplacements liés à des conflits armés se caractérisent plutôt par un défaut d'État » (2006 :185). On ne peut que se demander pourquoi nos indépendances formelles, et les spécificités de nos situations, n'ont en rien changé, 60 ans durant, la vertu de la loi internationale et qu'est-ce que cela peut bien pouvoir signifier ?

Répondre à ce problème, c'est d'abord l'entendre aux plans intellectuel et politique. Cela, en effet, requiert d'admettre que l'écart préjudiciel qui existe entre les principes

8 Cf. Fabien Didier Yene, *Migrant au pied du mur*, aux éditions Atlantica Séguier, 2010, p.69. Fabien Didier Yene a fait partie de la caravane qui a voyagé du Maroc au Sénégal, en décembre 2010, lors du Forum Social Mondial, pour prendre part à la déclaration de la Charte des migrants. Fabien est décédé, quelques années plus tard, en 2019, des suites d'une crise cardiaque, alors qu'il était en vacances dans son pays natal, en provenance de la France qu'il avait fini par atteindre après des années de combats menés dans les forêts de Ceuta et Melilla, puis dans le mouvement associatif des migrants subsahariens pris au rets des quartiers périphériques des grandes villes du Maroc dans le cadre de Frontex.

9 Consulter le site dédié à ses articles et réflexions : <http://danielbensaid.org/Pour-une-critique-de-la-violence#:~:text=Le%20droit%20international%20en%20question,chose%20de%20sa%20puissance%20fondatrice>.

fondateurs de la Société internationale (singulièrement à partir de la seconde grande guerre) et les pratiques réelles de sa jurisprudence, la nature de ses mécanismes et les fonctions patentes de ses institutions de gouvernance repose, congénitalement, sur la défense de ce que j'appelle le *butin*<sup>10</sup> de l'Europe. La situation est bien plus troublante que ce qu'on en dit souvent. En effet, ce butin n'a pas seulement été accumulé sans foi ni loi, une fois pour toute et de manière *regrettable* quelque part<sup>11</sup>, entre le XVIe siècle et le premier tournant du XXe siècle, à la conjonction des valeurs du racisme et du capitalisme extracteur. Le processus d'accumulation s'est maintenu non seulement à travers les systèmes de coopération internationale issues des décolonisations d'une part, mais aussi, à partir de leurs crises et réformes dans les années 90, dans les formes actuelles et extrêmes de dérégularisation néolibérale de la globalisation.

Si le lien entre ce butin et le soi-disant problème migratoire de l'Europe nous importe, c'est du fait de ce dont l'État européen contemporain, au fond, est le nom, c'est-à-dire le conservateur légal d'une politique de recel de butin<sup>12</sup>. Politique dont il est à la fois le produit et l'héritier. Dans son ontologie propre, la politique de recel ne peut remplir sa mission qu'à la condition inaugurale d'*effacer* le migrant (ici le sujet de l'ancien territoire colonial), constamment, à plusieurs niveaux, notamment dans l'espace, dans le discours et dans la mémoire. Cet effacement n'est possible, du reste, qu'au prix d'une racisation du migrant en tant que produit insoluble, en nécessité, dans le périmètre des imaginaires nationaux de l'Europe. Chowra Makaremi (2007) parle à propos de la France d'une « *institutionnalisation d'une 'xénophobie d'État'* » qui s'exprime dans le décalage entre le « *discours universaliste républicain* » et la nature des performances politiques (déclarations, stéréotypages, dramatisation) qui préside à l'action publique dans le domaine de l'immigration. Elle montre, au plus fort de la campagne étatique de « maîtrise de la migration », avec la loi ADN, que la nature et l'orientation des mesures préconisées ne semblaient non seulement pas prendre en charge des indicateurs urgents, mais, de plus, semblait être « *une affaire entre la France et les Africains* » (2008 : 3). De fait, nous pourrions parler, de manière moins pudique, de ciblage racial. Dans l'Italie, voisine, Iside Gjergji (2013) a documenté une large palette de pratiques policières de terrain, de cultures d'interprétations des dispositifs juridiques et de réglementations administratives qui finissent par constituer ce qu'elle appelle un *infradroit* appliqué aux étrangers, et dont la conséquence majeure est de les enfermer dans une *condition juridique subalterne*.

10 Outre les références mentionnées plus haut, voir l'ouvrage : *The looting machine: warlords, tycoons, smugglers and the systematic theft of Africa's wealth* de Tom Burgis, Harper Collins Publishers, 2016.

11 Toute la question, encore fort mitigée, des présentations d'excuses ou des reconnaissances de crimes contre l'humanité dans les passés esclavagistes et coloniaux de l'Europe.

12 Voir, notamment pour ce qui concerne la France, (et pour ne pas sortir pour une fois du face-à-face) toute la juridisation outrancière de la question de la restitution de patrimoines proprement volés, souvent arrachés dans le sang, mais constitutionnellement protégés comme biens inaliénables de la patrie.



Pour illustrer le drame de l'indépassable exclusion qui se joue ici, on peut évoquer, entre une multitude de choix possibles, le répertoire musical d'un groupe comme Zebda, composé d'enfants dont les parents ont immigré en France, à travers des albums comme *Le bruit et l'odeur* (1993), *Essence ordinaire* (1998), *Origines contrôlées* (2007)<sup>13</sup>. Un refrain résume, sans doute bien, l'ensemble de cette trame :

*Je suis celui qu'on a puni deux fois*

*Ici et puis là-bas*

*Je suis celui qu'on a puni deux fois*

*Ici et puis là-bas*<sup>14</sup>.

Dans son répertoire propre, la réponse apportée au plaidoyer à la fois inquiétant et logique de l'ancien Président sénégalais, Abdou Diouf, au début des années 1980, avertissant la communauté internationale d'une « *invasion de l'Europe par la jeunesse africaine* » si un plan Marshall pour l'Afrique n'était pas immédiatement pris au sérieux, n'est pas moins illustrative. En effet, à la place d'un plan Marshall, l'Europe a construit des réponses sous deux axes solidaires : fiction narrative dont le maître-mot est « crise migratoire » et escalade sécuritaire dont le maître-mot est « souveraineté ». Ayse Ceyhan et Anastassia Tsoukala ont bien capturé ce tournant : « since the 1980s, migration has become the catalyst supposed to be able to summarize most of the current social problems of Western societies. By a sidestepping of the nonsecuritarian insights of economic, social, and cultural analyses, immigration is now apprehended under the nearly exclusive angle of securitarian and identitarian preoccupations » (2002 : 23).

Et nous voilà donc dans le terreau qui alimente toute une économie politique de maîtrise des circulations non européennes dans l'espace du globe, à travers des dispositifs d'endigement combinant diverses sortes de sciences, de technologies ; de mobilisation de ressources financières et militaires ; ainsi que la complicité cynique ou désespérée des régimes politiques africains.

De nouveau, les témoignages vivants sont ici essentiels. Suivons-les. Le jeune homme lâcha, tout d'un coup, au milieu d'un flot de fragments de paroles insensés, entrecoupés de silences, dont je ne savais s'il fallait s'en inquiéter ou juste les écouter et les accepter, une terrible phrase, dans une lucidité qui ne souffrait d'aucun doute : « Je veux bien

13 Dans le résumé du travail de thèse qu'elle leur consacre, en 2014, Armelle Gaulier écrit : « Le groupe de musique Zebda est né d'une aventure associative pendant les années 1980 à Toulouse. Composé de Français issus de l'immigration maghrébine postcoloniale et des immigrations espagnoles et italiennes du début du XXème siècle en région Midi-Pyrénées, Zebda connaît un certain succès en France pendant les années 1990. En revenant sur l'histoire de la création du groupe, liée notamment au mouvement des marches pour l'égalité des années 1980 et à une aventure associative et militante qui aboutira à la création du Tactikollectif dans les années 1990, cette thèse cherche à comprendre et caractériser l'outil musical Zebda. La problématique de recherche est la suivante : en quoi la musique du groupe Zebda permet-elle de questionner les fondements de la société française : son processus de citoyenneté comme son vivre ensemble ? ». De la même auteure, lire : « Chansons de France, chansons de l'immigration maghrébine. Étude de l'album *Origines contrôlées* », *Afrique contemporaine*, 2015/2.

14 Cf. album *Essence ordinaire*.

ête l'agneau du sacrifice. Mais, il y a la manière... ». Cette scène dramatique se passe à quelques encablures de l'Université Mouhamad V de Rabat, au milieu d'un déjeuner d'au-revoir avec mon collègue et ami Jillali El Adnani. Alors que je l'attendais, je le vis venir avec ce jeune homme, tantôt fort distrait, tantôt présent, et parfois délirant. Je l'ai reconnu de loin comme un Sénégalais et, je devais l'admettre très vite, notre inattendu invité était mal en point. Il n'avait pas besoin de raconter son histoire, je la connaissais. Il était de ceux-là, nombreux, dont on disait, là-bas, que le « désert leur avait marché sur la tête ». Jillali me dit qu'on l'avait appelé pour parler avec lui, car le jeune homme voulait voir le Président de l'université et que son cabinet ne savait plus quoi faire. Une énième vie gâchée, irréversiblement voguant à un destin dont personne, de plus en plus, ne saura quoi en faire ou qui doit en répondre. Mon avion m'attendait dans les heures qui suivaient. Lui, cet absent, une famille l'attendait-il encore dans notre Sénégal commun ? Honteux et terrifié, j'ai vu ce que je savais : l'abandon des nôtres.

En effet, les réponses européennes ont aussi consisté, singulièrement à partir des événements de Ceuta et Melilla en 2005, à enrôler allégrement les États et les communautés africaines dans la défense de l'agenda migratoire européen, à partir d'un vocabulaire centré sur la notion de « partenariat ». Ainsi, le Conseil européen pouvait publiquement, sous bonne escorte de ses 'partenaires africains', se prévaloir d'œuvrer « pour réduire les flux de migration clandestine et les pertes en vies humaines, assurer le retour des immigrants illégaux dans de bonnes conditions de sécurité » (Conseil européen 2005 : 9) » (Cité par L. Kabbanji, 2011 : 7). Kabbaanji montre comment cet enrôlement s'est concrètement traduit par une série de glissements et de réajustements de la politique migratoire de la CEDEAO : « (...) durant la période 1975 à 1993, la gestion des migrations relève d'abord de la mise en place des mécanismes devant permettre de libéraliser la migration intracommunautaire. En 2008, l'approche commune réoriente les objectifs poursuivis par l'organisation en matière de migration : il ne s'agit plus uniquement de mettre en place la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace communautaire, mais également d'adopter des mesures relatives aux migrations interrégionales, particulièrement entre l'Afrique de l'Ouest et l'Europe » (2011 : 43).

Pour apprécier à sa juste valeur le tableau qui se dessine ici, il y a deux choses à considérer clairement : c'est, d'une main les parts africaines dans les circulations incriminées en Europe et, de l'autre, les parts africaines dans les circulations globales. « Pourtant, les *Perspectives des migrations internationales 2019*, rendues publiques (...) par l'OCDE, ne montrent pas une Afrique aux portes de l'Europe. Si ces statistiques mettent l'accent sur une planète plus que jamais en mouvement où 5,3 millions de personnes se sont installées en 2018 dans un des trente-six pays de l'OCDE (soit 2 % de plus que l'année précédente), elles pointent surtout que seuls 300 000 Africains sont arrivés dans ces pays industrialisés<sup>15</sup> ». Irréductiblement aveugle aux faits, le discours européeniste anti-

15 Par Maryline Baumard, publié le 18 septembre 2019, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/18/six-lecons-sur-les-migrations-africaines\\_5511874\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/18/six-lecons-sur-les-migrations-africaines_5511874_3212.html)

migration (africaine, notamment) n'est pas devenu moins inquiet, moins claironnant, moins indécant.

Annoncée pour ouvrir et garantir un monde plus sûr, la chute du mur de Berlin en 1989 est suivie par une succession de chocs allant de l'éclatement sanglant de l'ex-Yougoslavie aux deux guerres d'Irak ; de la traque mortelle d'Oussama Ben Laden dans les terres afghanes et pakistanaises à l'assassinat de Mouammar Kadhafi en Libye, en passant par la Syrie et les guerres civiles africaines pétrolières des années 90 et 2000<sup>16</sup>. Les incidences migratoires qui ont résulté de ces déstabilisations impulsées par la nature des relations internationales ont porté à son point culminant, dans la fin de l'année 2015, le narratif des institutions européennes sur ce qui serait un péril migratoire qui affecterait ses intérêts économiques, sociaux et sécuritaires. Mais même pris dans la séquence de 2015 que je viens de considérer, et notamment au plus fort de l'exposition médiatique de migrants syriens exténués et affamés cherchant à atteindre ou à traverser l'Europe, les faits se révèlent têtus face à la persistance des cris d'orfraie de l'Union Européenne. Pour un million de victimes provisoirement accueillies sur le sol européen, les voisins de la Syrie, bien moins lotis, en accueillait trois fois plus. Face à la vérité des chiffres, l'imposture de majesté de l'Europe dans la défense des droits de l'Homme est incapable de résister à la moindre petite charge. Et c'est bien cela qui la rend à la fois inquiétante et intrigante surtout, car elle indique en fait que le positionnement de l'Europe face à la question migratoire ne relève pas d'un désir de solution internationale négociée, mais d'une logique froide d'affrontement.

À quelques égards, le recensement biométrique des Africains à grand renfort de programmes de coopération internationale sur la bureaucratie et l'état civil, ainsi que la soumission à des examens ADN appliquées dans divers dossiers de regroupement familial, donnent à penser l'extravagance des infrastructures diplomatiques et martiales dont la fonction est de forger la *culture de base* de l'économie émotionnelle qui préside aux débats contemporains sur le phénomène migratoire. Cette économie émotionnelle, du reste, imbibé le débat public africain et montre combien ses principales victimes l'ont de fait intériorisé.

Au Sénégal, dans la première moitié du mois de novembre 2020, la crise sanitaire de la Covid-19 avait fait 326 morts depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en mars de la même année, tandis que dans la même période et en l'espace de quelques semaines seulement les profondeurs de l'Atlantique et de la Méditerranée venaient de prendre les vies d'un peu moins de 500 jeunes candidats africains au départ. En réponse au désastre, plusieurs dizaines d'autres jeunes furent placées en état d'arrestation pour délits de migrations clandestines<sup>17</sup>. Et alors que des députés de la nation, faussement outrés,

16 Pour ce qui concerne l'Afrique, se référer aux travaux solides menés par *Agir Ici* et *Survie* sur les liens mafieux entre les sphères étatiques françaises, les grosses compagnies françaises et les régimes tyranniques et corrompus africains qui ont déstabilisé la paix, la sécurité et les accès aux droits sur le continent africain.

17 Sur ces délits de migrations clandestines, voir l'article de Malado Agne dans ce dossier thématique.

en appelaient à une « criminalisation de la migration clandestine », tout ce que le pays comptait de plus grands dignitaires religieux étaient invités à se mettre en premières lignes pour admonester les téméraires. Dans certains endroits du pays, des comités populaires se sont spontanément formés pour intercepter des pirogues sur le départ et les livrer à la police et à la gendarmerie<sup>18</sup>.

Dès lors, notre question de départ, *l'Afrique peut-elle peser dans le débat international sur les migrations* ne trouve-elle pas là une toute éloquente réponse ?

Il se peut que non. Poursuivons.

## II. Migrants européens en contexte saint-louisien : notes à partir de pérégrinations non anthropologiques<sup>19</sup>

La question centrale posée dans cette partie est celle de la condition de migrants et d'étrangers dans le contexte sénégalais. Toutefois, il importe de préciser encore que la question est abordée du point de vue de communautés particulières que sont les communautés de ressortissants de l'Union Européenne. Que nos interlocuteurs s'y rattachent, spécifiquement ou non, n'est pas la question, mais plutôt l'existence de ces communautés, de façon objective et opérationnelle, sous des traits décrits ailleurs comme des « ethnoscapes » (Arjun Appadurai : 2015). Binta me dit : « La présence d'une communauté, quand tu n'es pas chez toi, c'est important en termes de tout... de musique, de cuisine et d'émotion. Dès lors, chercher à nier ou à s'échapper d'une vie communautaire cela n'a pas beaucoup de sens ». Dans le contexte qui nous intéresse, la question de l'asymétrie des moyens au profit de ces communautés dans l'espace qui les accueille ne peut pas être évacuée, singulièrement dans une ville comme Saint-Louis. Toujours pour Saint-Louis, histoire coloniale et présent patrimonial se conjuguent pour conférer à la ville de multiples temporalités, expressions et témoins de clivages historiques et contemporains analysés dans le travail de Hélène Quashie (2016) ou encore de Mouhamedoune Abdoulaye Fall (2011, 2020). Certes il ne s'agit pas de confondre ces communautés avec les cartels transnationaux capables d'orienter, plus

18 La réflexion dans ce paragraphe a été possible grâce à des partages reçus à travers les médias sociaux et sur la base d'échanges riches au cours d'un séminaire ad-hoc : « Sortir du discours dominant sur l'immigration dite clandestine » co-organisé par le Groupe d'action et d'étude critique – Africa (GAEC-Africa) et le Laboratoire de sciences sociales de l'IFAN, en novembre et décembre 2020. C'est le lieu de remercier mon collègue Mouhamed Abdallah Ly qui a attiré mon attention sur ces événements et a permis à notre séminaire d'en discuter.

19 Dans cette section, j'ai essentiellement recours pour mes citations à des fragments de conversations ordinaires avec trois ressortissants de l'Union Européenne vivant au Sénégal, respectivement depuis 20 ans pour la première, Khady ; depuis 15 ans pour le second, Birame, et, enfin depuis 8 ans pour la dernière, Binta. Ils habitent et gagnent leur vie à Saint-Louis où ils exercent des activités libérales et à titre privé pour les deux premiers et publique pour la troisième. Je leur attribue ici pour pseudonymes des prénoms du pays, comme cela se fait traditionnellement pour les étrangers. Je ne donne pas non plus l'origine nationale de mes interlocuteurs et, parfois, je l'ai changée quand cela n'avait pas d'incidence dans la compréhension des fragments de nos conversations.

décisivement que l'État national, la capture, la conservation et la transmission des ressources disponibles sur le territoire de l'accueil. Il n'est pas question non plus de nier, en vertu des inégalités socioéconomiques qui traversent les deux hémisphères dont elles sont le trait d'union (Nord-Sud), leurs réels pouvoirs de manœuvres à partir d'espaces que je qualifie, ici, de *salons*. Il est vrai, également, que pour les ressortissants des communautés européennes ces salons ne sont ni toujours inclusifs, ni toujours attractifs du reste. Nombre de ressortissants européens à Saint-Louis cultivent ainsi le sens de la distanciation avec les cercles privilégiés de l'*establishment blanc*. Ils rejettent, par exemple, l'idée d'être des « expats » et préfèrent se définir comme « migrants ». Biram, la deuxième moitié de la quarantaine sonnée, nous confie avoir été confronté à diverses reprises, depuis qu'il a commencé à voyager à l'âge de 17 ans, à des situations de rétention qu'il a partagé avec d'autres migrants. Il admet que cela n'a jamais trop duré pour lui. « J'étais à chaque fois, retiré de là. Mon passeport me sauvait à chaque fois »<sup>20</sup>. À la différence de Biram, l'imaginaire du migrant n'est pas mobilisé par Xadi pour qualifier sa condition de Française au Sénégal. Elle tient à préciser, toutefois, ceci : « Pendant longtemps, je n'ai pas vraiment fréquenté les Français d'ici et j'habitais à Pikine Tali bu bees<sup>21</sup> ». Xadi explique que ce fut, pendant longtemps, difficile pour elle, et sourit à se rappeler pourquoi elle ne « supporte plus le cakri »<sup>22</sup>. Après son divorce, Xadi a travaillé dans une boutique dans le centre-ville de Saint-Louis appartenant à un couple mixte franco-sénégalais. Le couple l'a pris en sympathie, lui a confié d'abord la gérance, puis, ensuite, lui a cédé l'affaire au bout de quelques années<sup>23</sup>. C'est dans cette boutique que Xadi s'est liée d'amitié avec un des *patrons* de la ville, un Français du Sénégal ou Sénégalais d'ethnie française comme d'autres les appellent, propriétaire, gérant et associé de plusieurs *business* dans la ville. Ce notable l'a « prise sous son aile » dit-elle. Le reste fut une affaire d'invitations en invitations, de salons en salons. Je venais de comprendre comment Xadi s'était retrouvée notable, membre du petit gotha français de Saint-Louis.

Si les deux inscriptions dans l'espace, que je viens de brosser semblent différentes, elles n'en manifestent que davantage l'idée qu'au-delà des (auto) référencements, c'est la *condition de migrant*, notamment dans son poids symbolique et politique qui reste l'enjeu. Du Nord au Sud et du Sud au Nord, on n'est ni également étranger, ni également migrant. La grande masse des émigrés africains est loin de bénéficier à l'étranger des rapports sociaux privilégiés de classe dont jouit la grande majorité des immigrés

20 Dans ses mésaventures il lui est, une fois, arrivé que les policiers ne lui aient jamais remis son passeport en le libérant. Cela s'est passé en Turquie.

21 Un quartier populaire et pauvre de Saint-Louis.

22 Un met sénégalais à base de mil et de lait-caillé. Il peut être pris comme dessert ou comme repas. Selon la situation, on le considérera comme un petit plaisir ou comme un indicateur de précarité ou pauvreté.

23 La ville de Saint-Louis, principalement le centre-ville, se prête facilement à dessiner une carte des cafés et places d'affaires « incontournables », dûment interconnectés grâce à des réseaux et des personnels soignant les civilités en dépit de quelques petites haines ordinaires. La boutique que je viens de mentionner fait partie de ce dispositif.

européens dans l'espace africain<sup>24</sup>. D'un axe à l'autre donc, et comparativement, c'est au prix de renoncements lourds dans leurs espaces européen ou nord-américain de migration que se gagnent les capitaux sociaux, économiques et symboliques que les Sénégalais de l'étranger aiment investir, par la suite, dans les luttes de classement qu'ils se livrent dans l'arène nationale (Kane : 2011). Alors que, concomitamment, c'est à des coûts moindres, que les communautés migrantes européennes, bénéficiaires de rapports sociaux privilégiés de classe dans l'espace africain d'accueil, accèdent à des avantages locaux importants, et plus ou moins convertibles ou non en capitaux de divers ordres dans leurs espaces d'origine<sup>25</sup>.

Si les manifestations concrètes de ces rapports sociaux privilégiés de classe sont étudiées déjà, notamment en lien avec la question des patrimoines, des loisirs et du travail domestique que ces communautés mobilisent, on semble, dans le même temps, avoir fait très peu de place à l'examen spécifique de leurs aspects « patronage social » et, donc, de clientélismes entretenus aussi bien avec toute une armée de manœuvres qui fournissent des services pour plus de commodités dans le quotidien, mais aussi avec toute une kyrielle de cadres locaux qui tiennent des positions importantes à divers niveaux des chaînes de gouvernance et de commandement territorial et administratif.

Dans une vue de surplomb d'une petite ville comme Saint-louis, notamment l'île, ce que j'ai appelé tantôt le petit ghotta français polarise assez bien ce qui vient d'être décrit. Pour des raisons objectivement liées à l'histoire coloniale et à la carte de redistribution des richesses sociales et économiques, les ressortissants français, particulièrement ceux qui tiennent les salons et font tourner les dîners et déjeuners, *savent tout* ou *presque* de ce qui se fait ou va se faire. Ils forment un *réseau terminal* où se rencontrent les infos en provenance de la rue (par leurs personnels et autres courtiers) et les infos qui viennent des *invités* de leurs salons, à travers les gens d'en-haut. À ces ressources importantes se rajoutent celles que les personnels de l'ambassade, du consulat et des services culturels, souvent de passage, apportent. L'institut français joue un rôle important dans ce dispositif de polarisation en constituant aussi un espace de convergence des expressions intellectuelles, culturelles et artistiques de la société d'accueil qui peinent à trouver place ailleurs<sup>26</sup>.

Dans tout ceci se joue, au fond, la fabrique de communautés migrantes européennes fortes, là où la réciproque ne peut pas être possible ou, du moins, n'est pas à la portée des nations africaines prises seule à seule. En effet, outre les dimensions sociales et quotidiennes qui contribuent au succès de cette fabrique, on a le rôle déterminant des ambassades et autres dispositifs consulaires dont les capacités de manœuvre dans l'espace

24 Voir dans ce dossier thématique l'article de Hélène Quashie

25 En 2004, lors des mouvements de rapatriement des Européens de Côte d'Ivoire, une jeune femme française exprimait ainsi son désarroi : « Je ne sais pas ce que je vais faire, j'ai un CV africain ».

26 Ironie du sort, voulue et vantée comme une faculté de seconde génération chargée de concrétiser l'africanisation effective de l'espace universitaire saint-louisien, la Faculté des Civilisations, religions, arts et communication de l'Université Gaston Berger a fini par élire domicile dans les jardins de l'Institut français.

d'accueil tiennent de la permanence des dépendances des États africains par rapport aux anciennes métropoles coloniales.

Ainsi, même lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement demandeurs, et même lorsqu'ils cultivent la distance avec leurs représentations consulaires et diplomatiques, les ressortissants de l'Union Européenne, sous nos tropiques, ne voyagent pas moins sous un consistant parapluie<sup>27</sup>. Ce parapluie détermine leurs conditions de migrants dans l'espace africain. Nous avons, ici, toutes les questions liées aux systèmes de police, d'intelligence et de surveillance qui les précèdent, les accompagnent et raccompagnent, dans le cadre des politiques d'extension des initiatives sécuritaires opérées par les gouvernements occidentaux pour protéger leurs propres territoires depuis des foyers les plus lointains. Dans cet ordre d'idée, les *kits* de sécurité sont venus se superposer aux classiques *kits* sanitaires. Le but est de faire de chaque candidat européen au voyage dans nos pays, un corps traçable, extractible et rapidement *sécurisable* dans le plus proche *safe-room*.

Tout ce système s'appuie sur des archives, des outils et des bases de recensements opérationnels, dans lesquels les chaînes de continuité entre les individus et les consulats sont relativement huilées, via les réseaux téléphoniques et les messageries électroniques. À titre illustratif, les ressortissants de l'UE et d'Amérique du Nord reçoivent des messages d'alerte quand des suspicions d'attaques terroristes sont enregistrées par leurs services de renseignement dans nos pays, tandis que nos gouvernements nationaux ne libèrent pas, nécessairement, l'information pour le grand public.

L'épisode de la pandémie de la Covid-19 est venue constituer un test grandeur nature des dispositifs patiemment mis en place dans nos pays, singulièrement depuis la guerre du Mali, et liés à l'agenda sécuritaire européen dans le Sahel. En l'espace de quelques jours, la petite ville de Saint-Louis s'est retrouvée dans une agitation importante marquée par les préparatifs de départs précipités de plusieurs membres de la communauté européenne. Les cafés des terrasses et d'hôtels, accueillant d'ultimes et rapides rencontres çà et là, ont donné l'impression d'une fin de monde. La situation était d'autant plus troublante que ce que l'on organisait de fait, c'était un « sauvetage », qui transférait des individus d'un espace manifestement plus sûr (Sénégal) à un espace où le danger de mort était manifestement critique (Europe). J'ai passé avec Binta, qui allait elle-même être évacuée, plusieurs heures durant ces quelques jours, en ne sachant pas trop si je voulais ou si je pouvais lui demander pourquoi elle ne s'autodéterminait pas par rapport aux mesures officielles annoncées par son consultât et décidait, par elle-même, de rentrer ou de ne pas rentrer. Finalement je n'ai pas posé la question, mais des mois plus tard une longue conversation nous a ramenés à ce moment historique précis et je reçus d'elle, ce retour réflexif sur l'événement : « *On ne peut pas dire que le processus était violent, c'est vrai. Il est difficile aussi de ne pas noter que notre gouvernement n'a pas "un peu" décidé pour nous, afin de se couvrir les épaules. Au moment où l'État du Sénégal décidait de*

27 Les catégories de migrants européens non-blancs sont concernées, cf. l'article d'Hélène Quashie dans ce dossier

*fermer toutes ses frontières, nul ne pouvait dire comment la situation aller évoluer. Le blâme ne peut donc être jeté facilement sur les autorités consulaires qui ont anticipé dans un sens, pour ne pas être obligées d'agir dans un contexte plus difficile. Enfin, c'est vrai, il faut le dire, dans notre communauté, certains voulaient être évacués, mais au Sénégal ou aux États-Unis cela ne changeait rien, ils voulaient juste se retrouver chez eux. D'autres ne voulaient pas nécessairement partir, mais sont partis. Et d'autres ne pouvaient simplement pas partir. On ne nous a pas sortis, mais on nous a facilité la sortie ».*

Dans une large mesure, l'évacuation des ressortissants européens a mis en lumière ce que Achiume Tendayi appelle, comme rappelé plus haut, l'extension de la souveraineté des pays du Nord dans les pays du Sud d'où leur proviennent leurs immigrations non désirées.

De l'ensemble des aspects développés dans cette partie on pourrait spontanément conclure sur l'idée que nos sociétés et nos territoires sont de simples subordonnés ou victimes dans les relations qui les lient aux espaces de provenance des migrations européennes qu'ils accueillent. Sans être entièrement faux, cette conclusion serait néanmoins trompeuse. En effet, lorsque vient l'enjeu de mettre en perspective les discours et les pratiques de l'accueil de l'étranger au Sénégal, aucune réflexion ne saurait se réduire à une simple économie impériale. Des discours, savoirs, relations et pratiques complexes existent et dessinent, tout au contraire, une économie politique de l'accueil et de l'hospitalité qui invite à penser la question migratoire à partir de perspectives alternatives. C'est ce qu'il nous reste à démêler.

### **III. Pour une voie africaine dans l'enjeu des migrations contemporaines : penser par-delà le paradigme de la domination raciale et impériale...**

Sans logique ethnocentrique ou essentialisme aucun, il importe donc de faire face à la nécessité d'une réflexion sur l'accueil, sa réalité, son expérience en termes de culture qui la délivre.

Au cours de l'une de mes conversations avec Xadi, une confiance surprenante me fut faite : « *tu ne peux pas t'imaginer tout ce que peut vivre, ici, une femme célibataire blanche* ». La révélation est consécutive à deux incidents, à quelques jours près, qu'elle venait de traverser<sup>28</sup>. Venant de Xadi que j'ai déjà située plus haut, dans une certaine cartographie de la migration européenne à Saint-Louis, la question se complexifie en débordant sur

28 Pour le premier incident : un jeune-homme de la ville qui présente des problèmes de santé mentale avait l'habitude de suivre Xadi, depuis plusieurs années, mais cette fois il avait sauté le mur de sa maison et s'était endormi sous sa véranda. Pour le second incident : en allant s'occuper d'une affaire à la société d'électricité, un jeune homme qu'on venait à peine de lui présenter, s'était mis à lui faire une drague publique, séance tenante. Xadi me dira qu'un tel incident ne pourrait pas arriver à une femme sénégalaise de son âge, le début de la quarantaine. Elle avait assimilé l'incident à un « manque de respect » qui ne se serait pas possible si elle avait été sénégalaise.



une problématique de genre : *femme, seule et blanche*. Cependant, ce n'est pas dans cette direction que j'approfondirai son propos, mais plutôt sur le concept d'accueil. Dans son propos, le « ici », c'est-à-dire *ma* société, m'avait interpellé et pressé de lui demander comment, au bout du compte, elle s'était sentie accueillie vingt ans durant au Sénégal. Au moment où cette conversation eut lieu, Xadi avait déjà décidé de quitter le Sénégal et de rentrer chez elle dans les mois qui allaient suivre. La réponse à ma question n'est pas venue tout de suite. Elle lui opposa un timide : « Je ne voudrais pas, non plus, être injuste avec ce pays qui m'a aussi beaucoup apporté ». Elle n'allait me revenir qu'une dizaine de jours plus tard, en ma confiant que ma question l'avait fait réfléchir et qu'elle voudrait bien en reparler à l'occasion. Quand le moment vint, elle laissa entendre : « *j'ai pensé à ma famille, à chez nous... Nous n'accueillons pas. Il n'y a pas cette culture. Après, cela permet de comprendre beaucoup d'autres problèmes, comme les problèmes des migrants. Cet accueil inconditionnel qu'il y a ici, cela n'existe pas chez nous* ». C'est, à bien des égards, cette remarque qui m'a déterminé, par la suite, à considérer la nécessité d'engager les deux questions suivantes.

En effet, qu'est-ce qu'*accueillir* un étranger et comment une société prend-elle ce temps ? *À contrario*, comment une société ne prend-elle plus ce temps, ou n'en veut plus, ou, pire même, décide, peut-être, de ne plus en avoir qu'un entendement instrumental, politicien, mercantiliste ? Et c'est bien à ces questions, rapportées à notre histoire sociétale à la fois longue et contemporaine, auxquelles nous devons chercher des réponses, si nous voulons sortir des logiques épistémiques qui nous victimisent pour embrasser, résolument, celles qui honorent nos *agencités*.

Cet essai de réflexion, ici, s'ouvre sur une fausse nostalgie mais qui constitue un bon angle d'attaque. À l'époque de ces belles prétentions, l'État-nation sénégalais qui voulait faire dialoguer « tradition et modernité » *versus* « enracinement et ouverture » disposait, à travers son école nationale, d'un programme de cours élémentaire qui s'appelait « Éducation morale ». Et l'une des leçons du jour était : « *En Afrique, l'étranger qui arrive est roi* » ! Certes, l'école publique qui dispensait aux jeunes âmes de la République cette morale du souci de l'Autre, n'a plus les moyens de ses prétentions, depuis les cures d'ajustements structurels subies à l'orée des années 1980. Cependant, la formule a été sauvée de l'oubli par le marketing territorial autour du roman national célébrant un peuple profondément accueillant. Cela donne un slogan devenu célèbre, même hors du pays : « Sénégal : Terre de *Teraanga* ».

Au-delà du folklore qui a aussi son importance – on l'oublie souvent, le régime social de l'accueil de l'étranger s'inscrit, au Sénégal, dans une signification ontologique et politique mêlant, de manière duale, ce que je nomme *matrice liante* et *matrice déliante*.

Dans la première matrice, nous naviguons dans un ordre d'inconditionnalité de l'accueil matérialisée à travers des corpus, des espaces et une culture, tous fondus dans des règles de prestation de la parenté (sociale et symbolique) qui, au-delà du Frère universel ou *doomu ndey* en wolof, s'applique au vivant en général, en vertu de la commune terre-mère.

Dans la deuxième matrice, nous sommes dans l'ordre des conséquences philosophiques et politiques impliquées dans la fameuse proposition de Koc Barma Fall, philosophe sénégalais du 17<sup>ième</sup> siècle, qui dit dans une célèbre maxime : « *Le roi n'est pas un parent !* ». Autrement dit, distinguer entre *le roi* et *le parent*, c'est définir deux régimes éthiques aussi bien distincts, qu'exclusifs et, néanmoins encore, qui appellent à être pensés ensemble. M. Foucault tout comme J. Derrida ne s'y sont pas trompés. Tandis que le premier fait de la politique, et donc de l'espace même d'épuisement de la guerre, une continuité de la guerre ; le second, quant à lui, suggère une indépassable ambivalence qui, d'un même jeton, tient inséparablement unis les deux registres de l'hostilité et de l'hospitalité.

La formule de Koc Barma Fall, « *Le roi n'est pas un parent* », comme je l'ai déjà suggéré dans d'autres travaux (Seck : 2015, 2017), doit être interprétée à l'aune de la théorie du contradictoire de Stéphane Lupasco (1973 : t1, t2 ; 1973), mise en valeur par l'anthropologie de la réciprocité (Temple et Chabal : 1995). L'enjeu est de pouvoir l'envisager, clairement, comme forme sociale ou politique qui, selon les circonstances, opère des actualisations et des potentialisations des deux polarités qui la composent. Autrement dit, le régime du roi ou non-parent s'actualise en potentialisant l'ordre du Frère universel (hospitalité ou parenté) et le régime du parent ou Frère universel s'actualise en potentialisant l'ordre du roi (non-parenté ou hostilité).

Comment passe-t-on ici de la théorie à une possible observation empirique ? On pourrait convoquer une remarque faite par Binta qui me confiait ainsi sa perplexité face à son expérience sénégalaise de l'accueil. Pour elle, le Sénégal lui semble être un pays assurément accueillant, mais tout autant troublant dans cet accueil. On lui ouvre les portes, on lui offre à souhait le plat national, on l'invite sans fin dans les cérémonies, mais elle ne peut jamais savoir si sa présence, en tant qu'étrangère, reste perméable à la culture sénégalaise. Dans cette question du jusqu'où se sent-t-elle admise entièrement comme telle, j'ai cru comprendre qu'elle essayait de m'expliquer un paradoxe : celui de ressentir physiquement sa présence au milieu du salon, sans vraiment être sûre d'être, pour autant, dans la maison.

On peut le voir, le malaise de Binta nous permet, en réalité, de toucher le croisement de deux territorialités : l'une domestique et plutôt faussement naïve, l'autre politique et plutôt vigilante. Nos deux formules disent bien : « En Afrique, l'étranger qui arrive est roi » et « *Le roi n'est pas un parent* ».

En effet, ce n'est pas hasard qu'à la suite du philosophe, Koc Barma Fall, la sagesse populaire de l'accueil installe spontanément l'étranger qui arrive, du côté du Roi, c'est-à-dire du côté du pouvoir, de la guerre, de la perturbation et non du côté de la parenté. Cette anticipation a un sens et une fonction que l'on rate, si on ne prend pas en compte sa nature dynamique. Voilà pourquoi, sous ce rapport, on ne remerciera jamais assez Abdelmalek Sayad, d'avoir souligné que la question migratoire relève, fondamentalement, de la « *pensée d'État* » (1999). Il note : « (...) *penser l'immigration, c'est penser l'État* » et, c'est « *l'État qui se pense lui-même en pensant l'immigration* » (1999 : 6). Sayad, cependant,

laisse le problème sans fin. Or, c'est, là, à ce point mort, que la question de l'étranger, dans sa conceptualisation ontologique, sociale et intellectuelle, en contexte africain, change tout, en dépit d'une formulation qui peut sembler ténue. En effet, l'étranger n'est *roi* et donc n'est *la* rupture et n'est *la* guerre que pour, en quelque sorte, *subir* (dirait Dominique Temple) l'hospitalité ; occasionner la paix et garantir la croissance par l'inclusion et non l'exclusion, par l'élargissement et non la restriction. Pour rester dans le vocabulaire de Lupasco, dans le *principe antagoniste* ou *logique du contradictoire* à l'œuvre ici, se joue une opération politique, loin d'être naïve, de retournement de la matrice déliante (étranger /roi/ hostilité) pour faire valoir la matrice liante (Frère universel / accueil/ hospitalité). Cela veut dire, qu'en tout premier lieu, c'est un geste vital d'accueil et donc d'hospitalité qui perpétue la communauté et non un réflexe de repli défensif sur soi. S'il y a un miracle, quelque part, il tient bien à ceci alors : l'étranger est une opportunité constante de paix perpétuelle et d'abondance perpétuelle. On peut même dire, que c'est, à la limite, l'hospitalité qui commande la réponse communautaire et non la réponse communautaire qui appelle l'hospitalité, comme le voudrait le chiche principe de souveraineté à la base du discours migratoire de l'Union Européenne.

Ce que nous gagnons en déplaçant la perspective théorique dans l'analyse de notre rapport à la présence des communautés étrangères occidentales dans nos pays, c'est de réengager des possibilités de réponses nouvelles à la question : comment l'Afrique s'insère-t-elle dans l'ordre du monde, que peut-elle y apporter, y changer ? Pour ce faire, notre responsabilité est de continuer de théoriser et de confronter les grammaires africaines ontologiques de l'accueil aux formes prosaïques des discours et pratiques qu'elles épousent dans le contexte de nos sociétés contemporaines subjuguées par des espaces et des modèles qui reposent sur le principe de non-accueil. En effet, ce siècle qui avance ne nous laissera sans doute pas grand-chose, à la fin, de tous ces espaces et entités qui peuplent et organisent nos vies, nos différences et nos poids dans le monde (frontière, État, État-nation). Devoir élargir encore davantage les frontières de l'accueil pourrait s'imposer à notre civilisation, plus vite que nous le pensons. Accueillir et être accueilli perpétuellement est, plus que jamais sans doute, l'humanité qui vient et le prix de sa sécurité et de sa réconciliation.

#### **IV. Changer la base émotionnelle du débat : notes en direction des scènes intellectuelles africaines et diasporiques.**

La participation critique de l'Afrique au débat international sur la migration ne peut être engagée sans statuer sur le handicap que constitue l'État africain actuel. Dans les théories de la crise de l'État appliquées à l'Afrique, il y a toujours l'idée sous-jacente que le but de l'État est, entre autres, de pourvoir aux besoins sociaux ou de créer les conditions adéquates à cette fin. Cette perspective oublie qu'un État peut avoir une

autre vocation ; une vocation différente de cette fin-là. Son but peut être de capturer un territoire, ceinturer ses habitants, les prendre en otages et, si nécessaire aux desseins de petits réseaux, les condamner à une mort certaine. De même, en dépit de la longévité et de l'apparente torpeur de ses dirigeants, les États africains vivent. Ils se décomposent et se recomposent, en retrouvant, sans cesse, leurs chemins dans les offres politiques globales de l'heure, dont les trois plus grosses mamelles du jour sont : la migration internationale, la sécurité et la question environnementale. L'État africain tire, plus que convenablement, ses marrons du feu dans chacun de ces agendas globaux. Que ces États aient développé de sérieuses capacités de navigation dans les eaux sinueuses des relations internationales et des organismes de gouvernance internationale, ne doit pas tromper, non plus. Ils restent toujours des États-garde barrières (F. Cooper : 2012 ; 2015) pour l'Europe et ses intérêts stratégiques. Les personnels qui les animent savent que, dans ce jeu redoutable de prestidigitateur, seul compte la disponibilité des ressources nécessaires au musèlement des clientèles et à la punition des récalcitrants (Diouf et Diop : 1999). On sait bien que ce que l'on appelle l'échec du développement économique et social de l'État africain n'est que le succès magistral d'un système prédateur qui n'a pas les buts de développement et de progrès qu'il prétend avoir. L'État africain n'est pas impotent et il n'a pas échoué, il faut sortir de ce discours tellement colonial.

Considérant ce qui vient d'être dit, comment donc ne pas en convenir : dans ses actuelles configurations, l'État africain n'est pas un allié pour changer la donne dans le débat international sur la migration. S'il peut de temps à autres garantir le spectacle, pour monter surtout les enchères, il n'est pas raisonnable d'attendre de lui son auto-sabordage. Ce qui, en conséquence, repositionnera, depuis l'Afrique, le débat sur la migration internationale devra contourner l'État, c'est-à-dire, échapper à son orbe. De même, ce n'est pas nécessairement sous les traits des dites sociétés civiles (bien professionnalisées, bien domestiquées et bien soucieuses d'ordre et de paix) que cela pourra se faire. Voyons-ça, plutôt, du côté du « peuple des échelles » dont parle Koulsy Lamko, cette force qui se relève de chaque coup meurtrier, pour continuer encore d'aller chercher sa vie là où le butin est gardé.

L'autre point qu'il faut clarifier, c'est pourquoi, en dépit d'un poids migratoire africain particulièrement faible dans son espace, l'Europe se montre autant contrariée par les lointaines frontières africaines ? Accompagner l'Afrique, à coup de millions d'euros de projets, et aussi de barbelés, à endiguer un problème que la solution a fini de rendre tellement coûteux en vies gâchées, voilà qui est, pour le moins, étrange. On pourrait facilement rire des fausses hypocondries européennes autour des migrations internationales, si, au fond, quelque chose de relativement inquiétant ne se jouait dans les valises de soins dispensées à nos États et à nos communautés par l'Europe. En effet, dans ces soins que le médecin applique au malade, il n'y a aucune promesse de lendemains meilleurs, mais seulement une préemption sur nos potentiels et donc un approfondissement des liens désavantageux, pour le moins, qui nous lient à l'Europe.

Mon hypothèse est que l'Europe cherche moins à contenir un péril migratoire douteux qu'à blanchir son butin de quatre siècles de guerre de rapine et d'opérations de pirateries. Elle se relance, juste laborieusement, dans le contexte d'un monde qui redevient multipolaire et où d'autres axes de savoirs et de pouvoirs sont en train de s'esquisser dans des directions qui ne sont pas ses vieux trottoirs (Amin : 2016).

À ce point, et pour nous, quelle chance ou opportunité historique demeure néanmoins jouable ? De quelles cartes, ici, dispose l'Afrique, en ses mains ? Que peut-elle en faire ?

Pour répondre à cet horizon de questionnements, je souhaite discuter deux points. Le premier est la contribution introduite par Achume E. Tendayi dans le débat Migration et droit international à travers le concept de la « migration comme décolonisation » ; le second est celui du *défaut d'âge politique* souvent appliqué aux territorialités domestique, familiale, individuelle des migrations africaines post-coloniales, voire postnationales.

Sur le premier point, Achume, E. Tendayi propose un dispositif analytique et critique, à travers le concept de « néo-empire ». Reprenant le thème du « migrant économique », elle suggère : « Given the failure of formal independence to undo colonial subordination, for some Third World persons, so-called economic migration may enact a process that enhances individual self-determination within neocolonial empire, irrespective of its implications for the collective self-determination of Third World nation-states. This personal pursuit of enhanced self-determination (which asserts political equality with First World citizens) is thus decolonial; it is migration as decolonization » (2019: 1522). La migration comme décolonisation a bien le mérite d'offrir une solution à la lancinante question des réparations liées aux logiques d'expropriations coloniales qui sont la cause structurelle des crises auxquelles les réponses migratoires sont apportées. Pour autant, on peut se demander si cela est une piste solide vers une décolonisation conséquente. La réponse migratoire du Sud vers le Nord, pour juste qu'elle puisse être du point de vue des droits, ne pose pas moins problème au regard de ce que pourrait être des solutions africaines de sortie de l'empreinte coloniale. Favoriser d'autres axes, d'autres géographies, d'autres réseaux et d'autres ambitions me semblent plus salvateurs. Les énergies du Sud investies, à travers la migration, dans le Nord, ne répliquent-elles pas, à l'infini, la même asymétrie de départ ? En d'autres termes, ce qu'elles parviennent à arracher et transférer du Nord au Sud peut-elle être autre chose qu'une solution toujours provisoire à l'intérieur de la structure permanente du problème qui est, de fait, l'axe Nord-Sud – tant que cet axe n'aura pas été profondément reconfiguré ?

Sur le deuxième point, relatif aux débats académiques sur le concept de diaspora, le problème est le rabattement inadéquat de modèles récurrents (juifs ou albanais), sur les formes singulières que les expériences du déracinement, du trauma, de la migration et des déplacements contraints ou aspirés, prennent dans le cas de l'Afrique post-coloniale. Ces rabattements, plutôt discriminants, donnent à penser les inscriptions diasporiques des migrations africaines post-coloniales dans l'espace européen, comme engageant essentiellement des logiques de catastrophes humanitaires ou de proximités culturelles.

Or, il s'agit d'être attentif aux formes de subjectivités et de rationalités que ses principaux acteurs en énoncent, quelle que soit la catégorie ou classe sociale concernée. Les communautés migrantes africaines dans les pays du Nord sont le fruit de situations de références politiques, souvent inscrites dans la durée, loin d'être réductibles à de strictes territorialités individuelles, domestiques, claniques ou lignagères<sup>29</sup>. À titre illustratif, on peut observer, dans le cas du Sénégal, comment les communautés émigrantes sont des reflets de la volonté d'État à travers le jeu du clientélisme politique d'un côté, tout comme des reflets des trajectoires de la contre-société de l'autre. Et, sous ce dernier rapport, il est utile de rappeler que saboter l'emprise de l'État, se cacher de lui, entretenir avec lui un commerce strictement instrumental et suspicieux sont de vieux répertoires du politique en Afrique que les trajectoires, expériences et communautés migrantes reflètent en maints domaines. Au Sénégal, toujours, outre l'économie de la traite arachidière, c'est grâce à la migration qu'une communauté confrérique comme celle des mourides a pu construire un protagonisme critique avec l'État. Le procès en défaut de politique ou de maturité diasporique est donc à prendre comme une approche inappropriée d'une situation qui, sans doute, révèle un style africain de tracer son sillon dans le contexte des migrations internationales. Un style autrement politique et autrement diasporique, révélant un acteur toujours en avance, et toujours doté du sens de la « fugitivité » (Moten et Harney : 2013) dans l'espace du « néo-empire » où il fait valoir déjà, dans la pratique, son droit à la circulation et à l'établissement.

## V. Pour ne pas conclure ou le pari du réquisitoire

Ouvrons ceci par deux vignettes.

En 2014, une conférence de quelques jours, m'amène à Lausanne. Sur le visa d'une validité de quelques mois dont le consulat m'a gratifié, un agent de la police des frontières suisses passe un temps relativement long. Il tourne et retourne le document dans tous les sens, avec un air persistant. Le document, pour ainsi parler, reste de marbre et ne lui concède aucune trace de faute. De guerre lasse, il le repose sur sa table de travail, puis se met à le gratter avec son ongle à divers endroits, avant de se décider à enregistrer les informations me concernant et à me remettre mon passeport. Aucune conscience professionnelle, même zélée à outrance, ne pouvait expliquer la manière dont cet homme, sous la couverture de sa tenue de policier, s'est livré, avec une telle absence d'élégance, au contrôle de la régularité de mon titre de voyage, au point de ne pas se soucier de pouvoir l'endommager. J'ai le sentiment que, quant au fond, quelque légal ou illégal pouvait être mon statut, ma seule présence à ce poste-frontière suffisait à son problème.

J'ai en tête, cette interaction surréaliste avec une fonctionnaire du consulat de France à Dakar, en 2010. J'étais candidat à un visa pour aller honorer une mission de recherche

<sup>29</sup> Et, du reste, aucun de ces niveaux n'est exempt de sens politique.

et de publication dans le cadre d'une bourse postdoctorale délivrée par le CNRS, à l'occasion d'un programme ANR auquel je participais. « C'est tout ce que vous avez, Monsieur ? », me demanda mon interlocutrice en parcourant le dossier que j'avais glissé dans la fente de la baie vitrée (blindée ?) qui nous séparait. Surpris par la question, je ne réalisai qu'avec une fraction de retard sa propre surprise à elle. « On ne part pas en France, avec seulement ça hein... », finit-elle par lâcher, par dépit, par fatigue, ou de manière involontaire, au milieu d'une série de questions qui me faisaient prendre conscience, l'une après l'autre, que j'inspirais à la France (moi dont la France habite le pays), par le biais d'un protocole que cette personne en face de moi déroulait, une peur que je disparaisse dans la nature une fois les pieds dans l'hexagone et que j'y devienne un... migrant économique. Quelques jours plus tard, je devais récupérer mon passeport avec le tampon « Visa Refusé » (ou quelque inanité dans le genre). Le consulat de France venait de me refuser un visa de quelques semaines, alors que je venais à peine de rentrer souverainement dans mon pays, après un peu plus de 10 années de ma vie passée en France. Le consulat de France avait estimé que ma fiabilité n'était pas suffisamment claire, en dépit de la clarté de ma mission placée sous la couverture d'une institution de recherche parmi les plus prestigieuses de France.

Comme le disent si bien les Wolof, point besoin de se bousculer pour bien apercevoir la chose. Dans la première situation, la légalité de mes titres ne m'a pas protégé de la malveillance du policier suisse, et elle ne m'a pas fait rentrer de manière apaisée et sereine dans le pays de ma destination. Dans la deuxième situation, un arbitrage au rabais, mais à la hauteur du décideur, a pris le pas sur l'ensemble des possibilités raisonnables qui s'offraient au consulat de France.

Le fait est que, dès lors que l'on est noir et africain, il est presque impossible d'échapper, sur les chemins qui mènent à l'Europe ou pire encore, seulement possiblement à l'Europe, au risque de l'humiliation et surtout à celui, très anormalement élevé, de se voir physiquement dégradé et agressé par de brutales forces policières, publiques ou privées. Emmanuel Fosso Someon Chedjou, un jeune commerçant camerounais, en partance pour Dubaï, fut intercepté, dans le courant du mois de janvier 2020, à l'aéroport d'Istanbul, par des agents de contrôle de visas qui l'ont dénudé, tabassé, affamé et ligoté dans du film plastique pour le ramener à son pays<sup>30</sup>. Ceci est un vieux problème de corps livrables à la chasse, c'est-à-dire, disponibles à être chargés sans conséquences, le plus souvent (L. Miano : 2017 ; M.L. Hill : 2016). Contre ce fardeau de l'homme noir, aucune immunité de classe n'est assez dissuasive, pour se tirer d'affaires à tous les coups. Chaque guichet, du service des visas à l'embarquement, chaque poste frontière, de la sortie à l'entrée, en passant par le simple transit, constitue un moment dans lequel, objectivement, sa vie peut passer de la tranquillité la plus plate à l'emballlement le plus

30 Voir «Ils m'ont emballé comme un colis : le cri de détresse d'un Camerounais expulsé de Turquie», disponible sur : <<https://observers.france24.com/fr/20200221-turquie-cameroun-expulsion-avion-turkish-airlines-passager-plastique>>

injuste et inattendu. On a beau savoir, il reste qu'il est impossible, en ces matières, de ne pas être pris de haut, de ne pas être pris de court, de ne pas accuser le coup. La question qui vient, dès lors, appelle la réponse de ceux qui ont accaparé tous les droits de décider à propos des migrations internationales : qu'est-ce qui donc ne va pas chez vous ?

Et, maintenant, voilà, laissez-nous vous la rendre votre sacrée victoire dans la plus insoutenable des barbaries et dans votre terreur sans fin (Chomsky et Vltchek : 2015) sur nos vies, images et réputations.

Pour choyer la meute, il vous fallait nous contenir et nous éloigner de votre « espace de liberté, de paix et de sécurité », quitte à tomber les uns sur les autres au sens propre comme figuré (S. Sarolea : 2018). Mais, la voilà maintenant, debout et superbe, cette fois après vous et entre vous, vociférant dans vos urnes, dans vos illustres assemblées nationales, dans vos primatures, jusque dans les sanctuaires de tous vos droits, jusque dans les chaumières de vos plus belles leçons d'humanité. La voilà, surtout, votre sacrée victoire à la Pyrrhus. Comment ne l'aviez-vous pas vu venir, droit sur vos mains de sacrificateurs ? Car, entendons-nous bien, le problème ce n'est plus la meute qui se repaît de nos ombres que vous leur *jetiez à la gueule* depuis 40 ans. Le problème, ce n'est même plus tous les nôtres encore fauchés au pied des barbelés. Ces mourants, toujours nôtres, aux corps déchirés par la ferraille, et sur lesquels marchent, indifférentes, des bottes rouges de sang. Cet amas de corps, inlassablement nôtres, de votre chasse de prédilection, dans laquelle la matraque taille encore dans la chair – puisque oui, il faut bien que dans un ultime geste de rage, encore couper, net, un dernier souffle<sup>31</sup>. Comme si nous, nous avions du temps à perdre à s'amuser avec nos vies ; du temps à s'amuser à perdre nos vies sur les chemins mortels de vos camps de réfugiés et autres frontières extérieures, et si lointaines. Si quelque chose ne va pas donc, ce n'est pas chez nous que cela ne va pas (Moten et Harney : 2013).

En revenir, reviendra à repenser l'inconditionnalité de l'accueil comme seule gage d'un monde, authentiquement espace de paix, de liberté et de prospérité. C'est la leçon en provenance du Sénégal : l'étranger qui arrive est roi, mais il ne l'est que pour être fait parent.

## Bibliographie

- ACHIUME E. Tendayi, 2019, "Migration as Decolonization", 71 STAN. L. REV; 1509, p. 1509-1574
- AMIN Samir, 2016, The world without Bandung, or for a polycentric system with no hegemony, Inter-Asia Cultural Studies, vol. 17, n°1, p. 7-11.
- AMIN Samir, 1973, *Le Développement inégal. Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*. Paris, Éditions de Minuit.

31 Juin 2022 : Melilla...



- APPADURAI Arjun, 2015, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Payot, Traduit par Françoise Bouillot.
- BAUMARD Maryline, 2019, « Six Leçons sur les migrations africaines », *Le Monde*, 18 septembre.  
[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/18/six-lecons-sur-les-migrations-africaines\\_5511874\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/18/six-lecons-sur-les-migrations-africaines_5511874_3212.html)
- BEN SAÏD Daniel, 2000, « Pour une critique de la violence », <http://danielbensaid.org/Pour-une-critique-de-la-violence#:~:text=Le%20droit%20international%20en%20question,chose%20de%20sa%20puissance%20fondatrice>
- BURGIS Tom, 2015, *The looting machine: warlords, tycoons, smugglers and the systematic theft of Africa's wealth*, HarperCollins Publishers.
- CEYHAN Ayse, TSOUKALA Anastasia, 2002, « The Securitization of Migration in Western Societies: Ambivalent Discourses and Policies », *Alternatives: Global, Local, Political*, vol. 27, p. 21-39.
- CHIMNI S. Bhupinder, 1998, « The Geopolitics of Refugee Studies: A view from the South », *Journal of Refugee Studies*, vol. 11, n° 4, p. 350-374
- CHOMSKY Noam, VITCHEK André, 2015, *L'Occident terroriste. D'Hiroshima à la guerre des drones*. Montréal, Écosociété.
- COOPER Frederick, 2012, *L'Afrique depuis 1940*. Paris, Payot.
- COOPER Frederick, 2015, *L'Afrique dans le monde. Capitalisme, empire, État-nation*. Paris, Payot.
- DERRIDA Jacques, 1998, *De l'hospitalité* (Anné Dufourmantelle invite Jacques Derrida à répondre de), Paris, Calmann-Levy.
- DIOP Boubacar Boris, 2006, « Les nouveaux damnés de la terre », *Africultures*, vol. 67, n° 2, p. 173-183.
- DIOP Maty, 2019, *Atlantique*, Production Les films du bal, Cinekaps, Fracas.
- DIOP Momar-Coumba, 2008, *Le Sénégal des migrations. Mobilités, Identités et Sociétés*. Paris, Karthala.
- DIOP Momar-Coumba, DIOUF Mamadou, 1999, *Les figures du politique en Afrique. Des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus*. CODESRIA-Karthala.
- DUBOZ Priscilla, MACIA Enguerran, GUEYE Lamine, BOËTSCH Gilles, CHAPUIS-LUCCIANI Nicole, 2011, « Migrations internes au Sénégal. Caractéristiques socioéconomiques, démographiques et migratoires des Dakarais », *Diversité urbaine*, vol. 11, n° 2, p.113-135.
- ELBAGIR Nima, RAZEK Raja, PLATT Alex, 2017, "People for sale. Where lives are auctioned for \$400", CNN.  
<https://edition.cnn.com/2017/11/14/africa/libya-migrant-auctions/index.html>
- FALL Mouhamedoune Abdoulaye, 2011, *Saint-Louis du Sénégal : et si le développement n'était qu'une chimère ?* Préface de Bernard HOURS. Paris, L'Harmattan, Collection Questions contemporaines.

- FALL Mouhamedoune Abdoulaye, 2020, *Saint-Louis du Sénégal. Patrimoine de l'humanité ou patrimoine de la colonisation ?* Préface de Issiaka-P. LALÈYÈ, Paris, L'Harmattan, Collection Logiques sociales.
- FALL Pape Demba, 2016, *Des Francenabe aux Modou-Modou. L'émigration sénégalaise contemporaine*, Sénégal, L'Harmattan.
- FOUCAULT Michel, 1997, *Il faut défendre la société*, Paris, Gallimard.
- FRANCE 24 - Les Observateurs, 2020, « "Ils m'ont emballé comme un colis". Le cri de détresse d'un Camerounais expulsé de Turquie », 21-02-2020  
<https://observers.france24.com/fr/20200221-turquie-cameroun-expulsion-avion-turkish-airlines-passager-plastique>
- GAULIER Armelle, 2014, « Zebda, Tactikolectif, Origines contrôlées : la musique au service de l'action sociale et politique à Toulouse », Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Bordeaux.  
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01139950/document>
- GAULIER Armelle, 2015, « Chansons de France, chansons de l'immigration maghrébine. Étude de l'album Origines contrôlées », *Afrique contemporaine*, vol. 254, n° 2, p. 73-87.
- GJERGJI Iside, 2013, « L'infradroit des étrangers : le gouvernement par circulaires et la gestion administrative des mouvements migratoires en Italie », *Migrations Société*, vol. 147-148, n° 3-4, p. 53-70.
- GUTIÉRREZ RODRÍGUEZ E., 2018, "The Coloniality of Migration and the "Refugee Crisis": On the Asylum-Migration Nexus, the Transatlantic White European Settler Colonialism-Migration and Racial Capitalism", *Refuge: Canada's Journal on Refugees*, vol. 34, n° 1, p. 16-28.
- HARNEY Stefano, MOTEN Fred, 2013, *The Undercommons: Fugitive Planning & Black Study*. Electronic Version Published by Minor Composition.
- HILL Marc Lamont, 2016, *Nobody. Casualties of America's war on the Vulnerable, from Ferguson to Flint and Beyond*, Atria Books, New-York.
- KABBANJI Lama, 2011, « Vers une reconfiguration de l'agenda politique migratoire en Afrique de l'Ouest », *Études internationales*, vol. 42, n° 1, p. 47-71.
- KANE Ousmane, 2011, *Religion, Transnationalism, and the Integration of Senegalese Immigrants in America*. Newy-York, Oxford University Press.
- KANT Emmanuel, 1795 (2007), *Vers la paix perpétuelle. Un projet philosophique*. Paris, Vrin.
- LAW John, 2004, *After Method: Mess in Social Science Research*. London, New-York: Routledge.
- LY Abdoulaye, 1981, *L'émergence du néocolonialisme au Sénégal*. Dakar, Xamle.
- MAKAREMI Chowra, 2007, « « De l'esprit des lois ». Quelques éléments de réflexion à propos de la « loi ADN » en France. », *Eurostudia*, vol. 3, n° 2, décembre.
- MAKAREMI Chowra, 2008, « Les « zones de non-droit » : un dispositif pathétique de la démocratie », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 32, n° 3, p. 81-98.

- LUPASCO Stéphane, 1973, *Du devenir logique et de l'affectivité. Le dualisme antagoniste*. T1, Paris, Vrin.
- LUPASCO Stéphane, 1973, *Du devenir logique et de l'affectivité. Essai d'une nouvelle théorie de la connaissance*. T2, Paris, Vrin.
- MIANO Léonora (dir.), 2017, *Marianne et le garçon noir*, Paris, Pauvert.
- NDIONE Abass, 2008, *Mbëkë mi, à l'assaut des vagues de l'Atlantique*, Paris, Gallimard. Collection Continents noirs.
- PEDERSEN Martin Lemberg, « L'Union Européenne a aussi des responsabilités dans la tenue des marchés aux esclaves en Libye », *Slate*, Article traduit par Aurélie CAPARROS <http://www.slate.fr/story/156817/union-europeenne-gestion-migrants-libye-frontieres-esclaves>. Dernière consultation le 14/12/2020
- PÉROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, 2006, « Des diasporas africaines en construction : le cas du Nigeria. » *Anthropologie et Sociétés*, vol. 30, n° 3, p. 183-199.
- QUASHIE Hélène, 2016, « Quand tourisme et migrations revisitent le passé colonial », *SociologieS* [En ligne], Premiers textes, mis en ligne le 07 mars 2016, consulté le 03 décembre 2022.  
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03406694>
- SAROLEA Sylvie, 2018, *Immigration et droits*, Bruxelles, Larcier Édition
- SAYAD Abdelmalek, 1999, « Immigration et "pensée d'État" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 129, numéro thématique Délits d'immigration, p. 5-14.
- SECK Abdourahmane, 2015, « Après le développement : détours paradigmatiques et philosophie de l'histoire au Sénégal », *Présence Africaine*, Felwine Sarr (dir). Pensée contemporaine et pratiques sociales en Afrique : penser le mouvement, vol. 192, n° 2, p. 13-32
- SECK Abdourahmane, 2017, « Panser l'en-commun. Contribution à une anthropologie de la forfaiture politique au Sénégal », in Achille MBEMBE, Felwine SARR (dir.) *Ecrire l'Afrique-monde*, Philippe Rey, Jimsaan, p. 307-340
- SECK Abdourahmane, CANUT Cécile, LY Mouhamed A., 2015, *Mémoires de routes et de corps. Figures et discours de migrants*, Actes Académiques, Paris, Riveneuve.
- SOPO Dominique, PULVAR Audrey *et al.*, 2017, « Libye : réduits en esclavage parce que noirs », *Libération*, 20 Novembre.  
[https://www.liberation.fr/planete/2017/11/20/libye-reduits-en-esclavage-parce-que-noirs\\_1611301](https://www.liberation.fr/planete/2017/11/20/libye-reduits-en-esclavage-parce-que-noirs_1611301)
- TEMPLE Dominique, CHABAL Mireille, 1995, *La réciprocité et la naissance des valeurs humaines*, Paris, L'harmattan.
- TOURÉ Moussa, 2012, *La pirogue*, Production Les Chauves-souris, Astou Film.
- WEBERI Abdourahman, 2016, « Ateliers de la pensée : le souffle de Dakar », *Le Monde Afrique*, 08 Novembre.  
[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/11/08/ateliers-de-la-pensee-le-souffle-de-dakar\\_5027509\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/11/08/ateliers-de-la-pensee-le-souffle-de-dakar_5027509_3212.html)

WALTER Rodney, 1972, *How Europe First Published*, Bogle-L'Ouverture Publications, London and Tanzanian Publishing House, Dar-Es-Salaam.

YENE Fabien Didier, 2010, *Migrants au pied du mur*, Séguier.

ZEBDA, 1995, *Le bruit et l'odeur*, Barclay Records.

ZEBDA, 1998, *Essence ordinaire*, Barclay Records.